



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

RAPPORT ANNUEL

2009



radio
radio
radio
radio
radio



télévision
télévision
télévision
télévision
télévision



internet
internet
internet
internet
internet



mobile
mobile
mobile
mobile
mobile

RAPPORT ANNUEL 2009



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Rapport annuel 2009
issn : 0999-0585

Diffusion

Service de l'information et de la documentation
39-43, quai André-Citroën 75739 Paris cedex 15
Tél : 01 40 58 37 14 - Fax : 01 40 58 37 93
www.csa.fr

www.csa.fr

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Année 2009

Président : Michel Boyon

RACHID ARHAB

Déontologie des contenus audiovisuels (président), Diversité (président), Radio numérique (président), Outre-mer (vice-président), Radio analogique (vice-président), Télévisions nationales payantes (vice-président).

MARIE-LAURE DENIS

Audiovisuel extérieur et coopération internationale (président), Pluralisme et campagnes électorales (président), Télévisions locales (vice-président).

EMMANUEL GABLA

Concurrence et questions économiques et européennes (président), Nouveaux services audiovisuels (président), Gestion et emploi de la ressource de la télévision numérique (vice-président), Publicité et protection des consommateurs (vice-président), Télévisions nationales privées gratuites (vice-président).

SYLVIE GENEVOIX

Télévisions locales (président), Télévisions nationales publiques (président), Audiovisuel extérieur et coopération internationale (vice-président), Pluralisme et campagnes électorales (vice-président), Protection de l'enfance (vice-président).

CHRISTINE KELLY

Accessibilité aux personnes handicapées (président), Publicité et protection des consommateurs (président), Télévisions nationales publiques (vice-président).

FRANÇOISE LABORDE

Protection de l'enfance (président), Télévisions nationales payantes (président), Accessibilité aux personnes handicapées (vice-président), Concurrence et questions économiques et européennes (vice-président).

ALAIN MÉAR

Gestion de la ressource de la télévision numérique (président), Outre-mer (président),

Radio analogique (président), Diversité (vice-président), Nouveaux services audiovisuels (vice-président), Production audiovisuelle (vice-président), Radio numérique (vice-président).

MICHÈLE REISER

Production audiovisuelle (président), Télévisions nationales privées gratuites (président), Déontologie des contenus audiovisuels (vice-président).

MISSION CINÉMA : **MICHÈLE REISER**

MISSION MUSIQUE : **MICHÈLE REISER**

MISSION SPORT : **RACHID ARHAB**

MISSION LANGUE FRANÇAISE ET FRANCOPHONIE : **SYLVIE GENEVOIX**

MISSION SANTÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : **CHRISTINE KELLY**

COMMISSION DE RÉFLEXION PROSPECTIVE SUR L'AUDIOVISUEL : **EMMANUEL GABLA** (président délégué)

Jusqu'au 23 janvier 2009, date de renouvellement d'un tiers du Collège, le CSA était ainsi composé : Michel Boyon, président, Rachid Arhab, Marie-Laure Denis, Christian Dutoit, Élisabeth Flüry-Hérard, Sylvie Genevoix, Alain Méar, Michèle Reiser, Agnès Vincent-Deray.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

RAPPORT ANNUEL 2009

Ce document a été élaboré en application de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui dispose :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi. Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement... ».

Le présent rapport porte sur l'année 2009. Il a été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans sa séance du 27 avril 2010.

SOMMAIRE

▶	Avant-propos	7
▶	Les chiffres clés du CSA en 2009	9
▶	Les chiffres clés de l'audiovisuel	10
▶	Les dates clés du CSA en 2009	15
▶	Synthèse	21
▶	2009, le CSA au cœur des enjeux de la révolution numérique : bilan et perspectives	29
▶	Le Conseil	55
▶	L'activité du Conseil en 2009	
	I la gestion des fréquences et des services	67
	II les autorisations, conventions et déclarations	85
	III le suivi des programmes	109
	IV les mises en demeure, les sanctions et les saisines de l'autorité judiciaire	161
	V l'activité contentieuse	167
	VI les avis	177
	VII les nominations	187
	VIII les études et la prospective ; la communication	189
	IX les relations internationales	197

Annexes

Les annexes mentionnées dans ce rapport annuel sont exclusivement accessibles dans la version électronique du document disponible sur le site du Conseil www.csa.fr.

Avant-propos

Quel est le rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans un paysage audiovisuel irrigué par la révolution numérique et en grande partie mondialisé ? Ce rapport annuel apporte la preuve que, plus que jamais, les missions du Conseil ont un sens pour les professionnels, le public, la société tout entière, et que sa régulation s'adapte sans cesse aux défis technologiques et économiques de l'ère numérique aussi bien qu'aux attentes culturelles et sociales du public.

Aujourd'hui, l'une des missions majeures du Conseil est d'apporter à tous l'innovation technologique. Elle comporte notamment un passage à la télévision tout numérique dans les meilleures conditions pour le public, en n'oubliant aucun territoire. Cette action a été facilitée par la loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 17 décembre 2009, qui donne de nouveaux moyens d'action au Conseil pour garantir l'équité entre les territoires, ainsi que par l'ordonnance du 26 août 2009 portant extension de la télévision numérique terrestre outre-mer.

Apporter l'innovation signifie aussi pour le Conseil donner leur chance aux nouvelles technologies qui correspondent à des besoins exprimés par le public. La couverture de la télévision en haute définition se poursuit. La télévision mobile personnelle a franchi un nouveau pas fin septembre 2009, lorsque toutes les chaînes sélectionnées ont renvoyé au Conseil leur convention signée.

Le Conseil, comme la loi du 5 mars 2007 l'y invitait, a lancé un appel à candidatures pour des projets de radio numérique terrestre (RNT) et a sélectionné, le 26 avril 2009, des candidats sur trois premières zones. Le lancement de la RNT est conditionné non seulement à l'avancement des travaux sur les problématiques financières et techniques, mais aussi au volontarisme des professionnels et à un engagement fort des pouvoirs publics. La radio ne peut rester en dehors du mouvement de numérisation ; la RNT est à ce jour le meilleur moyen d'y parvenir.

C'est donc un nouveau paysage qui se dessine, que le Conseil a le devoir d'anticiper. Il a lancé à cet effet deux consultations publiques portant respectivement sur l'usage de la ressource hertzienne et sur les nouveaux services audiovisuels, afin de faire le point sur les projets des professionnels.

Donner sa chance à l'innovation, c'est aussi adopter un mode de régulation des services de médias audiovisuels à la demande (vidéo à la demande et télévision de rattrapage), prévue par la loi du 5 mars 2009, qui respecte leur spécificité, tout en préservant les objectifs culturels et sociaux auxquels le téléspectateur est attaché.

Le rôle sociétal du Conseil ne cesse de s'accroître. Aux questions de pluralisme, de déontologie, de protection du jeune public, se sont ajoutées des thématiques nouvelles comme l'accessibilité des programmes aux personnes souffrant d'un handicap auditif ou visuel, la représentation de la diversité de la société, ou la lutte contre l'obésité. À cet égard, l'action du Conseil a été marquée en 2009 par des décisions très importantes, comme l'adoption d'un nouveau principe de pluralisme politique, la préparation de la mise en œuvre concrète de la généralisation du sous-titrage, et un nouvel effort en matière d'audiodescription. Il faut également signaler l'adoption d'une délibération visant à établir les engagements que chaque chaîne de télévision doit prendre pour améliorer la représentation de la diversité, la signature de la Charte visant à promouvoir une bonne alimentation et une activité physique à la télévision, etc.

Toutes ces thématiques de société doivent être envisagées pour l'ensemble des contenus, dans un univers multisupport : c'est le travail que le Conseil a entrepris en matière de déontologie ou de protection de l'enfance. Car les contenus ont une valeur sociale pour le public, comme ils ont une valeur culturelle, et une valeur économique qui ne cesse de croître dans un univers numérique où les réseaux ont besoin de proposer des créations toujours plus nombreuses et variées. Le soutien à la création est donc essentiel et a été au cœur de l'action du Conseil quant aux relations entre éditeurs et distributeurs, à la circulation des œuvres ou à la valorisation des œuvres françaises et européennes dans les services à la demande.

La vitalité de la création repose sur la bonne santé économique de l'ensemble du secteur. Or le paysage audiovisuel est en grande mutation : de nouveaux acteurs font leur apparition, l'univers de la télévision gratuite connaît des concentrations, celui de la télévision payante est confronté à la problématique de la régulation des exclusivités, le service public de l'audiovisuel a vécu la mise en œuvre d'une réforme structurante, au cœur de la loi du 5 mars 2009. Dans ce contexte, il est essentiel que le Conseil joue un rôle stabilisateur permettant le développement des trois piliers de notre audiovisuel que sont le service public, les groupes privés, les petites et moyennes entreprises de la création et de la filière technique, dans un cercle vertueux favorisant le développement d'acteurs nationaux dynamiques, privés comme publics, et le soutien à la production de contenus riches et variés.

C'est avec un Collège renouvelé que le Conseil aborde ces nouveaux défis. Je rends hommage au travail accompli par ceux qui ont quitté notre Autorité, et dis à ceux qui y sont arrivés combien leurs talents et leurs compétences ont d'ores et déjà été très utiles en 2009. De la même façon que le Collège s'enrichit de ses profils divers, c'est toute l'action du Conseil qui progresse pour embrasser l'ensemble des problématiques de l'audiovisuel contemporain, sur tous les supports. Le 3 février 2009, le Conseil a fêté ses vingt années d'existence en présence du Président de la République, de représentants des institutions publiques et de professionnels des médias : c'est la reconnaissance de sa capacité à toujours travailler en partenariat avec les professionnels, dans l'intérêt du public, au service de l'intérêt général. La télévision et la radio sont aujourd'hui présentes partout pour le public : dans la lignée de la loi du 5 mars 2009, les compétences du Conseil doivent encore davantage correspondre à cette réalité, afin de répondre à l'aspiration du public à une régulation des contenus audiovisuels sur internet.

Michel BOYON

Les chiffres clés du CSA en 2009

Au cours de ses **53** assemblées plénières, le CSA a rendu **16** avis au Gouvernement, **3** au Conseil de la concurrence et **1** à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ; il a adressé aux éditeurs **7** recommandations en vue de consultations électorales ; il a procédé à **41** auditions.

RADIO

En radio analogique, en métropole, le Conseil a procédé à **2** consultations publiques en vue du lancement en 2010 des deux derniers appels à candidatures généraux du plan FM+ ; il a traité **7** appels à candidatures partiels ; il s'est prononcé en faveur de la reconduction hors appel à candidatures de **84** autorisations ; il a renouvelé hors appel à candidatures les autorisations de **95** stations et autorisé **232** radios temporaires ; outre-mer, il a autorisé **94** stations, reconduit les autorisations de **4** autres et délivré **7** autorisations temporaires ; en radio numérique, il a présélectionné **136** stations à Paris, Marseille et Nice et lancé une consultation publique visant à connaître les attentes et projets des acteurs du marché ; il a signé **1** nouvelle convention et reçu **18** déclarations pour des services de radio autres que hertziens.

TÉLÉVISION

Poursuivant la généralisation de la diffusion de la TNT, le Conseil a autorisé la mise en service de **340** nouveaux émetteurs ; il a lancé **2** consultations publiques : **1** sur le paysage cible de la diffusion numérique et sur l'usage de la ressource libérée par deux chaînes payantes de la TNT, **1** autre sur le déploiement de nouveaux services audiovisuels ; il a autorisé **2** expérimentations de vidéo à la demande par téléchargement hertzien ; il a commencé à mettre en œuvre les dispositions de l'ordonnance relative à l'introduction outre-mer de la TNT en autorisant **8** chaînes publiques sur un premier multiplex.

En métropole, le Conseil a porté à **44** le nombre des chaînes locales autorisées à émettre en mode numérique ; il a lancé **5** vagues d'appels à candidatures et **2** consultations publiques en vue de l'autorisation de nouvelles télévisions locales numériques ; outre-mer, il a autorisé ou reconduit les autorisations de **8** chaînes locales en mode analogique ; il a signé **8** nouvelles conventions et reçu **32** déclarations pour des services diffusés ou distribués sur des réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil.

Le Conseil a prononcé **73** mises en demeure, engagé **6** procédures de sanction et infligé **2** sanctions à la suite de divers manquements des opérateurs. Il a par ailleurs reçu **43** délégations étrangères.

Avec **3 285 000** visiteurs, le site internet du Conseil, www.csa.fr, a connu une progression de **13 %** de sa fréquentation par rapport à 2008. L'utilisation des flux RSS, désormais principale voie d'accès au site, a donné lieu à près de **558 000** visites. La moyenne mensuelle des messages adressés au Conseil par le biais du site s'est élevée à **388** – contre 591 en 2008 –, recul qui résulte notamment de la baisse importante des questions relatives à la télévision numérique terrestre, sans doute due, en grande partie, à la nouvelle présentation et à l'enrichissement des informations sur la TNT fournies par le site du Conseil.

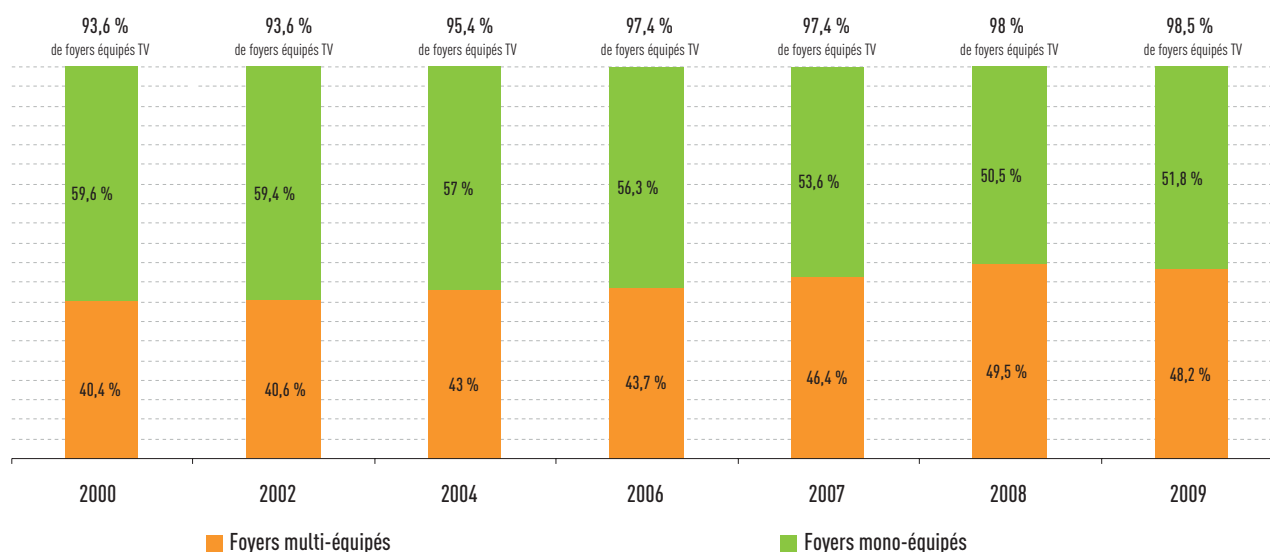
Les chiffres clés de l'audiovisuel

Les données réunies ci-dessous permettent de dresser un rapide panorama du secteur fin 2009, de ses récentes mutations et des tendances qui se dessinent.

ÉQUIPEMENT ET MULTI-ÉQUIPEMENT EN TÉLÉVISION DES FOYERS

La quasi-totalité des foyers français sont équipés d'au moins un poste de télévision (98,5 % en 2009).

Le multi-équipement progresse.



Source : Médiamétrie - L'année TV 2009.

DURÉE D'ÉCOUTE PAR INDIVIDU (DEI) DE LA TÉLÉVISION

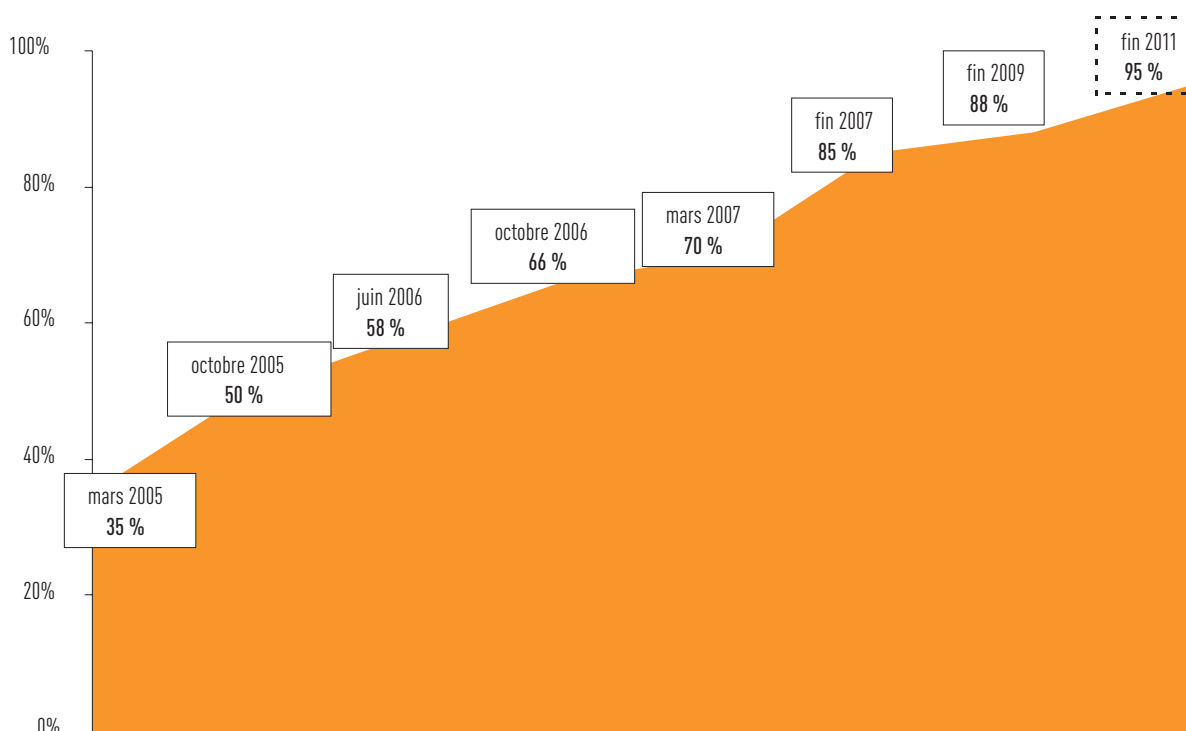
En 2009, chaque résident de France métropolitaine, équipé d'au moins un téléviseur, a regardé la télévision en moyenne 3 heures et 25 minutes par jour*.



Source : Médiamétrie - Médiamat.

*La journée de mesure d'audience commence à 3 heures et dure 24 heures.

PROGRESSION DE LA COUVERTURE TNT

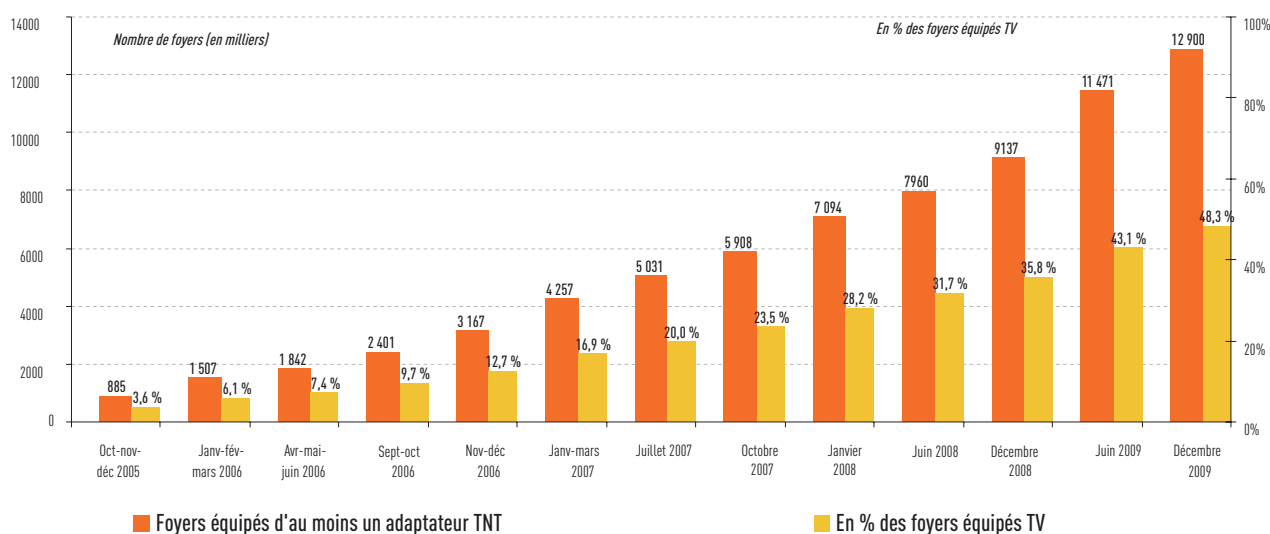


Source : CSA.

En pourcentage de couverture de la population métropolitaine par le réseau de diffusion hertzien terrestre.

PROGRESSION DE L'ÉQUIPEMENT DE RÉCEPTION TNT

À fin décembre 2009, 12,9 millions de foyers français sont équipés d'au moins un adaptateur TNT, soit 48 % des foyers équipés de télévision.



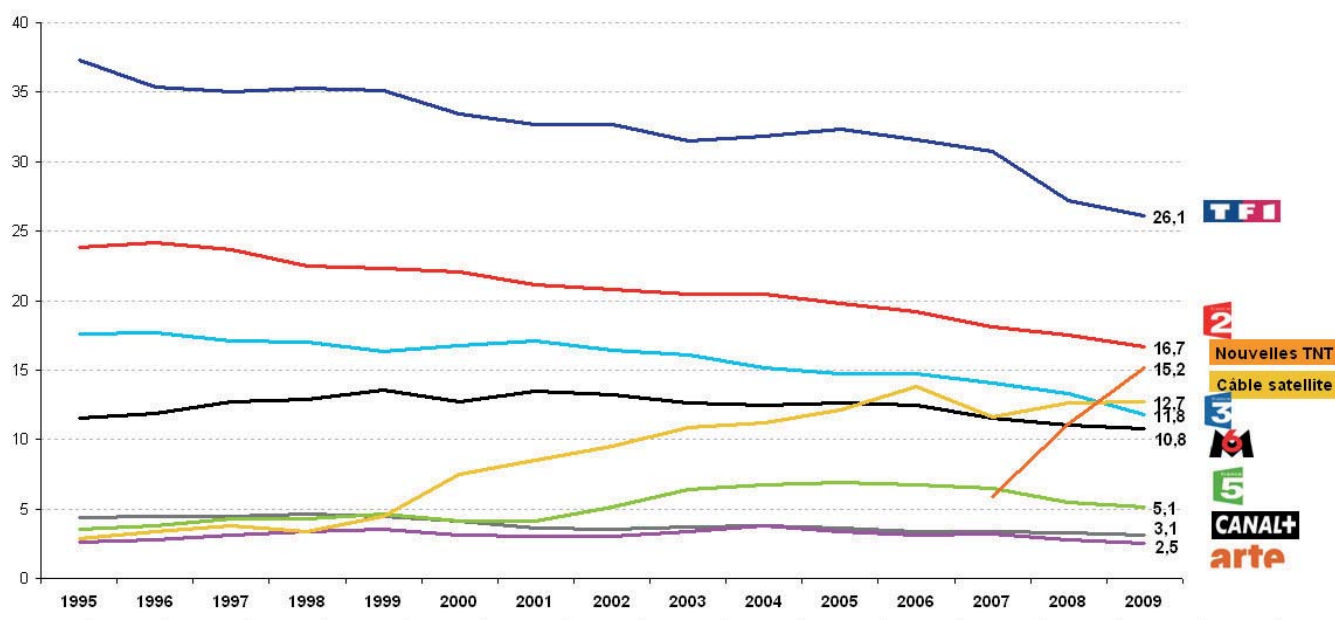
Source : Observatoire de l'équipement des foyers pour la réception de la TV numérique.
Avant juin 2008 : Médiamétrie – Médiamat.

ÉVOLUTION DES PARTS D'AUDIENCE (PDA) DES CHÂÎNES DE TÉLÉVISION DEPUIS 1995

La baisse de toutes les chaînes hertziennes « historiques » se poursuit, de même que la hausse de « l'offre alternative » représentée notamment par les chaînes de la TNT comptabilisées dans le poste « Autres TV » (+ 4,2 points de PDA en 2009).

Depuis janvier 2007, Médiamétrie isole, dans l'ensemble « Autres TV »*, les chaînes de la TNT gratuite des autres chaînes thématiques, régionales, locales et étrangères. Réalisant 8,9 % de PDA en janvier 2007, les chaînes gratuites de la TNT sont à 17,9 % en décembre 2009, soit une progression de 100 % en deux ans.

Lundi-dimanche, 3 heures – 27 heures**, Individus âgés de 4 ans et +



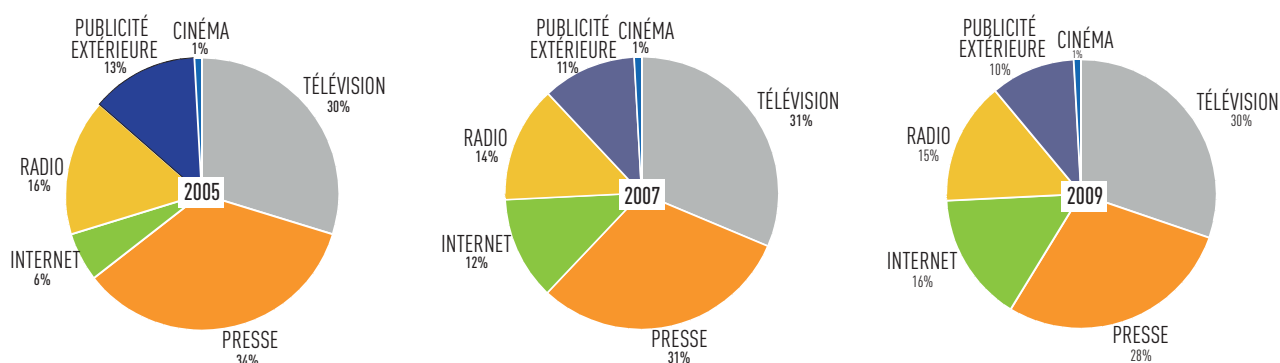
Source : Médiamétrie – Médiamat.

* Le poste « Autres TV » est constitué de l'audience des chaînes de la TNT (dissociées à partir de 2007), des chaînes locales, régionales, étrangères ou thématiques, des chaînes non signées et des services interactifs.

** La journée de mesure d'audience commence à 3 heures et dure 24 heures.

ÉVOLUTION DES PARTS DE MARCHÉ PUBLICITAIRE DES GRANDS MÉDIAS

De 2005 à 2009, internet a connu une forte progression, au détriment de la presse, de la publicité extérieure et, dans une moindre mesure, de la radio et de la télévision.

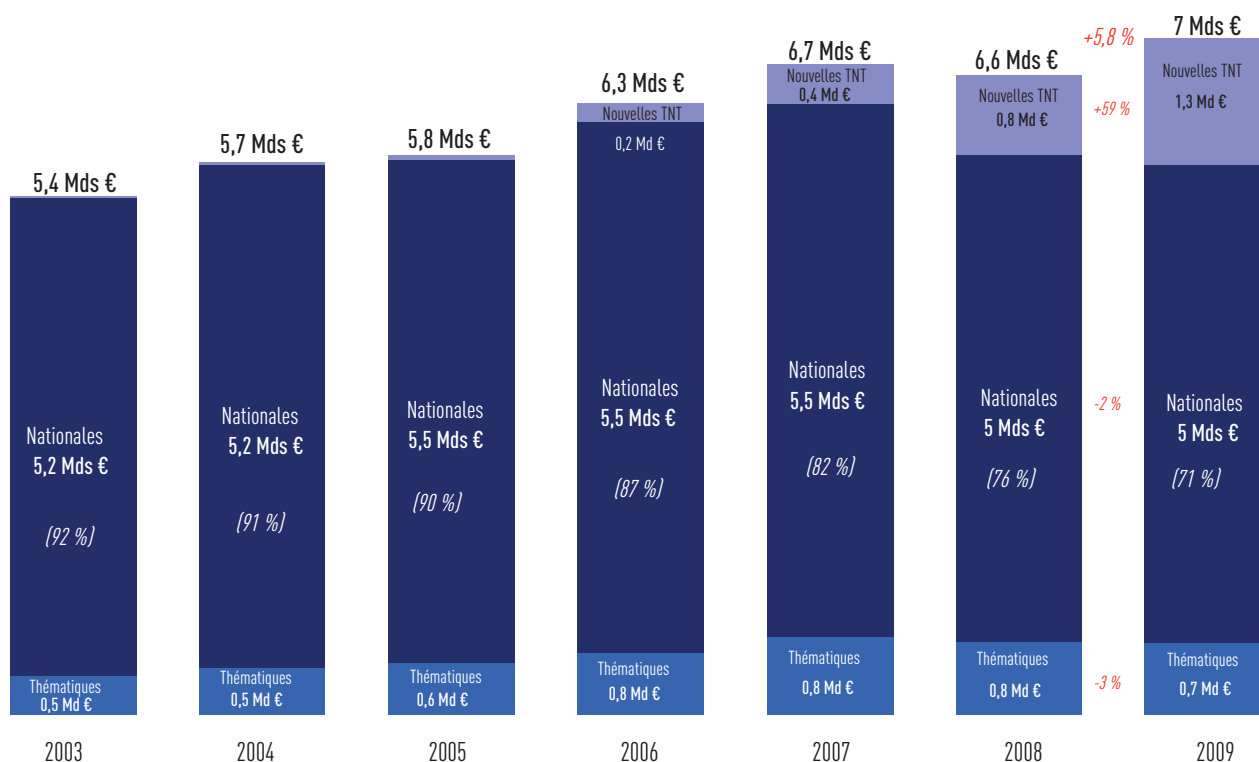


Source : Kantar Media.

Investissements publicitaires bruts (TF1 Cristal et France Télévisions redressés en 2008).

ÉVOLUTION DES PARTS DE MARCHÉ PUBLICITAIRE SELON LES CATÉGORIES DE CHÂÎNES DE TÉLÉVISION

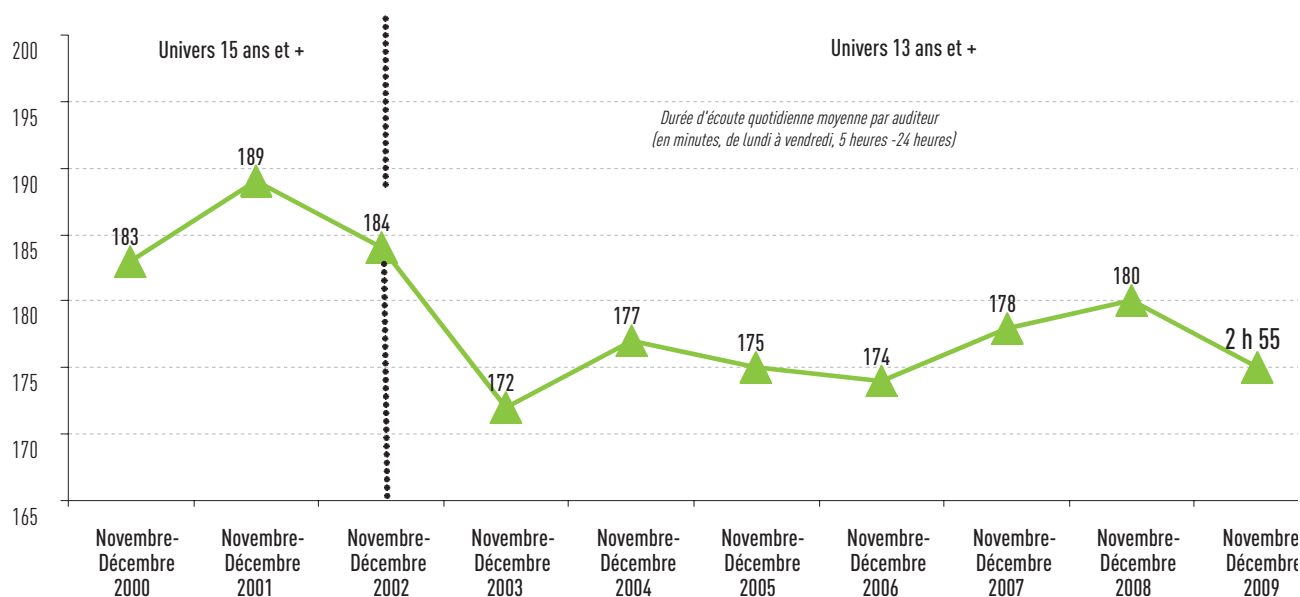
Le lancement de la TNT en 2005 s'est accompagné d'une forte progression des ressources publicitaires des nouvelles chaînes gratuites (+223 % entre 2007 et 2009), au détriment des ressources publicitaires des chaînes nationales historiques (-10 % sur la même période), et également des chaînes thématiques du câble et du satellite (-8 %).



Source : Kantar Media.

Investissements publicitaires bruts (TF1 Cristal et France Télévisions, données redressées en 2008).

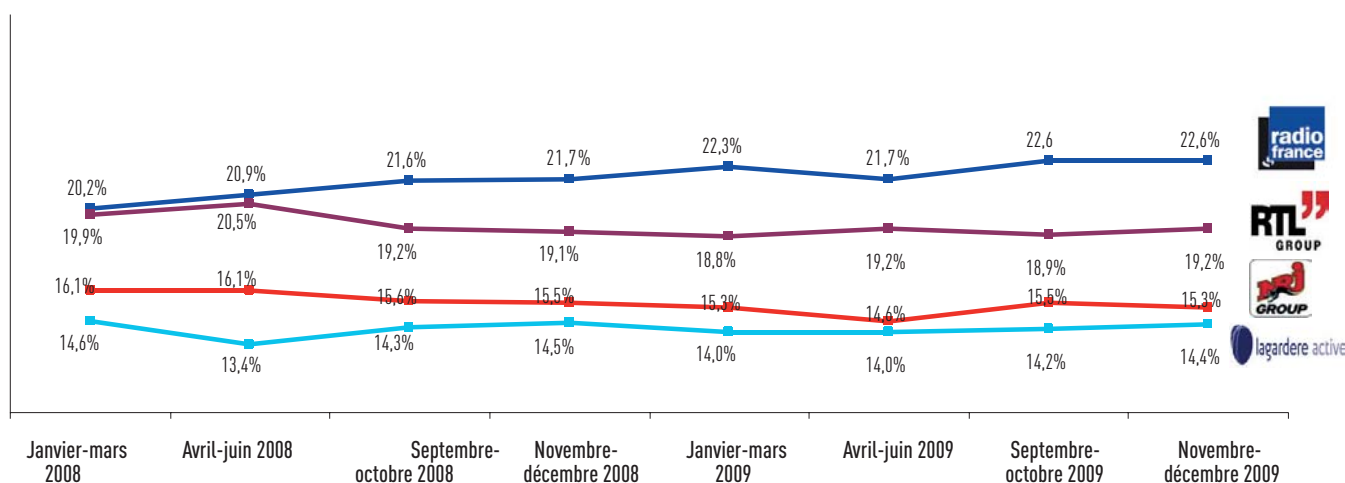
DURÉE D'ÉCOUTE DE LA RADIO PAR INDIVIDU



Source : Médiamétrie – 126 000 Radio.

ÉVOLUTION SUR DEUX ANS DE LA PART D'AUDIENCE DES PRINCIPAUX GROUPES RADIOPHONIQUES NATIONAUX

Part d'audience : part que représente le volume d'écoute des radios d'un groupe dans le volume d'écoute global du média radio (lundi-vendredi, 5 heures – 24 heures).



Source : Médiamétrie – 126 000 Radio.

NB : On retient pour cet indicateur les groupes possédant au moins deux réseaux nationaux, à l'exception de NexradioTV dont la station BFM n'est pas souscriptrice de l'étude 126 000 Radio.

Les dates clés du CSA en 2009

→ Janvier

12 janvier. Le Conseil publie sur son site internet **une charte pour la participation des mineurs aux émissions télévisées**. Son adoption vient compléter la délibération du Conseil du 17 avril 2007 relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions télévisées.

20 janvier. Lancement d'un **appel à candidatures** pour l'édition d'une **chaîne locale en Martinique**.

24 janvier. Les mandats de Christian Dutoit, d'Élisabeth Flury-Hérard et d'Agnès Vincent-Deray étant arrivés à leur terme, trois nouveaux conseillers sont nommés par décret du Président de la République : **Françoise Laborde**, sur désignation du Président de la République, **Emmanuel Gabla**, sur désignation du président de l'Assemblée nationale, et **Christine Kelly**, sur désignation du président du Sénat.

→ Février

3 février. Célébration des **20 ans du CSA, au Pavillon Gabriel à Paris**. Le Président de la République, M^{me} Christine Albanel, ministre de la culture et de la communication, et M^{me} Nathalie Kosciusko-Morizet, secrétaire d'État chargée de la prospective et de l'économie numérique y participent, ainsi que les trois anciens présidents du Conseil – MM. Jacques Boutet, Hervé Bourges et Dominique Baudis – et de nombreux représentants du secteur audiovisuel.

4 février. Première expérience de **passage au tout numérique, à Coulommiers** (Seine-et-Marne). Le groupement d'intérêt public France Télé numérique, créé pour informer et aider les téléspectateurs à vivre cette révolution technologique, dresse un bilan satisfaisant de cette opération pilote.

10 février. Publication d'une étude sur **la place de la musique dans le paysage audiovisuel gratuit**, fruit du travail de la mission Musique présidée par Michèle Reiser : la musique est le genre de programme qui enregistre le plus fort taux de progression avec l'arrivée de la télévision numérique terrestre.

Le Conseil lance un appel d'offres pour la réalisation de **six baromètres de la diversité à la télévision** pour les années 2009 à 2011.

18 février. Conjointement avec la ministre de la santé et des sports et la ministre de la culture et de la communication, Michel Boyon signe **une charte destinée à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé** dans les programmes et les publicités diffusés à la télévision.

28 février. La TNT couvre **36 nouvelles zones**, la plupart situées dans les départements jusqu'alors les moins bien desservis.

→ Mars

3 mars. Lancement d'un **appel à candidatures radio** dans le ressort du comité technique radiophonique de **Dijon**.

5 mars. La **loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision** est promulguée.

17 mars. Le Conseil rend, à l'Autorité de la concurrence, **un avis sur les relations d'exclusivité** entre activités d'opérateurs de communications électroniques et activités de distribution de contenus et de services. Sont en particulier concernées les pratiques de distribution exclusive des chaînes éditées par la société Orange.

20 mars. L'**Observatoire de la diversité**, présidé par Rachid Arhab, reçoit les responsables de **treize écoles de journalisme** afin de connaître les dispositifs mis en place par ces établissements pour promouvoir la diversité.

24 mars. Adoption de la **recommandation pour l'élection des représentants au Parlement européen** du 7 juin. Le 21 avril, le Conseil complète cette recommandation de dispositions relatives aux interventions du Président de la République.

25 mars. Le Conseil remet au Conseil national consultatif des personnes handicapées un rapport sur le bilan de **ses actions en faveur de l'accessibilité des programmes** aux personnes souffrant de handicap auditif ou visuel.

L'**Observatoire de l'équipement des foyers pour la réception de la télévision numérique**, présidé par Alain Méar, publie les résultats de son baromètre semestriel : plus de 35 % des foyers métropolitains sont équipés d'un adaptateur TNT.

27 mars. Le Conseil prend, sur la proposition de Sylvie Genevoix et de Marie-Laure Denis, respectivement présidente et vice-présidente du groupe de travail Télévisions locales, **plusieurs initiatives pour soutenir le développement des télévisions locales** : consultations publiques dans plusieurs régions, appels à candidatures, allègement de certaines règles et renforcement des synergies entre les éditeurs.

→ Avril

7 avril. Nomination de **M. Jacques Martial** et de **M^{me} Patricia Langrand** au conseil d'administration de France Télévisions et de **M^{me} Hélène Fatou** au conseil d'administration de Radio France.

Audition publique de M. Jean-Luc Hees, que le Gouvernement propose de nommer à la présidence de Radio France. Le lendemain, le Conseil donne un avis favorable à cette nomination.

Le CSA rend à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) **un avis sur le marché de gros de la diffusion hertzienne en mode numérique**.

Délivrance d'autorisations aux nouvelles chaînes locales de l'agglomération lilloise : **Wéo** et **Grand Lille TV**.

21 avril. Le Conseil procède à plusieurs nominations au conseil d'administration de la société Audiovisuel extérieur de la France : **M. Francis Balle**, **M^{me} Soumia Belaidi Malinbaum**, **M^{me} Hélène Carrère d'Encausse**, **M. Greg Germain** et **M. Hubert Védrine**.

Le Conseil fixe les conditions dans lesquelles les chaînes peuvent procéder à **une double interruption publicitaire** au sein d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique.

30 avril. La TNT est diffusée dans **42 nouvelles zones**.

→ Mai

4 mai. Christine Kelly préside la réunion organisée au CSA avec les diffuseurs pour définir **les conditions de diffusion des messages d'information sanitaire au sujet de la grippe A**.

7 et 8 mai. 29^e réunion de la **Plate-forme européenne des autorités de régulation (EPRA)** à Tallinn (Estonie), en présence d'Emmanuel Gabla.

13 mai. Installation, par le Conseil, de l'**Observatoire de la diversité musicale à la télévision**. Cofinancé par le CSA et la Cité de la musique, il étudie l'exposition et la diversité de la musique sur 14 chaînes de télévision.

19 mai. Délivrance d'une autorisation à la chaîne locale Images Plus à Épinal et Vittel.

Lancement d'**appels à candidatures radio** en **Champagne-Ardenne**, en **Languedoc-Roussillon** et dans la zone de **Rodez**.

Lancement d'**appels à candidatures pour des télévisions locales** à **La Rochelle** et à **Argenton-sur-Creuse**.

26 mai. Sélection **des premiers opérateurs de radio numérique** dans les zones de Paris, Marseille et Nice. Rachid Arhab, président du groupe de travail Radio numérique, annonce l'ouverture prochaine d'une consultation publique pour étudier le lancement de la radio numérique sur l'ensemble du territoire.

Le Conseil rend **son avis sur le projet de cahier des charges de France Télévisions**.

29 mai. Une délégation du **Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique** est reçue au CSA.

31 mai. La TNT est diffusée dans **24 nouvelles zones**.

→ Juin

3 juin. Ouverture d'une **consultation publique** sur le lancement d'appels à candidatures pour l'édition de **télévisions locales** à **Boulogne/Dunkerque, Rouen/Neufchâtel-en-Bray, Alençon, Cherbourg et Laval**.

Adoption d'une **délibération qui prolonge, à compter du 8 juin, la règle de prise en compte des interventions du Président de la République et de ses collaborateurs** décidée dans le cadre de la campagne pour les élections au Parlement européen.

Délivrance d'une autorisation à la chaîne locale **Demain Sud Bretagne**, à Lorient et Vannes.

9 juin. Marie-Laure Denis dresse **le bilan de la campagne pour l'élection des représentants au Parlement européen**, qui fait apparaître une augmentation sensible du temps consacré, sur les antennes, au traitement de l'actualité électorale.

Délivrance d'une autorisation à la chaîne locale **TV Sud 77**, à Meaux.

10 juin. **Le Conseil réunit pour la première fois les organisations de consommateurs**, afin d'approfondir ses relations avec le public. La réunion est présidée par Michel Boyon et animée par Christine Kelly et Emmanuel Gabla, respectivement présidente et vice-président du groupe de travail Publicité et protection des consommateurs.

15 juin. **L'Observatoire de la diversité reçoit les représentants du monde de la création audiovisuelle** : scénaristes, réalisateurs, producteurs et artistes-interprètes.

16 juin. Ouverture de **la consultation publique sur la radio numérique** annoncée le 26 mai.

23 juin. Ouverture de **deux consultations publiques**. L'une sur l'usage de la ressource libérée par l'arrêt de la diffusion analogique et par la restitution de fréquences de deux chaînes payantes de la TNT, l'autre sur le déploiement des nouveaux services audiovisuels. **M^{me} Henriette Dorion-Sébéloué** est reconduite au conseil d'administration de France Télévisions.

Lancement d'un **appel à candidatures radio** dans le ressort du CTR de **Caen** et **sélection des opérateurs** dans le cadre de l'appel à candidatures lancé le 3 mars 2009 dans le ressort du CTR de **Dijon**.

→ Juillet

1^{er} juillet. Table ronde au Sénat sur **la circulation des œuvres audiovisuelles**, avec notamment Michèle Reiser.

7 juillet. Examen du **bilan de France Télévisions** pour l'année 2008.

Sélection des opérateurs dans le cadre de l'appel à candidatures lancé le 21 avril 2009 dans le ressort du CTR de **Bordeaux**.

15 juillet. Délivrance d'autorisations aux chaînes locales **Cap Caen** et **Dijon Première**.

Lancement d'un **appel à candidatures radio** en **Guyane**.

15 et 21 juillet. Ouverture de **deux consultations publiques pour les télévisions locales**. La première porte sur le lancement d'appels à candidatures en **Loire-Atlantique**, en **Vendée** et dans le **Maine-et-Loire**. La seconde concerne la zone de **Nice, Menton, Saint-Raphaël, Cannes et Grasse**.

21 juillet. Adoption d'une **délibération** établissant de nouvelles règles pour assurer **le respect du pluralisme sur l'antenne des médias audiovisuels**, qui s'appliquent à compter du 1^{er} septembre.

31 juillet. La TNT est diffusée dans **55 nouvelles zones**. Le taux de couverture métropolitaine dépasse les 88 %.

→ Août

25 août. Début de la **deuxième campagne télévisée contre la grippe A** : le Conseil intensifie le rythme de diffusion des messages et demande aux radios de s'impliquer davantage.

26 août. Signature, par le Premier ministre, de l'**ordonnance portant extension et adaptation outre-mer des dispositions relatives à la TNT**, qui confirme les préconisations du rapport élaboré par Alain Méar en juillet 2008.

→ Septembre

15 et 22 septembre. Examen **des bilans des principales chaînes privées** pour l'année 2008.

16 septembre. **Deuxième réunion du Conseil avec les organisations de consommateurs**, consacrée essentiellement au passage au tout numérique.

20 septembre. Début de la **campagne télévisée « Tous au numérique ! »** présentée trois jours auparavant à la presse par M. Frédéric Mitterrand, ministre de la culture et de la communication, M^{me} Nathalie Kosciusko-Morizet, secrétaire d'État chargée de la prospective et du développement de l'économie numérique, M. Philippe Levrier, président de France Télé numérique, et Michel Boyon.

22 septembre. Délivrance d'une autorisation à la chaîne locale **Villages TV**, dans la zone de Poitiers.

29 septembre. Adoption de la **synthèse de la consultation publique** ouverte le 21 juillet pour l'édition de chaînes locales dans la zone de **Nice, Menton, Cannes, Saint-Raphaël et Grasse**, et lancement d'un **appel à candidatures** dans cette zone.

→ Octobre

1^{er} et 2 octobre. **11^e réunion du Réseau des institutions de régulation méditerranéennes (RIRM) à Grenade**, à laquelle participe Michel Boyon. Le Réseau adopte une déclaration d'intention relative à la protection des jeunes publics et à la lutte contre la violence dans les médias.

3, 13 et 20 octobre. Fin de l'examen **des bilans des principales chaînes privées** pour l'année 2008.

6 octobre. Adoption de la synthèse de la consultation publique ouverte le 15 juillet pour l'édition de chaînes locales dans les départements de **Loire-Atlantique**, de **Vendée** et de **Maine-et-Loire**, et lancement d'un **appel à candidatures** dans cette zone.

8 octobre. L'**Observatoire de l'équipement des foyers pour la télévision numérique** publie les résultats de son baromètre portant sur le premier semestre 2009 : 7 foyers métropolitains sur 10 ont adopté un mode de réception numérique de la télévision.

13 octobre. Lancement d'un **appel à candidatures** pour l'édition d'une chaîne locale en **Moselle**.

15 et 16 octobre. Participation du Conseil à la **30^e réunion de la Plate-forme européenne des autorités de régulation (EPRA)** à Dresde (Allemagne).

20 octobre. Publication des résultats de la **première vague du baromètre de la diversité à la télévision**.

31 octobre. La TNT est diffusée dans **59 nouvelles zones**.

→ Novembre

2 novembre. La TNT est diffusée dans toutes les zones de **la région Alsace**, dans l'optique de son passage au tout numérique le 2 février 2010.

10 novembre. Adoption d'**une délibération relative à la représentation de la diversité de la société française** dans les programmes des chaînes nationales hertziennes gratuites et de Canal+.

Le Conseil fixe, par une délibération, **les conditions d'application des nouvelles dispositions relatives aux comités techniques radiophoniques** définies par la loi du 5 mars 2009. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et attribuent aux CTR, dans plusieurs domaines, des compétences décisionnelles.

16 et 17 novembre. Le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) tient, à Marrakech (Maroc), **sa première Conférence des présidents**. Michel Boyon y participe.

18 novembre. La zone du **Nord-Cotentin** passe au **tout numérique**.

19 novembre. Ouverture de **onze consultations publiques** préalables aux lancements d'appels à candidatures pour le déploiement de **la TNT en outre-mer**.

Adoption de **la synthèse de la consultation publique** ouverte le 16 juin **sur la radio numérique** et d'un bilan sur **la lutte contre le racisme et l'antisémitisme** dans les médias audiovisuels, adressé au Premier ministre.

20 novembre. Lancement de **deux campagnes télévisées sur la protection des mineurs** : la première sensibilise le public aux effets de la télévision sur les très jeunes enfants, la seconde rappelle l'importance de tenir compte de la signalétique jeunesse. Elles ont été présentées 8 jours avant à la presse par Françoise Laborde et Sylvie Genevoix, présidente et vice-présidente du groupe de travail Protection de l'enfance.

23 novembre. Plus de 70 professionnels de la radio sont réunis au Conseil pour installer **la mission de déploiement de la radio numérique terrestre**.

Conférence de presse organisée par le Conseil avec l'Union nationale pour l'insertion sociale des déficients auditifs (UNISDA) pour informer le public de l'ensemble des mesures prises en faveur de **l'accessibilité des programmes** télévisés aux personnes sourdes ou malentendantes.

24 novembre. Examen du bilan de Radio France pour l'année 2008.

Sélection des opérateurs radio à la suite de l'appel à candidatures lancé le 19 mai en **Champagne-Ardenne**, en **Languedoc-Roussillon** et dans la zone de **Rodez**.

Réunion du groupe à haut niveau des régulateurs audiovisuels de l'Union européenne, le Conseil y est représenté par Emmanuel Gabla.

→ Décembre

4 décembre. Michel Boyon **dialogue en ligne avec les internautes**. C'est la première fois qu'un président du CSA communique de cette façon avec les téléspectateurs et les auditeurs.

8 décembre. Le Conseil rend **son avis au Gouvernement sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions** pour la période 2009-2012.

Il publie **plusieurs recommandations**, pour les consultations des électeurs de Guyane et de Martinique les 10 et 24 janvier 2010 et pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers de Corse les 14 et 21 mars 2010.

Lancement d'**un appel à candidatures radio à la Réunion**.

Sélection des opérateurs radio à la suite de l'appel à candidatures lancé le 23 juin 2009 dans le ressort du CTR de **Caen**.

9 décembre. Premier bilan de l'application de la charte alimentaire à la télévision, dix mois après sa signature, présenté à la presse par Michel Boyon et Christine Kelly.

Troisième réunion de travail avec les organisations de consommateurs.

15 décembre. Adoption d'un projet de délibération relative au placement de produit. Ce projet est soumis aux chaînes pour une adoption définitive début 2010.

17 décembre. Le Conseil enjoint à Canalsat de réexaminer la numérotation des chaînes NRJ 12 et BFM TV, dans le cadre des demandes de règlement de différends présentés par ces deux chaînes.

Promulgation de la loi relative à la lutte contre la fracture numérique. Ce texte donne notamment compétence au CSA pour assurer une desserte minimale de la population de chaque département par la TNT.

18 décembre. La TNT est diffusée dans 45 nouvelles zones.

Synthèse

L'action du CSA s'inscrit désormais dans un paysage audiovisuel tout numérique en pleine mutation, linéaire et non linéaire, gratuit et payant, sur tous les supports : la régulation s'est adaptée à ces bouleversements rapides, en prise avec les enjeux technologiques et économiques, à l'écoute des attentes des professionnels et du public.

Le paysage audiovisuel a véritablement basculé dans le tout numérique en 2009. L'essor de la télévision numérique terrestre s'est poursuivi : près de 90 % des foyers français peuvent désormais recevoir la TNT par l'antenne installée sur le toit de la maison ; près de 45 % des foyers se sont munis de l'équipement qui leur permet de recevoir la TNT par l'antenne râteau ; plus de 70 % des foyers peuvent recevoir les chaînes numériques de télévision, tous modes de réception confondus. Les premières opérations pilotes de passage au tout numérique - à Coulommiers le 4 février, à Kaysersberg le 27 mai, et dans le Nord-Cotentin le 18 novembre 2009 - ont été un succès, anticipant le mouvement régional lancé en Alsace en février 2010.

Dans ce processus de passage au tout numérique, le Conseil reste très attentif à ce qu'aucune fracture n'apparaisse. La loi contre la fracture numérique du 17 décembre 2009 constitue à cet égard un grand progrès : elle donne une base légale aux dispositions prises par le CSA pour garantir une couverture minimale de la TNT dans chaque département ; elle permet une meilleure information quant à la couverture numérique qui sera atteinte à terme et quant aux dispositifs nécessaires à la continuité de la réception ; elle élargit les critères d'attribution du fonds d'aide à l'équipement en paraboles. Déjà, le Gouvernement avait annoncé des mesures en ce sens afin de lutter contre toute fracture territoriale d'ordre social.

Plus que jamais, le Conseil est mobilisé pour que tous nos territoires, tous nos concitoyens aient accès aux bénéfices de la révolution numérique. Le Gouvernement a ainsi pris, le 26 août 2009, une ordonnance portant extension et adaptation outre-mer des dispositions relatives à la TNT qui suit dans une large mesure les recommandations du Conseil.

L'aménagement numérique du territoire passe également par le développement des télévisions locales. Conscient des difficultés que celles-ci rencontrent, le Conseil a décidé, le 24 mars 2009, de mettre à l'étude plusieurs mesures destinées à permettre aux opérateurs de tendre à l'équilibre financier : allègement temporaire des règles relatives aux émissions en première diffusion, renforcement des synergies entre les chaînes, mise en place de syndications de programmes à l'échelle nationale et régionale, reprise sur le câble ou l'ADSL, établissement de liens avec les grands clubs sportifs, possibilité autorisée par la loi du 12 juin 2009 d'un arrêt anticipé de la diffusion analogique. L'engagement de groupes audiovisuels qui n'étaient jusqu'à présent pas impliqués dans les télévisions locales, de même que l'implication des collectivités locales, constituent des signes positifs pour l'avenir des télévisions locales. Le Conseil a d'ailleurs lancé en 2009 des appels à candidatures dans cinq nouvelles zones.

Garantir le développement des innovations numériques a été une préoccupation constante du Conseil en 2009. Son rôle est de donner sa chance aux nouvelles technologies, comme cela a été le cas en 2002, quand le Gouvernement a demandé au CSA de procéder au lancement de la TNT. Il en est de même aujourd'hui pour la télévision mobile personnelle : il est nécessaire de lui donner sa chance, parce qu'elle répond à un besoin, à une attente du public. Les

éditeurs présélectionnés ont tous renvoyé leur convention signée au CSA fin septembre 2009, et une nouvelle étape a été franchie en avril 2010, lorsque le Conseil a délivré les autorisations d'émettre. Désormais, tous les partenaires du projet travaillent à la finalisation d'un modèle économique.

Le Conseil souhaite également le développement de services innovants favorisant la consommation à la demande de programmes audiovisuels. Il encourage le développement d'un guide électronique de programmes pour la TNT, des données associées en télévision et en radio, ainsi que des services interactifs tels que la télévision de rattrapage et la vidéo à la demande. À cet égard, une consultation publique a été lancée le 23 juin 2009.

Le CSA, comme la loi du 5 mars 2007 l'y invitait, a lancé un appel à candidatures pour des projets de radio numérique terrestre (RNT). En effet, la radio ne peut rester en dehors du mouvement de numérisation de tout l'audiovisuel et la radio numérique terrestre représente un progrès en termes de qualité, de couverture réellement nationale et de données associées. Le Conseil a sélectionné, le 26 avril 2009, les premiers projets de radio numérique terrestre pour les zones de Paris, Marseille et Nice, soit 15 % de la population française, augmentant sensiblement l'offre dans ces zones, avec notamment des projets innovants, quelle que soit leur catégorie.

Le lancement de la radio numérique connaît actuellement une phase de réflexion approfondie avec les opérateurs permettant d'aborder différentes questions, notamment financières et techniques. Ces travaux sont importants ; mais seul le volontarisme des professionnels, ainsi qu'un engagement fort des pouvoirs publics, garantiront un lancement réussi de la RNT. Ils sont un préalable à la délivrance des autorisations par le Conseil et à la poursuite du processus d'appels à candidatures.

Le Conseil souhaite également anticiper l'avenir du paysage audiovisuel tout numérique. Ainsi a-t-il lancé le 23 juin 2009 une consultation publique sur le paysage cible de la diffusion numérique et l'usage de la ressource libérée par deux services de télévision hertzienne numérique payante. Le paysage audiovisuel de 2012 sera plus étoffé que celui d'aujourd'hui, avec les multiplex supplémentaires libérés par l'arrêt de l'analogique. Dès 2009, avec l'arrêt de deux chaînes de TNT payante, la question de l'usage de la ressource supplémentaire s'est posée. En effet, les chaînes existant en analogique vont bénéficier de canaux compensatoires, il est possible d'envisager un élargissement de l'offre de TNT, notamment des chaînes diffusées en haute définition. La responsabilité du Conseil est d'anticiper ces évolutions, en tenant compte des avis de l'ensemble des professionnels.

L'audiovisuel tout numérique, c'est aussi la prise en compte des services non linéaires dans tous les aspects de la régulation du Conseil. La loi du 5 mars 2009 précise le cadre général de la régulation des services de médias audiovisuels à la demande, tout en laissant le soin au Conseil d'en définir les modalités pratiques.

Dans ce contexte d'élargissement du paysage audiovisuel, le public souhaite voir la régulation sociale progresser sur tous les supports. La demande sociale vis-à-vis de l'audiovisuel ne cesse de croître : aux questions de pluralisme, de déontologie, de protection du jeune public, se sont ajoutées des thématiques nouvelles comme l'accessibilité aux programmes, la représentation de la diversité de la société, ou encore la lutte contre l'obésité. À cet égard, l'action du Conseil a été marquée en 2009 par des décisions très importantes.

Le Conseil a adopté, le 21 juillet 2009, un nouveau principe de pluralisme qui régit les équilibres des temps de parole des personnalités politiques à la télévision et à la radio depuis le 1^{er} septembre 2009. Ce principe, plus simple, prend désormais en compte les interventions du Président de la République relevant du débat politique national.

Concernant la déontologie de l'information, en 2009 le Conseil a traité 76 dossiers concernant des manquements à la déontologie de l'information, contre 35 en 2008. Cette progression spectaculaire s'accompagne d'une évolution marquée des faits reprochés aux chaînes : l'utilisation sans vérification d'images mises en ligne sur internet est devenue un motif majeur d'intervention du Conseil. C'est une évolution que l'on ne peut ignorer. Par ailleurs, le Conseil a analysé les moyens actuels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme dans les médias audiovisuels. En effet, au début de l'année 2009, à la suite d'une période de conflit au Proche-Orient, le Premier ministre a demandé au CSA un bilan relatif à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme dans les médias audiovisuels et des propositions à ce sujet.

En ce qui concerne l'accessibilité, l'année 2009 a été particulièrement riche : marquée par les progrès du sous-titrage, pour atteindre l'objectif de la généralisation en 2010, elle a aussi vu la prise en compte par les pouvoirs publics, dans la loi du 5 mars 2009, de la nécessité d'imposer des obligations en matière d'audiodescription.

À la suite de l'étude sur la représentation de la diversité à la télévision en 2008, plusieurs actions ont été entreprises en direction de toute la filière de l'audiovisuel. Les discussions entre le Conseil et les chaînes se sont poursuivies, aboutissant, d'une part, à la mise en place d'un baromètre semestriel de la diversité à la méthodologie affinée et, d'autre part, à une délibération, en date du 19 novembre 2009, visant à d'établir, dans le respect de la ligne éditoriale et de la liberté de la création audiovisuelle, le cadre des engagements que chaque éditeur doit prendre auprès du Conseil. Ces engagements concernent bien évidemment l'antenne des chaînes, mais aussi la commande et la mise en production de programmes, la sensibilisation des responsables de l'information et des programmes. Le principe d'engagements annuels a été inscrit dans les conventions de chaque chaîne, qui ont fourni au Conseil leur première lettre d'engagements pour 2010. Le Conseil sera très attentif quant au suivi de ces engagements, pour lesquels il établira un bilan spécifique. Ces nouveaux outils permettent au Conseil de respecter pleinement les objectifs que lui fixe la loi, garantir la cohésion sociale et faire que chaque Français se reconnaisse dans sa télévision.

En 2009, le Conseil a par ailleurs pu mesurer l'importance que prenait la thématique de la santé dans la régulation sociale de l'audiovisuel : fixation des modalités de diffusion des messages sanitaires lors de l'épidémie de grippe A H1N1, mise en œuvre de la charte visant à promouvoir une bonne alimentation et une activité physique à la télévision, mesure du rôle de l'audiovisuel dans la sensibilisation au développement durable, etc. Toutes ces thématiques sociales doivent désormais être envisagées pour l'ensemble des contenus, dans un univers multisupport.

La régulation du CSA, fondée sur la primauté des contenus, est parfaitement adaptée à l'ère numérique, dans la mesure où la création constitue l'un des moteurs de l'économie numérique. Le Conseil mène une action déterminée en faveur de la création, en France comme à l'étranger, dans l'univers de la TNT comme dans celui des nouveaux services à la demande. Ainsi a-t-il rendu, le 15 juillet 2009, un avis relatif au projet de décret modifiant le régime de contribution à la production audiovisuelle des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique. Pour le Conseil, si la croissance des groupes audiovisuels est une condition nécessaire au développement de l'ensemble de la filière, il est néanmoins indispensable qu'existe un secteur de la production et de la distribution indé-

pendantes fort et diversifié qui puisse assurer la circulation et le rayonnement, tant national qu'international, des œuvres audiovisuelles. Le Conseil s'est également intéressé en 2009 à la question de la circulation des œuvres, réaffirmant l'importance de sa fluidité.

L'année 2009, année de crise, a été marquée par la poursuite de la baisse des recettes publicitaires, fragilisant l'ensemble de l'économie du secteur, et ce, malgré l'entrée en vigueur des assouplissements prévus par le décret du 19 décembre 2008 et par la loi du 5 mars 2009, qui autorise les éditeurs privés à pratiquer une seconde coupure publicitaire dans les œuvres audiovisuelles et cinématographiques. Autre innovation importante en matière de publicité, le placement de produit, autorisé par la loi du 5 mars 2009. Le Conseil a adopté, le 15 décembre 2009, une délibération fixant les conditions dans lesquelles les programmes de télévision pourront comporter du placement de produit.

Le Conseil a constaté à plusieurs reprises que les entreprises privées audiovisuelles françaises n'ont pas encore la dimension nécessaire pour affronter à armes égales la compétition avec les groupes étrangers. Or il est nécessaire que l'audiovisuel privé soit fort pour soutenir la création française et garantir une offre audiovisuelle riche, tout en veillant à ce qu'elle demeure variée. La justification des concentrations doit être analysée par rapport à ce qu'est la situation de l'audiovisuel aujourd'hui et non par rapport à ce qu'elle était il y a cinq ans. La fragmentation des audiences, l'augmentation de la concurrence, les changements de comportement des téléspectateurs, l'arrivée des opérateurs de télécommunications, le développement de la diffusion de contenus audiovisuels sur internet, ont des conséquences sur l'appréciation des opérations de concentration.

La prise de contrôle exclusif de NT1 et TMC par TF1 est l'occasion pour le Conseil de mettre en œuvre cette vision du paysage audiovisuel, tout en garantissant l'indispensable pluralisme des programmes. Saisi par l'Autorité de la concurrence, le Conseil a émis, le 28 septembre 2009, un avis favorable à cette prise de contrôle, tout en apportant des réserves destinées à garantir la concurrence entre les chaînes de la TNT, notamment dans les domaines de la publicité et de l'achat de droits pour la diffusion de compétitions sportives. Le CSA a recommandé une procédure de « mise sous surveillance » afin d'assurer un suivi étroit des obligations qui seraient imposées. À la suite de l'accord de l'Autorité de la concurrence, le Conseil doit désormais se prononcer sur la conformité de ce changement de capital aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment au regard des exigences du soutien à la production audiovisuelle et cinématographique qui présideront à la conclusion des nouvelles conventions.

Le Conseil est aussi très attentif à l'univers de la télévision payante. Sur ce marché en croissance, avec des différences selon les modes de distribution, les enjeux sont extrêmement variés, qu'il s'agisse du financement des chaînes thématiques, de la TNT payante, de la question des exclusivités de distribution et de transport – un sujet bien analysé par le rapport de Marie-Dominique Hagelsteen demandé par le Premier ministre en octobre 2009. Le Conseil a, pour sa part, remis un avis à l'Autorité de la concurrence en mars 2009 concernant ces exclusivités.

Si l'audiovisuel privé a évolué en 2009, cette année a également été marquée par l'adoption de la loi du 5 mars 2009 qui est venue préciser les conditions de la réforme du service public de l'audiovisuel. La réussite de cette réforme passe par des garanties nécessaires pour le financement du groupe France Télévisions. Pour la préparation du budget 2010, la loi de finances a actualisé le montant de la subvention allouée en compensation de la disparition de la publicité après 20 heures. Par ailleurs, un nouveau cahier des charges de France Télévisions a été adopté ; une nouvelle organisation

de ce groupe a été mise en place, conditions nécessaires pour que l'audiovisuel public puisse répondre, mieux encore que par le passé, à ses missions qui sont des missions fondamentales pour notre pays.

Le Conseil souhaite aider les entreprises audiovisuelles, publiques comme privées, à faire face à ce nouveau contexte économique et concurrentiel, en inscrivant sa régulation dans ce cadre plus large, incluant l'univers de la TNT et internet, en garantissant les conditions de développement des chaînes publiques, des chaînes privées, gratuites ou payantes, des distributeurs et des professionnels de la création, de la production, de la filière technique, et en préservant un système où la création bénéficie des succès économiques des chaînes. Pour cela, le Conseil a recours à une vision adaptative de la régulation économique, reposant davantage sur la voie contractuelle.

Le 3 février 2009, le Conseil supérieur de l'audiovisuel fêtait ses vingt années d'existence. Le Conseil, acteur de la révolution numérique, a su adapter sa régulation aux données de ce nouveau paysage audiovisuel en veillant toujours à travailler en partenariat avec les professionnels du secteur, dans l'intérêt du public, au service de l'intérêt général. L'action qu'il a développée en 2009 repose sur une vision cohérente de l'économie numérique sur tous les supports et vise à accompagner la révolution technologique et concurrentielle au bénéfice de tous, dans une logique où l'audiovisuel produit des richesses tant financières que culturelles au bénéfice de l'ensemble de la société.

**2009, le CSA au cœur des enjeux
de la révolution numérique :
bilan et perspectives**

2009, le CSA au cœur des enjeux de la révolution numérique : bilan et perspectives

1 - L'ACTION DU CSA S'INSCRIT DÉSORMAIS DANS UN PAYSAGE AUDIOVISUEL TOUT NUMÉRIQUE

Le paysage audiovisuel a basculé définitivement dans le tout numérique en 2009. L'essor de la télévision numérique terrestre s'est poursuivi avec la mise en service de 294 nouveaux émetteurs, et les premières opérations pilotes de passage au tout numérique ont été un succès, anticipant le mouvement régional lancé en Alsace en février 2010. Parallèlement, la diffusion de contenus audiovisuels sur internet ne cesse de progresser. La régulation du Conseil s'est adaptée à ce nouvel univers : comme le souligne son président, M. Michel Boyon, son rôle est d'accompagner les professionnels dans le développement de l'innovation, au bénéfice de la création et du public, dans une vision technologique et économique, mais aussi culturelle et sociale.

○ Vers le tout numérique

La télévision numérique terrestre (TNT) apporte un enrichissement considérable de l'offre gratuite, avec 18 chaînes gratuites là où il n'y en avait que 6 auparavant, avec des formats novateurs, créatifs, jamais vus en diffusion hertzienne : des chaînes thématiques, des chaînes d'information, une chaîne jeunesse, des chaînes musicales... La TNT propose également une offre de chaînes payantes, des chaînes locales gratuites, et désormais 5 chaînes en haute définition.

Près de 90 % des foyers français peuvent dès aujourd'hui recevoir la TNT par l'antenne installée sur le toit de la maison ; près de 45 % des foyers français se sont munis de l'équipement qui leur permet de recevoir la TNT par l'antenne râteau, plus de 70 % des foyers français peuvent recevoir les chaînes numériques de télévision, tous modes de réception confondus. Tels sont les enseignements de l'Observatoire de l'équipement des foyers pour la télévision numérique, présidé par M. Alain Méar.

Depuis 2005, le Conseil supérieur de l'audiovisuel agit avec détermination pour que la télévision numérique terrestre soit accessible au plus grand nombre des Français, afin qu'ils puissent bénéficier de la diversité de ses programmes, de leur qualité, dans la gratuité. La loi du 5 mars 2007 impose des obligations de couverture de 95 % de la population métropolitaine par voie hertzienne terrestre pour les chaînes aujourd'hui diffusées en mode analogique - un objectif auquel ont souscrit les autres chaînes de la TNT qui n'y étaient pas obligées par la loi -, et de 100 % avec les autres modes de diffusion. Dès l'adoption de cette loi, le Conseil a travaillé à un plan d'extension qui n'oublie pas les territoires les moins densément peuplés de notre pays. Ce travail a été long et difficile, notamment parce que les chaînes ont à financer l'intégralité du processus de passage au tout numérique. La couverture du territoire définie aujourd'hui n'est certainement pas une régres-

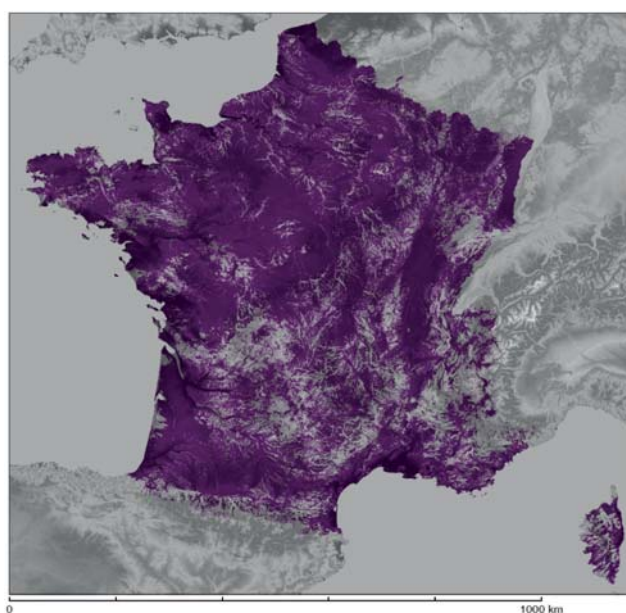
sion. De par sa qualité tout d'abord, puisque tous les Français auront accès à l'ensemble des chaînes gratuites de la TNT, par voie terrestre pour la quasi-totalité d'entre eux, par satellite, avec une aide des pouvoirs publics, pour les autres, sans perte de netteté de l'image et du son. De par son étendue ensuite : dans la plupart des départements la couverture de la TNT sera identique, voire supérieure à la couverture analogique, tandis que dans les départements les plus défavorisés par le relief le CSA a imposé la numérisation d'un grand nombre d'émetteurs afin de se rapprocher le plus possible de la couverture analogique.

Pour autant, le Conseil, en contact permanent avec les élus, est conscient qu'il faut apporter des solutions à ceux qui ne recevront pas la TNT par voie terrestre.

D'une part, certaines collectivités locales souhaitent aller plus loin, afin de garantir à tous leurs administrés une réception de la TNT. Plusieurs conseils généraux étudient actuellement des modalités pour compléter la couverture prévue, que ce soit par l'installation à leurs frais de réémetteurs ou par satellite. Le Conseil se tient à leur disposition pour étudier ces solutions de complément. La loi du 5 mars 2009 donne la possibilité au CSA d'assigner aux collectivités territoriales la ressource radio-électrique nécessaire à la couverture de la fraction des 5 % de la population non couverte par les éditeurs de la télévision numérique terrestre.

D'autre part, la loi contre la fracture numérique du 17 décembre 2009 constitue un grand progrès : elle donne une base légale aux dispositions prises par le CSA pour aller encore plus loin ; elle permet une meilleure information quant à la couverture numérique qui sera atteinte à terme, et quant aux dispositifs nécessaires à la continuité de la réception ; elle élargit les critères d'attribution du fonds d'aide à l'équipement en paraboles. Déjà, le Gouvernement avait annoncé des mesures en ce sens, afin de lutter contre toute fracture territoriale d'ordre social.

Plus que jamais le Conseil est mobilisé pour que tous nos territoires, tous nos concitoyens, aient accès aux bénéfices de la révolution numérique. Le Gouvernement a ainsi pris, le 26 août 2009, une ordonnance portant extension et adaptation outre-mer des dispositions relatives à la TNT. Elle suit, dans une large mesure, les recommandations et propositions du *Rapport sur les modalités de développement de la télévision numérique dans les collectivités d'outre-mer* établi par M. Alain Méar.



Couverture du multiplex R1 de la TNT au 18 décembre 2009

○ Le basculement vers le tout numérique

Le principe fondamental du Conseil est de mettre le téléspectateur au cœur du processus de basculement vers le tout numérique. Pour cela, trois garanties doivent lui être apportées : une garantie de continuité de la réception, une garantie de simplicité, et donc d'information, une garantie de moindre coût.

En 2009 ont eu lieu plusieurs opérations pilotes, à Coulommiers le 4 février, à Kayserberg le 27 mai, et dans le Nord-Cotentin le 18 novembre. Ces opérations pilotes étaient essentielles pour assurer le succès du basculement régional qui commence en Alsace le 2 février 2010 et se poursuit le 9 mars en Basse-Normandie. Le premier enseignement à tirer de ces opérations pilotes est la nécessité d'une mobilisation de tous les acteurs impliqués. Le CSA, tout d'abord, qui fixe les dates d'arrêt et le lancement du processus, tout en planifiant les fréquences du tout numérique et en poursuivant l'extension de la couverture. Pas d'extinction sans extension : tel a été le mot d'ordre du Conseil, afin d'assurer au téléspectateur une continuité de service.

Le GIP France Télé numérique, qui pilote la communication nationale et organise les opérations d'extinction au niveau régional, joue un rôle de terrain fondamental dans la réussite des opérations. Il a également conçu une campagne d'information nationale diffusée à partir de septembre 2009.

Le Gouvernement a un rôle essentiel dans le volet « solidarité » du passage au tout numérique, puisqu'il finance le fonds d'aide destiné à permettre à nos concitoyens aux moyens les plus modestes de continuer à recevoir la télévision et d'accéder à cette nouvelle offre.

Les chaînes de télévision analogiques contribuent également à la communication sur l'opération et doivent participer au financement du GIP. Surtout, leur rôle est essentiel pour l'extension de la TNT, dont elles supportent la charge financière. C'est un choix très important qui avait été fait à l'époque de ne pas faire reposer le coût du passage au tout numérique sur le public. Il faut donc saluer le rôle moteur des chaînes dans l'extension rapide de la TNT.

Enfin, il est évident que les élus locaux ont toute leur place dans la réussite du passage au tout numérique, par leur capacité de mobilisation et leur connaissance de la population et de ses besoins en termes de solidarité. D'autres relais sont nécessaires en matière d'information et de pédagogie : la presse nationale comme régionale, et bien évidemment les chaînes de télévision locales.

○ Le Conseil soutient le développement des télévisions locales

Le développement des télévisions locales numériques en métropole a donné lieu en 2009 à 5 séries d'appels à candidatures :

- le 19 mai, dans les zones de La Rochelle et d'Argenton-sur-Creuse,
- le 6 octobre 2009 pour les départements de Vendée et de Maine-et-Loire,
- le 6 octobre 2009 dans la zone de Nice, Menton, Saint-Raphaël, Cannes et Grasse,
- le 13 octobre 2009 sur les zones de Metz, Verdun, Forbach, Longwy et Sarrebourg.

Parallèlement, 14 nouvelles zones géographiques ont accueilli une ou plusieurs télévisions locales au cours de l'année 2009. Il s'agit de Montluçon (Clermont 1^{ère}), Brest (Tébéo), Lorient et Vannes (Demain Sud Bretagne), Caen (Cap Caen), Poitiers (Villages TV), Bayonne (TVPI), Dijon (VOO TV), Lille (Grand' Place depuis l'émetteur de Bouvigny et Grand Lille TV depuis

l'émetteur de Lambersart), Meaux (TV 77), Bar-le-Duc (Territorial TV), Épinal/Vittel (Images Plus) et les départements de la Vendée ainsi que du Maine-et-Loire (TV Vendée, Canal 15 et Canal Cholet).

Dès l'année 2008, le Conseil avait lancé différentes consultations afin d'approfondir sa réflexion concernant les difficultés financières rencontrées par les télévisions locales. À l'issue de ce cycle d'auditions mené par M^{me} Sylvie Genevoix, le Conseil a décidé, en séance plénière du 24 mars 2009, de mettre à l'étude plusieurs mesures destinées à soutenir le développement des télévisions locales et à permettre aux opérateurs de tendre à l'équilibre financier : allègement temporaire des règles relatives aux émissions en première diffusion, renforcement des synergies entre les chaînes, mise en place de syndications de programmes à l'échelle nationale et régionale, reprise sur le câble ou l'ADSL, établissement de liens avec les grands clubs sportifs. En vue de réduire leurs charges, le Conseil a souhaité que les chaînes locales qui sont diffusées à la fois en modes analogique et numérique soient autorisées par la loi à mettre fin dès à présent à la diffusion analogique, sans attendre le 30 novembre 2011. Cette dernière mesure a trouvé sa traduction dans l'article 24 de la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet.

Par ailleurs, depuis les appels à candidatures relatifs aux zones d'Argenton-sur-Creuse et de La Rochelle, le Conseil a clarifié les règles concernant la fourniture de programmes par des tiers.

Enfin, le Conseil a redéfini les obligations de diffusion de programme local, avec la volonté d'assouplir les règles tout en conservant l'importance de ces obligations de programmation locale, qui correspondent aux attentes du public. L'engagement de groupes audiovisuels qui n'étaient jusqu'à présent pas impliqués dans les télévisions locales, de même que l'implication des collectivités locales, constituent des signes positifs pour l'avenir des télévisions locales.



○ La poursuite du processus de lancement de la télévision mobile personnelle

La télévision mobile personnelle (TMP) représente la possibilité, grâce aux progrès du numérique, de recevoir de nombreuses chaînes de télévision en mobilité avec une très bonne qualité. Elle correspond à la demande de continuité d'accès aux contenus en tout lieu, manifestée par les consommateurs : elle ouvre la voie à de nouveaux usages, qui sont aussi de nouvelles opportunités économiques pour les opérateurs. Le Conseil avait retenu, le 27 mai 2008, 13 chaînes auxquelles s'ajoutent les 3 canaux réservés au secteur public. Le Conseil a souhaité donner des chances de succès rapide à la TMP, en sélectionnant des chaînes bénéficiant d'une forte notoriété et attractives pour le téléspectateur, mais aussi des formats innovants et adaptés à la mobilité.

Depuis, des discussions ont été engagées, sous l'égide de M. Emmanuel Gabla, président du groupe de travail Nouveaux services, entre les éditeurs, les distributeurs et les diffuseurs pour parvenir à un modèle économique viable. Le Conseil est très attentif à ces discussions, et aux adaptations qui pourraient être nécessaires pour garantir un lancement de la TMP. Une étape a été franchie à la fin du mois de septembre 2009, lorsque tous les éditeurs présélectionnés ont renvoyé au Conseil leurs conventions signées, puis une autre encore en avril 2010, lorsque le Conseil a délivré les autorisations d'émettre.

Le rôle du Conseil est de donner sa chance aux nouvelles technologies, comme il l'avait fait pour la TNT en 2002, à la demande du Gouvernement. C'est la même chose aujourd'hui pour la télévision mobile personnelle : il est nécessaire de lui donner sa chance, parce qu'elle répond à un besoin, à une attente du public.

○ Les services novateurs du numérique

Le Conseil souhaite également le développement de services innovants favorisant la consommation à la demande de programmes audiovisuels. Il encourage le développement d'un guide électronique de programmes pour la TNT, des données associées en télévision et en radio, ainsi que des services interactifs tels que la télévision de rattrapage et la vidéo à la demande. À cet égard, une consultation publique a été lancée le 23 juin 2009.

Pour préparer le lancement de ces services, une consultation relative au déploiement de nouveaux services audiovisuels a été lancée le 23 juin 2009, à l'initiative de M. Emmanuel Gabla. Cette consultation a permis aux professionnels d'exprimer leurs attentes quant au développement des données associées aux services de la télévision numérique terrestre (TNT) et de la radio numérique de terre (RNT), ainsi qu'à la régulation des services de médias audiovisuels à la demande.

○ Les travaux de lancement de la radio numérique terrestre

La numérisation constitue un enjeu de taille pour la radio. Si les Français sont de grands consommateurs de radio - puisque 83 % des Français âgés de 13 ans et plus l'écoutent quotidiennement -, elle est confrontée à une concurrence accrue de nouveaux supports numériques comme les lecteurs MP3 ou internet avec le développement du haut débit, mais aussi à l'évolution des usages de consommation des auditeurs habitués au tout numérique. La numérisation est donc devenue une nécessité.

La radio numérique terrestre (RNT) devrait permettre d'offrir aux auditeurs une meilleure qualité d'écoute, avec des données associées qui compléteront le programme, des possibilités d'enregistrement, de retour en arrière dans les programmes...

mais surtout une offre de programmes diversifiée. Aujourd'hui, un auditeur a en moyenne le choix entre 20 radios ; à Paris, il a le choix entre 50 stations. Mais 30 % de la population en reçoit moins de 10 : la radio numérique permettra à chaque Français de bénéficier, à terme, d'une offre élargie et, en plus des stations locales qui seront plus nombreuses, d'une diffusion réellement nationale des grandes stations qui, aujourd'hui, ne dépassent pas une couverture de 75 % du territoire.

Le CSA, comme la loi du 5 mars 2007 l'y invitait, a lancé un appel à candidatures pour des projets de radio numérique terrestre en 2008 et a sélectionné, le 26 avril 2009, les premiers projets de radio numérique terrestre pour les zones de Paris, Marseille et Nice, soit 15 % de la population, augmentant sensiblement l'offre dans ces zones, avec notamment des projets novateurs, quelle que soit leur catégorie.

Le lancement de la radio numérique connaît actuellement une phase de réflexion approfondie avec les opérateurs, permettant d'aborder différentes questions, notamment financières et techniques. Cela ne signifie pas une remise en cause de la nécessité de passer au numérique en radio. Tout d'abord, parce que c'est une évidence que la radio ne peut rester en dehors du mouvement de numérisation. Ensuite, parce que les bénéfices de la radio numérique terrestre sont très importants, en termes de qualité, de couverture réellement nationale et de données associées. Enfin, parce qu'il ne faut pas oublier qu'il y avait plus de 350 candidats pour les 3 premières zones, signe de l'intérêt des professionnels pour la RNT. Au-delà des difficultés conjoncturelles, il est indispensable de bâtir dès aujourd'hui la radio de demain. Le modèle économique de la RNT doit être amélioré pour le rendre viable. La radio sous IP ne peut pas constituer le seul avenir de la radio. Il n'existe en effet pas de modèle économique aujourd'hui, en tout cas pas pour les éditeurs, pas de garantie de non-discrimination et de gratuité. Construire un modèle de régulation de la radio sous protocole internet (IP), un modèle qui permette par exemple d'imaginer des impératifs de *must carry*, des rémunérations..., sera une tâche longue et complexe. Il faut donc plutôt réfléchir aux conditions d'évolution du modèle de la RNT qui rendent son déploiement viable économiquement. C'est à cette tâche que s'attellent les groupes de travail qui composent la mission de déploiement de la RNT, installée en novembre 2009 par le Conseil, présidée par M. Rachid Arhab, et qui rassemble tous les professionnels concernés. Ces travaux sont importants ; mais seul le volontarisme des professionnels, ainsi qu'un engagement fort des pouvoirs publics, garantiront un lancement réussi de la RNT. Ils sont un préalable à la délivrance des autorisations par le Conseil et à la poursuite du processus d'appels à candidatures.

Cet exemple de la radio numérique démontre que les choix du Conseil ne sont pas seulement des choix technologiques ou économiques : ce sont également des choix engageants, socialement et culturellement.

L'ANNÉE 2009 EN RADIO ANALOGIQUE

Au cours de l'année 2009, le Conseil a préparé les deux derniers appels du plan FM+ qui seront lancés en 2010 en Alsace et en Lorraine ainsi qu'en région Rhône-Alpes, avec des consultations publiques.

Autre actualité pour les radios analogiques en 2009, concernant leur régulation : l'extension des compétences des comités techniques radiophoniques (CTR). La loi du 5 mars 2009 a donné aux CTR une compétence décisionnelle dont les conditions d'application ont été définies par le Conseil dans une délibération applicable à partir du 1^{er} janvier 2010. À compter de cette date, les CTR peuvent statuer, pour les services de radio à vocation locale relevant de leur ressort territorial, et dans un premier temps pour les seules radios associatives de catégorie A, sur leurs reconductions d'autorisation, sur des modifications non substantielles de leurs autorisations ou conventions et sur les demandes d'autorisation de radios temporaires.

○ Le paysage audiovisuel de demain

Le paysage audiovisuel de 2012 devrait être plus étoffé que celui d'aujourd'hui, avec les multiplex supplémentaires libérés par l'arrêt de l'analogique. Dès 2009, avec l'arrêt de 2 chaînes de TNT payante, se posait la question de l'usage de la ressource supplémentaire. En effet, les chaînes existant en analogique vont bénéficier de canaux compensatoires. Il est donc possible d'envisager un élargissement de l'offre de TNT payante, voire de TNT gratuite, et la question de l'extension du nombre de chaînes diffusées en haute définition se pose également. La responsabilité du Conseil est d'anticiper ces évolutions, en tenant compte des avis de l'ensemble des professionnels.

Aussi a-t-il lancé, le 23 juin 2009, une consultation publique sur le paysage cible de la diffusion numérique et l'usage de la ressource libérée par 2 services de télévision hertzienne numérique payante. Cette consultation avait pour objectif de préparer les décisions prochaines du Conseil sur les choix d'affectation de la ressource déjà disponible ou prochainement libérée. La restitution de leur autorisation par AB1 et Canal J, services de télévision payante, et la réaffectation de la ressource ainsi libérée offrent en effet au Conseil l'occasion de faire évoluer l'offre de chaînes disponibles en TNT. La réflexion quant à l'usage optimal de cette ressource ne peut cependant pas être dissociée de la perspective de l'extinction de la diffusion analogique, qui libérera des fréquences pour le développement de l'offre de services audiovisuels, et du paysage télévisuel qui se mettra alors en place. La consultation présentait ainsi les grands enjeux liés à la planification de la ressource nécessaire à ce basculement. Elle a permis de recueillir l'avis des acteurs sur les meilleurs choix à opérer en matière de planification des fréquences, de façon à enrichir l'offre de télévision numérique, aujourd'hui et à l'horizon 2011. Dès 2010, le Conseil va prendre les premières décisions qui dessineront le paysage audiovisuel hertzien tout numérique de l'après 2011.

Sur l'ensemble de ces dossiers, le Conseil agit avec volontarisme et détermination, mais aussi avec le souci de toujours privilégier l'intérêt des téléspectateurs et des auditeurs, de satisfaire la demande sociale.

2 - LA DEMANDE SOCIALE DE RÉGULATION EST CROISSANTE, SUR TOUS LES SUPPORTS

La demande sociale vis-à-vis de l'audiovisuel ne cesse de croître : aux questions de pluralisme, de déontologie, de protection du jeune public, se sont ajoutées des thématiques nouvelles comme l'accessibilité aux programmes, la représentation de la diversité de la société, ou encore la lutte contre l'obésité. Parallèlement, le public souhaite voir cette régulation sociale progresser sur tous les supports, et notamment internet. Ce sont ces deux tendances importantes que le Conseil a prises en compte dans sa régulation sociale en 2009.

○ Garantir le débat démocratique

Le Conseil a adopté, le 21 juillet 2009, un nouveau principe de pluralisme qui régit les équilibres des temps de parole des personnalités politiques à la télévision et à la radio depuis le 1^{er} septembre 2009. Ce principe, qui se substitue au principe de référence préalablement en vigueur, plus communément appelé règle des trois tiers, repose sur l'obligation législative d'un décompte quantitatif de ces temps de parole, ainsi que sur la nouvelle jurisprudence du Conseil d'État. Il prend en compte les interventions du Président de la République relevant du débat politique national, ainsi que celles de ses collaborateurs.

Ce nouveau principe de pluralisme politique, élaboré dans le cadre du groupe de travail présidé par M^{me} Marie-Laure Denis, répond à trois objectifs :

- la prise en compte des interventions du Président de la République qui, en fonction de leur contenu et de leur contexte, relèvent du débat politique national au sens de la décision du Conseil d'État. « *En raison de sa place dans l'organisation des pouvoirs publics constitutionnels* », il n'y a pas à prendre en compte les autres interventions du Président de la République, notamment celles qui s'inscrivent dans les missions qui lui sont conférées par l'article 5 de la Constitution ;
- la simplification des règles de décompte, par le regroupement des temps de parole de la majorité présidentielle : membres du Gouvernement, personnalités appartenant à la majorité parlementaire, collaborateurs du chef de l'État. La majorité parlementaire doit bénéficier d'un temps d'intervention conforme à son rôle dans la vie politique nationale ;
- le renforcement de l'équilibre des temps de parole, avec des garanties pour l'opposition parlementaire et pour les autres formations politiques. Tout d'abord, les temps d'intervention de l'opposition parlementaire ne peuvent être inférieurs à la moitié des temps de parole cumulés du chef de l'État et de la majorité présidentielle ; ils sont donc automatiquement augmentés avec la prise en compte des interventions du Président de la République et de ses collaborateurs. Ensuite, pour les formations n'appartenant ni à la majorité ni à l'opposition, comme pour celles qui ne sont pas représentées au Parlement, les chaînes continuent d'assurer un temps d'intervention équitable au regard des différents éléments de leur représentativité (nombre d'élus, résultats des différentes consultations électorales...).

Ce nouveau principe, d'application plus simple, fait encore plus appel à la responsabilité éditoriale des chaînes dans le respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion.

○ Assurer la déontologie de l'information

En 2009, le Conseil a traité 76 dossiers concernant des manquements à la déontologie de l'information, contre 35 en 2008. Cette progression spectaculaire s'accompagne d'une évolution marquée des faits reprochés aux chaînes : l'utilisation sans vérification d'images mises en ligne sur internet est devenue un motif majeur d'intervention du Conseil. C'est une évolution que l'on ne peut ignorer. Le Conseil est conscient des difficultés auxquelles les chaînes sont confrontées dans leur travail de vérification de l'information, notamment en raison du développement d'internet. Mais cela ne signifie nullement que les principes de la déontologie de l'information doivent être remis en cause. La course à l'information ne peut se faire au détriment de la rigueur de son traitement : l'audiovisuel doit justement constituer une référence pour le public face à la multiplication de sources d'information dont il est difficile d'évaluer le niveau de véracité. C'est donc une véritable réflexion concertée que les médias audiovisuels et le groupe de travail Déontologie, présidé par M. Rachid Arhab, doivent mener sur ce thème, afin de préserver la crédibilité de l'information dans l'intérêt du public. Le rôle du Conseil n'est certainement pas de contrôler l'information, mais il est de s'assurer des conditions dans lesquelles elle est préparée.

Par ailleurs, le Conseil a analysé les moyens actuels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme dans les médias audiovisuels. En effet, au début de l'année 2009, à la suite d'une période de conflit au Proche-Orient, le Premier ministre a demandé au CSA un bilan relatif à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme dans les médias audiovisuels et des propositions à ce sujet. Dans son rapport, le Conseil montre que les textes en vigueur, leur application et l'exercice de leur responsabilité éditoriale par les chaînes de télévision et de radio permettent de conclure que les conditions actuelles de lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur les antennes des télévisions et radios établies en France sont plutôt satisfaisantes. Il insiste

en revanche sur deux points : la nécessité de poursuivre l'effort de coopération internationale concernant les chaînes extra-communautaires, et celle de mieux réguler les contenus audiovisuels diffusés sur internet, ce qui va pouvoir être fait concernant les services à la demande. Enfin, le Conseil a mis en avant l'importance de l'éducation aux médias.

○ Renforcer l'accès des personnes handicapées aux médias audiovisuels

Le Conseil veut parvenir à une télévision réellement pour tous, pour les personnes sourdes ou malentendantes comme pour les personnes aveugles ou malvoyantes. L'année 2009 a été particulièrement riche : marquée par les progrès du sous-titrage, pour atteindre l'objectif de la généralisation en 2010, elle a aussi vu la prise en compte par les pouvoirs publics de la nécessité d'imposer des obligations en matière d'audiodescription, dans la loi du 5 mars 2009. La mobilisation du Conseil en faveur de l'accessibilité a trouvé une traduction opérationnelle avec la création, en janvier 2009, d'un groupe de travail spécialement consacré à cette question, présidé par M^{me} Christine Kelly. Le groupe de travail a présenté, lors d'une conférence de presse le 23 octobre 2009, les dispositions visant à assurer le respect en 2010 de la délibération du 26 juin 2007 du Conseil, c'est-à-dire un objectif de généralisation du sous-titrage pour les grandes chaînes, et des objectifs ambitieux pour les chaînes réalisant une audience plus limitée.

En effet, pour pouvoir imposer ces objectifs, le Conseil devait renégocier avec les chaînes de télévision leurs conventions, et prévoir les modalités concrètes d'entrée en vigueur de la généralisation en 2010, en concertation avec les professionnels comme avec les associations. Ainsi le Conseil a-t-il pris en compte des formats éditoriaux spécifiques. Les chaînes pour enfants de moins de 6 ans sont exonérées de l'obligation, mais doivent mettre à l'antenne une émission hebdomadaire d'apprentissage de la langue des signes et doivent traduire en langue des signes une émission habituelle de leur grille. Les chaînes de sport doivent rendre disponibles un journal télévisé quotidien en langue des signes, et des événements ou programmes ponctuels. Un effort particulier a été fait pour l'information. C'est un souci permanent du Conseil, qui a veillé ces dernières années à ce que tous les journaux télévisés des chaînes hertziennes historiques soient sous-titrés, afin que tous nos concitoyens puissent bénéficier du pluralisme de l'information. Le Conseil a tenu à ce que, pour les chaînes d'information de la TNT, plusieurs journaux par jour soient sous-titrés, et qu'un journal soit traduit en langue des signes. Il réfléchit d'ailleurs aux modalités de développement de la langue des signes sur nos écrans.

Pour que l'accessibilité soit vraiment réalisée dans les faits, le Conseil a également imposé que la cession à tout autre éditeur d'un programme sous-titré inclue désormais le sous-titrage. Cela signifie que les nouvelles chaînes de la TNT, les chaînes du câble et du satellite, qui achètent beaucoup de programmes déjà diffusés sur les chaînes les plus regardées, vont pouvoir atteindre plus facilement leurs obligations et en faire bénéficier leur public.

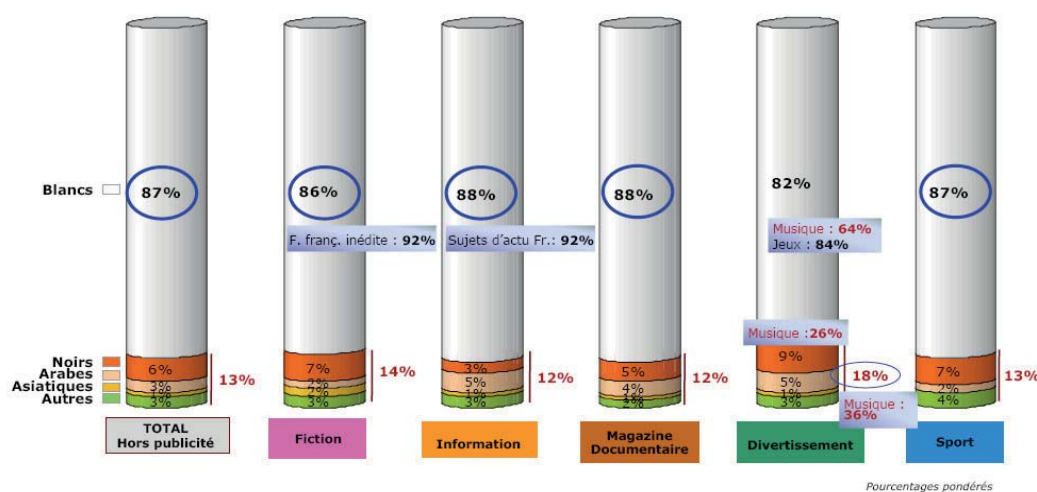
Enfin, le Conseil a pris plusieurs décisions visant à faciliter la vie quotidienne des personnes sourdes ou malentendantes, notamment la mention de l'accessibilité dans les bandes-annonces et la presse spécialisée.

Par ailleurs, le Conseil a abordé la question de l'accès à la télévision des personnes aveugles ou malvoyantes au moyen de l'audiodescription. Le vote de la loi du 5 mars 2009, qui impose des obligations relatives à l'accessibilité des programmes télévisés à ces personnes, va permettre de généraliser l'audiodescription. C'est un immense progrès dans l'égalité de nos concitoyens en matière d'accès aux programmes, c'est un vecteur de lien social indispensable à l'égard des personnes handicapées.

○ De nouveaux outils pour garantir la représentation de la diversité de la société à la télévision

À la suite de l'étude sur la représentation de la diversité à la télévision en 2008, plusieurs actions ont été entreprises par le Conseil, en direction de toute la filière de l'audiovisuel. De janvier à juillet 2009, les écoles de journalisme et les différents intervenants artistiques dans la création française (sociétés d'auteurs, agences de *casting*, syndicats de producteurs) ont été sensibilisés à la nécessité de représenter la société française dans toutes ses composantes. Parallèlement, les discussions entre le groupe de travail présidé par M. Rachid Arhab et les chaînes se sont poursuivies, aboutissant, d'une part, à la mise en place d'un baromètre biannuel de la diversité, à la méthodologie affinée, et, d'autre part, à une délibération, en date du 19 novembre 2009, visant à d'établir, dans le respect de la ligne éditoriale et de la liberté de la création audiovisuelle, le cadre des engagements que chaque éditeur doit prendre auprès du Conseil. Ces engagements concernent bien évidemment l'antenne des chaînes, mais aussi la commande et la mise en production de programmes, la sensibilisation des responsables de l'information et des programmes. Des engagements annuels ont été inscrits dans les conventions des chaînes, qui ces dernières ont fourni au Conseil leur première lettre d'engagement pour 2010. Le Conseil sera très attentif quant au suivi de ces engagements, pour lesquels il établira un bilan spécifique. Ces nouveaux outils permettent au Conseil de respecter pleinement les objectifs que lui fixe la loi, garantir la cohésion sociale et faire que chaque Français se reconnaisse dans sa télévision. L'action du CSA a été reconnue par l'Union européenne dans le cadre de l'initiative *Media4diversity*.

Résultats 2009 du baromètre de la diversité



Représentation de la diversité par genre de programmes – Baromètre du CSA – Septembre 2009

Concernant la diversité socioprofessionnelle, on constate certes une diversité des intervenants présents à l'antenne sur les différentes chaînes de télévision, mais il existe encore une large marge de progression. La parole et la visibilité sont surtout accordées aux classes supérieures ; si le constat est moins aigu dans la publicité, dans les documentaires et dans la fiction française, en particulier inédite, il se vérifie dans les programmes de divertissement, notamment les jeux et le sport. Les magazines d'information et les journaux télévisés sont aujourd'hui les genres de programmes les plus discriminants sur ce critère, car ils donnent la parole dans quasiment 8 cas sur 10 à des personnes relevant de la catégorie des cadres et professions intellectuelles supérieures. Même si dans les sujets d'actualité française, la diversité des catégories socioprofessionnelles est aujourd'hui plus présente, elle reste largement à améliorer.

La parité hommes-femmes est globalement peu respectée, avec cependant des efforts ciblés sur certains genres de programmes. On note en effet un moindre déficit de la présence de femmes pour les rôles à plus forte visibilité (héroïne, animatrice, présentatrice, etc.), avec un réel succès pour l'information et notamment dans les journaux télévisés et les fictions françaises inédites. Pour les programmes de divertissement (et notamment les jeux), il est relevé la présence de très peu de présentatrices ou d'animatrices. Enfin, dans les émissions de sport, la part des femmes se réduit à 1 intervenant sur 10.

La diversité des origines perçues demeure pour le moment très réduite, avec une présence très souvent cantonnée aux rôles secondaires. Seul le divertissement présente de bons résultats mais qui sont à mettre sur le compte des émissions musicales dans lesquelles les artistes sont plus souvent d'origines diverses. Pour tous les autres genres de programmes, la place est avant tout accordée aux personnes vues comme blanches : en moyenne dans 9 cas sur 10.

Ces tendances se détériorent encore plus pour les programmes supposés toucher au plus près le quotidien actuel de la société française comme la fiction française inédite ou les sujets d'actualité française. C'est essentiellement grâce aux contenus étrangers (fiction américaine et actualités internationales) qu'une plus nette diversité des origines ethniques apparaît à l'antenne pour ces deux grands genres de programmes.

Enfin, il faut noter une quasi totale occultation de la notion de handicap à l'antenne.

○ Assurer la protection de l'enfance sur tous les supports

La protection de l'enfance est une nécessité reconnue par tous. Le Conseil agit en la matière en prenant l'avis de pédopsychiatres, afin de protéger au mieux le développement de l'enfant. C'est pourquoi il est important que non seulement les diffuseurs veillent à la bonne classification des programmes, mais aussi que les parents soient attentifs à la signalétique établie par le Conseil. Le groupe de travail présidé par M^{me} Françoise Laborde a particulièrement veillé, en 2009, à communiquer auprès des parents et des enfants des messages simples visant à assurer une bonne protection face aux contenus choquants.

Ainsi, à l'occasion du 20^e anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil a mené une campagne de communication exceptionnelle sur la protection du jeune public. L'article 17 de la Convention insiste sur le droit des enfants à disposer de contenus adaptés, ainsi qu'à être protégés contre les contenus qui nuisent à leur développement. Ces deux aspects sont au cœur de la campagne du CSA. Celle-ci comporte, outre la campagne annuelle invitant au respect de la signalétique, de nouveaux messages expliquant pourquoi la télévision doit faire l'objet d'un usage adapté pour les enfants, ainsi que des affichettes téléchargeables sur le site internet du Conseil. Les chaînes ont adhéré à cette démarche avec une volonté et une créativité qui méritent d'être soulignées. Ainsi, les chaînes « historiques » se sont associées pour produire un message commun. D'autres chaînes de la TNT, mais aussi du câble et du satellite, ont également repris les éléments mis à leur disposition par le CSA pour produire des spots. Au total, ce sont six messages différents, relayant la campagne du CSA, qui ont été gracieusement produits par les chaînes, preuve supplémentaire du rôle social qu'elles acceptent de jouer aujourd'hui. Ce dispositif permet de mieux expliquer aux parents l'impact de la télévision aux différents stades du développement de l'enfant, en mettant en avant deux nouveaux messages : « Pas d'écran avant 3 ans » - ce que le Conseil avait souligné dès sa délibération du 22 juillet 2008, relative aux télévisions pour les bébés -, et « Seulement des programmes pour enfants avant 8 ans », un rappel qui fait écho à la Convention des droits de l'enfant - le Conseil est très attentif au maintien du volume de programmes adaptés aux enfants et au dynamisme de ce secteur de la production. Ce dispositif rappelle également aux parents des règles simples mais essentielles : limiter le temps passé devant l'écran, expliquer et faire respecter la signalétique et, surtout, parler avec les enfants de ce qu'ils ont vu à la télévision.

2009 a aussi été une année déterminante pour la prise en compte de la nécessité d'étendre la protection de l'enfance sur internet, avec la réflexion sur l'application de la loi du 5 mars 2009 qui donne compétence au Conseil pour réguler les services de médias audiovisuels à la demande dans ce domaine.

○ La santé et le développement durable, deux nouveaux axes de travail pour le Conseil

En 2009, le Conseil a pu mesurer l'importance que prenait la thématique de la santé dans la régulation sociale de l'audiovisuel. En effet, la mission Santé et développement durable présidée par M^{me} Christine Kelly a mis en œuvre de nombreuses actions : fixation des modalités de diffusion des messages sanitaires lors de l'épidémie de grippe A H1N1, mise en œuvre de la Charte visant à promouvoir une bonne alimentation et une activité physique à la télévision, mesure du rôle de l'audiovisuel dans la sensibilisation au développement durable, etc.

La signature de la Charte destinée à promouvoir à la télévision une alimentation et une activité physique favorables à la santé, le 18 février 2009, est une première européenne. Elle témoigne d'un engagement sans précédent de l'ensemble des professionnels de l'audiovisuel, chaînes de télévision, syndicats de producteurs et auteurs, représentants des annonceurs, dans un partenariat fort avec le ministère de la santé, le ministère de la culture et de la communication et le CSA. Celui-ci est pleinement investi dans la mise en œuvre de la Charte, dont les premiers résultats sont très encourageants. En effet, en neuf mois d'existence, cette Charte a d'ores et déjà produit de nombreux effets : les aspects quantitatifs sont tous respectés, que ce soit le nombre d'heures de programmes visant à promouvoir une bonne alimentation et une activité physique diffusés par les chaînes, la production de programmes courts valorisant les bons comportements, notamment auprès des jeunes, et il faut noter de surcroît qu'un véritable changement d'état d'esprit est à l'œuvre. Désormais, le lien entre nutrition et santé est présent à l'esprit des professionnels des médias, qui vont pouvoir largement en faire état dans leurs programmes.

Au-delà de cet exemple très important, une réflexion globale s'impose sur le rôle sociétal de l'audiovisuel. Canicule, alertes sanitaires exceptionnelles, diffusion régulière de spots de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, mais également diffusion de messages concernant la protection du jeune public à la télévision ou face aux dangers d'internet, les chaînes de télévision et de radio assument aujourd'hui un rôle essentiel dans la communication publique, notamment sanitaire, démontrant leur sens de la responsabilité sociale. Elles en ont encore apporté la preuve en 2009 avec la diffusion des spots destinés à éviter une propagation du virus H1N1. Dans un contexte de difficultés financières pour notre audiovisuel, il faut saluer la mobilisation des chaînes de télévision et de radio, qui ont accepté de diffuser cette campagne aux heures où l'espace publicitaire est justement le plus cher.

Ce lien que les médias audiovisuels entretiennent avec le grand public est un atout extraordinaire pour la réussite de toutes les politiques de santé publique : leur engagement au service de nos concitoyens mériterait d'être davantage souligné. Surtout, il apparaît nécessaire de mieux penser ce rôle sociétal de l'audiovisuel. Certes, cette responsabilité est normale au vu de l'impact sur le public de ces médias fédérateurs ; elle prend sa source dans l'attribution gratuite de fréquences en échange d'obligations présentes dans la loi ou fixées par le CSA. Néanmoins, il faut veiller à ce que le niveau d'obligations ne soit pas insupportable pour les chaînes d'un point de vue économique, notamment pour préserver leur compétitivité. Et il faut qu'elles puissent valoriser leur engagement. Ensuite, il faut laisser vivre les différentes initiatives prises par les chaînes sur les sujets sociaux. La multiplication des obligations juridiques en la matière n'est pas efficace : mieux vaut laisser s'appliquer pleinement des dispositifs comme la Charte, puis mesurer leur impact. La lisibilité pour le public doit être renforcée entre les différents messages de prévention.

La télévision et la radio sont devenus des instruments incontournables de la communication publique d'intérêt général : cette mission, plus naturelle pour l'audiovisuel public que pour l'audiovisuel privé, doit être davantage pensée.

○ Un dialogue permanent avec le public

Le Conseil a pris la décision de réunir régulièrement les organisations de consommateurs, afin d'évoquer avec elles des thématiques comme la publicité, la protection du jeune public, mais aussi la couverture TNT ou encore les questions d'équipement de réception. La première réunion a eu lieu le 10 juin 2009. Par ailleurs, le Conseil a été chargé par le Premier ministre, lors de la Conférence nationale de la vie associative le 17 décembre 2009, de réfléchir aux modalités d'exposition à l'antenne des grandes causes associatives, notamment caritatives.

Concernant le passage au tout numérique, le Conseil a renforcé ses moyens d'information : tout d'abord au service des élus, avec la création d'un espace sur le site internet (www.csa.fr). Ensuite à destination du public, avec la possibilité d'avoir des informations extrêmement précises sur la couverture TNT qui le concerne en tapant son adresse dans la rubrique « La télévision numérique ». Enfin, les équipes du CSA ont été très présentes dans toutes les régions françaises afin d'accompagner le GIP France Télé numérique dans son effort de communication sur le passage au tout numérique.

Le Conseil a renforcé sa communication à destination du grand public, grâce à un site internet qui offre de nouveaux services, et de nombreuses retransmissions en ligne pour les grands événements du Conseil. Pour la première fois, le Président du CSA a participé le 4 décembre 2009 à un dialogue en ligne, répondant à toutes les questions des internautes.

Le Conseil s'est également investi en 2009 dans un nouveau partenariat, avec le ministère de l'éducation nationale, dans le cadre du Concours national de la résistance et de la déportation (CNRD). Le 15 décembre, les premiers prix du CSA ont été remis aux lauréats de la catégorie audiovisuelle de ce concours par M. Michel Boyon, président du Conseil. Ce partenariat montre l'importance de l'audiovisuel pour la transmission de la mémoire. Il montre aussi que l'éducation aux médias passe, pour les jeunes, par l'utilisation du média audiovisuel, qui renforce leur compréhension de ses mécanismes.

Dans la relation du Conseil au public, les contenus occupent une place primordiale. Il en est de même dans la régulation économique du Conseil.

3 - LES CONTENUS AU CŒUR DE L'ACTION DU CSA

La régulation du CSA, fondée sur la primauté des contenus, est parfaitement adaptée à l'ère numérique dans la mesure où la création constitue l'un des moteurs de l'économie numérique. Le Conseil mène une action déterminée en faveur de la création, en France comme à l'étranger, dans l'univers de la TNT comme dans celui des nouveaux services à la demande.

○ L'importance des contenus et de leur diversité dans l'univers numérique

Si les contenus ont besoin d'être diffusés sur de multiples réseaux, ce sont eux qui sont avant tout créateurs de richesses, tant économiques que culturelles, dans un monde où les réseaux se multiplient et ont besoin de ces contenus pour apporter une véritable valeur ajoutée au consommateur. Dans le contexte de compétition internationale accrue, la promotion de la

diversité et de la créativité contre l'uniformisation est importante, en ce qu'elle est gage de création de contenus ayant une spécificité et donc une valeur particulière. C'est bien cette alliance entre le développement des supports et celui des contenus qui est au cœur de l'économie numérique. C'est pourquoi il est nécessaire de mieux penser les conditions de production, de diffusion et de rémunération des contenus.

La ressource publicitaire est prometteuse mais encore instable sur les contenus diffusés en ligne. Les offres gratuites en ligne financées par la publicité rencontrent des succès d'audience indiscutables, qu'il s'agisse des sites de partage, des portails de vidéo à la demande (VAD) gratuite ou, en Europe, des sites de télévision de rattrapage des télévisions privées. Les offres ont progressivement obtenu la reconnaissance des annonceurs comme un moyen d'atteindre des couches diversifiées de consommateurs. Plusieurs questions se posent néanmoins concernant la mesure de l'audience, sa monétisation, ainsi que le circuit de financement des contenus.

Tout d'abord, la question de la gratuité de l'accès se pose. Ainsi, aux États-Unis, les opérateurs de services gratuits tels que YouTube et Hulu ont récemment indiqué leur intention d'inclure dans leurs services une partie d'offre payante. Ensuite, le lien entre audience, publicité et rémunération des contenus devient ténu dans l'univers internet. L'écosystème global de l'audiovisuel assure aujourd'hui un financement de la création par les obligations, par la chronologie des médias, par le système des exclusivités. Ces liens se perdent dans l'univers d'internet, où ceux qui profitent le plus de l'exposition des contenus ne sont pas forcément ceux qui les rémunèrent. Les leçons de la musique doivent servir à l'audiovisuel : internet donne au public l'illusion de la gratuité, et il faut dès à présent mettre tous les acteurs autour de la table pour trouver des modes de rémunération des contenus efficaces. C'est le sens des propositions de la mission Zelnik, dont certaines ont été reprises par le Président de la République dans son discours des vœux au monde de la culture.

Cette difficulté et cette insuffisance de la rémunération des contenus sur internet sont visibles sur le marché de la télévision payante, où les chaînes préfèrent conclure des accords d'exclusivité avec le distributeur dominant plutôt que d'accepter une distribution par les fournisseurs d'accès à internet, dont le financement est encore insuffisant pour compenser le manque à gagner. C'est toute cette logique économique qui doit être repensée.

L'enjeu de la possession des catalogues de contenus est central dans un univers où la maîtrise de la relation avec les téléspectateurs est au cœur des enjeux du développement des nouveaux services numériques. En effet, sous l'effet de la généralisation de la connectivité à internet des terminaux, les frontières entre les différents métiers du marché de l'audiovisuel sont de plus en plus poreuses, des distributeurs devenant éditeurs de contenus et des opérateurs de réseaux se diversifiant jusqu'à la production de contenus.

Ainsi, c'est l'ensemble des acteurs du monde audiovisuel qui a désormais la possibilité d'un accès direct au téléspectateur et est donc à même de lui proposer des contenus. La réglementation en matière d'indépendance de la production empêche en partie les chaînes françaises de détenir de véritables catalogues - et donc d'être maîtresses d'une exploitation multisupport. Même si la situation a évolué à la suite des missions Kessler-Richard, c'est encore une difficulté majeure que ne connaissent pas des groupes audiovisuels étrangers, britanniques ou américains par exemple. Les majors américaines (NBC Universal et News Corp. à l'origine, rejoints par bien d'autres depuis) ont mis en application avec succès un modèle de distribution directe. Il s'agit de leur service hulu.com, site internet de VAD gratuite aux États-Unis, qui met à disposition, en télévision de rattrapage, des contenus audiovisuels tels que *Lost*, *Desperate Housewives* ou *The Saturday Night Live*. Hulu s'imposait déjà en novembre 2008 comme le troisième site de vidéos aux États-Unis, avec 221 millions de vidéos vues. Les équipementiers ou certains sites internet ont conclu des accords globaux de valorisation des contenus. Il est donc essentiel de progresser rapidement sur cette question de la maîtrise des droits dans l'univers multisupport.

○ Une action soutenue en faveur de la création

Le Conseil mène une action déterminée en faveur du soutien à la création et se félicite des actions entreprises en 2009 par le Gouvernement pour donner plus d'efficacité aux obligations des chaînes dans ce domaine.

Ainsi a-t-il rendu, le 15 juillet 2009, un avis relatif au projet de décret modifiant le régime de contribution à la production audiovisuelle des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique. Pour le Conseil, si la croissance des groupes audiovisuels est une condition nécessaire au développement de l'ensemble de la filière, il est néanmoins indispensable qu'existe un secteur de la production et de la distribution indépendantes fort et diversifié qui puisse assurer la circulation et le rayonnement, tant national qu'international, des œuvres audiovisuelles. Le Conseil a estimé que le projet de décret répondait à ces deux exigences, d'une part, en tenant compte de l'existence des impératifs économiques des grands groupes audiovisuels, d'autre part, en maintenant des instruments destinés à préserver la production et la distribution indépendantes. Le Conseil a néanmoins insisté sur plusieurs points : la nécessité d'une relation harmonieuse et équilibrée entre producteurs et diffuseurs, la solidité économique des diffuseurs, la préservation de la créativité des contenus, le maintien d'un tissu varié de producteurs indépendants, la fluidité de la circulation des œuvres.

Le Conseil s'est également intéressé en 2009, sous l'égide de M^{me} Michèle Reiser, présidente du groupe de travail Production audiovisuelle, à la question de la circulation des œuvres. En effet, il doit veiller à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et au respect par les chaînes de leurs obligations de production. Or une circulation ralentie des œuvres audiovisuelles peut avoir des effets négatifs importants sur la qualité et le renouvellement des grilles de programmes, sur la vitalité de la création, sur le respect par les chaînes de leurs obligations.

Le Conseil a donc décidé d'actualiser son étude sur la circulation des œuvres publiée en 2006. Les premiers résultats montrent que la situation n'a que peu évolué, malgré l'accroissement significatif des chiffres d'affaires des chaînes de la TNT. Celles-ci doivent toujours recourir de façon massive aux œuvres préfinancées par les chaînes hertziennes historiques, dont elles ne peuvent acquérir les droits qu'une fois le cycle de première diffusion achevé.

Le Conseil avait déjà mis en avant, dès 2006, l'importance de certaines clauses contractuelles qui peuvent nuire à la fluidité du marché secondaire des droits de diffusion. Pour que ces clauses ne nuisent pas exagérément à la circulation des œuvres, deux propositions ont d'ores et déjà été inscrites dans l'avis du CSA concernant le projet de décret « Production » pour les chaînes hertziennes analogiques : l'inscription obligatoire dans les conventions de l'étendue des droits cédés et l'ajout de la clause de fin anticipée des droits. Ces mesures amélioreront la fluidité du marché secondaire sans nuire aux droits des diffuseurs.

Le Conseil a procédé à des auditions en septembre, et publiera en 2010 un rapport qui complétera l'étude par des propositions concrètes pour faire évoluer la situation actuelle, dans le respect des intérêts de tous, diffuseurs, distributeurs, producteurs, en tenant compte des impératifs économiques et de la vitalité de la création, le fondement de notre secteur audiovisuel.

Le Conseil a également veillé à ce que la place de la musique à la télévision et à la radio demeure importante, et que toutes les expressions musicales soient représentées. M^{me} Michèle Reiser a ainsi installé l'Observatoire de la diversité musicale à la télévision, sur le modèle de ce qui existe déjà en radio.

Enfin, le Conseil a travaillé à l'adaptation des objectifs de soutien à la création et à l'expression culturelle française et européenne pour les services audiovisuels à la demande. Le soutien à la création doit être la règle pour tous les supports,

c'est un enjeu essentiel pour la préservation de la diversité culturelle, qui fait aussi la valeur des contenus dans l'économie numérique.

○ **Un rôle international fondé sur la primauté de la régulation des contenus à destination du public, sur tous les supports**

Le Conseil mène une activité internationale soutenue, dans le cadre des groupes de travail présidés par M^{me} Marie-Laure Denis pour l'international et M. Emmanuel Gabla pour les questions européennes. Dans ce cadre, que ce soit par des échanges bilatéraux ou multilatéraux, il s'attache à défendre une conception de la régulation fondée sur l'importance des contenus, de la création, du rôle social de l'audiovisuel. Les différents réseaux auxquels le Conseil participe sont des espaces de partage de bonnes pratiques, et permettent de développer une approche commune de la régulation, nécessaire à l'heure de la mondialisation de la diffusion des contenus. Ainsi, dans l'espace méditerranéen, la Déclaration sur la régulation des contenus audiovisuels adoptée par le Réseau des institutions de régulations méditerranéennes (RIRM) constitue un pas important. Au niveau européen, les échanges sont également très riches, notamment sur les questions technologiques et concurrentielles. La régulation économique a en effet pris une ampleur considérable ces dernières années pour les instances de régulation de l'audiovisuel.

4 - LE CONSEIL DOIT ÊTRE UN PARTENAIRE DES ENTREPRISES AUDIOVISUELLES

Le Conseil souhaite aider les entreprises audiovisuelles à faire face au nouveau contexte économique et concurrentiel qui est le leur, en inscrivant sa régulation dans ce cadre plus large, incluant l'univers de la TNT et internet, en garantissant les conditions de développement des chaînes publiques, des chaînes privées, gratuites ou payantes, des distributeurs, et des professionnels de la création, de la production, de la filière technique et en préservant un système où la création bénéficie des succès économiques des chaînes. Pour cela, le Conseil a recours à une vision adaptative de la régulation économique, reposant davantage sur la voie contractuelle.

○ **Un nouveau contexte concurrentiel**

Le premier défi pour les entreprises audiovisuelles traditionnelles est celui de la concurrence avec les nouveaux acteurs de la télévision numérique terrestre : la fragmentation de l'audience entraîne, certes avec retard, celle des recettes publicitaires. Cela nécessite une réflexion sur l'économie des groupes privés, qui doivent être à même d'affronter la concurrence internationale. Ensuite, l'ensemble des opérateurs audiovisuels est confronté au défi financier du tout numérique. Ils doivent être présents sur ces nouveaux supports, qui représentent parfois un lourd investissement comme la haute définition ou la télévision mobile personnelle, et financer en même temps l'extinction de l'analogique et l'extension du numérique. Ces défis sont à relever dans un contexte économique difficile. Enfin, le secteur de l'audiovisuel est confronté à l'arrivée d'entreprises du secteur des télécommunications ou d'internet dans le domaine des contenus. Une entreprise comme Google fait désormais partie de l'univers concurrentiel des chaînes de télévision française ; c'est une donnée qu'il ne faut pas oublier dans la régulation économique du secteur.

Aujourd'hui, pour le public, la télévision et la radio sont partout, sans distinction entre les écrans, les modes de diffusion, le linéaire ou le non-linéaire. Cela ne veut pas dire que ces médias vont disparaître : jamais autant de téléviseurs n'ont été vendus dans notre pays qu'en 2009, jamais la durée de visionnage n'a été aussi importante. Mais la télévision évolue ; elle ne peut plus se résumer au téléviseur familial diffusant un programme fédérateur, même si cet usage va perdurer. La radio connaît la même évolution.

La consommation est de plus en plus individualisée et de plus en plus délinéarisée, sur tous les supports, notamment chez les jeunes. D'ores et déjà, un adolescent anglais passe plus de temps sur internet qu'à regarder la télévision. La fragmentation des audiences entre médias comme entre supports, et donc des recettes publicitaires qui en découlent, sont des phénomènes structurants. Les contenus audiovisuels disponibles sur internet représentent donc une part importante de la consommation de demain.

La vidéo sur le Web connaît un fort développement grâce aux technologies de *streaming*. Lancé en 2005, le site Youtube a, le premier, permis une consommation massive de vidéos en ligne, jusqu'à se faire racheter par Google à la fin de l'année 2006 pour 1,65 milliard de dollars. Alors que ces sites rassemblaient principalement à l'origine des contenus non professionnels, leurs contenus se professionnalisent. Forts de leur succès d'audience, mais accusés de favoriser le piratage, ils ont développé des stratégies visant à asseoir leur légitimité en tant que média support publicitaire. Parallèlement à leurs efforts dans la lutte contre le piratage, les sites d'hébergement se sont rapprochés des acteurs professionnels.

Les chaînes de télévision traditionnelles ont rapidement perçu la nécessité d'investir le réseau internet. Sur leurs sites web, la télévision de rattrapage s'est affirmée depuis deux ans comme un usage incontournable. Les diffuseurs ont en effet tendance à négocier les droits de diffusion en rattrapage comme faisant partie intégrante des droits de diffusion télévisés, à la différence des droits de vidéo à la demande pour les œuvres en catalogue. Concernant la radio, la « balado-diffusion » ou *podcast* s'est développée, les webradios déclinées également à partir du programme principal.

La révolution annoncée de la TV par internet se heurte toutefois à une certaine inertie des usages des téléspectateurs. Ainsi, le temps d'exposition journalier à la télévision n'a pas significativement baissé (environ trois heures quarante minutes en moyenne). À titre d'exemple, le site de télévision de rattrapage M6 Replay enregistre environ 14 millions de visionnages par mois, à comparer aux 3 millions de téléspectateurs chaque soir pour la chaîne linéaire. Et il faut rappeler qu'il n'existe pas à ce jour de modèle économique pour la télévision de rattrapage, malgré les succès d'audience des sites. Les services supplémentaires en ligne sont coûteux, et n'apportent bien souvent que peu de ressources nouvelles ; mais ils contribuent au maintien de la force de la marque, notamment auprès des annonceurs.

Le marché de la vidéo à la demande, quoiqu'en forte croissance, reste relativement faible : en progression de 82 % en 2008, il génère 53 M € de recettes, à comparer avec les 3,3 Md € dépensés par les Français pour leurs abonnements à la télévision payante.

Le contrôle de l'accès aux services est également une préoccupation majeure : si l'ordinateur semblait le support naturel de la télévision sur internet, la situation évolue avec le développement des terminaux connectés au réseau internet, téléviseurs, box, consoles de jeux... À titre illustratif, en 2008 en France, 90,7 % du volume des transactions payantes de VAD ont été effectués sur les services IPTV, et donc directement à partir du téléviseur. Le contrôle des droits et de l'exploitation des contenus proposés par ces services est donc central. Les produits Apple, iPhone et iPod en tête, en donnent des exemples frappants dans l'univers des services mobiles ou de la distribution de musique, et à moindre

échelle dans celui de la vidéo à la demande. Le marché pourrait ainsi se structurer en mettant en avant la place privilégiée des grands équipementiers internationaux : le constructeur est au cœur de l'économie car les contenus sont disponibles sur une plate-forme qu'il contrôle.

○ Les compétences du Conseil pour la régulation des services audiovisuels à la demande

Au sein d'une même législation, les services sont soumis à des réglementations variables, en fonction de leur nature : contenus linéaires ou à la demande, professionnels ou amateurs, etc. En France, le législateur a établi une distinction entre la communication audiovisuelle et la communication au public en ligne, qui tend à faire peser de plus lourdes obligations sur les acteurs traditionnels de la télévision.

La régulation du Conseil s'est cependant adaptée à l'évolution de la télévision et de la radio. La loi de 2004, qui introduit cette distinction entre les deux régimes, donne au CSA la compétence pour les télévisions et radios sur internet (webTV et webradios). S'agissant des services de médias audiovisuels à la demande, que le Conseil est appelé à réguler en application de la loi du 5 mars 2009, ils posent des questions spécifiques ayant en particulier trait à la protection de l'enfance et à la déontologie des programmes. Une délibération applicable à ces services et aux applications interactives sera adoptée par le Conseil au cours du premier semestre 2010. La régulation culturelle et sociale, notamment la diversité culturelle des œuvres proposées, la déontologie, la protection du jeune public, demeureront des objectifs fondamentaux, mais le Conseil s'adaptera au nouveau contexte technologique et économique, en favorisant des formes plus souples de régulation.

Cependant, si le droit communautaire a progressé en la matière, la diversité du droit international quant à la diffusion des services peut provoquer une certaine distorsion de concurrence réglementaire. Des acteurs mondiaux ont la latitude d'établir leur service sous des législations relativement libérales, et se soustraire ainsi aux différentes obligations spécifiques des droits nationaux.

○ La crise et ses effets sur l'audiovisuel

Le contexte publicitaire a connu de nombreux bouleversements en 2008. Parallèlement à la réforme de la publicité sur France Télévisions, susceptible d'entraîner des transferts vers d'autres éditeurs, s'opère une modification des règles de diffusion de la publicité en France. En effet, à l'occasion de la transposition de la directive européenne *Services de médias audiovisuels* (SMA) en droit français, plusieurs règles de diffusion de la publicité sur les chaînes privées sont assouplies. Ces dispositions ont été examinées par le groupe de travail Publicité. Dans son avis, le Conseil a insisté sur la nécessité de protéger les consommateurs par certaines dispositions, notamment relatives au téléachat, et il a approuvé les principales dispositions du projet de décret :

- l'allongement de 6 à 9 minutes de la durée moyenne quotidienne de publicité diffusée sur les chaînes privées historiques (des assouplissements sont également prévus pour les chaînes de la télévision numérique terrestre, du câble et du satellite) ;
- la comptabilisation en heure d'horloge au lieu de l'heure glissante de la durée maximale de publicité pour une heure donnée (12 minutes).

Au décret du 19 décembre 2008 est venue s'ajouter une disposition de la loi du 5 mars 2009 qui autorise les éditeurs privés à pratiquer une seconde coupure publicitaire dans les œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Autre innovation importante en matière de publicité, le placement de produit, autorisé par la loi du 5 mars 2009. Le Conseil a mené une large concertation en 2009 sur ce sujet, sous l'égide de M^{me} Christine Kelly, afin de définir les conditions du placement de produit, le type de programmes concernés, les relations contractuelles entre annonceur, éditeur, producteur, et la nécessaire information du public. Il a adopté le 15 décembre 2009, un projet de délibération fixant les conditions dans lesquelles les programmes de télévision pourront comporter du placement de produit. Le placement de produit sera autorisé uniquement dans les œuvres cinématographiques, les fictions audiovisuelles et les vidéomusiques. Le contenu et la programmation des émissions comportant du placement de produit ne devront en aucun cas être influencés dans des conditions portant atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale des chaînes. Ces émissions ne devront pas inciter directement à l'achat ou à la location des produits et ne pourront en particulier pas comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits, ni mettre ceux-ci en avant de manière injustifiée. Les produits dont la publicité est interdite, ou encadrée pour des raisons de santé ou de sécurité publique, ne pourront faire l'objet d'un placement, notamment l'alcool, le tabac, les médicaments et les armes à feu. L'apparition d'un pictogramme au début d'une émission, après chaque interruption publicitaire et pendant le générique de fin, informera les téléspectateurs de l'existence d'un placement de produit. Ce projet a été définitivement adopté en 2010, à la suite d'une dernière série de consultations.

Les incertitudes économiques ont des conséquences importantes dans le contexte d'un sous-financement global de l'audiovisuel français. La bonne santé économique des chaînes est essentielle au développement de toute la filière audiovisuelle, et notamment au financement de la création. C'est pourquoi la situation économique des chaînes privées doit faire l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics : toute la chaîne de la création est concernée.

○ Mouvement de concentration dans l'audiovisuel privé

Le Conseil a constaté à plusieurs reprises que les entreprises privées audiovisuelles françaises n'ont pas encore la dimension nécessaire pour affronter à armes égales la compétition avec les groupes étrangers. Or il est nécessaire que l'audiovisuel privé soit fort, pour soutenir la création française et garantir une offre audiovisuelle riche, tout en veillant à ce qu'elle demeure variée. La justification des concentrations doit être analysée par rapport à ce qu'est la situation de l'audiovisuel aujourd'hui, et non par rapport à ce qu'elle était il y a cinq ans. La fragmentation des audiences, l'augmentation de la concurrence, les changements de comportement des téléspectateurs, l'arrivée des opérateurs de télécommunications, le développement de la diffusion de contenus audiovisuels sur internet, ont des conséquences sur l'appréciation des opérations de concentration.

La prise de contrôle exclusif de NT1 et TMC par TF1 est l'occasion pour le Conseil de mettre en œuvre cette vision du paysage audiovisuel, tout en garantissant l'indispensable pluralisme des programmes. Saisi par l'Autorité de la concurrence, le Conseil a émis, le 28 septembre 2009, un avis favorable à cette prise de contrôle, tout en apportant des réserves destinées à garantir la concurrence entre les chaînes de la télévision numérique terrestre, notamment dans les domaines de la publicité et de l'achat de droits pour la diffusion de compétitions sportives. Le CSA recommande une procédure de « mise sous surveillance », afin d'assurer un suivi étroit des obligations qui seraient imposées. À la suite de l'accord de l'Autorité de la concurrence, le Conseil doit désormais se prononcer sur la conformité de ce changement de capital aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment au regard des exigences du soutien à la production audiovisuelle et cinématographique qui présideront à la conclusion des nouvelles conventions.

La dimension économique de la régulation du Conseil ne cesse de croître. Outre l'avis sur la prise de contrôle exclusif par TF1 de NT1 et TMC, le Conseil a rendu deux avis à l'Autorité de la concurrence, l'un le 17 mars 2009 portant sur les relations d'exclusivité entre activités d'opérateurs de communications électroniques et de distribution de contenus et de services, l'autre le 17 décembre 2009 portant sur la saisine de la société Itas Tim à l'encontre de la société TDF. Il a également rendu un avis le 7 avril 2009 portant sur une demande de l'ARCEP portant sur le marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre de programmes audiovisuels en mode numérique (Voir chap. VI - Les avis). Le Conseil a par ailleurs été saisi de cinq demandes de règlement de différends, dont l'un portant sur la numérotation des chaînes de la TNT sur CanalSat (Voir chap. V - L'activité contentieuse).

○ L'avenir de la télévision payante

Plus de douze millions de foyers français souscrivent à une offre de télévision payante, qu'elle soit diffusée par la TNT, le satellite, le câble ou l'ADSL. Ces chaînes intéressent les téléspectateurs, désireux de bénéficier de programmes très divers, plus individualisés, avec des contenus en exclusivité.

Sur ce marché en croissance, avec des différences selon les modes de distribution, les enjeux sont extrêmement variés, qu'il s'agisse du financement des chaînes thématiques, de la TNT payante, de la question des exclusivités de distribution et de transport – un sujet abordé par le rapport de M^{me} Marie-Dominique Hagelsteen demandé par le Premier ministre en octobre 2009. Sur toutes ces problématiques, le Conseil souhaite engager le débat avec les professionnels. La télévision payante sera au cœur des préoccupations du Conseil en 2010, avec notamment des « Rencontres de la télévision payante » qui seront organisées sous l'égide de M^{me} Françoise Laborde, présidente du groupe de travail « Télévisions payantes ». Elles seront l'occasion d'aborder de nombreuses questions, depuis les équilibres économiques de la télévision payante, son univers concurrentiel, ses modalités de distribution, ses sources de financement, jusqu'aux contenus, leur diversité, les attentes du téléspectateur, l'évolution des modes de consommation, en passant par les contraintes de l'environnement législatif et réglementaire. Bien sûr, ces rencontres seront l'occasion de débattre de l'avenir de la TNT payante, de la rémunération des chaînes sur les nouveaux supports, de la place de l'innovation technologique entre gratuit et payant. Mais elles permettront aussi de mettre en avant l'importance de la télévision payante dans notre paysage audiovisuel. Si le Conseil est très attentif à l'évolution de l'audiovisuel hertzien gratuit, accessible à tous nos concitoyens, il manifeste également un grand intérêt pour la télévision payante et la richesse de ses contenus.

Le Conseil souhaite aussi s'intéresser particulièrement à la question de la régulation des exclusivités de distribution - sur lesquelles il a remis un avis à l'Autorité de la concurrence en mars 2009 -, et à celle des contenus.

○ La mise en œuvre de la réforme de France Télévisions

La loi du 5 mars 2009 est venue préciser les conditions de la réforme du service public de l'audiovisuel. L'un des éléments principaux en est la transformation du groupe France Télévisions en une unique société nationale de programme - en évitant tout phénomène de guichet unique - avec un cahier des charges unique qui détaille les caractéristiques et l'identité des lignes éditoriales des chaînes de France Télévisions, comme le Conseil l'avait préconisé dans son rapport de juin 2008. La suppression de la publicité sur France Télévisions entre 20 heures et 6 heures est mise en place ; elle sera suivie d'une suppression totale à compter de l'extinction de la diffusion analogique. Les conditions de la suppression de la publicité sur

RFO sont également fixées. Enfin, le texte revoit le financement de l'audiovisuel public. La gouvernance des sociétés de l'audiovisuel public est réformée, notamment par la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens qui correspondra à la durée du mandat du Président et qui sera transmis au CSA préalablement à sa signature. S'agissant du mode de nomination comme de la révocation des présidents de l'audiovisuel public, l'exigence d'un avis conforme du Conseil équivaut à un pouvoir de codécision. Le Conseil a ainsi procédé à l'audition de M. Jean-Luc Hees, proposé par le Président de la République pour la présidence de Radio France, le 7 avril 2009, et a rendu un avis favorable.

La réussite de la réforme de l'audiovisuel public passait par des garanties indispensables pour le financement du groupe. Pour la préparation du budget 2010, la loi de finances a actualisé le montant de la subvention allouée en compensation de la disparition de la publicité après 20 heures. Par ailleurs, un nouveau cahier des charges a été adopté, une nouvelle organisation a été mise en place, conditions nécessaires pour que l'audiovisuel public puisse répondre, mieux encore que par le passé, à ses missions qui sont des missions fondamentales pour notre pays. Le groupe de travail présidé par M^{me} Sylvie Genevoix a veillé, tout au long de l'année 2009, à ce que cette réforme constitue un véritable apport pour France Télévisions, et surtout pour le public.

L'année 2009 a donc été marquée par un renforcement de l'audiovisuel public, une structuration de l'audiovisuel privé et une attention renforcée au secteur de la création.

Le 3 février 2009, le Conseil supérieur de l'audiovisuel fêtait ses vingt années d'existence en présence de nombreux professionnels des médias, de représentants des institutions publiques et de représentants de la Nation. Ainsi que l'a rappelé son président, M. Michel Boyon, le Conseil, acteur de la révolution numérique, a su adapter sa régulation aux données de ce nouveau paysage audiovisuel en veillant toujours à travailler en partenariat avec les professionnels du secteur, dans l'intérêt du public, au service de l'intérêt général. Il a su développer une conception de la régulation où la technologie et l'économie sont au service du culturel et du social, et inversement. Plus que jamais, les contenus, leur qualité, leur diversité, sont au cœur de l'économie numérique. Mais ils ne produisent pas que des richesses financières et des emplois : ils ont une valeur sociale et culturelle indispensable pour notre société.

Le Conseil

Le Conseil

Le 24 janvier 2009, à l'occasion du renouvellement partiel du Collège, trois nouveaux membres ont été nommés pour un mandat de six ans : M^{me} Françoise Laborde, M^{me} Christine Kelly et M. Emmanuel Gabla.

Au cours de l'année, le Conseil a tenu 53 assemblées plénières et a procédé à 41 auditions en séance plénière.

Un livret d'accueil destiné aux nouveaux collaborateurs du Conseil été édité en janvier 2009. Par ailleurs, une charte de déontologie applicable aux personnels ainsi qu'une charte d'usage des technologies de l'information et de la communication ont été publiées en septembre 2009.

1 - LA COMPOSITION DU COLLÈGE

Jusqu'au 23 janvier 2009, la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel était la suivante :

M. Michel Boyon, président, M. Rachid Arhab, M^{me} Marie-Laure Denis, M. Christian Dutoit, M^{me} Élisabeth Flury-Hérard, M^{me} Sylvie Genevoix, M. Alain Méar, M^{me} Michèle Reiser et M^{me} Agnès Vincent-Deray.

Le renouvellement partiel du Conseil est intervenu le 24 janvier 2009. Le Président de la République a désigné M^{me} Françoise Laborde pour un mandat de six ans, en remplacement de M^{me} Agnès Vincent-Deray. Pour leur part, les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale ont respectivement nommé, pour des mandats de six ans, M^{me} Christine Kelly et M. Emmanuel Gabla en remplacement de M. Christian Dutoit et de M^{me} Élisabeth Flury-Hérard.

2 - L'ACTIVITÉ DU CONSEIL

○ Les séances plénières

Le Conseil tient une assemblée plénière chaque mardi, à laquelle s'ajoutent, en tant que de besoin, des séances supplémentaires. C'est au cours de ces réunions, au nombre de 53 au cours de l'année 2009, que sont adoptés les avis, décisions, délibérations, recommandations du Conseil.

L'autorité de régulation de l'audiovisuel procède également à des auditions en séance plénière. Si certaines d'entre elles sont expressément prévues par la loi du 30 septembre 1986 – auditions publiques des opérateurs de services de télévision dans le cadre des appels à candidatures ou de la reconduction de leurs autorisations, procédures de sanction ou de règlement de différends – les autres participent de la volonté de concertation et de transparence du Conseil et sont à son initiative ou à la demande des acteurs du monde de l'audiovisuel. Elles contribuent à nourrir et enrichir la réflexion du Collège sur les questions dont il a à connaître. Le Conseil a ainsi procédé à 41 auditions en séance plénière au cours de l'année 2009 (voir annexe).

L'organisation des assemblées plénières et la rédaction de leurs procès-verbaux sont confiées au secrétariat du Collège placé sous l'autorité du directeur général, M. Olivier Japiot depuis le 19 février 2007. La préparation et l'exécution des délibérations du CSA donnent lieu chaque semaine à une réunion des directeurs et principaux responsables des services, sous

la conduite du directeur général. Le président réunit les directeurs, leurs adjoints, les chefs de service et le secrétaire du Collège de manière bimensuelle afin d'évoquer avec eux les principaux sujets en cours.

○ L'organisation des différents groupes de travail

Les réunions régulières des groupes de travail auxquelles participent plusieurs membres du Collège sont au cœur du processus d'élaboration des décisions du CSA. Ces groupes de travail, commission et missions, rassemblent les principaux domaines d'activité du Conseil. Chaque membre assume, à titre de président ou de vice-président, la responsabilité d'un ou de plusieurs d'entre eux, avec pour mission d'instruire, en liaison avec les services, les questions relevant de son domaine, d'en être le rapporteur devant le Collège et l'interlocuteur privilégié vis-à-vis de l'extérieur. Ces groupes sont également le lieu de nombreuses auditions des opérateurs.

Le 27 janvier 2009, au cours de la première assemblée plénière du Conseil renouvelé, le nouveau périmètre et la composition des groupes de travail, commission et missions ont été arrêtés. Le Conseil en a désigné les responsables. Il a notamment décidé la création du groupe de travail Accessibilité aux personnes handicapées et de la mission Santé et développement durable. Plus de 500 réunions de groupes de travail se sont tenues au cours de l'année 2010.

ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Président : M^{me} Christine Kelly

Vice-président : M^{me} Françoise Laborde

AUDIOVISUEL EXTÉRIEUR ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

Président : M^{me} Marie-Laure Denis

Vice-président : M^{me} Sylvie Genevoix

CONCURRENCE ET QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET EUROPÉENNES

Président : M. Emmanuel Gabla

Vice-président : M^{me} Françoise Laborde

DÉONTOLOGIE DES CONTENUS AUDIOVISUELS

Président : M. Rachid Arhab

Vice-président : M^{me} Michèle Reiser

DIVERSITÉ

Président : M. Rachid Arhab

Vice-président : M. Alain Méar

GESTION ET EMPLOI DE LA RESSOURCE DE LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE

Président : M. Alain Méar

Vice-président : M. Emmanuel Gabla

NOUVEAUX SERVICES AUDIOVISUELS

Président : M. Emmanuel Gabla

Vice-président : M. Alain Méar

OUTRE-MER

Président : M. Alain Méar

Vice-président : M. Rachid Arhab

PLURALISME ET CAMPAGNES ÉLECTORALES

Président : M^{me} Marie-Laure Denis

Vice-président : M^{me} Sylvie Genevoix

PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Président : M^{me} Michèle Reiser

Vice-président : M. Alain Méar

PROTECTION DE L'ENFANCE

Président : M^{me} Françoise Laborde

Vice-président : M^{me} Sylvie Genevoix

PUBLICITÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Président : M^{me} Christine Kelly

Vice-président : M. Emmanuel Gabla

RADIO ANALOGIQUE

Président : M. Alain Méar

Vice-président : M. Rachid Arhab

RADIO NUMÉRIQUE

Président : M. Rachid Arhab

Vice-président : M. Alain Méar

TÉLÉVISIONS LOCALES

Président : M^{me} Sylvie Genevoix

Vice-président : M^{me} Marie-Laure Denis

TÉLÉVISIONS NATIONALES PAYANTES

Président : M^{me} Françoise Laborde

Vice-président : M. Rachid Arhab

TÉLÉVISIONS NATIONALES PRIVÉES GRATUITES

Président : M^{me} Michèle Reiser

Vice-président : M. Emmanuel Gabla

TÉLÉVISIONS NATIONALES PUBLIQUES

Président : M^{me} Sylvie Genevoix

Vice-président : M^{me} Christine Kelly

COMMISSION DE RÉFLEXION PROSPECTIVE SUR L'AUDIOVISUEL

Président : M. Emmanuel Gabla

MISSION CINÉMA

Président : M^{me} Michèle Reiser

MISSION LANGUE FRANÇAISE ET FRANCOPHONIE

Président : M^{me} Sylvie Genevoix

MISSION MUSIQUE

Président : M^{me} Michèle Reiser

MISSION SPORT

Président : M. Rachid Arhab

MISSION SANTÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Président : M^{me} Christine Kelly.

3 - LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

○ Les ressources humaines

Pour l'année 2009, le plafond d'autorisation d'emplois pour le Conseil a été fixé en loi de finances à 283 équivalents temps plein travaillés (ETPT).

En moyenne, en 2009, le Conseil a effectivement employé 282,15 ETPT avec un pic à 287,3 en juillet en raison notamment de renforts estivaux.

17,05 % des agents sont des fonctionnaires accueillis en détachement, auxquels s'ajoutent 17 personnes mises à disposition contre remboursement dans le cadre de conventions (2 administrateurs parlementaires et 15 agents du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer).

La population du Conseil, fin décembre 2009, est composée de 59 % de femmes et 41 % d'hommes, pour une moyenne d'âge de 43 ans et 9 mois. Les cadres de catégorie A représentent 65 % des effectifs et 86 % des agents sont affectés dans des directions dont les missions constituent le cœur de métier du CSA.

Au-delà des collaborateurs permanents du Conseil, 112 membres ont apporté leur collaboration au sein des 16 comités techniques radiophoniques.

Le tableau figurant à la page suivante retrace l'évolution des moyens en personnels alloués au Conseil depuis 1998. Il fait apparaître les ressources supplémentaires allouées à celui-ci par le Parlement, sur proposition du Gouvernement, pour réussir le passage au tout numérique.

Évolution des moyens en personnels du CSA depuis 1998

Année	Emplois budgétaires			Personnels mis à disposition contre remboursement			Total général
	Emplois de titulaires	Emplois de contractuels	Total	Par TDF	Autres	Total	
1999	11	210	221	41	16	57	278
2000	11	210	221	47	16	63	284
2001	11	212	223	46	16	62	285
2002	11	212	223	46	16	62	285
2003	11	214	225	46	16	62	287
2004	11	259	270	0	20	20	290
2005	11	259	270	0	20	20	290
Plafonds d'autorisation d'emplois en équivalents temps plein travaillés (1)							
2006	-	-	270,24	0	19	19	289,24
2007	-	-	270,24	0	19	19	289,24
2008	-	-	282,84	0	17	17	299,84
2009	-	-	283	0	17	17	300
2010	-	-	293	0	17	17	310

Source : Bilan social.

(1) Depuis le 1^{er} janvier 2006, la notion d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) s'est substituée à celle d'emploi budgétaire, en application de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

LES FAITS MARQUANTS EN 2009

Action sociale

De nouvelles mesures d'action sociale ont été mises en place en 2009 au bénéfice des agents du Conseil :

- proposition de CESU (chèques emploi-service universel) avec une participation du Conseil à hauteur de 15 % de la valeur du chèque pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 706 ;
- octroi de chèques cadeaux d'une valeur de 50 € pour les événements familiaux et personnels (rentrée scolaire, retraite, naissance, mariage ou pacs, adoption) ;
- proposition d'adhésion facultative à une mutuelle aux tarifs négociés (PréviFrance) ;
- augmentation du taux de participation du Conseil au restaurant interentreprises ;
- extension de l'attribution des chèques restaurant aux assistantes de CTR.

Hygiène et sécurité

Depuis 2008, la mise en conformité du Conseil avec la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité se poursuit :

- nomination en 2008 de 2 agents chargés de la mise en œuvre de la politique d'hygiène et de sécurité du Conseil (ACMO) ;
- mise en place en 2009 d'un registre de sécurité permettant à tous les agents d'informer les ACMO de tout incident technique ayant trait aux questions d'hygiène ou de sécurité ;
- création en 2009 d'un groupe de travail chargé de mettre en place le document unique des risques professionnels à des fins de prévention et d'amélioration des conditions de travail des agents du Conseil.

Élections professionnelles

Le 11 mai 2009, des élections professionnelles se sont tenues pour renouveler les mandats à la Commission consultative paritaire (CCP) et au Comité technique paritaire spécial (CTPS). Ces élections ont vu le renouvellement des instances paritaires. Ainsi, FO et l'UNSA se partagent désormais les sièges au CTPS, et seule l'UNSA siège à la CCP.

Divers

Un livret d'accueil du Conseil destiné aux nouveaux collaborateurs a été édité en janvier 2009. Par ailleurs, une charte de déontologie applicable aux personnels ainsi qu'une charte d'usage des technologies de l'information et de la communication ont été publiées en septembre 2009.

○ Les affaires budgétaires et financières

En 2009, le budget du Conseil s'établit en loi de finances initiale à 34,78 M€, dont 19,15 M€ de crédits de personnel et 15,63 M€ de crédits de fonctionnement.

Les dépenses liées aux crédits d'études et de mesure de terrain nécessaires au déploiement de la TNT et aux prestations spécifiques confiées à des tiers pour l'exercice des missions du Conseil représentent 31,5 % du budget de fonctionnement. Les dépenses immobilières et d'entretien des locaux du siège et des 16 comités techniques radiophoniques représentent 43,5 % des crédits de fonctionnement, auxquels s'ajoutent les dépenses informatiques à hauteur de 3,4 % et les autres dépenses de fonctionnement courant à hauteur de 21,7 %.

Ces données mettent en avant la poursuite de l'accélération des dépenses d'études et d'investissements informatiques pour le déploiement de la TNT.

Le tableau ci-après retrace l'évolution des crédits accordés au CSA en loi de finances initiale depuis 1999.

Évolution des crédits accordés au CSA en loi de finances initiale depuis la LFI pour 1997

Année	Crédits ouverts en LFI (M€)
1999	31,52
2000	31,48
2001	32,73
2002	33,73
2003	35,18
2004	32,69
2005	31,95
2006	33,83
2007	33,94
2008	34,39
2009	34,78

LES FAITS MARQUANTS EN 2009

Le suivi des relations avec le service facturier

Depuis le 1^{er} avril 2008, le Conseil a été la première autorité administrative indépendante à signer un contrat avec les services du Premier ministre, mettant en place un service facturier. Ainsi, les fournisseurs du CSA adressent leurs factures directement à ce service. Le Conseil reste compétent pour la passation des commandes et la certification du service fait enregistrées dans l'outil de gestion ACCORD. Le nombre de factures traitées en 2009 est de l'ordre de 2 250. Cette réforme vise principalement à améliorer les délais de paiement des fournisseurs, objectif atteint puisque le délai a été de 21 jours en 2009, contre 28 en 2008 et 35 jours en 2007.

La commande publique au Conseil

Fin 2009, on dénombre 59 marchés au sein du CSA, contre 43 en 2008, dont 20 marchés passés après appel d'offres. Le Conseil suit par ailleurs l'exécution de 77 contrats.

Les missions

Les agents du CSA ont effectué 546 missions, dont 110 à l'étranger et 316 liées au déplacement des agents des CTR, pour un budget global de 0,44 M €

La régie

148 dossiers de reconstitution des dépenses de la régie ont été saisis en 2009.

Les grands chantiers interministériels

En 2009, le Conseil a poursuivi sa participation active aux travaux de mise en œuvre de deux grands chantiers interministériels pilotés par les services du Premier ministre. Il s'agit, d'une part, du projet CHORUS, futur système d'information qui gèrera la dépense, les recettes non fiscales et la comptabilité de l'État et sera mis en place au Conseil le 1^{er} janvier 2011. Il s'agit, d'autre part, du projet mené par l'opérateur national de paye (ONP) en vue du déploiement pour 2015 d'un progiciel de gestion intégrée de la paye de l'ensemble des agents relevant d'une administration de l'État.

Enfin, en 2009, le Conseil a été rattaché au nouveau programme 308 « Protection des droits et libertés ». Le responsable du programme demeure le secrétaire général du Gouvernement. Une charte de gestion du programme a été signée entre le Conseil et les services du Premier ministre.

○ Les moyens généraux

Le département des moyens généraux coordonne l'ensemble des activités concernant la gestion, l'entretien et la sécurité de l'immobilier (services, installations, équipements). Il contribue à la réalisation des objectifs stratégiques du Conseil par la mise à disposition de la meilleure infrastructure dans le cadre des budgets alloués. Ses missions sont les suivantes :

- effectuer un diagnostic des besoins en matière de services généraux : entretien et maintenance des bâtiments, mobilier et fournitures, traitement du courrier, sécurité et gardiennage, pool automobile en fonction de l'organisation du Conseil, de ses sites et des historiques d'achats ;
- effectuer une veille permanente sur les obligations du Conseil en matière de services généraux en liaison avec les autres services ;
- appréhender la stratégie globale de l'institution, et notamment les objectifs de réduction des coûts en matière de services généraux ;
- négocier avec les fournisseurs sur les coûts globaux, les délais de paiement ;
- vérifier régulièrement le respect des engagements contractuels.

LES FAITS MARQUANTS EN 2009

L'année 2009 a vu la passation de nouveaux marchés, compte tenu de la récurrence des besoins dans de nombreux domaines : abonnements aux journaux et magazines, fournitures de bureau, consommables informatiques, fourniture de papier, travaux d'impression, carburants et économat...

Dans les comités techniques radiophoniques, l'année 2009 a été marquée par l'installation de nouveaux photocopieurs dans tous les CTR de métropole, le renouvellement des prestations d'entretien, le début d'un diagnostic sur les travaux à effectuer et la préparation des futurs déménagements.

L'inventaire physique des mobiliers a été effectué sur Bal Parc, afin de préparer au mieux la reprise des données sur le nouveau logiciel Easyvista. Parallèlement, le département a procédé à la réforme de mobiliers, de matériels informatiques et

de véhicules. Des travaux ont été réalisés dans l'office du 18^e étage de la tour Mirabeau et dans le local cafétéria, ainsi que différents travaux de réaménagement de bureaux et de cloisonnement.

Le nombre de commandes passées en 2009 s'élève à 1 917 et l'atelier de reprographie assure environ 250 000 copies par mois.

Par ailleurs, a été mis en place un « groupe projet » consacré au développement durable. Des actions concrètes ont été mises en œuvre (achat de poubelles à tri sélectif, rationalisation de la gestion des archives papier faisant appel aux fonctionnalités de l'outil informatique de gestion du courrier Élise).

Enfin, en 2009, un plan de traitement des archives, établi par une archiviste et piloté par la direction administrative et financière en liaison avec la mission Archives des services du Premier ministre, a conduit à la mise en place de tableaux de gestion des archives par direction et à la désignation de correspondants. Des premiers versements aux Archives de France ont été effectués.

L'activité du Conseil en 2009

I. la gestion des fréquences et des services

Les responsabilités du CSA dans la gestion du spectre hertzien relèvent notamment des articles 9, 21 et 22 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication.

Le Conseil est chargé de planifier et d'attribuer la ressource hertzienne disponible pour des services audiovisuels. Dans ce cadre, il a joué un rôle prépondérant dans le déploiement en France de la télévision numérique terrestre (TNT). Les travaux liés à la planification de fréquences se sont intensifiés en 2009 avec la généralisation de la télévision numérique terrestre (TNT) sur le territoire national et la recherche de fréquences pour des services de radio numérique. Le Conseil joue également un rôle important dans le déploiement de nouveaux services tels que la télévision mobile personnelle, la télévision numérique haute définition, les services innovants interactifs...

Ces travaux impliquent une participation active du Conseil aux procédures de coordination internationale, en liaison avec les autres administrations concernées. Les négociations qui en découlent permettent d'harmoniser les plans de fréquences envisagés par chaque pays avec les contraintes des plans des pays limitrophes.

Il revient également au Conseil de contrôler l'utilisation des fréquences dont il assure la gestion et, conjointement avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR), d'apporter des solutions aux problèmes de réception de la radio ou de la télévision que rencontrent les usagers.

L'extension de la diffusion de la TNT s'est poursuivie avec la mise en service de nouveaux émetteurs : 89 % de la population métropolitaine étaient desservis à la fin de l'année 2009. Après deux expérimentations réussies de passage au tout numérique respectivement menées à Coulommiers et à Kayserberg, une opération de même nature a été effectuée avec succès à plus grande échelle dans le Nord-Cotentin, préparant ainsi le basculement des autres régions qui doit s'échelonner jusqu'à la fin de 2011.

1 - LES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES ET LA PLANIFICATION DU SPECTRE

○ Les négociations bilatérales ou multilatérales de coordination des fréquences pour la radio et la télévision numériques

Chaque fréquence diffusée depuis le territoire d'un pays peut brouiller des fréquences émises depuis les pays voisins. Afin d'anticiper ces problèmes de brouillage, les administrations travaillent et négocient sur l'élaboration des plans de fréquences.

Pour la France, l'Agence nationale des fréquences (ANFR) a la responsabilité d'organiser et d'officialiser ces échanges. Pour les fréquences dont il est affectataire, le CSA communique ses besoins (ajout de nouvelles fréquences, modification de fréquences existantes) et analyse les demandes des pays voisins en étroite collaboration avec l'ANFR.

Ce travail constitue une part importante de l'activité de planification des fréquences.

Pour la télévision, le CSA a dû traiter un nombre de consultations avec les pays étrangers de plus en plus important compte tenu du déploiement en cours dans certains des pays frontaliers du territoire métropolitain. Ainsi, en 2009, pour la télévision numérique, le nombre de consultations entrantes (consultations venant des pays voisins) a été de 77 et le nombre de consultations sortantes (consultation des pays voisins sur les projets français de nouvelles fréquences) a été de 407.

La répartition par pays des demandes étrangères relatives à des fréquences de télévision pour l'année 2009 est la suivante.

Pays demandeur	Nombre de consultations reçues
Suisse	12
Allemagne	32
Autriche	1
Belgique	1
Espagne	7
Grande-Bretagne	5
Italie	19

L'essentiel des négociations bilatérales a concerné la mise en place des plans de fréquences pour le passage au tout numérique dans le nord, l'est et le sud de la France. Par ailleurs, tout au long de l'année 2009, la négociation du plan-cible permettant de remplacer les canaux de la sous-bande (canaux 61 à 69) attribués aux services de communication électroniques en décembre 2008 est devenue l'enjeu majeur des négociations internationales. Cet objectif de négociation du plan-cible va devenir prioritaire en 2010 et devrait permettre d'approuver plusieurs projets d'accords bilatéraux de coordination pour la TNT dans le cadre du plan de Genève étendu.

Pour la radio, le projet FM+ touchant à sa fin, l'activité de coordination internationale afin d'obtenir l'accord des administrations étrangères sur les nouveaux projets français a légèrement décru. Le nombre d'inscriptions des fréquences françaises au niveau international par rapport à l'année 2008 a diminué de 32 %. Il reste néanmoins supérieur de 279 % par rapport à l'année 2007.

Évolution du nombre des consultations émises et reçues par le CSA depuis 2000

		2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre de consultations françaises	FM	24	32	58	133	78	60	64	98	549	371
	DAB	4	-	-	-	-	-	-	-	23	85
Nombre de consultations étrangères	FM	624	287	323	154	154	180	269	312	371	257
	DAB	249	648	84	251	251	-	41	243	250	94

○ La planification du spectre et l'harmonisation européenne

Trois structures majeures contribuent à l'harmonisation des fréquences en Europe : la CEPT (Conférence européenne des postes et télécommunications) et son Comité des communications électroniques (ECC), le RSPG (Radio Spectrum Policy Group¹) et enfin, le RSCOM (Radio Spectrum Committee), comité d'application de la décision « Spectre » de la Commission européenne².

L'année 2009 a été marquée par la finalisation des travaux des experts de la CEPT sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la sous-bande 790-862 MHz du dividende numérique par les réseaux mobiles de communications électroniques.

Menés dans le cadre d'un mandat confié par la Commission européenne, ces travaux – publiés dans les rapports n° 30 et n° 31 de la CEPT à la fin de l'année 2009 – aboutiront à l'adoption prochaine d'une décision du RSCOM, dans le courant du 1^{er} semestre 2010.

Les conditions techniques d'utilisation de la sous-bande 790-862 MHz du dividende numérique ont été conçues dans la perspective de pouvoir répondre à deux objectifs : limiter au strict minimum nécessaire les contraintes techniques et opérationnelles auxquelles devront se conformer les réseaux mobiles dans la sous-bande 790-862 MHz, tout en restreignant du mieux possible les risques de brouillage de la réception de la TNT située dans les fréquences voisines, c'est-à-dire en dessous de 790 MHz.

Ces conditions techniques ont également été définies dans l'objectif de mettre en place un cadre commun harmonisé applicable à tous les États membres, alors que l'importance de la plateforme hertzienne terrestre pour la réception des services de télévision peut varier assez significativement d'un pays à l'autre en fonction des taux de pénétration des plateformes alternatives (satellite, câble et ADSL).

Les conditions techniques finalement adoptées par la CEPT sont le résultat de l'ensemble de ces compromis. Bien qu'elles offriront un niveau de protection raisonnable pour tous les canaux de télévision qui seront allumés à la date du déploiement du ou des réseaux mobiles dans la sous-bande, elles seront parfois insuffisantes pour assurer la protection de la réception des services de la TNT.

En particulier, le résultat des études de la CEPT montre que des brouillages du service audiovisuel par les émissions des réseaux mobiles surviendront localement : ainsi par exemple, plus de 4 % des emplacements supposés recevoir le canal 60 de la télévision pourraient être brouillés. De plus, un récepteur TNT risque d'être systématiquement saturé si l'antenne de réception TV à laquelle il est connecté est orientée vers une antenne d'émission du réseau mobile toute proche ($\approx \leq 100$ m).

Par conséquent, les conclusions des études de la CEPT insistent sur le fait que des mesures nationales complémentaires seront nécessaires pour protéger la réception des services de la TNT.

Enfin, pour la protection des déploiements ultérieurs de la TNT – c'est-à-dire au-delà de la date de mise en service des réseaux mobiles dans la sous-bande 790-862 MHz – les conditions techniques adoptées par la CEPT laissent le choix aux

(1) Groupe d'experts gouvernementaux à haut niveau, le RSPG assiste la Commission européenne et lui prodigue des conseils sur des aspects relatifs à la politique du spectre, sur la coordination des politiques et, le cas échéant, sur l'harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaire pour l'instauration et le fonctionnement du marché intérieur.

(2) La décision « Spectre » établit un cadre permettant d'assurer une harmonisation des conditions d'utilisation du spectre dans la Communauté s'appuyant sur le RSCOM.

administrations entre trois niveaux de protection différents, en fonction de l'ampleur des déploiements futurs de la TNT qu'elles envisagent.

Le Conseil a suivi et a contribué à l'ensemble de ces travaux, en concertation avec l'ANFR.

L'année 2009 a également été marquée par l'adoption par le RSPG, en septembre, d'un nouvel avis sur la sous-bande 790-862 MHz du dividende numérique. Ce texte réaffirme que les coûts de dégagement de ces fréquences devraient être supportés par les bénéficiaires de ces modifications. Il reconnaît également que la protection de la radiodiffusion en dessous de 790 MHz pourra nécessiter la mise en œuvre de mesures complémentaires au niveau national. Enfin, il invite la Commission européenne à prendre en compte l'intérêt de la spécification de performances techniques pour les futurs récepteurs de la TNT, afin de tirer pleinement profit des dividendes numériques (télécoms et audiovisuel).

Le Conseil, en concertation avec l'ANFR et la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCI), a activement contribué à l'élaboration de la position française dans le cadre de la préparation de cet avis du RSPG.

Enfin, la CEPT a lancé en juin 2009 de nouvelles études techniques sur les espaces blancs ou *White Spaces* de la radiodiffusion dans la bande UHF, et les radios cognitives. Le Conseil a suivi et continue de suivre ces travaux, en concertation avec l'ANFR.

2 - LES RELATIONS AVEC L'AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES (ANFR)

Le CSA est l'un des principaux affectataires de l'agence. En application des articles R 20-44-12 et R 20-44-13 du code des postes et des communications électroniques, il est représenté au conseil d'administration de l'agence. Son représentant est actuellement le directeur des technologies du CSA.

En 2009, les services du CSA ont participé activement aux travaux des commissions consultatives de l'Agence et des diverses commissions spécialisées qui leur sont rattachées.

Les principales commissions de l'ANFR sont les suivantes.

- **la Commission de planification des fréquences (CPF)**, dont la principale tâche est l'élaboration et le suivi du tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF). En particulier, dans le cadre de cette commission, le Conseil a suivi les évolutions relatives aux bandes de fréquences de radiodiffusion ;
- **la Commission des conférences de radiocommunications (CCR)**, chargée de contribuer à la préparation de la position française dans les négociations internationales dans le domaine des fréquences radioélectriques ; l'année 2009 a été principalement consacrée au cycle d'études qui préparera la Conférence mondiale des radiocommunications de 2011 ;
- **la Commission des affaires européennes (CAE)**, qui traite du suivi des sujets discutés à un niveau européen, d'une part, dans le cadre de la Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) et, d'autre part, dans le cadre communautaire du Comité du spectre radioélectrique (RSCOM) ; en 2009, la CAE a notamment permis d'organiser la concertation nationale et la préparation de contributions pour la finalisation des travaux de la CEPT sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la sous-bande 790-862 MHz du dividende numérique par les réseaux mobiles de communications électroniques.

- **la Commission du fonds de réaménagement du spectre (CFRS)** est chargée de faire des propositions sur la gestion des crédits du fonds de réaménagement du spectre, l'évaluation des coûts de réaménagement et des calendriers de réalisation. Le Fonds de réaménagement du spectre (FRS) contribue financièrement aux frais consécutifs aux réaménagements de fréquences des émetteurs analogiques décidés par le CSA pour permettre la diffusion de la TNT. Les nouveaux utilisateurs des bandes réaménagées, en l'occurrence les éditeurs de la TNT, assurent le remboursement des contributions du Fonds de réaménagement du spectre ;
- **la Commission du fonds d'accompagnement du numérique (CFAN)** est chargée de fournir des avis et de faire des propositions au directeur général de l'ANFR dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de l'intervention du Fonds, notamment sur les zones géographiques d'intervention et sur les dépenses et les frais à engager ;
- **la Commission des sites et servitudes (Comsis)**, qui instruit notamment les dossiers d'implantation, de transfert ou de modification de stations radioélectriques soumis à l'avis ou à l'accord de l'Agence. 3 615 dossiers ont été présentés par le CSA en 2009 et 2 450 stations ont été abandonnées dans le cadre de mises à jour ;
- **la Commission du contrôle du spectre (CCDS)**, qui intègre maintenant les activités de l'ancienne Commission de traitement des brouillages (CTB). Elle instruit les cas de brouillages déposés à l'ANFR par les différents affectataires. Le nombre de dossiers dans lesquels des opérateurs audiovisuels étaient concernés est resté très faible en 2009 et les rares cas, notamment concernant la Direction générale de l'aviation civile, ont été résolus rapidement.

Par ailleurs, le Conseil a participé et contribué au groupe de travail *ad hoc* constitué par l'Agence en novembre 2008 sur les conditions de protection de la radiodiffusion en dessous de 790 MHz vis-à-vis du service mobile. En 2009, ces travaux ont permis de préciser les résultats des études européennes au regard de la situation française (déploiement de la TNT, évaluation des caractéristiques du parc des récepteurs, etc.), afin de mieux estimer le volume des « cas critiques » de brouillages de la TNT, en particulier sur le canal 60 de la télévision.

Le Conseil a activement contribué à ces travaux. Il a notamment réalisé un banc de tests des adaptateurs TNT, finalisé en décembre 2009, visant à observer le comportement d'un panel de récepteurs TNT représentatif du parc français face aux émissions des réseaux mobiles.

Dans le cadre du « Grenelle des antennes », le CSA participe également aux travaux des différents groupes constitués pour en assurer le suivi et la mise en œuvre.

3 - LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES

○ Télévision

Les travaux du Conseil concernant la diffusion de la télévision numérique terrestre ont porté, comme les années précédentes, sur l'ouverture de nouveaux émetteurs et ont permis d'atteindre, à la fin de 2009, une couverture de 89 % de la population métropolitaine.

2009 a également été l'année où le passage au tout numérique est devenu une réalité avec des opérations pilotes respectivement conduites à Coulommiers, à Kayzersberg et dans le Nord-Cotentin.

Le Conseil a enfin lancé une consultation publique sur l'usage de la ressource radioélectrique rendue disponible par la restitution de leur autorisation par les chaînes Canal J et AB 1.

LA COUVERTURE DE LA TNT POURSUIT SA CROISSANCE

La télévision numérique terrestre (TNT) a été lancée au printemps 2005 et la généralisation de sa diffusion a été assurée en plusieurs phases. Un objectif de couverture de 85 % de la population avait été retenu à l'origine, à la suite de la consultation contradictoire relative à l'aménagement du spectre hertzien organisée en application de la loi du 1^{er} août 2000. Cet objectif avait été inscrit dans le texte de l'appel à candidatures lancé par le Conseil pour la diffusion de services de télévision nationaux par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

La loi du 5 mars 2007 a ensuite défini les conditions d'extension de la couverture des chaînes de la TNT en imposant aux services nationaux de couvrir au moins 95 % de la population métropolitaine avant la fin de l'année 2011.

Il importe cependant de permettre à l'ensemble des téléspectateurs d'avoir accès à une offre complète et homogène des chaînes de la TNT. C'est pourquoi le Conseil a décidé de compléter cet objectif par une desserte minimale de :

- 91 % de la population dans chaque département métropolitain pour les chaînes « historiques » autorisées en clair en mode hertzien analogique (TF1, France 2, France 3, ARTE, France 5 et M6) ;
- 85 % pour tous les autres services (Canal+ et les chaînes nouvelles entrantes de la TNT - Chaînes gratuites : La Chaîne parlementaire, i>Télé, BFM TV, Direct 8, Gulli, Virgin 17, France 4, W9, NT1, NRJ12 et TMC - Chaînes payantes : Canal+, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Planète, TPS Star, Paris Première, LCI, Eurosport et TF6).

À cette fin, et conformément à l'article 96-2 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a adopté, le 16 décembre 2008, les listes des zones retenues pour la desserte de la TNT. En effet, pour atteindre les objectifs de couverture tels qu'ils ont été fixés par la loi et précisés par le Conseil au niveau départemental, il n'est pas nécessaire que tous les émetteurs analogiques autorisés (environ 3 600 à ce jour) soient convertis en numérique ou remplacés par de nouveaux émetteurs TNT.

L'ouverture de nouveaux sites a eu lieu tout au long de 2009. Ce ne sont pas moins de 340 émetteurs qui ont été inscrits dans le programme d'allumage de cette année pour les chaînes « historiques » en clair. L'identification des fréquences pour ces émetteurs a nécessité un intense travail de planification, mené par les services du Conseil. Ces travaux ont également conduit le Conseil à prendre, au cours de l'année, des décisions relatives à près de 350 réaménagements de fréquences analogiques. Le calendrier, pourtant très ambitieux, de publication des plans de fréquence a ainsi pu être respecté, et les plans de fréquences sont désormais communiqués aux chaînes avec plus d'un an de préavis.

L'accélération très sensible du rythme d'ouverture des sites a été à l'origine de difficultés opérationnelles sur le terrain pour les diffuseurs techniques qui n'ont pas toujours pu allumer les sites dans les délais prévus, et quelques ouvertures de sites prévues en 2009 ont dû être reportées aux premiers mois de 2010.

Les ouvertures se sont échelonnées au cours de l'année selon le calendrier suivant :

- 9 nouvelles zones en janvier ;
- 42 nouvelles zones en février ;
- 45 nouvelles zones en avril ;
- 23 nouvelles zones en mai ;
- 24 nouvelles zones en juin ;

- 57 nouvelles zones en juillet ;
- 10 nouvelles zones en septembre ;
- 58 nouvelles zones en octobre ;
- 15 nouvelles zones en novembre ;
- 11 nouvelles zones en décembre.

Ces ouvertures de sites nouveaux ont visé deux objectifs. Tout d'abord, elles ont permis, par le choix de zones situées dans les départements les moins bien couverts, de faire progresser très sensiblement le taux de couverture des départements les moins bien desservis et de se rapprocher de l'objectif départemental de 91% fixé par le CSA pour garantir une desserte harmonieuse de la TNT sur l'ensemble du territoire,

Les ouvertures de sites opérées en 2009 ont par ailleurs permis de préparer l'arrêt de l'analogique, pour les régions dont le passage à la télévision « tout numérique » est prévu au cours de l'année 2010 : **Alsace** (2 février 2010), **Basse-Normandie** (8 mars 2010) - **Lorraine et Champagne-Ardenne** (28 septembre 2010) - **Bourgogne et Franche-Comté** (16 novembre 2010), l'objectif étant que la grande majorité des téléspectateurs de ces régions aient accès à la TNT environ un an avant le passage au tout numérique.

Les zones couvertes par la TNT en 2009 ont aussi permis de préparer au mieux l'extinction de la diffusion analogique de Canal+.

À la fin de l'année, le pourcentage de couverture de la population métropolitaine a ainsi atteint 89 %, soit une progression de 2 % par rapport à la fin 2008.

En raison de la multiplication et de la complexité croissante des travaux de réaménagement des fréquences analogiques, la mise en service des nouveaux émetteurs est cependant de plus en plus difficile. C'est la raison pour laquelle leur allumage est intimement lié à l'extinction de la diffusion analogique.

LES PREMIÈRES OPÉRATIONS PILOTES DE PASSAGE AU TOUT NUMÉRIQUE : COULOMMIERS, KAYSERSBERG ET NORD-COTENTIN

Les premières opérations pilotes permettant de tester les conditions de l'arrêt de la diffusion de la télévision analogique et du passage au tout numérique ont été réalisées en 2009.

En application de l'article 99 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Conseil a la possibilité de décider de l'arrêt de la diffusion analogique en dehors du schéma national approuvé par le Premier ministre, dans des zones de moins de 20 000 habitants, en accord avec le groupement d'intérêt public France Télé numérique et les communes concernées. Dans ce cadre, Coulommiers (Seine-et-Marne) a été retenue comme première ville où s'est arrêtée la diffusion analogique, le 4 février 2009. Les principaux critères pris en compte dans ce choix ont été le degré de mobilisation du monde associatif, la sociologie de l'habitat, la structure professionnelle et le nombre d'antennistes. La ville de Kayserberg (Haut-Rhin) a été choisie pour une deuxième opération pilote qui s'est déroulée le 27 mai.

Une troisième opération d'extinction, d'une plus grande ampleur, a été effectuée dans la zone du Nord-Cotentin : environ 200 000 habitants ont été concernés. Elle a eu lieu le 19 novembre 2009. Les sites de diffusion, et notamment celui de Cherbourg – Digosville ont été coupés entre minuit et 8 heures et leur remise en route a eu lieu progressivement entre 8 heures et 14 heures.

Sur le plan de la diffusion, l'opération est incontestablement un succès. Les délais ont été respectés par l'ensemble des acteurs du projet. La procédure mise en place par le Conseil a permis de suivre les différentes étapes de cette opération de passage au tout numérique :

- tous les sites étaient éteints à 23 h 50 ;
- l'émetteur de Cherbourg - Digosville, dont la couverture représente environ 90 % de la plaque Nord-Cotentin, a été rallumé à 5 h 40 ;
- l'émetteur de Cherbourg - Octeville de Towercast diffusant tous les multiplex à l'exception de R1 a été rallumé à 2 h 30 et celui de Cherbourg - Octeville de TDF diffusant le multiplex R1 a été rallumé à 9 h 30 ;
- à 13 heures, tous les émetteurs secondaires prévus ont été rallumés.

Cette première opération à grande échelle a permis de tirer de nombreux enseignements pour le passage au tout numérique des deux régions suivantes : l'Alsace le 2 février 2010 et la Basse-Normandie le 9 mars 2010.

L'ARRÊT ANTICIPÉ DE CANAL+

Conformément aux termes de son autorisation, les émissions analogiques de Canal+ devront prendre fin au plus tard le 6 décembre 2010 sur l'ensemble du territoire, soit un an avant les autres chaînes.

Il résulte de cette échéance plus précoce que les modalités d'arrêt de Canal+ sont en partie spécifiques. En effet, afin de respecter l'échéance du 6 décembre 2010, cette chaîne participe au programme d'arrêt commun à l'ensemble des chaînes historiques de l'année 2010, et procède en parallèle, depuis novembre 2009, aux arrêts de l'analogique pour les régions restantes selon un calendrier autonome. Ces arrêts régionaux de Canal+, anticipés par rapport à celui des autres chaînes analogiques, bénéficient d'un accompagnement spécifique en matière de communication, assuré par le GIP France Télé numérique.

Le premier arrêt anticipé des émissions analogiques de Canal+ a été opéré avec succès le 25 novembre 2009, en Provence et sur la Côte d'Azur.

LA RÉCEPTION DES CHÂÎNES DE LA TNT PAR CÂBLE ET SATELLITE

L'arrivée de la technologie numérique est la source d'une profonde évolution du paysage audiovisuel français, sur tous les réseaux de diffusion. Si le chantier central du Conseil est le déploiement de la TNT, accompagné de l'extinction de la diffusion analogique hertzienne, il lui a également paru indispensable de s'assurer de la situation de la population qui ne sera pas desservie, à terme, par le réseau de diffusion hertzienne terrestre. Les foyers en « zone d'ombre » pourront avoir accès aux services gratuits de la TNT à travers des accès alternatifs, notamment par câble et satellite.

La loi du 30 septembre 1986 prévoit un « service antenne » pour les réseaux câblés, afin de garantir un accès aux chaînes nationales gratuites aux téléspectateurs dont le seul mode de réception est le câble. Les câblo-opérateurs ont l'obligation de faire une proposition commerciale de reprise des chaînes hertziennes gratuites, adressée au gestionnaire de l'immeuble (syndics de copropriété, offices d'HLM, etc.), et qui ne prend en compte que les frais d'installation, d'entretien ou de remplacement du réseau. Celle-ci doit concerner l'ensemble des services TNT si l'offre payante du câblo-opérateur est proposée en mode numérique.

Le Conseil a établi en 2009 un état des lieux de la numérisation des réseaux câblés et de la mise en œuvre du « service antenne », à la fois par l'opérateur national Numericable et par les régies câblées indépendantes, essentiellement présentes dans les régions du nord-est de la France. Les foyers raccordés au câble ont très majoritairement accès à toutes les chaînes nationales gratuites de la TNT. En outre, la norme technique de la TNT (appelée DVB-T) est progressivement déployée sur les réseaux câblés. Ainsi, les foyers bénéficiaires n'ont pas à s'équiper d'un adaptateur spécifique au câble : pour passer au numérique, il leur suffit d'acheter un adaptateur TNT disponible dans le commerce ou de posséder un téléviseur avec adaptateur intégré.

Concernant le satellite, la loi du 5 mars 2009 a permis le lancement d'une seconde offre gratuite d'accès aux services de la TNT, en complément de l'offre existante TNTSAT. Le Conseil a ainsi pris en compte la déclaration du bouquet Fransat le 18 juin 2009. Comme pour TNTSAT, les 18 chaînes nationales gratuites de la TNT sont accessibles sans abonnement à l'ensemble des foyers équipés d'une antenne parabolique et d'un décodeur numérique labellisé, qui s'accompagne d'une carte de contrôle d'accès à durée illimitée. Cette nouvelle offre permet notamment au 1,5 million de foyers français¹ qui reçoivent la télévision analogique par le satellite Atlantic Bird 3 (AB3) de passer au numérique sans avoir à réorienter leur parabole.

UNE CONSULTATION PUBLIQUE SUR L'USAGE DE LA RESSOURCE

La restitution de l'autorisation accordée à deux chaînes payantes de la télévision numérique terrestre (TNT), AB1 et Canal J, a conduit le Conseil à lancer le 26 juin 2009 une consultation sur l'usage de la ressource devenue disponible.

L'objet de cette consultation a été étendu afin de recueillir également l'opinion des acteurs sur l'utilisation des fréquences rendues disponibles par l'arrêt de l'analogique, qui conditionne le paysage audiovisuel qui se mettra en place dès la fin de l'année 2011.

La consultation a donné lieu à 88 réponses, dont 45 provenant de particuliers, 31 de sociétés et 12 d'organismes publics ou associatifs, remplissant ainsi largement son objectif.

Le contexte de la consultation a été profondément modifié par la demande officielle du Gouvernement, en décembre 2009, de la diffusion métropolitaine de France Ô. La ressource libre doit donc, au moins en partie, être affectée à cet usage (la consultation envisageait que les deux canaux libérés puissent être utilisés pour diffuser une chaîne gratuite).

En tenant compte de ce nouveau contexte, le Conseil publiera au début de l'année 2010 la synthèse des contributions à cette consultation ainsi que les enseignements qu'il souhaite en tirer, s'agissant notamment de l'attribution de la ressource hertzienne disponible.

LA PLANIFICATION DU PLAN-CIBLE

Le futur paysage audiovisuel devra permettre, à terme, la consolidation d'un réseau de diffusion entièrement numérique, constitué d'un nombre de multiplex au moins égal à celui fixé par le schéma national de réutilisation des fréquences

(1) Selon les estimations fournies par la société Eutelsat.

libérées par l'arrêt de la diffusion analogique fixé par le Premier ministre le 22 décembre 2008, à savoir 11 multiplex à couverture nationale pour la TNT et 2 multiplex pour la télévision mobile personnelle¹.

Ce même schéma a prévu, à l'horizon du 30 novembre 2011, date de la fin des opérations d'extinction de la télévision analogique, le transfert d'une partie des ressources affectées au CSA au profit de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Il s'agit de la sous-bande de fréquences 790-862 MHz.

Cette décision tardive de réaffecter les fréquences 790-862 MHz au profit d'autres services que la radiodiffusion a induit en 2009 une activité substantielle de reconstruction du plan-cible pour le Conseil, appelée à perdurer en 2010. En effet, cette décision a remis en cause la planification jusqu'alors retenue pour le passage au tout numérique, qui se fondait sur les fréquences négociées par la France lors de la Conférence régionale des radiocommunications de 2006 (« Plan de Genève 2006 »).

Les études techniques et les négociations aux frontières menées tout au long de l'année 2009 ont mobilisé très fortement les services du Conseil. Elles ont permis de consolider un plan-cible « reconstruit » de 8 multiplex nationaux (avec une couverture de 95 % de la population métropolitaine), l'un d'entre eux étant conçu pour satisfaire les besoins de régionalisation de la chaîne France 3, un autre étant constitué de manière à pouvoir être utilisé, le cas échéant, par la télévision mobile personnelle (TMP)².

La poursuite de la planification de ce plan-cible, afin d'atteindre l'objectif fixé par le schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique est un exercice complexe. En effet, au-delà de la durée des négociations portant sur la répartition des fréquences aux frontières et de l'incertitude qui affectent le résultat de ces négociations, d'autres contraintes pèsent sur l'identification, à court terme, de nouvelles ressources. Il en va ainsi :

- de l'évolution du réseau de radiodiffusion numérique vers une structure de déploiement comportant un plus grand nombre de sites (mais facilitant l'identification et la coordination des fréquences) qui ne semble pas compatible avec l'économie du secteur ;
- de la dégradation de la couverture des multiplex existants, dans le but de dégager les ressources nécessaires à la constitution de multiplex additionnels.

Le Conseil estime indispensable de poursuivre ces travaux, de manière à identifier, à terme, des multiplex supplémentaires pour répondre aux besoins exprimés par le secteur audiovisuel. Il considère toutefois que sous réserve d'une issue favorable des négociations aux frontières, la construction d'un plan-cible à 10, puis 11 multiplex, voire au-delà, ne pourra être finalisée au plus tôt qu'entre 2013 et 2015. En effet, la renégociation d'un nombre de plus en plus élevé de fréquences du « Plan de Genève » et du réseau principal de la TNT induira des délais supplémentaires, qui pourraient être de l'ordre de 3 à 5 ans, avec pour effet de différer d'autant la description complète d'un plan-cible densifié.

(1) L'objectif de 11+2 multiplex, défendu par le Conseil avant la décision de soustraire la sous-bande, correspond à la planification d'un paysage-cible répondant à l'ensemble des besoins identifiés pour le secteur audiovisuel tels qu'ils avaient été transmis par le Conseil en mai 2008, en réponse à la consultation sur le dividende numérique lancée par la Commission du dividende numérique et le Comité stratégique pour le numérique.

(2) Planification en dessous du canal 55 permettant de réduire *a priori* le coût des terminaux hybrides DVB-H/GSM900.

AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UN RÉÉMETTEUR TNT POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'article 80 de la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision fixe, par le rétablissement de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le cadre des possibilités offertes aux collectivités territoriales de se voir assigner par le CSA la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion des programmes de la TNT.

Le Conseil a donc mis en place une procédure pour délivrer ces autorisations aux collectivités territoriales pour les zones non ou mal desservies par la TNT.

○ Radio

LES FRÉQUENCES FM

Dans le cadre de la vague d'appels à candidatures généraux lancée depuis 2006 et concernant 13 régions radiophoniques, la direction des technologies du Conseil a axé son travail sur l'élaboration des plans de fréquences de l'Alsace, de la Lorraine et de la Réunion. Ces études ont permis de dégager 133 nouvelles fréquences en Alsace et en Lorraine et 73 à la Réunion. Par ailleurs, le Conseil a lancé en 2009 des appels partiels dans le ressort de 4 comités techniques radiophoniques (CTR) : Dijon, Nancy (Champagne-Ardenne), Toulouse (Languedoc-Roussillon) et Caen, sur un ensemble de 78 fréquences.

Un appel en Guyane sur 14 fréquences a également été lancé.

Le CSA a également entrepris des travaux de planification des fréquences dans le ressort du CTR de Lyon, qui compte déjà 884 fréquences autorisées. L'année 2010 sera l'occasion d'achever dans cette zone les travaux d'optimisation de la bande FM engagés en 2006.

LES MODIFICATIONS TECHNIQUES FM

Chaque radio titulaire d'une autorisation conserve la faculté de demander une modification technique de ses caractéristiques d'émission. Les modifications peuvent porter sur le site de diffusion, la puissance ou le système d'antennes utilisé. Chaque demande est transmise par le titulaire au comité technique radiophonique qui rend un avis sur le dossier avant de le transmettre au Conseil. Les services de celui-ci vérifient la faisabilité du projet, en étudiant principalement la protection des autres fréquences, françaises ou étrangères, et le maintien de la zone de couverture de la radio.

Les projets sont ensuite validés ou refusés par l'assemblée plénière. En cas d'acceptation, les autorisations sont modifiées en conséquence et leur titulaire est informé par lettre.

En 2009, 163 demandes de modifications techniques ont été traitées par le Conseil, soit une augmentation de 114 %, par rapport à l'année 2008.

LES AUTORISATIONS TEMPORAIRES

Le CSA a planifié 201 fréquences FM temporaires en 2009.

LA RADIO NUMÉRIQUE

Voir chapitre II - 7.

4 - LA GESTION DES SERVICES

○ La Commission technique des experts du numérique

La Commission technique des experts du numérique (CTEN), présidée par Gilles Brégant, directeur des technologies du CSA, implique tous les acteurs de l'audiovisuel, et notamment les opérateurs techniques, les industriels du secteur, les éditeurs et distributeurs de services, le ministère chargé de l'industrie (Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services), l'Agence nationale des fréquences et la Direction du développement des médias (devenue Direction générale des médias et des industries culturelles), ainsi que des correspondants étrangers.

Elle se réunit régulièrement, soit en formation plénière, soit dans le cadre de groupes de travail spécialisés sur certains sujets, en vue d'approfondir et d'assurer une bonne mise en œuvre des aspects techniques de la télévision numérique terrestre, et depuis fin 2008, de la radio numérique terrestre.

En 2009, la CTEN a été particulièrement active sur les sujets suivants.

LES SERVICES INTERACTIFS

Le groupe de travail GT1 est consacré, depuis juillet 2008, aux travaux sur les services interactifs et leur diffusion sur la TNT. Le Conseil affirme ainsi sa volonté de fournir au téléspectateur le cadre le plus riche possible, en soutenant le développement de services innovants. L'interactivité permettra une large gamme d'applications disponibles sur la TNT par diffusion hertzienne, mais aussi sur les réseaux haut débit où ces applications pourront tirer parti d'une connexion internet pour afficher du contenu en ligne ou des vidéos à la demande.

L'ensemble des acteurs économiques, aussi bien les chaînes et éditeurs de services interactifs que les distributeurs et équipementiers, ont continué leur travail de concertation en vue de l'élaboration et du choix d'une norme technique qui pourrait permettre un lancement des services interactifs au début de l'année 2011. Le Conseil a ouvert à l'été 2009 une consultation publique afin de préciser le cadre réglementaire des nouveaux services audiovisuels, concernant notamment les modalités de leur autorisation de diffusion et leur régulation future.

LA SIGNALISATION DE LA TNT

Le groupe de travail GT3 s'est consacré à structurer la ressource signalisation et plus particulièrement la table d'information de réseau (*Network Information Table*). Il s'agit de permettre une interprétation optimale de cette évolution de la signalisation par le parc de récepteurs TNT, et ce dans la perspective de l'introduction à moyen et long termes de nouveaux multiplex sur le support hertzien numérique. La nécessité à terme de fragmenter cette table a été rappelée à de multiples reprises, et les industriels et distributeurs présents ont été invités à vérifier la bonne conformité des produits qu'ils vendent aux téléspectateurs, puisque certains dysfonctionnements relatifs à cette table avaient pu être relevés en septembre 2007.

Des travaux de mise à jour du profil de signalisation de la TNT ont été menés afin de compléter la signalisation des services d'audiodescription, dans la perspective de leur généralisation sur la TNT en 2010 à destination des personnes aveugles ou malvoyantes. Des mécanismes d'identification supplémentaires des composantes audio, codées selon les standards Dolby Digital et Dolby Digital+, ont été également ajoutés dans la version 3.1 du profil de signalisation. Ces mécanismes facilitent la reconnaissance des composantes audio codées en Dolby Digital+ par les récepteurs TNT.

LA REPRISE DES SOUS-TITRES PAR LES DISTRIBUTEURS

Un sous-groupe de travail du GT3 sur le sous-titrage a été créé dans le but de faciliter la reprise des sous-titres à destination des personnes sourdes ou malentendantes sur les réseaux des distributeurs (ADSL, satellite, câble, etc.). Après une analyse de la reprise des sous-titres des chaînes gratuites de la TNT sur les réseaux ADSL, ce groupe a permis une amélioration de cette reprise dans le courant de l'année 2009 sur certains réseaux, à la suite de la communication, par les éditeurs, des informations techniques nécessaires aux distributeurs concernés.

Il a été convenu qu'une méthodologie précise de constatation de la reprise des sous-titres par les distributeurs serait élaborée en concertation avec les acteurs. L'objectif est de publier à terme les résultats de cette reprise des sous-titres à destination des personnes sourdes ou malentendantes sur le site internet du Conseil, afin de permettre une exposition maximale des sous-titres dans l'ensemble des vecteurs de distribution de la télévision numérique.

LA SIGNALISATION DE LA TNT POUR L'OUTRE-MER

Dans la perspective du lancement en outre-mer du premier multiplex TNT de chaînes en qualité standard, prévu pour la fin de l'année 2010, un groupe de travail Signalisation outre-mer a été créé. L'objectif poursuivi est d'identifier précisément la signalisation à retenir et d'étendre le profil de signalisation métropolitain afin d'y inclure les spécificités pour la TNT outre-mer.

LE VOLUME SONORE

Le groupe de travail Volume sonore est consacré à l'étude du volume sonore des programmes et des séquences publicitaires, et notamment des fortes différences entre les programmes et les séquences publicitaires qui les précèdent ou les suivent, mais aussi entre chaînes. Afin de parvenir à une meilleure cohérence du volume sonore, des travaux ont été menés afin de définir, dans un premier temps les méthodes de mesure permettant de caractériser, de façon industrielle, les dérives, et, à terme, une valeur cible de cette mesure de volume sonore pour les programmes diffusés. En outre, le groupe a opéré un suivi et une coopération avec les travaux en cours sur la question aux niveaux européen et international, et s'est aussi rapproché des instances françaises traitant du domaine connexe de la validation des « prêts à diffuser », notamment le HD Forum et la CST (Commission supérieure technique de l'image et du son).

Après une première décision d'identification d'un niveau de référence, prise par le Conseil en septembre 2008, il paraît possible d'espérer fixer courant 2010 une valeur supplémentaire limitant cette fois-ci les dérives quant à l'impression de puissance restituée auprès du téléspectateur, qui est à l'origine de ces gênes.

5 - LA PROTECTION DE LA RÉCEPTION ET LE CONTRÔLE DU SPECTRE

L'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 confie au Conseil la mission de contrôler l'utilisation des fréquences dont il assure la gestion et, conjointement avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR), celle de prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne réception des signaux de radio et de télévision.

○ La protection de la réception

En 2009, 932 enquêtes – contre 843 en 2008 – ont été effectuées par les comités techniques radiophoniques et l'ANFR, à la suite de 1 328 réclamations des usagers. La majorité de ces réclamations (1 192) sont liées à une mauvaise réception des programmes de télévision. La stabilité du nombre de réclamations en 2008 et 2009 résulte toujours des mesures de rationalisation de cette mission engagée par le CSA début 2006.

En pratique, quand le CSA ou l'ANFR sont saisis, dès lors que l'installation de l'utilisateur est hors de cause, une enquête est conduite pour permettre d'identifier ce qui, dans le voisinage des habitations où résident les plaignants, a perturbé le signal normalement reçu jusqu'alors.

L'utilisateur est invité à retourner un formulaire à remplir avec son antenneur décrivant le dysfonctionnement. L'enquête est intégralement prise en charge par l'ANFR, dans le cadre de sa mission d'intérêt général. Le coût de l'intervention de l'installateur reste en revanche à la charge de l'utilisateur. L'introduction d'une demande de certificat de conformité de l'installation concernée avant toute prise en compte d'une demande d'enquête provient du constat récurrent qu'une large majorité des enquêtes passées concluait à une non-conformité des installations de réception. En 2009, avec 28,4 % des cas contre 29,6 % en 2008, ces non-conformités demeurent importantes. Le passage à la technologie numérique est souvent l'occasion de mettre en évidence une carence de l'installation de réception.

La stabilité des réclamations permet de souligner que l'augmentation de l'occupation du spectre résultant du déploiement de la télévision numérique terrestre ces dernières années ne génère pas globalement davantage de brouillages. Cependant, il convient de signaler que certaines réclamations peuvent regrouper un nombre important d'utilisateurs. C'est le cas notamment des brouillages entre émetteurs TNT isofréquence (ou SFN - *Single Frequency Network*) qui ont augmenté en 2009, tout comme le nombre d'émetteurs SFN eux-mêmes. Ce type de brouillage devrait être largement contenu en 2010 par la mise en œuvre sur les émetteurs d'un paramètre d'intervalle de garde mieux adapté (premier trimestre).

Durant l'année, les principales causes de mauvaise réception de la télévision identifiées lors des enquêtes ont été, par ordre décroissant :

- les installations non conformes (28,4 %, stable - carence des installations mise en évidence par le passage au numérique) ;
- les réaménagements TNT et interférences entre émetteurs (souvent bon nombre d'utilisateurs concernés. Ces cas sont liés à l'augmentation du nombre d'émetteurs TNT mis en service, notamment en SFN. Comme évoqué ci-dessus, leur décroissance est attendue pour le premier trimestre 2010) ;
- des situations en dehors des zones de couverture des émetteurs (12,6 % dûs souvent à des initialisations d'antenne vers des émetteurs TNT non censés desservir la zone) ;
- les immeubles brouilleurs, notamment les éoliennes (11 %, une assez nette augmentation due à l'accroissement du déploiement des parcs éoliens) ;
- les défauts de réseau de diffusion des chaînes (6,2 %, en hausse) ;
- le réseau de distribution électrique (5,8 %) ;
- les autres utilisateurs du spectre (3 %) ;
- les installations de réception perturbatrices (1,8 %) ;
- la CB et radio amateur (0,6 %).

Dans 17 % des cas, les techniciens mandatés par le CSA ne constatent pas de perturbations lors de leur enquête et ne peuvent donc identifier la source du brouillage.

Pour la radio, un tiers environ des 136 réclamations concerne la modulation d'amplitude et les perturbations sont essentiellement provoquées par des installations électriques utilisées dans les milieux industriels ou domestiques. Les deux autres tiers des perturbations rencontrées concernent la modulation de fréquence et sont généralement liées à des brouillages provenant d'autres émetteurs FM ou à des installations de réception ne respectant pas les normes. L'augmentation légère du nombre des réclamations en FM constatée en 2007 s'est confirmée en 2008, pour connaître une baisse en 2009. Cela souligne toujours la relative innocuité de la mise en œuvre, depuis 2006, des plans de fréquences FM+ qui, sans réellement générer d'interférences, modifient souvent les habitudes d'écoute, notamment en limite de zone de desserte (champ faible) et à proximité des nouveaux émetteurs (champ fort).

LA NORMALISATION DES ÉQUIPEMENTS PERTURBATEURS

À titre préventif, le Conseil intervient dans le cadre des organismes de normalisation compétents (Union internationale des télécommunications, Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications, Commission électrotechnique internationale, Comité international spécial des perturbations radioélectriques, Institut européen des normes de télécommunication), afin que le pouvoir perturbateur des équipements électriques et électroniques soit limité aux valeurs nécessaires pour assurer une réception correcte des émissions de radio et de télévision. Le développement des systèmes de communication, notamment à large bande, conduit en effet spontanément à l'émergence d'un grand nombre de systèmes susceptibles de perturber la réception des programmes de radio et de télévision.

IMMEUBLES BROUILLEURS

L'article L.112-12 du code de la construction et de l'habitation prévoit les conditions dans lesquelles peut être assurée la résorption des zones d'ombre « artificielles », c'est-à-dire créées par l'édification de constructions de diverses natures.

La mise en place des dispositifs techniques nécessaires à cette résorption, afin de rétablir des conditions de réception satisfaisantes, est effectuée sous le contrôle du Conseil, lequel peut en cas de carence du propriétaire ou du constructeur gêneur, mettre celui-ci en demeure de réaliser les installations.

Le nombre de cas de brouillage résultant de l'implantation d'éoliennes est, en 2009 davantage encore qu'en 2008, à souligner.

Une étude d'impact préalable des promoteurs de parcs éoliens est indispensable pour anticiper les perturbations et mettre en œuvre en amont de la réalisation du projet des solutions de substitution évitant ainsi les interruptions de services souvent longues.

○ Le contrôle des émissions de radiodiffusion

Afin de garantir une bonne cohabitation des différents opérateurs, grâce à son réseau d'attachés techniques régionaux (ATR), le Conseil peut contrôler avec une grande efficacité les conditions d'émission des radios privées et détecter rapidement celles qui ne sont pas autorisées.

Des mesures régulières permettent ainsi de vérifier :

- les fréquences d'émission ;
- l'identification du programme ;
- le site d'émission ;
- la puissance apparente rayonnée (PAR) et le respect des contraintes de rayonnement (comme en 2008, en 2009 une surveillance particulière des PAR a été poursuivie pour garantir aux opérateurs une exploitation optimale de leur fréquence, eu égard à l'optimisation de l'exploitation du spectre FM consécutive au plan FM+) ;
- la déviation de fréquence ;
- les rayonnements non essentiels.

Ces contrôles, de l'ordre de 5 500 en 2009 - contre environ 5 600 en 2008 - sont réalisés dans un premier temps par l'ATR du comité technique radiophonique et, en cas de besoin, par l'Agence nationale des fréquences avec des moyens plus lourds. Le cas échéant, des procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés du Conseil. Ces procès-verbaux ont conduit le Conseil à prononcer 13 mises en demeure en 2009.

Au dernier trimestre 2009, un contrôle systématique par les ATR des mises en service des émetteurs TNT a été mis en place. Ainsi, le Conseil dispose d'informations plus précises sur le bon déroulement du déploiement du réseau secondaire de la TNT.

La fin du processus des appels à candidatures généraux « FM+ » a donné lieu à l'entrée en vigueur, lors d'opérations nocturnes, des autorisations FM aux Antilles et en Guyane en 2009. La mise en place optimale des nouveaux plans de fréquences impose la coordination rigoureuse des interventions des différents opérateurs : arrêts d'émetteurs, changements de fréquence, mise en service de nouvelles radios... Sur le terrain, les ATR et la direction des technologies du Conseil sont chargés de cette mission.

De la même manière, une procédure nocturne d'extinction de la télévision analogique a été mise en place à l'occasion du passage au tout numérique de la zone Nord-Cotentin.

II. les autorisations, conventions et déclarations

En 2009, la technologie numérique a continué à marquer de son empreinte le développement de la diffusion hertzienne.

Le nombre de télévisions locales numériques en métropole a été porté à 44 et le Conseil a lancé de nouveaux appels à candidatures afin de poursuivre le déploiement de ces chaînes. Le chantier de la TNT a été étendu à l'outre-mer, après la publication de l'ordonnance du 26 août 2009 fixant le cadre juridique nécessaire. Le Conseil a ainsi autorisé dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans le territoire de Wallis-et-Futuna, la diffusion d'un premier multiplex composé des chaînes Télé Pays, France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, Arte et France 24. Les chaînes locales privées seront autorisées au début de l'année 2010.

Dans le domaine de la radio numérique terrestre (RNT), le Conseil a tenu compte de nouvelles données apparues depuis l'appel à candidatures lancé en 2008 : l'attribution définitive de la bande III à la RNT et l'arrêt anticipé et progressif de la diffusion analogique de Canal+ qui a commencé en 2009. Ainsi, la ressource allouée à la radio numérique pourra être utilisée dans des conditions bien meilleures que celles qui prévalaient précédemment, le Conseil pouvant en effet substituer aux fréquences transitoires, seules disponibles lors du lancement de l'appel, des fréquences définitives, plus nombreuses et moins contraintes. Il a ainsi procédé à la sélection des candidats pour la zone de Paris, maintenue en raison de l'importance du bassin de population desservi et de son importance économique, et les zones de Marseille et Nice, pour lesquelles la date précise d'extinction de la diffusion analogique de Canal+ était fixée. Il a clos l'appel sur les autres zones et lancé une consultation publique invitant les acteurs de la radio à faire connaître leur position sur la planification de la ressource définitive attribuée à la radio numérique et leurs souhaits sur son utilisation. À la suite des très nombreuses réponses qu'il a reçues (plus de 450), le Conseil a créé une mission de déploiement de la radio numérique terrestre destinée à prolonger et exploiter au mieux les résultats de la consultation publique, et à préparer et accompagner le développement de la radio numérique à laquelle il est attaché.

Les nouveaux modes de réception ont à nouveau été au cœur de la réflexion du Conseil. La loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a en effet profondément modifié le cadre juridique du paysage audiovisuel en introduisant, dans la loi du 30 septembre 1986, les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), visant ainsi à prendre en compte le développement des contenus audiovisuels délinéarisés au sein des réseaux de communications électroniques. Le Conseil a donc publié le 30 septembre 2009 une consultation, de façon à interroger les acteurs sur la régulation de ces nouveaux services, mais aussi sur l'accès à la ressource radioélectrique de l'ensemble des services de communication audiovisuelle autres que de radio ou de télévision susceptibles d'être diffusés sur la télévision numérique terrestre (TNT) et la radio numérique terrestre (RNT).

La loi du 5 mars 2009 a également permis la mise en place d'une réforme que le Conseil appelait de ses vœux. Les comités techniques radiophoniques (CTR) disposent désormais d'une compétence décisionnelle dont les conditions d'application ont été définies par le Conseil dans une délibération applicable à partir du 1^{er} janvier 2010. Depuis lors, les CTR peuvent statuer, pour les services de radio à vocation locale relevant de leur ressort territorial, et dans un premier temps pour les seules radios associatives de catégorie A, sur leurs reconductions d'autorisation, sur des modifications non substantielles de leurs autorisations ou conventions et sur les demandes d'autorisation de radios temporaires.

1 - LE DÉVELOPPEMENT DE LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE

○ De nouvelles télévisions locales ont vu le jour en 2009

Au-delà de la reprise en numérique des services locaux autorisés en analogique, le Conseil a soutenu l'essor de nouvelles télévisions locales par le lancement de multiples appels à candidatures. Ainsi, en 2009, 5 vagues d'appels sont venues s'ajouter aux 3 vagues de l'année précédente.

Grâce à cette action, au 1^{er} janvier 2010, 44 services locaux étaient diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique en France métropolitaine (voir **annexe**).

Le Conseil a également adopté plusieurs mesures destinées à soutenir le développement des télévisions locales et à clarifier la notion de fourniture de programmes.

CINQ NOUVELLES VAGUES D'APPELS À CANDIDATURES

Le développement des télévisions locales numériques en métropole a donné lieu en 2009 à cinq séries d'appels à candidatures qui ont été précédées de consultations lancées en application de l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le 19 mai, le Conseil a tout d'abord lancé 2 appels à candidatures pour une télévision locale dans la zone de La Rochelle, d'une part, à Argenton-sur-Creuse, d'autre part. La date limite de dépôt des dossiers était fixée au 24 juillet 2009. 3 dossiers de candidature ont été déclarés recevables :

- La Rochelle, projet Célà TV présenté par la société Télé des Pertuis, et projet Villages TV présenté par la société Villages TV ;
- Argenton-sur-Creuse, projet BIP TV présenté par l'Établissement public de coopération culturelle d'Issoudun.

Par décision du 7 janvier 2010, le Conseil a présélectionné le projet Célà TV à La Rochelle et le projet BIP TV à Argenton-sur-Creuse.

La reproduction à l'identique en numérique de la situation des chaînes locales vendéennes en analogique et l'extension de leurs zones de diffusion aurait nécessité l'usage de 8 à 10 fréquences différentes. Or, le schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique fixe au CSA l'objectif de permettre à terme la diffusion en France métropolitaine de 11 réseaux de diffusion (multiplex) de TNT et de 2 réseaux de diffusion pour la télévision mobile personnelle. Ce schéma affecte par ailleurs la bande de fréquences 790-862 MHz aux services de communications électroniques.

L'usage de ces nombreuses fréquences pour des télévisions locales aurait donc pu priver le département de la Vendée de la réception de 5 à 8 multiplex, représentant 15 à 24 chaînes nationales en haute définition. C'est pourquoi cette solution n'a pas paru répondre à l'objectif d'une gestion optimale de la ressource radioélectrique à laquelle le Conseil est tenu de veiller, en application des dispositions de l'article 22 de la loi du 30 septembre 1986. La planification des fréquences pour le passage au tout numérique dans la région Pays-de-la-Loire a toutefois permis d'identifier une ressource susceptible d'être affectée spécifiquement à la diffusion d'un multiplex de chaînes locales dans certains départements. Le Conseil a en conséquence lancé une consultation publique, le 15 juillet 2009, sur le principe d'un appel à candidatures en faveur d'un multi-

plex unique pour la diffusion de télévisions locales en Vendée et dans le Maine-et-Loire. À la suite de cette consultation, un appel à candidatures pour ces deux départements a été lancé le 6 octobre 2009.

En réponse à cet appel, 4 sociétés ont été admises à concourir par décision du 1^{er} décembre 2009 : Canal 15 Vendée (Canal 15), Vendée Images (TV Vendée), Télé Sud Vendée (Télé Sud Vendée) et ATV (Canal Cholet). Le Conseil a présélectionné, le 17 décembre, l'ensemble de ces candidats, à l'exception de Télé Sud Vendée qui avait retiré sa candidature. Les autorisations correspondantes ont été délivrées le 7 janvier 2010.

Le 21 juillet 2009, le Conseil a décidé de clore deux appels en cours sur les zones de Nice, Menton, Saint-Raphaël, Cannes et Grasse et de lancer une nouvelle consultation publique couvrant l'ensemble de ces zones. En effet, le Conseil avait constaté que les contraintes de coordination avec les pays voisins limitaient le nombre de fréquences disponibles sur ces zones. Afin de préserver le nombre de multiplex diffusant les chaînes nationales, il a décidé de consacrer une fréquence unique (au lieu de deux dans sa prévision initiale) à la télévision locale sur l'ensemble de la zone couvrant Nice, Menton, Saint-Raphaël, Cannes et Grasse. À la suite de cette consultation, il a lancé un appel à candidatures, le 6 octobre 2009, dans la zone de Nice, Menton, Saint-Raphaël, Cannes et Grasse.

En réponse à cet appel, trois dossiers ont été déclarés recevables : la société Direct Azur, filiale du groupe Bolloré pour le projet Direct Azur, la société Cap Télé Groupe, filiale de Groupe Hersant Média pour le projet Cap Méditerranée, et l'association Télévision sans frontières pour le projet TVSF. L'audition publique des candidats a été fixée au 19 janvier 2010. Par lettre du 15 janvier 2010, le Groupe Hersant Média a indiqué au Conseil qu'il retirait sa candidature.

Enfin, en réponse à l'appel à candidatures lancé le 13 octobre 2009 sur les zones de Metz, Verdun, Forbach, Longwy et Sarrebourg, un seul dossier a été déposé par la société d'économie mixte locale, Mirabelle TV, ayant pour actionnaire le Syndicat mixte numérique pour la communication audiovisuelle, qui regroupe les collectivités locales mosellanes et des entreprises locales.

DE NOUVELLES CHÂÎNES LOCALES DIFFUSÉES EN MODE NUMÉRIQUE

Au total, 14 nouvelles zones géographiques ont accueilli une ou plusieurs télévisions locales au cours de l'année 2009. Il s'agit de Montluçon (Clermont 1^{ère}), Brest (Tébéo), Lorient et Vannes (Demain Sud Bretagne), Caen (Cap Caen), Poitiers (Villages TV), Bayonne (TVPI), Dijon (VOO TV), Lille (Grand' Place depuis l'émetteur de Bouvigny et Grand Lille TV depuis l'émetteur de Lambersart), Meaux (TV 77), Bar-le-Duc (Territorial TV), Épinal – Vittel (Images Plus) et les départements de la Vendée ainsi que du Maine-et-Loire (TV Vendée, Canal 15 et Canal Cholet).

Les nouvelles chaînes locales numériques

Zones géographiques	Projet autorisé en 2009
Montluçon	Clermont 1 ^{ère} (autorisé le 6 janvier 2009)
Brest	Tébéo (autorisé le 24 novembre 2009)
Lorient/Vannes	Demain Sud Bretagne (autorisé le 3 juin 2009)
Caen	Cap Caen (autorisé le 15 juillet 2009)
Poitiers	Village TV (autorisé le 22 septembre 2009)
Bayonne	TVPI (autorisé le 30 juin 2009)
Dijon	VOO TV (autorisé le 15 juillet 2009)
Lille (émetteur de Bouvigny)	Wéo (autorisé le 7 avril 2009)
Lille (émetteur de Lambersart)	Grand Lille TV (autorisé le 7 avril 2009)
Meaux	TV 77 (autorisé le 9 juin 2009)
Bar-le-Duc	Territorial TV (autorisé le 8 décembre 2009)
Épinal / Vittel	Images Plus (autorisé le 19 mai 2009)
Vendée/Maine-et-Loire	TV Vendée (autorisé le 7 janvier 2010)
Vendée/Maine-et-Loire	Canal 15 (autorisé le 7 janvier 2010)
Vendée/Maine-et-Loire	Canal Cholet (autorisé le 7 janvier 2010)

LE SOUTIEN DU CSA AU DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉVISIONS LOCALES

Dès l'année 2008, le Conseil avait lancé différentes consultations afin d'approfondir sa réflexion concernant les difficultés financières rencontrées par les télévisions locales. À l'issue de ce cycle d'auditions, le Conseil a décidé, en séance plénière du 24 mars 2009, de mettre à l'étude plusieurs mesures destinées à soutenir le développement des télévisions locales et à permettre aux opérateurs de tendre à l'équilibre financier : allègement temporaire des règles relatives aux émissions en première diffusion, renforcement des synergies entre les chaînes, mise en place de syndicats de programmes à l'échelle nationale et régionale, reprise sur le câble ou l'ADSL, établissement de liens avec les grands clubs sportifs. En vue de réduire leurs charges, le Conseil a souhaité que les chaînes locales qui sont diffusées à la fois en modes analogique et numérique soient autorisées par la loi à mettre fin dès à présent à la diffusion analogique, sans attendre le 30 novembre 2011. Cette dernière mesure a trouvé sa traduction dans l'article 24 de la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, dite loi « Hadopi ».

Par ailleurs, depuis les appels à candidatures relatifs aux zones d'Argenton-sur-Creuse et de La Rochelle, le Conseil a clarifié les règles concernant la fourniture de programmes par des tiers. Le cas échéant, les émissions locales peuvent être fournies par des tiers. Il en est de même pour des émissions autres que locales. Dans les deux cas, l'éditeur doit conserver

en toute circonstance son indépendance éditoriale. Par conséquent, le programme fourni ne doit pas, d'une part, faire l'objet d'une identification particulière mentionnant, directement ou indirectement, le fournisseur de programmes et, d'autre part, excéder plus de 30 % du temps d'antenne lorsque l'horaire de programmation est imposé à l'éditeur.

Le Conseil a également redéfini les obligations de diffusion de programme local. Ainsi, l'éditeur doit consacrer au minimum la moitié du volume total hebdomadaire du temps d'antenne à des émissions dont le sujet est ancré dans la réalité sociale, économique et culturelle de la zone sur laquelle l'appel est lancé (émissions locales). Ce minimum doit être programmé entre 6 heures et 24 heures. Le volume minimum hebdomadaire d'émissions locales en première diffusion est de 12 heures sur 44 semaines par an. Ce volume doit être programmé aux meilleures heures d'audience des émissions locales, notamment en mi-journée et en avant-soirée. La convention peut fixer une montée en charge du volume de première diffusion de ces émissions.

○ La télévision numérique outre-mer

En décembre 2007, le Gouvernement avait confié au Conseil le soin de « *mener une mission d'évaluation, d'analyse et de proposition sur les modalités de développement de la télévision numérique outre-mer* ».

Ce rapport, rédigé par le conseiller Alain Méar, a été remis au Gouvernement le 3 juillet 2008. Il suggère de procéder en trois étapes successives, avec la mise en place :

- d'un premier multiplex public incluant un service de télévision locale sélectionné hors appel à candidatures ;
- d'un deuxième multiplex incluant les autres chaînes locales existantes, de nouveaux projets locaux et une ou deux chaîne(s) publique(s) en haute définition ;
- après l'arrêt de la diffusion analogique, d'un troisième multiplex constitué de chaînes gratuites nationales privées.

• Lors du premier semestre 2009, le Gouvernement et le Parlement ont achevé le travail législatif

La loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a introduit des dispositions permettant la mise à disposition d'une offre télévisuelle élargie et gratuite en outre-mer : son article 23 habilite le Gouvernement à étendre et à adapter, par ordonnance, certaines dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relatives à la télévision numérique terrestre aux spécificités des départements d'outre-mer, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis-et-Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

Saisi par le Gouvernement de ce projet d'ordonnance, le Conseil a rendu un avis le 15 juillet 2009 (voir chap. VI – Les avis).

• Le second semestre s'est caractérisé par la mise en œuvre de l'ordonnance du 26 août 2009

Les dispositions de l'ordonnance, adoptée le 26 août 2009 par le Gouvernement, permettent au Conseil d'autoriser, hors appel à candidatures, un premier multiplex de dix chaînes, issu de la numérisation de fréquences de Tempo. Ce multiplex sera constitué, d'une part, de Télé Pays, France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, Arte et France 24, à la suite de la demande d'attribution prioritaire de la ressource formulée par le ministre de la culture et de la communication ; d'autre part, de deux chaînes locales là où elles existent.

Le 8 décembre 2009, le Conseil a autorisé les sociétés France Télévisions, Arte France et France 24 à diffuser en mode numérique dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité départementale de Mayotte. Le 7 janvier 2010, au vu

des avis des exécutifs des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le Conseil a autorisé les mêmes opérateurs publics à diffuser dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans le territoire de Wallis-et-Futuna.

Les chaînes privées doivent être autorisées au début de l'année 2010.

Le deuxième multiplex sera constitué principalement de nouveaux services de télévision locale autorisés à l'issue d'appels à candidatures et, en complément, d'une ou deux chaîne(s) publique(s) en haute définition. En vue du lancement de ces appels, et en application de l'article 96 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifié par l'ordonnance du 26 août 2009, le Conseil a lancé, le 19 novembre 2009, une consultation publique spécifique à chaque département et collectivité. La date limite des réponses a été fixée au 31 janvier 2010. Leur synthèse doit être publiée courant février 2010. Les appels à candidatures envisagés seront lancés à partir de fin février 2010.

2 - LA TÉLÉVISION MOBILE PERSONNELLE

En vue d'une diffusion sur la télévision mobile personnelle (TMP), le Conseil avait retenu, le 27 mai 2008, 13 chaînes auxquelles s'ajoutent les 3 canaux réservés par le Gouvernement pour France 2, France 3 et Arte. Le Conseil a souhaité offrir des chances de succès rapide à la TMP, en sélectionnant des chaînes bénéficiant d'une forte notoriété et attractives pour le téléspectateur, mais aussi des formats innovants et adaptés à la mobilité.

Depuis, des discussions avaient été engagées, sous l'égide de M. Emmanuel Gabla, président du groupe de travail Nouveaux services, entre les éditeurs, les distributeurs et les diffuseurs pour parvenir à un modèle économique viable. Le Conseil est très attentif à ces discussions, et aux adaptations qui pourraient être nécessaires pour garantir un lancement de la TMP. À la fin du mois de septembre 2009, tous les éditeurs présélectionnés ont renvoyé au Conseil leurs conventions signées, et celui-ci a délivré les autorisations d'émettre en avril 2010.

3 - LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX SERVICES NATIONAUX DE TÉLÉVISION

Au cours de l'année 2009, le Conseil a été saisi de plusieurs demandes visant à modifier la convention ou l'autorisation de services de télévision autorisés. Ce fut notamment le cas pour la convention de Direct 8. Une modification de l'actionnariat des sociétés titulaires d'une autorisation pour l'exploitation de TMC et NT1 a également été présentée à l'agrément du Conseil. Toutefois, au terme de l'année 2009, le Conseil n'avait toujours pas pris position sur cette demande.

○ La modification de la convention de Direct 8

Direct 8 a saisi le Conseil, le 10 avril 2009, d'une demande de modification de sa convention. La chaîne sollicitait notamment, en raison du dépassement en 2008 du seuil de diffusion de 20 % d'œuvres audiovisuelles, l'intégration d'engagements de production ainsi que l'autorisation de programmer des émissions de téléachat. L'éditeur envisageait également la possibilité d'une renégociation de ses heures de grande écoute.

Direct 8 a été autorisée par le Conseil à diffuser plus de 20 % d'œuvres audiovisuelles avec pour conséquence, conformément aux dispositions réglementaires, de l'assujettir à des obligations de production. Toutefois, afin de lui conserver son format original, la part des œuvres audiovisuelles en diffusion a été plafonnée et ne peut être majoritaire dans le temps total de diffusion. Par ailleurs, l'obligation de la chaîne en matière de programmes inédits a été renforcée par un engagement supplémentaire de diffusion de spectacles vivants inédits.

L'assouplissement de l'appréciation du volume quotidien de 7 heures de programmes inédits, en moyenne quotidienne annuelle, qui avait été accepté par le Conseil lors de l'établissement du bilan 2007, a fait l'objet d'une transcription dans sa convention. En contrepartie, cette dernière prévoit d'en encadrer la diffusion et de fixer la part minimale des programmes inédits devant être diffusée en journée. De même, elle donne une définition au caractère inédit et conduit à exclure certains genres, le téléachat notamment.

Le Conseil a en effet accepté que la chaîne diffuse des programmes de téléachat, qui ne peuvent cependant être pris en compte dans l'engagement en matière de programmes inédits de la chaîne.

Enfin, la nouvelle convention de Direct 8 qualifie désormais le service de « *généraliste et tous publics* », tout en précisant que « *la programmation de Direct 8 privilégie les émissions inédites* ».

L'avenant à la convention de la chaîne Direct 8 a été adopté par l'assemblée plénière du 24 novembre 2009.

○ La modification de la convention de NRJ 12

Le Conseil a donné une suite favorable à la demande de NRJ 12 de pouvoir diffuser annuellement, à partir de 2008, 192 œuvres cinématographiques de longue durée (diffusions et rediffusions). Il résulte de cette modification du quantum annuel d'œuvres cinématographiques une obligation pour NRJ 12 de contribuer à la production d'œuvres cinématographiques, obligation pour laquelle la chaîne a demandé une montée en charge, qui a été acceptée par le Conseil.

○ La prise de contrôle de TMC et de NT1 par TF1

Le Conseil a été informé par la société TF1, le 24 juillet 2009, de son projet d'acquisition des chaînes de télévision Télé Monte-Carlo (TMC) et NT1. Cette acquisition est adossée à un protocole d'accord conclu le 10 juin 2009 par TF1, Groupe AB, Port Noir Investment et M. Claude Berda.

Saisi pour avis par l'Autorité de la concurrence, le Conseil, réuni en assemblée plénière le 28 septembre 2009, a émis un avis favorable aux différentes opérations envisagées. Cet avis a été assorti de réserves destinées à garantir la concurrence entre les chaînes de la télévision numérique terrestre, notamment dans les domaines de la publicité et de l'achat de droits pour la diffusion de compétitions sportives. Le Conseil a recommandé qu'une procédure de « mise sous surveillance » soit prévue afin d'assurer un suivi étroit des obligations qui seraient imposées (voir chap. VI – Les avis).

Il appartenait à l'Autorité de la concurrence, en fonction des éléments d'information dont elle disposait, de déterminer - le cas échéant en se fondant sur les engagements qu'aurait proposés le groupe TF1 - les mesures propres à éviter les risques d'atteinte au libre jeu de la concurrence.

L'Autorité de la concurrence ayant décidé, le 26 janvier 2010, d'agréer l'opération d'acquisition moyennant des engagements substantiels de la part du groupe TF1, le Conseil est appelé à se prononcer sur la conformité de ce changement de capital aux dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment au

regard des exigences du soutien à la production audiovisuelle et cinématographique qui présideront à des aménagements ou engagements en complément des remèdes envisagés sur le plan concurrentiel et, partant, à la conclusion de nouvelles conventions.

4 - LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX SERVICES DE TÉLÉVISION LOCALE

Comme pour les services nationaux, il revient au Conseil de statuer sur les reconductions d'autorisations et de veiller à ce que les modifications apportées à l'exploitation des services ne soient pas de nature à remettre en cause les autorisations délivrées.

○ Les télévisions locales en métropole

RECONDUCTION D'AUTORISATIONS

Plusieurs décisions de reconduction d'autorisation en mode analogique ont été adoptées pour des chaînes locales de télévision en métropole. Tout d'abord, par décision du 26 mai 2009, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire, hors appel à candidatures, l'autorisation délivrée en mode analogique à la chaîne Clermont 1^{ère} dans les zones de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) et de Montluçon (Allier), ainsi que celle accordée à Télé 102 dans la zone des Sables-d'Olonne (Vendée).

Il a agi de même, le 15 décembre 2009, avec l'autorisation de la chaîne Télé Sud Vendée diffusée dans le département de la Vendée après l'adoption d'une nouvelle convention.

Enfin, le Conseil a statué favorablement les 30 juin et 19 novembre 2009 sur la possibilité de reconduire, hors appel à candidatures, les autorisations délivrées en mode analogique aux chaînes TV8 Mont-Blanc et TV7 Bordeaux.

MODIFICATION DE CAPITAL

Le Conseil a été conduit à se prononcer sur des modifications de capital de sociétés titulaires d'autorisations pour l'exploitation de services locaux. En application des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, il a vérifié si les changements opérés étaient substantiels et de nature à remettre en cause les autorisations d'usage de la ressource radio-électrique dont bénéficient les sociétés concernées.

Ainsi, le Conseil a tout d'abord agréé, le 16 juin 2009, la modification du capital de la société 7L, editrice de la chaîne 7L Montpellier pour une répartition entre NRJ Group et un autre porteur.

Le Conseil a également agréé la modification de capital de la société IDF Télé (Cap 24) qui émet sur la TNT en Île-de-France, consistant en la prise de contrôle de 90 % des parts de la société par Krief Group, les 10 % restants étant conservés par la Société financière de participation audiovisuelle, dont le président est M. Xavier Gouyou-Beauchamps.

De même, le Conseil a agréé la modification du capital et le changement des organes de direction de la société Marseille Télévision Locale, editrice de la chaîne LCM, dès lors que l'opérateur s'était engagé à maintenir le format de la chaîne ainsi que le volume d'émissions produites localement en première diffusion.

Saisi d'une demande d'avis sur une cession avec location-gérance de la société TV Nantes Atlantique, éditrice de la chaîne Nantes 7, par l'association Télénantes, le Conseil a, le 3 novembre 2009, rendu un avis favorable à cette offre de reprise.

CHANGEMENT DE NOM

D'autres modifications ont concerné la dénomination commerciale utilisée. La société A. Télé, qui exploite le service du même nom, a été autorisée le 15 septembre 2009 à prendre le nom d'Alsace 20. Le 1^{er} décembre 2009, la société Dijon Première, éditant le service du même nom, été autorisée à adopter l'appellation VOO TV.

○ Les télévisions locales outre-mer

AUTORISATIONS

Le 20 janvier 2009, le Conseil a lancé un appel à candidatures pour les télévisions locales généralistes et thématiques par voie analogique hertzienne terrestre sur 5 fréquences à la Martinique. Cinq candidatures ont été déclarées recevables le 9 juin 2009 : Association Musique, Culture et Sports (MCS), SARL Zouk Multimédia (Zouk TV), Association Église évangélique de la forteresse de Dieu (APTV) ; SAS Amazone Caraïbes Télévision (Amazone Caraïbes), Antilles Télévision SA (ATV). Le Conseil a entendu ces candidats lors d'une audition publique qui s'est tenue le 24 septembre 2009. Le Conseil régional a émis, le 15 septembre 2009, un avis favorable aux candidatures de MCS, Zouk TV et ATV, un avis réservé sur le projet APTV et un avis défavorable à la candidature d'Amazone Caraïbes. La société guadeloupéenne Amazone Caraïbes a retiré sa candidature lors de l'audition publique.

Le 3 novembre 2009, le Conseil a présélectionné, au vu de l'avis du conseil régional de la Martinique, les candidatures d'ATV sur l'ensemble du département et de Zouk TV dans la zone de Fort-de-France.

ATV et Zouk TV, qui ont conclu une convention avec le Conseil en décembre 2009, ont été autorisées le 7 janvier 2010.

RECONDUCTION D'AUTORISATIONS

L'autorisation de Canal Calédonie arrivait à échéance le 28 juillet 2009. Après avoir saisi le gouvernement de Nouvelle-Calédonie et statué favorablement le 22 juillet 2008 sur la possibilité d'une deuxième reconduction hors appel à candidatures de cette autorisation, le Conseil a procédé à l'audition publique des responsables de la société, puis a signé avec cette dernière une convention qui maintient, notamment, l'interdiction de diffuser de la publicité dans ses programmes en clair. En effet, dans un contexte de tension publicitaire, préoccupé par les conséquences que l'ouverture à la publicité des plages en clair des programmes de Canal Calédonie pourrait avoir sur l'économie des chaînes gratuites locales, le Conseil n'a pas agréé la demande présentée en ce sens par Canal Calédonie.

Après un avis favorable du gouvernement de Nouvelle-Calédonie rendu le 7 juillet 2009, le Conseil a reconduit l'autorisation de Canal Calédonie lors de l'assemblée plénière du 15 juillet 2009.

Par ailleurs, l'autorisation de Canal Guyane arrivait également à échéance le 10 novembre 2009. Après avoir statué favorablement sur la possibilité d'une deuxième reconduction hors appel à candidatures de l'autorisation, le Conseil a procédé à l'audition publique des responsables de la société titulaire et a signé, le 7 mai 2009, une convention avec cette dernière. L'autorisation a été reconduite le 3 novembre 2009. Comme Canal Calédonie, Canal Guyane ne peut diffuser de la publicité dans ses programmes en clair.

Le 3 février 2009, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire, hors appel à candidatures, l'autorisation attribuée à la société Télé Caraïbes International (TCI) pour la chaîne La Une Guadeloupe, dont l'échéance a été fixée au 5 février 2010. L'audition publique des représentants de TCI a eu lieu le 17 mars 2009. Le Conseil a conclu avec l'opérateur une nouvelle convention, le 6 octobre 2009, et son autorisation a été reconduite pour une période de 5 ans.

Le 3 février 2009, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire, hors appel à candidatures, l'autorisation attribuée à la société Basse-Terre Télévision pour la chaîne Éclair TV, dont l'échéance a été fixée au 5 février 2010. L'audition publique des représentants de Basse-Terre Télévision a eu lieu le 17 mars 2009. L'opérateur a signé le projet de convention, qui a lui a été communiqué en juin 2009, et le Conseil a reconduit son autorisation le 26 janvier 2010.

Le 17 juin 2008, le Conseil avait statué favorablement sur la possibilité de reconduire, hors appel à candidatures, l'autorisation attribuée à la société Productions des îles pour la chaîne Carrib'Intv dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. L'opérateur avait été entendu en audition publique le 22 juillet 2008. Saisi par le CSA, les conseils exécutifs de Saint-Martin et Saint-Barthélemy avaient émis, en décembre 2008, un avis favorable sur le projet de décision portant reconduction de l'autorisation. Celle-ci a été reconduite le 24 février 2009 pour une période de 5 ans.

Le Conseil avait statué favorablement, le 30 septembre 2008, sur la possibilité de reconduire, hors appels à candidatures, l'autorisation attribuée à l'Association pour le développement des techniques modernes de communication pour l'exploitation, à Fort-de-France (Martinique), d'un service de télévision associatif à vocation sociale et éducative dénommé KMT. L'opérateur avait été entendu en audition publique le 22 juillet 2008 et une nouvelle convention a été conclue le 24 mars 2009. L'autorisation de KMT a été reconduite le 6 octobre 2009.

En application de l'article 25 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Conseil a saisi pour avis le gouvernement de la Polynésie française d'un projet d'autorisation de la chaîne locale Tahiti Nui Télévision. L'autorisation actuelle de celle-ci arrive en effet à échéance le 28 juin 2010.

5 - LA RÉGULATION DES NOUVEAUX SERVICES AUDIOVISUELS

La loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a profondément modifié le paysage audiovisuel en France en introduisant, dans la loi du 30 septembre 1986, les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), visant ainsi à prendre en compte le développement des contenus audiovisuels délinéarisés au sein des réseaux de communications électroniques.

Le Conseil a donc publié, le 30 septembre 2009, une consultation visant à interroger les acteurs sur la régulation de ces nouveaux services, mais aussi sur l'accès à la ressource radioélectrique de l'ensemble des services de communication audiovisuelle autres que de radio ou de télévision susceptibles d'être diffusés sur la télévision numérique terrestre (TNT) et la radio numérique terrestre (RNT).

Cette consultation était tout d'abord destinée à recueillir les observations des contributeurs sur les différents régimes juridiques qui se rattachent à ces nouveaux services et les moyens de les distinguer des données associées à des services de radio ou de télévision. Elle visait également à définir les procédures d'accès à la ressource radioélectrique en cas de diffusion sur la TNT ou la RNT. Une partie de cette consultation était consacrée aux problématiques relatives aux missions de régulation du Conseil, notamment s'agissant de la protection du jeune public et de la déontologie des programmes. Étaient enfin abordées des questions relatives à l'économie des SMAD et des applications interactives, ainsi qu'à leur mise en œuvre technique.

37 contributions ont été adressées au Conseil en réponse à cette consultation. Elles émanent principalement d'éditeurs de services de télévision, de distributeurs ou de diffuseurs techniques et, enfin, des principales organisations professionnelles représentatives du secteur des communications. À la fin de l'année 2009, le Conseil achevait la rédaction de la synthèse des réponses à cette consultation publique.

6 - LES SERVICES DIFFUSÉS OU DISTRIBUÉS SUR LES RÉSEAUX N'UTILISANT PAS DES FRÉQUENCES ASSIGNÉES PAR LE CSA

○ Les nouveaux services conventionnés ou déclarés

Au 31 décembre 2009, le nombre de services de télévision et de radio français titulaires d'une convention ou bénéficiant du régime déclaratif était de 272 (contre 241 en 2008). 9 nouvelles conventions ont été conclues au cours de l'année, dont 8 pour les services de télévision et 1 pour un service de radio.

Cinq des services conventionnés en 2009 ont une thématique musicale. L'information est également représentée parmi ces nouveaux services à la suite du conventionnement de la chaîne d'information panafricaine Africa 24.

Les conventions de TV5 Monde (France, Belgique, Suisse) et d'Orange Sport ont été renouvelées pour une durée de cinq ans.

Les services de radio et de télévision dont le budget est inférieur à 150 000 € pour les télévisions et à 75 000 € pour les radios, et pour lesquels la loi du 30 septembre 1986 prévoit un régime déclaratif, se sont enrichis de 32 nouveaux services, soit 18 services pour la radio et 14 pour la télévision.

La convention de 24/24 Vidéo a été résiliée à la fin de l'année. Il s'agit en effet d'un service de promotion du service de V&D d'Orange et non d'un service de télévision au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986.

Les services de télévision ou de radio conventionnés par le CSA ou déclarés auprès du CSA

(hors services de télévision destinés aux informations sur la vie locale)

Services de télévision	195
Services de télévision conventionnés	140
<i>(dont services de télévision conventionnés d'outre-mer)</i>	6
Services de télévision déclarés	55
Services de radio	77
Services de radios conventionnés	8
Services de radios déclarés	69
Total	272

La liste détaillée des services conventionnés et déclarés figure en **annexe**.

○ Les services locaux non hertziens

Fin 2009, les services locaux non hertziens bénéficiant d'une convention conclue avec le Conseil sont au nombre de 99. Deux tiers de ces télévisions de proximité émettent dans des communes de moins de 30 000 habitants et près de la moitié sont distribuées dans des communes situées en Alsace et en Lorraine, où les réseaux câblés sont établis de longue date.

Certains de ces services locaux du câble ont récemment été autorisés pour une diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique, ce qui leur a permis d'élargir leur bassin, de diffusion. C'est le cas, en 2009, de Wéo (Nord), Canal 15 (La Roche-sur-Yon) et Images plus (Épinal).

Les deux tiers des services locaux disposent de budgets inférieurs à 150 000 €. Ils diffusent des magazines de proximité sur la vie locale, des annonces infographiques sur la vie municipale et sur les activités associatives. Plus de la moitié des éditeurs de ces services sont des collectivités locales (communes, régies et syndicats intercommunaux). Le régime juridique des associations, qui exploitent plus du tiers des services conventionnés, leur permet d'être subventionnées. La proportion de sociétés qui investissent dans l'édition de services locaux est minoritaire : 3,7 % de sociétés d'économie mixte et 8 % de sociétés commerciales.

Les éditeurs des services locaux non hertziens fin 2009/début 2010

Éditeur	Nombre de services	Proportion
Commune	41	41,5 %
Régie intercommunale	9	9 %
Syndicat intercommunal	3	3 %
Association	34	34,5 %
Société d'économie mixte	4	4 %
Autre société	7	7 %
Opérateur de réseau	1	1 %
Total	99	100 %

7 - LES DISTRIBUTEURS DE SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

En 2009, le Conseil a reçu 6 nouvelles déclarations de distributeurs de services en application de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 et du décret du 31 octobre 2005 relatif au régime déclaratif des distributeurs de communication audiovisuelle.

Parmi les nouveaux distributeurs, figure Fransat, qui offre sans abonnement les services de la TNT gratuite sur l'un des satellites de la flotte Eutelsat (Atlantic Bird 3). 2 distributeurs, présents en outre-mer sur l'ADSL et le satellite, se sont également déclarés.

Le Conseil dispose ainsi de 76 déclarations, dont 18 pour l'outre-mer. La liste des distributeurs de services figure en **annexe**.

En octobre 2009, le distributeur de services CanalSatellite a fait part au Conseil des modifications de son plan de services et de ses offres, qui ont connu une importante restructuration.

En septembre 2009, les responsables de Numericable ont été auditionnés par le Conseil sur le futur plan de services et sur les projets de développement de la société. En particulier, l'offre SUN, qui est destinée aux abonnés des habitats collectifs, fournit les chaînes gratuites de la TNT assorties d'autres services de télévision, ainsi qu'un accès à un internet bas débit et un service de téléphonie restreint.

8 - LES RADIOS

○ Les radios en métropole

LES APPELS À CANDIDATURES

Au cours de l'année 2009, le Conseil n'a pas eu à traiter d'appels à candidatures généraux, mais il a préparé les 2 derniers appels du plan FM+ qui seront lancés en 2010 en Alsace et en Lorraine et en région Rhône-Alpes. Préalablement à ces lancements, le Conseil, conformément à l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a ouvert une consultation publique le 16 décembre 2008 en Alsace et en Lorraine et le 24 mars 2009 en Rhône-Alpes. Le Conseil a publié sur son site la synthèse des 66 contributions pour l'Alsace et la Lorraine le 31 mars 2009, et celle des 84 réponses pour Rhône-Alpes le 30 juin 2009.

Par ailleurs, le Conseil a traité 7 appels partiels, afin de remettre en jeu des fréquences rendues disponibles à la suite de restitutions. Il a ainsi pu enrichir l'offre radiophonique des zones concernées, autoriser de nouveaux projets, conforter les services locaux ou régionaux existants, renforcer les services qui contribuent à la diversité musicale, ainsi que les radios d'information politique et générale.

Les appels à candidatures radio

CTR	Date de lancement	Fréquences	Recevabilité	Sélection	Autorisations
Paris (appel partiel)	7 octobre 2008	1	10 février 2009 (26 recevables)	7 avril 2009	15 septembre 2009
Marseille (appel partiel)	16 décembre 2008	25	10 mars 2009 (56 recevables)	5 mai 2009	20 octobre 2009
Dijon (appel partiel)	3 mars 2009	12	19 mai 2009 (40 recevables)	23 juin 2009	20 octobre 2009
Bordeaux (appel partiel)	21 avril 2009	5	30 juin 2009 (13 recevables)	7 juillet 2009	20 octobre 2009
Champagne-Ardenne (appel partiel)	19 mai 2009	9	15 septembre 2009 (39 recevables)	24 novembre 2009	
Languedoc-Roussillon (appel partiel)	19 mai 2009	40	6 octobre 2009 (66 recevables)	24 novembre 2009	
Caen (appel partiel)	23 juin 2009	18	13 octobre 2009 (30 recevables)	8 décembre 2009	

Figurent en **annexe** deux tableaux présentant :

1. le pourcentage de fréquences FM privées par catégorie en métropole au 31/12/2009 ;
2. le nombre d'opérateurs et de fréquences FM par CTR et par catégorie en métropole au 31/12/2009.

Appels à candidatures pour des services d'information routière

Dans le cadre de l'appel à candidatures lancé le 21 octobre 2008 sur la section Artenay - Courtenay de l'autoroute A19, le Conseil a déclaré recevable et sélectionné, le 10 février 2009, la candidature de la société Cofiroute pour l'exploitation du service Autoroute FM. L'autorisation a été délivrée le 31 mars 2009.

Dans le cadre de l'appel à candidatures lancé le 14 octobre 2008 sur la section Arras - Calais des autoroutes A1 et A26, le Conseil a déclaré recevable et sélectionné le 24 février 2009 la candidature de la société SODERANE pour l'exploitation du service 107,7 FM. L'autorisation a été délivrée le 3 juin 2009.

Le 21 avril 2009 le Conseil a décidé de procéder au lancement d'un appel à candidatures sur l'emprise de 23 autoroutes ou secteurs d'autoroutes. Il a établi la liste des candidats recevables et effectué la sélection le 15 juillet 2009. Les autorisations ont été délivrées le 8 décembre 2009 aux sociétés Cofiroute (Autoroute FM), SIRA (Autoroute Info) et Radio Trafic FM.

RECONDUCTION D'AUTORISATIONS

En 2009, le Conseil a eu à traiter la reconduction hors appel à candidatures ou à se prononcer sur la reconductibilité d'environ 150 autorisations réparties entre les 12 comités techniques radiophoniques.

La procédure de reconduction comporte 2 étapes :

- un an avant l'expiration de l'autorisation, le Conseil publie sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel à candidatures, au regard des 5 critères énumérés au I de l'article 28-1 ;
- est ensuite engagée avec l'opérateur une négociation de convention qui doit aboutir au plus tard 6 mois avant la fin de l'autorisation, faute de quoi celle-ci ne peut être reconduite hors appel.

Le 10 mars 2009, le Conseil a reconduit pour la première fois hors appel à candidatures l'autorisation de BFM dans 18 agglomérations.

Par ailleurs, le Conseil a déclaré reconductibles 5 autorisations dans le ressort du CTR de Bordeaux, 11 autorisations dans le ressort du CTR de Clermont-Ferrand, 18 dans le ressort du CTR de Lille, 5 dans le ressort du CTR de Lyon, 1 dans le ressort du CTR de Marseille, 5 dans le ressort du CTR de Nancy, 1 dans le ressort du CTR de Poitiers et 28 dans le ressort du CTR de Rennes. Il a reconduit 1 autorisation dans le ressort du CTR de Clermont-Ferrand, 7 dans le ressort du CTR de Lille, 29 dans le ressort du CTR de Lyon, 2 dans le ressort du CTR de Marseille, 3 dans le ressort du CTR de Paris, 1 dans le ressort du CTR de Rennes et 34 dans le ressort du CTR de Toulouse.

Le Conseil s'est aussi prononcé favorablement sur la reconduction hors appel à candidatures des autorisations d'Autoroute Info, d'Autoroute FM, de 107,7 FM et de Radio Trafic FM.

LES AUTORISATIONS TEMPORAIRES

Le nombre de demandes d'autorisations temporaires a chuté de 24 % entre 2008 (336 demandes) et 2009 (257 demandes) (voir **annexe**). En raison de la baisse du nombre de fréquences disponibles sur la bande FM consécutive aux travaux de replanification du spectre hertzien menés depuis 2006, le Conseil a décidé de ne plus délivrer d'autorisations temporaires d'émettre qu'aux seuls projets répondant strictement aux caractéristiques d'un service de radio tel que défini à l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Les demandeurs d'autorisations temporaires pour des

sonorisations, à l'occasion par exemple de manifestations sportives ou commerciales, sont orientés vers des solutions alternatives comme les réseaux privés gérés par l'ARCEP.

Les CTR qui reçoivent les plus nombreuses demandes d'autorisations temporaires sont ceux de Poitiers (21 %), Caen (19 %) et Toulouse (18 %). En revanche les CTR de Clermont-Ferrand et de Lille n'ont eu à traiter qu'une seule demande d'autorisation temporaire en 2009.

232 autorisations ont été délivrées et 9,7 % des projets ont été refusés, soit parce qu'ils ne relevaient pas d'une autorisation temporaire, soit par manque de fréquence disponible.

AVIS SUR DES PROJETS DE CESSION AVEC LOCATION-GÉRANCE

Saisi pour avis du projet de conclusion d'un contrat de location-gérance entre la société SOFISA - autorisée à exploiter le service Parenthèse Radio sur 14 fréquences en catégorie D et qui faisait l'objet d'un plan de cession arrêté par jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 24 mars 2009 -, et la société Arthur World Participation Group, le Conseil a constaté, le 5 mai 2009, qu'un seul des 8 projets de reprise déposés lui avait été communiqué et qu'il ne pouvait donc procéder à l'examen comparatif des offres de reprise au regard des critères de la loi du 30 septembre 1986, de sorte qu'il ne pouvait émettre qu'un avis défavorable au projet de location-gérance.

Saisi pour avis par le procureur de la République, en application de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, des projets de contrats de location-gérance de la société SOFISA, le Conseil a examiné le 30 juin 2009 les projets des repreneurs Radio Nova, Sud Radio, Latina FM, Ado, BFM, Arthur World Radio (Où FM), Radio Monaco et RTL2.

Le Conseil a constaté que le projet Parenthèse portait sur la diffusion d'un programme s'adressant aux parents et à la communauté éducative, mais qu'aucun projet de reprise ne prévoyait le maintien du format familial initial et, qu'en outre, l'équilibre du paysage radiophonique de chaque zone desservie par le programme de Parenthèse Radio serait remis en cause en cas de cession de la société SOFISA à l'un des 8 candidats. Le Conseil a considéré que l'impératif prioritaire de sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels et le principe de diversité des opérateurs et des programmes fixés par la loi du 30 septembre 1986 impliquaient d'attribuer les fréquences concernées au terme d'un appel à candidatures dans chacune des zones concernées et a décidé, en conséquence, d'émettre un avis défavorable à l'ensemble des projets de reprise par location-gérance de la société SOFISA.

Saisi par un administrateur judiciaire d'un plan de cession de la société Lens Info au profit de la société Mona FM, le Conseil a considéré le 15 juillet 2009, au regard des dispositions de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986, que seul le procureur de la République pouvait le saisir, que toute demande d'avis sur un plan de cession devait être accompagnée d'un projet de contrat de location-gérance et que le Conseil devait être saisi de tous les plans de cession par location-gérance soumis au tribunal de commerce. N'étant pas régulièrement saisi et ne pouvant valablement se prononcer sans être saisi de tous les plans de cession présentés par voie de location-gérance, le Conseil n'a donc pas pu rendre d'avis sur le plan de cession dont il avait eu connaissance.

Dès l'été 2009, le Conseil a appelé l'attention du Garde des Sceaux et du ministre de la culture et de la communication sur la nécessaire actualisation des dispositions législatives et réglementaires relatives à la location-gérance. Cette démarche a été suivie d'un premier effet lors de l'adoption de la loi du 17 décembre 2009 qui a actualisé les références que comporte l'article 42-12 la loi du 30 septembre 1986.

ABROGATION ET CADUCITÉ D'AUTORISATIONS

À la suite de restitutions de fréquences ou de liquidations judiciaires, le Conseil a abrogé plusieurs décisions d'autorisation :

- Zap FM à Bagnols-sur-Cèze (restitution), le 10 février 2009 ;
- Phare FM à Reims (liquidation judiciaire), le 24 mars 2009 ;
- Art Libre FM à Fécamp (restitution), le 5 mai 2009 ;
- Radio Classique à Châteauroux, Niort, Saint-Amand-Montrond, Vendôme, Châlons-en-Champagne, Rodez, Nevers, Montluçon, Apt, Bastia, Manosque et Roanne (restitutions), le 5 mai 2009 ;
- RMC à La Loupe (restitution), le 19 mai 2009 ;
- Fun Radio à Nogent-le Rotrou (restitution), le 26 mai 2009 ;
- Fréquence Cormorans à Perros-Guirec (restitution), le 23 juin 2009 ;
- Radio Corti Vivu à Bastia, Corte et Ghisonnacia (restitution), le 7 juillet 2009.

À la suite de la dissolution de l'association Objectifs Jeunes, le Conseil a également prononcé la caducité de l'autorisation de Radio Zygomar à Perpignan, le 10 février 2009.

Le Conseil a remis en jeu ces fréquences, ou va les remettre en jeu prochainement, lors d'appels à candidatures.

RADIO NUMÉRIQUE

La numérisation de la diffusion de la radio donnera un nouvel élan à ce média à l'heure où l'audiovisuel connaît de profondes transformations liées à la généralisation des technologies numériques.

L'appel à candidatures en T-DMB lancé le 26 mars 2008

Le Conseil a lancé, le 26 mars 2008, un premier appel à candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, sur 19 grands centres urbains répartis sur l'ensemble du territoire, en utilisant des fréquences transitoires.

Le contexte de l'appel, notamment en matière de ressource fréquentielle, a connu des changements significatifs durant la procédure d'appel amenant le Conseil à faire évoluer les modalités de déploiement de la radio numérique dans l'intérêt des opérateurs et du public.

Deux éléments majeurs, mettant fin aux incertitudes initiales, ont sensiblement modifié le contexte du processus de lancement :

- le schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique de la télévision, approuvé par le Premier ministre le 22 décembre 2008, affectant définitivement la bande III à la radio numérique ;
- la volonté de Canal+ de procéder à un arrêt rapide et échelonné de sa diffusion analogique.

Il est ainsi devenu possible d'utiliser sur certaines zones, dès le lancement de la diffusion de la radio numérique, les fréquences définitives libérées par l'arrêt de Canal+, sans passer par des fréquences provisoires, évitant aux radios les coûts d'une migration des fréquences qui les aurait obligées à investir dans des nouvelles antennes ou sites sans permettre l'amortissement des coûts précédents.

Le Conseil a dès lors décidé, le 26 mai 2009 :

- le maintien de l'appel dans 3 zones (Marseille et Nice, en substituant des fréquences définitives aux fréquences transitoires ; Paris, maintenue en raison de l'importance du bassin de population concerné et afin d'assurer au lancement de la radio numérique son indispensable viabilité économique), et la sélection immédiate des candidats dans ces trois zones ;
- la clôture de l'appel dans les 16 autres zones de l'appel, afin de pouvoir les traiter avec des fréquences non contraintes ;
- le lancement d'une consultation publique sur la planification des fréquences ;
- le lancement ultérieur de nouveaux appels à candidatures.

Le Conseil a sélectionné des candidats pour les 3 zones (voir **annexe**) :

- 55 radios dont 7 nouvelles sur la zone de Paris ;
- 41 radios dont 12 nouvelles sur celle de Marseille ;
- 40 radios dont 13 nouvelles sur celle de Nice.

Le 20 octobre 2009, le Conseil a modifié le tableau des allotissements annexé à la décision du 26 mars 2008 dans le cadre du droit de réservation prioritaire en faveur de Radio France, en application de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986.

Les services du Conseil ont, à la suite de la sélection opérée, procédé à la négociation des conventions ou avenants avec les éditeurs sélectionnés, en vue de la délivrance des autorisations.

Lancement de consultations publiques

Le 16 juin 2009, le Conseil a lancé une consultation publique visant à connaître les projets et les attentes des acteurs du marché en matière notamment d'objectifs de couverture par les services radiophoniques, afin d'assurer une gestion globale et optimale du spectre lors du déploiement de la radio numérique terrestre sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les très nombreuses réponses à la consultation publique (plus de 450) ont donné lieu à une synthèse adoptée par le Conseil le 19 novembre 2009, puis publiée sur son site internet.

Par ailleurs, le Conseil a lancé le 23 juin 2009 une consultation publique relative au déploiement des services relevant de l'article 30-5 de la loi du 30 septembre 1986, aux données associées aux services de la télévision numérique terrestre et de la radio numérique de terre ainsi qu'à la régulation des services de médias audiovisuels à la demande (voir *supra*).

Mise en place d'une mission de déploiement de la RNT

Le Conseil a décidé le 20 octobre la création d'une mission de déploiement de la radio numérique terrestre, présidée par MM. Rachid Arhab et Alain Méar.

Rassemblant les représentants des éditeurs de services radiophoniques publics et privés, des diffuseurs techniques, des fabricants, du ministère de la culture et de la communication et du secrétariat d'État à la prospective et au développement de l'économie numérique, la mission est destinée à prolonger et exploiter au mieux les résultats de la consultation publique lancée le 16 juin 2009, et de préparer et d'accompagner le développement de la radio numérique.

La réunion d'installation de la mission a eu lieu, sous la présidence de M. Boyon, au siège du Conseil, le 23 novembre. Au cours de cette réunion, l'ensemble des acteurs présents a confirmé la nécessité de mettre en place la radio numérique terrestre, et le Conseil, déterminé à assurer son succès, s'est employé à assurer les meilleures conditions techniques et économiques de son déploiement.

À l'issue de la réunion, la création de 4 groupes de travail a été annoncée :

- un groupe de travail Planification, dont l'objectif est la présentation d'une maquette planifiée (sur l'exemple de la Normandie) ;
- un groupe de travail Calendrier, dont l'objectif est de préciser les étapes du calendrier de démarrage de la radio numérique sur les zones de Paris, Marseille et Nice, d'une part, et d'élaborer des propositions de déroulement type des appels en vue du déploiement de la RNT sur l'ensemble du territoire métropolitain, d'autre part ;
- un groupe de travail Signalisation, dont l'objectif est d'entreprendre la rédaction du profil de signalisation pour la radio numérique terrestre ;
- un groupe de travail Données associées, dont l'objectif est de proposer un espace de données associées constituant un élément déterminant dans l'attractivité de la RNT.

Les réunions des groupes de travail ont débuté le 15 décembre 2009.

Demandes d'autorisation temporaire et expérimentations

Le 13 octobre 2009, la société Éditions HF a été autorisée à émettre, en mode numérique et en mode analogique, le programme La Radio du salon, du 20 au 22 octobre 2009, à l'occasion du salon Le Radio au Parc des expositions à Paris.

Le 10 février 2009, le Conseil a renouvelé les autorisations attribuées aux sociétés ASF, TDF, TowerCast, VDL, ainsi qu'à l'association D pour mener des expérimentations de radio numérique à Paris, à Lyon et sur l'axe Lyon-Valence jusqu'à la date de délivrance des premières autorisations de radio numérique.

○ **Les radios outre-mer**

LES APPELS À CANDIDATURES

CTR de La Réunion et de Mayotte

Par décision du 29 avril 2008, le Conseil a lancé un appel à candidatures ouvert aux services de radio associatifs et commerciaux dans la collectivité départementale de Mayotte. 10 candidats ont été déclarés recevables le 3 mai 2008. Le 16 décembre 2008, le Conseil a présélectionné, au vu de l'avis du conseil général de Mayotte, Radio Série One, Fassiny Ambany, Dziani, Lagon, Mawoua et Caribou FM. Le 12 janvier 2009, le Conseil a autorisé les stations Dziani, Lagon et Mawoua et, le 24 février 2009, Série One, Fassiny Ambany, Yao FM et Caribou FM. Le projet Cocotier a été rejeté.

Dans le département de la Réunion, 42 autorisations sur 46 arriveront à échéance le 8 janvier 2011 (168 fréquences sur un total de 180). Préalablement au lancement d'un appel général à candidatures, le Conseil a lancé, le 3 mars 2009, une consultation publique. En effet, les décisions d'usage de la ressource radioélectrique, qui seront délivrées à l'issue de cette

procédure d'autorisation, sont susceptibles de modifier de façon importante le marché en cause. L'appel à candidatures a été ouvert le 8 décembre 2009.

CTR des Antilles-Guyane

En raison de l'arrivée à échéance en janvier 2009 des autorisations de 128 radios (sur un total de 179 fréquences), le Conseil avait lancé, le 13 novembre 2007, d'une part, un appel pour les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique, d'autre part, un appel pour les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Le travail d'optimisation du spectre réalisé par le Conseil a permis de dégager de nouvelles fréquences et donc de diversifier le paysage radiophonique tout en améliorant la couverture de plusieurs radios existantes. Il a ainsi autorisé, le 12 janvier 2009, 30 radios sur 79 fréquences en Guadeloupe, 28 radios sur 62 fréquences en Martinique, 20 radios sur 44 fréquences en Guyane. Des fréquences planifiées dans le cadre de cet appel sont restées vacantes. Par conséquent, le Conseil a lancé un appel partiel ouvert aux services de radio des catégories A et B sur 28 fréquences encore disponibles dans le département de la Guyane. Le 2 décembre 2009, le Conseil a arrêté une liste des candidats recevables et a saisi le conseil régional de la Guyane pour avis sur ces candidatures.

À l'issue de l'appel à candidatures du 13 novembre 2007 pour les Îles du Nord, le Conseil a autorisé, le 12 janvier 2009, 9 radios sur 18 fréquences.

RECONDUCTION D'AUTORISATIONS

CTR des Antilles-Guyane

Le 3 mars 2009, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire, hors appel à candidatures, les autorisations des stations Youth Radio, Radio Saint-Martin et Radio Transat dans les Îles du Nord (Saint-Martin et Saint-Barthélemy). L'autorisation de Radio Transat a été reconduite le 15 juillet 2009 ; celle de Youth Radio le 10 novembre 2009.

Le 24 mars 2009, le Conseil s'est prononcé favorablement sur la possibilité de reconduire, hors appel à candidatures, l'autorisation de l'association Radio Sofaïa qui émet en Guadeloupe.

CTR de Nouvelle-Calédonie

Les autorisations de Radio Djido, Radio Rythme Bleu et de NRJ Nouméa ne peuvent plus être reconduites et il incomberait au Conseil d'organiser un appel à candidatures afin de délivrer de nouvelles autorisations d'usage de fréquences.

Cet appel à candidatures interviendrait la veille de la date à laquelle le Congrès devra s'interroger, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, sur un éventuel transfert de la compétence en matière audiovisuelle.

Alors que la délivrance de nouvelles autorisations d'émettre figerait le paysage radiophonique calédonien pour une durée globale de 15 ans, la prorogation, par voie législative, des autorisations en vigueur préserverait la possibilité soit, pour la collectivité, d'intervenir en matière audiovisuelle, soit, pour le Congrès, de prendre le temps de la réflexion avant de se prononcer.

À la suite des propositions faites par le Conseil (Voir rapport annuel 2008), les autorisations en cause ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 2011, en vertu des dispositions de l'article 65 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

CTR de Paris

Les autorisations délivrées aux stations de Saint-Pierre-et-Miquelon (Radio Archipel FM 103,3 et Radio Atlantique) sont venues à échéance le 11 juin 2009. L'association Échos (Radio Oxygen), dont l'autorisation expirait également le 11 juin 2009, a renoncé à l'exploitation de sa fréquence.

Le Conseil avait statué favorablement, le 10 juin 2008, sur la possibilité de recourir à la procédure de reconduction, hors appel à candidatures, des autorisations en cause.

Le conseil exécutif de Saint-Pierre-et-Miquelon, consulté conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, a émis, le 9 mars 2009, un avis favorable sur les projets de décisions portant reconduction des autorisations de Radio Archipel FM 103,3 et de Radio Atlantique. Le 5 mai, le Conseil a reconduit les autorisations des deux stations.

AUTORISATIONS TEMPORAIRES

CTR des Antilles-Guyane

Le 3 mars 2009, le Conseil a attribué, compte tenu des spécificités du paysage radiophonique guyanais, 7 autorisations temporaires de neuf mois (UDL, Ussaf, La Gabrielle, Tour de l'Isle, MIG, JAM et ITG).

CTR de la Réunion et de Mayotte

Le 6 octobre 2009, le Conseil a refusé l'autorisation temporaire demandée par l'association Télé Pays en vue de l'exploitation d'un service de radio privé de catégorie A à La Saline (zone de Saint-Gilles-Les-Bains). S'agissant en fait d'un projet pérenne, cette demande relevait d'un appel à candidatures.

AVIS SUR DES PROJETS DE CESSIION AVEC LOCATION-GÉRANCE

Le Conseil a été saisi, en juin 2009, de deux plans de cession avec une période préalable de location-gérance et d'un plan de continuation visant au redressement de la société Antilles Télévision qui exploite un service de télévision locale du même nom dans le département de la Martinique. Il a émis, au cours de sa séance plénière du 21 juillet 2009, un avis favorable sur le plan de continuation présenté par la société Antilles Télévision et un avis défavorable sur les deux plans de cession.

CONVENTION AVEC LA NOUVELLE-CALÉDONIE

La convention conclue entre le CSA et le gouvernement de Nouvelle-Calédonie, le 22 juin 2004 en application de l'article 37 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, a institué une commission de travail.

Cette commission, dont la mission est de procéder régulièrement à des échanges d'informations relatifs à l'exercice de la régulation audiovisuelle et à la transposition de ses règles en prévision du transfert de la compétence mentionnée à

l'article 37 de la loi organique précitée, s'est réunie le 7 septembre 2009. Cette séance de travail a été essentiellement consacrée à l'examen de l'ordonnance n° 2009-1019 du 26 août 2009 portant extension et adaptation outre-mer des dispositions relatives à la télévision numérique terrestre, au développement du réseau de France Inter et à l'examen d'un projet de télévision locale calédonienne.

9 - L'ACTIVITÉ DES COMITÉS TECHNIQUES RADIOPHONIQUES

Avant d'être modifié par la loi du 5 mars 2009, l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication définissait ainsi les compétences des comités techniques radiophoniques (CTR) : « *Des comités techniques, constitués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, assurent l'instruction des demandes d'autorisation visées aux articles 29 et 29-1 et l'observation de l'exécution des obligations qu'elles contiennent. Ils peuvent également, à la demande du Conseil, participer à l'instruction des demandes d'autorisations mentionnées aux articles 30 et 30-1 concernant des services de télévision locale et participer à l'observation de l'exécution des obligations contenues dans les autorisations.* »

La loi du 5 mars 2009 y a ajouté les dispositions suivantes : « *Ils peuvent statuer, dans des conditions fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur la reconduction des autorisations délivrées en application des articles 29, 29-1, 30 et 30-1, pour les services à vocation locale, dans les conditions prévues à l'article 28-1, sur les demandes de modification non substantielle des éléments de l'autorisation ou de la convention et sur la délivrance, dans leur ressort territorial, des autorisations temporaires prévues à l'article 28-3. Dans ce cas, le président du comité technique peut signer l'autorisation et la convention y afférentes. Les comités techniques peuvent également organiser, dans leur ressort, les consultations prévues à l'article 31.* »

Un groupe de travail, présidé par M. Alain Méar, a été constitué pour définir les conditions d'application de ces nouvelles dispositions portant extension des compétences des CTR. Ce groupe, composé de trois présidents de CTR, d'un secrétaire général et d'un attaché technique régional, a préparé un projet de délibération adopté par le Conseil le 10 novembre 2009 (voir **annexe**). Cette délibération est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Au cours de l'année 2009, deux réunions organisées à Paris le 4 février et le 11 décembre ont regroupé les présidents, les secrétaires généraux et les attachés techniques régionaux de l'ensemble des comités techniques radiophoniques. Ces réunions ont permis des échanges fructueux avec les différents services du Conseil.

On trouvera en **annexe** les modifications intervenues dans la composition des CTR durant l'année 2009, ainsi que les renouvellements de mandats.

III. Le suivi des programmes

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit s'assurer que les services de radio, ainsi que les services de télévision relevant de sa compétence, respectent leurs obligations en matière de programmes telles que définies par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et ses décrets d'application, par les cahiers des charges (pour les services de télévision et de radio publics), par les conventions (pour les services privés) ainsi que par les délibérations adoptées par le Conseil.

Outre la sauvegarde des principes fondamentaux que sont le respect de la dignité de la personne humaine et la préservation de l'ordre public, ces obligations peuvent être regroupées en grandes catégories : le pluralisme, l'honnêteté et la déontologie de l'information, la protection de l'enfance et de l'adolescence, la déontologie des programmes, le régime de diffusion et de production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, la publicité, le parrainage et le téléachat, la défense de la langue française et la promotion de la représentation de la diversité de la population française.

Le suivi porte également sur des engagements particuliers contractés lors de l'établissement de chaque convention. Le Conseil est aussi chargé du suivi du respect de l'obligation faite aux radios privées de diffuser un seuil minimum de chansons d'expression française.

Les modalités du suivi diffèrent s'agissant des services établis dans des pays extérieurs à l'Union européenne et qui relèvent de la compétence de la France en raison d'une diffusion par un satellite de la société Eutelsat. En effet, ces services ne relèvent pas du même régime que les services établis en France. En particulier, ils ne sont pas tenus de respecter des quotas de diffusion et de production d'œuvres et n'ont pas à fournir de bilan annuel au Conseil. Ils demeurent cependant soumis aux principes du droit de l'audiovisuel français, et notamment au respect des droits de la personne et à l'interdiction de tout programme incitant à la haine et à la violence pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité. Le Conseil s'attache à suivre leurs programmes et porte son attention sur les plus problématiques.

Les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), nouvelle catégorie juridique issue des dispositions de la directive européenne Services de médias audiovisuels du 11 décembre 2007, transposée en droit français par la loi du 5 mars 2009, relèvent d'un régime particulier. L'année 2009 a été consacrée à poser les bases de la régulation des contenus diffusés par les SMAD.

1 - LE PLURALISME DE L'INFORMATION

○ Le pluralisme hors périodes électorales

LE NOUVEAU PRINCIPE DE PLURALISME POLITIQUE

Le Conseil a pris acte de la jurisprudence du Conseil d'État qui, dans sa décision du 8 avril 2009, a considéré que les interventions du Président de la République relevant, en fonction de leur contenu et de leur contexte, du débat politique national, devaient être prises en compte. Il a d'abord mis en œuvre une méthode reposant sur la neutralisation des réactions des opposants aux propos présidentiels. Après avoir établi le bilan de l'application de cette méthode avec les responsables des rédactions des radios et des télévisions, le Conseil a adopté, le 21 juillet 2009, une délibération établissant les nouvelles règles à suivre (voir **annexe**).

Ce nouveau dispositif, dénommé « principe de pluralisme politique », s'appuie sur trois piliers :

- la prise en compte des interventions du Président de la République relevant du débat politique national, étant entendu qu'en raison de la place du chef de l'État dans l'organisation constitutionnelle des pouvoirs publics, ses autres interventions, notamment celles qui s'inscrivent dans le cadre des missions conférées par l'article 5 de la Constitution, doivent être exclues de l'application des nouvelles règles ;
- la simplification des modalités de décompte de la majorité présidentielle par le regroupement des temps de parole des membres du Gouvernement, des personnalités de la majorité parlementaire et des collaborateurs du Président de la République, la majorité parlementaire devant bénéficier d'un temps d'intervention conforme à son rôle dans la vie politique nationale ;
- le renforcement des garanties pour l'opposition parlementaire et pour les autres formations politiques. Ainsi, les temps de parole des membres de l'opposition parlementaire ne peuvent être inférieurs à la moitié des temps de parole cumulés des propos du Président de la République qui relèvent du débat politique national et des temps des membres du Gouvernement, de la majorité parlementaire et des collaborateurs du Président de la République.

Par ailleurs, les services de radio et de télévision continuent à assurer aux formations politiques n'appartenant ni à la majorité ni à l'opposition, comme à celles qui ne sont pas représentées au Parlement, un temps d'intervention équitable au regard des différents éléments de leur représentativité (notamment le nombre d'élus et les résultats des différentes consultations électorales).

Le principe de pluralisme politique est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2009. Le Conseil procède à l'appréciation de son respect sur la période du trimestre en ce qui concerne les journaux et les bulletins d'information, et sur la période du semestre en ce qui concerne les magazines et les autres émissions des programmes.

Un premier bilan, établi au mois de février 2010, a montré que les nouvelles règles avaient été bien appliquées par les services de radio et de télévision.

LES TEMPS DE PAROLE

En application des dispositions de l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil veille tout au long de l'année au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision.

En raison de la décision précitée du Conseil d'État du 8 avril 2009, le Conseil a procédé, pour l'exercice 2009, à l'appréciation des équilibres des temps de parole politiques selon trois modalités successives :

- du 1^{er} janvier au 26 avril, en fonction du « principe de référence » défini par la délibération du 8 février 2000 ;
- du 27 avril au 31 août, en fonction des compléments transitoires apportés au « principe de référence » relatifs aux interventions du Président de la République par la recommandation du 21 avril 2009 (voir **annexe**) et la délibération du 3 juin 2009 (voir **annexe**) ;
- du 1^{er} septembre au 31 décembre, en fonction du nouveau principe de pluralisme politique défini par la délibération du 21 juillet 2009 (voir **annexe**).

Chaque fois qu'il a relevé des déséquilibres au regard des règles mentionnées ci-dessus, le Conseil a adressé des observations circonstanciées aux services de radio et de télévision concernés en leur demandant de procéder, dans les meilleurs délais, aux corrections correspondantes.

Figurent en **annexe**, pour l'ensemble de l'année 2009 (hors temps liés à la campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009), les relevés de temps de parole des personnalités politiques sur les antennes des services de radio et de télévision relevant du dispositif de transmission de ces données au Conseil, notamment ceux relevant de l'application du nouveau principe de pluralisme politique pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2009.

LES SAISINES

Le Conseil a été saisi par M. Henry Lemoine, maire de Pont-à-Mousson, de la demande d'un conseiller municipal d'opposition de bénéficier d'un accès à l'antenne du canal local PAM TV. Le 20 février 2009, le Conseil lui a répondu qu'en vertu de l'article 12 de la convention de PAM TV stipulant que « *la commune s'engage, dès lors qu'elle est saisie de demandes, à mettre en œuvre des espaces d'expression directe réservés aux associations, aux syndicats, aux partis politiques, ainsi qu'aux diverses familles de croyance et de pensée, représentatifs au plan local* », il lui appartenait de se conformer à cette disposition et de faire droit aux demandes de ce conseiller municipal, mais qu'en tout état de cause, l'éditeur du service conservait la maîtrise éditoriale des modalités de mise en œuvre de ces espaces d'expression.

Le Conseil a été saisi par M. Jean-Marie Le Pen, président du Front national, qui estimait insuffisant l'accès de sa formation aux médias audiovisuels, au regard de sa représentativité depuis les élections présidentielle et législatives de 2007.

Le 18 mai 2009, le Conseil lui a répondu que ce constat devait être nuancé selon les chaînes et que, sur un certain nombre d'entre elles, le Front national avait bénéficié d'un temps de parole significatif. Il lui a en outre rappelé que l'équité qui s'appliquait aux formations non représentées au Parlement, dans le cadre du principe de référence en matière de pluralisme, n'impliquait pas qu'en toutes circonstances, un parti politique bénéficie nécessairement d'un temps de parole à proportion de sa représentativité, et que d'autres éléments entraient en considération, notamment les exigences de l'actualité, les dynamiques propres aux acteurs politiques et leur contribution au débat public, ainsi que l'écho rencontré dans l'opinion pour certaines thématiques.

Le Conseil a été saisi par M. Désiré Marle, président du Comité internationaliste pour la solidarité de classe, au sujet de la partialité alléguée du traitement du XX^e anniversaire de la chute du Mur de Berlin par les médias audiovisuels et de la censure dont les personnalités se réclamant du communisme feraient l'objet. Le 2 décembre 2009, le Conseil lui a répondu qu'il n'avait pas relevé qu'une censure particulière s'exerçait à l'encontre des personnalités se réclamant, à un titre ou un autre, du communisme, observant même qu'au cours de la période de commémoration de la chute du Mur de Berlin, trois d'entre elles, dont un membre du Comité internationaliste pour la solidarité de classe, avaient pu s'exprimer librement sur les antennes de France 2, France 3 et RTL.

PRÉSENTATION HONNÊTE DES POINTS DE VUE

Radio France a été mise en demeure le 6 février 2009, à la suite de la diffusion sur France Culture le 15 octobre 2008, d'un reportage de l'émission *Les Pieds sur terre* consacré au département de la Vendée et dans lequel l'ensemble des intervenants critiquaient les politiques publiques conduites par le conseil général.

Le Conseil a considéré que cette approche unilatérale à charge, l'absence de contradicteur et une illustration sonore favorisant un climat de tension dramatique étaient contraires à l'article 4 du cahier des missions et des charges de la société qui lui prescrit de veiller au respect d'une présentation honnête des questions prêtant à controverse et d'assurer l'expression des différents points de vue.

○ Le pluralisme en période électorale

Au cours de l'année 2009, plusieurs échéances électorales ont conduit le Conseil à exercer les missions qu'il tient de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 :

- adresser des recommandations spécifiques aux services de radio et de télévision relatives au traitement éditorial des campagnes électorales ;
- mettre en œuvre, quand elles sont prévues par les textes, les campagnes officielles audiovisuelles sur les antennes du service public.

LA CONSULTATION DES ÉLECTEURS DE MAYOTTE (29 MARS 2009)

Conformément au décret n° 2009-67 du 2 janvier 2009 pris en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution, les électeurs de Mayotte étaient appelés à se prononcer, le 29 mars 2009, sur la transformation de leur collectivité en département.

Le Conseil a adopté, le 24 février 2009, une recommandation destinée aux services de radio et de télévision diffusés à Mayotte, leur demandant de veiller à ce que les partis et groupements politiques bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne (voir **annexe**). Son application n'a pas soulevé de problème particulier justifiant l'intervention du Conseil.

En application du décret n° 2009-249 du 4 mars 2009 portant organisation de la consultation des électeurs de Mayotte et de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a organisé la campagne officielle audiovisuelle liée à ce scrutin. Sa production a été confiée à la société Réseau France outre-mer (RFO). Les différents partis et groupements politiques habilités ont ainsi pu faire valoir leurs positions sur les antennes (radio et télévision) de RFO Mayotte du 18 au 21 mars, puis du 23 au 26 mars 2009, sous le contrôle d'un représentant du Conseil, présent sur place tout au long du déroulement des opérations.

L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONGRÈS ET DES ASSEMBLÉES DE PROVINCE DE NOUVELLE-CALÉDONIE (10 MAI 2009)

Le Conseil a adopté, le 24 mars 2009, après avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, une recommandation relative au renouvellement des membres du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie à l'attention des services de radio et de télévision diffusés sur le territoire. Il leur était demandé de veiller, dès lors qu'il était traité d'une province déterminée, à une présentation et un accès équitables à l'antenne des listes de candidats et, dès lors que le traitement dépassait le cadre des provinces, de veiller à une présentation et un accès équitables à l'antenne des partis et groupements politiques présentant des listes de candidats (voir **annexe**).

Si l'application de cette recommandation n'a, dans l'ensemble, pas posé de problème particulier, le Conseil a toutefois été destinataire d'une réclamation, à propos de l'émission *Forum provincial* diffusée le 23 avril 2009 sur Télé Nouvelle-Calédonie (RFO), de M. Jacques Lafleur, président du Rassemblement pour la Calédonie, qui estimait que sa liste avait été présentée de manière péjorative et réductrice. Le Conseil a considéré que si le commentaire incriminé était marqué par la volonté de souligner la dimension politique de la démarche de M. Jacques Lafleur au détriment du contenu de son programme, il ne constituait pas pour autant un manquement aux dispositions de sa recommandation. En conséquence, le Conseil lui a indiqué qu'il ne jugeait pas devoir intervenir auprès de RFO.

Le Conseil a également organisé la campagne officielle audiovisuelle liée à ce scrutin dont la production a été confiée à la société Réseau France outre-mer (RFO). Les partis et groupements politiques habilités ont ainsi pu faire valoir leur point de vue et leurs propositions sur les antennes (radio et télévision) de RFO Nouvelle-Calédonie du 29 avril au 2 mai, puis du 4 au 7 mai 2009, sous le contrôle des représentants du Conseil dépêchés sur place.

À la suite de l'annulation du scrutin dans la province des Îles Loyauté, une élection partielle des membres de cette assemblée de province a été organisée le 6 décembre 2009. Elle a donné lieu à l'adoption, après avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, d'une recommandation par le Conseil et à l'organisation, sous son égide, d'une campagne officielle audiovisuelle spécifique sur les antennes de RFO Nouvelle-Calédonie.

L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN (7 JUIN 2009)

L'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009 a constitué l'unique rendez-vous électoral national de l'année 2009. Conformément à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986, ce scrutin a fait l'objet d'une recommandation du Conseil, adoptée le 24 mars 2009, fondée sur des règles simplifiées et une durée d'application abrégée afin d'alléger les contraintes pesant sur la liberté éditoriale des éditeurs (voir **annexe**).

S'agissant de l'actualité liée à ce scrutin, le Conseil y formulait deux exigences reposant sur le principe d'équité :

- dès lors qu'il était traité d'une circonscription déterminée, les services de radio et de télévision devaient veiller à ce que les listes de candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne ;
- dès lors que le traitement dépassait le cadre des circonscriptions, les services de radio et de télévision devaient veiller à ce que les partis et groupements politiques présentant des listes de candidats bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

Cette recommandation a été complétée, le 21 avril 2009, par une recommandation relative à la prise en compte des interventions du Président de la République et de ses collaborateurs (voir **annexe**) et, le 5 mai 2009, par une recommandation relative à l'encadrement de la divulgation des résultats et aux spécificités de la circonscription outre-mer (voir **annexe**).

Le Conseil a veillé à l'application de ces dispositions, d'une part en procédant à l'examen des temps d'antenne et de parole relatifs à la campagne électorale, d'autre part en instruisant les réclamations dont il était saisi. Il a constaté que, dans l'ensemble, les services de radio et de télévision avaient respecté les dispositions de sa recommandation, tout en consacrant à la couverture de la campagne des volumes horaires en augmentation.

Le Conseil a apprécié le respect du principe d'équité sur l'ensemble de la période d'application de sa recommandation, soit du 27 avril au 5 juin 2009, un bilan d'étape ayant été effectué le 18 mai 2009. L'examen des relevés de temps d'antenne et de parole a fait ressortir que les partis et groupements politiques avaient globalement bénéficié d'un traitement équitable, les services de radio et de télévision ayant procédé aux rééquilibrages nécessaires à la suite des interventions du Conseil à la mi-mai.

À l'occasion de cette élection, le Conseil a traité une vingtaine de saisines, soit un nombre stable par rapport au scrutin de 2004. Il les a appréciées en tenant compte de l'impératif d'équité mais aussi de la marge d'appréciation des services de radio et de télévision.

Ces réclamations ont généralement concerné :

- l'accès à l'antenne de certains partis ou groupements politiques qui, tels le Front national, le Mouvement pour la France pour les listes « Libertas » ou l'Alliance écologiste indépendante, considéraient ne pas bénéficier d'une exposition

conforme à leur représentativité. À l'occasion du bilan d'étape du 18 mai 2009, et chaque fois que le cas le justifiait, le Conseil a adressé aux services de radio ou de télévision concernés des observations leur demandant de procéder aux rééquilibrages nécessaires ;

- la participation aux débats, notamment ceux organisés par les rédactions régionales de France 3 et auxquels les représentants du Front de gauche n'avaient pas été invités dans certaines circonscriptions. À cet égard, le Conseil s'est assuré auprès de l'éditeur que les listes ou les formations politiques exclues des débats soient en mesure de faire valoir leur point de vue sous une autre forme.

Deux réclamations ont particulièrement retenu l'attention du Conseil :

- la première provenait de M. Benoît Hamon, porte-parole du Parti socialiste, et demandait au Conseil de suspendre la diffusion d'un message du Gouvernement incitant les électeurs à voter le 7 juin 2009, au motif qu'y figuraient des images du Président de la République. Ce message retraçait les grandes étapes de la construction européenne au travers de l'apport des présidents de la République successifs de la V^e République, ainsi que de personnalités comme Jacques Delors ou Simone Veil. Réuni en assemblée plénière le 20 mai 2009, le Conseil a rejeté la demande du Parti socialiste, considérant que le message diffusé n'était pas une incitation à voter en faveur de certains candidats et qu'il ne constituait pas une émission publicitaire à caractère politique au sens de l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 ;
- la seconde a vu M. Lionnel Luca, député des Alpes-Maritimes, appeler l'attention du Conseil, le 5 juin 2009, sur la diffusion par France 2 du film *Home*. M. Lionnel Luca estimait que cette diffusion, l'avant-veille du scrutin, était de nature à influencer le vote des électeurs en faveur des listes écologistes et, par suite, d'en altérer la sincérité. Pour sa part, le Conseil a constaté que la diffusion de ce documentaire dans plus de 130 pays avait été décidée près de deux ans auparavant, à l'occasion de la Journée mondiale de l'environnement et qu'en raison de l'objet et de la teneur de cette œuvre, elle n'avait porté atteinte ni au principe de pluralisme ni à l'exigence d'équité qui s'imposent aux services de radio et de télévision en période électorale.

Le Conseil a également veillé au respect des dispositions du code électoral (articles L.49 et L.52-2) et de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion (article 11) applicables la veille et le jour du scrutin. Cette vigilance a conduit le Conseil à relever des manquements sur les antennes de Paris Première et i>Télé, qui leur ont valu des lettres de mise en garde contre le renouvellement de tels manquements.

L'attention du Conseil s'est portée aussi sur l'organisation de la campagne officielle audiovisuelle prévue par les textes. À cette occasion, le Conseil a poursuivi les efforts de modernisation engagés à la faveur du précédent scrutin européen de 2004. Il s'est notamment attaché à favoriser l'exposition des émissions de la campagne officielle en utilisant tous les supports de l'audiovisuel public.

La société France Télévisions a assuré la production des émissions de la campagne officielle et la coordination de l'ensemble des opérations liées à la production. Au total, 106 émissions ont été diffusées sur France 2, France 3, France 5, France Inter et RFI au bénéfice des 23 partis et groupements politiques habilités en métropole du 25 au 30 mai, puis du 1^{er} au 5 juin 2009. 22 émissions ont été diffusées sur les antennes (radio et télévision) de RFO au bénéfice des 11 partis et groupements politiques habilités dans le cadre de la campagne officielle audiovisuelle spécifique de la circonscription outre-mer du 28 au 30 mai, puis entre le 1^{er} et le 5 juin 2009. Les émissions de la campagne officielle ont en outre été mises à disposition du public sur les sites internet de France Télévisions et RFI, immédiatement après leur première diffusion.

La campagne officielle audiovisuelle de l'élection des représentants au Parlement européen a rassemblé une audience sensiblement supérieure à celle qui avait été constatée en 2004. Sur France 2, France 3 et France 5, ces émissions ont

totalisé 103,5 millions de contacts/télespectateurs de 15 ans et plus, contre 67 millions en 2004, soit, selon les jours, une part d'audience comprise entre 29,3 % et 20,1 %.

L'ÉLECTION LÉGISLATIVE PARTIELLE DE LA 12^e CIRCONSCRIPTION DES YVELINES (11 ET 18 OCTOBRE 2009)

À la suite de la saisine de M. Frédéric Bernard, maire de Poissy et candidat à l'élection législative partielle de la 12^e circonscription des Yvelines, concernant des interventions de M. David Douillet, lui aussi candidat, sur les antennes de RTL et Direct 8, le Conseil a rappelé à ces deux éditeurs les termes de sa recommandation n° 98-2 du 1^{er} septembre 1998 relative aux élections partielles et la nécessité de s'y conformer (voir **annexe**).

Il a également appelé l'attention des autres éditeurs susceptibles de traiter cette actualité.

LES CONSULTATIONS DES ÉLECTEURS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (10 ET 24 JANVIER 2010)

Le 8 décembre 2009, le Conseil a adopté deux recommandations à l'attention des services de radio et de télévision diffusés en Guyane et en Martinique dans la perspective des consultations des 10 et 24 janvier 2010, pour lesquelles les électeurs de ces deux collectivités étaient appelés à se prononcer sur leur évolution statutaire dans le cadre des dispositions prévues aux articles 72-4 et 73 de la Constitution.

Conformément à ce texte, les médias audiovisuels locaux ont veillé à ce que les partis et groupements politiques bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne à compter du 14 décembre 2009.

2 - LA PROMOTION DE LA REPRÉSENTATION DE LA DIVERSITÉ DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE

COMPÉTENCE DU CONSEIL

La loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a renforcé le rôle du Conseil en matière de représentation de la diversité de la société française et souligné les attentes du législateur en la matière à l'égard des éditeurs, en particulier de France Télévisions. Le Conseil doit désormais rendre compte chaque année au Parlement des actions des éditeurs de services de télévision en matière de programmation reflétant la diversité de la société française et proposer les mesures adaptées pour améliorer l'effectivité de cette diversité dans tous les genres de programmes. En 2009, l'activité du Conseil dans ce domaine a été soutenue : l'Observatoire de la diversité dans les médias audiovisuels¹ a mené une vaste campagne de sensibilisation de l'ensemble des intervenants des médias audiovisuels, l'IFOP a réalisé la première vague du baromètre de la diversité à la télévision, et le Conseil a publié une délibération tendant à favoriser la représentation de la diversité sur les chaînes hertziennes gratuites ainsi que sur Canal+.

(1) L'Observatoire institué au sein du Conseil est destiné à suivre, orienter, amender et valider les travaux menés par les chercheurs désignés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'Observatoire peut être consulté par le Conseil. Il est composé de : deux membres du Conseil (MM. Rachid Arhab et Alain Méar) ; un membre de la HALDE : M^{me} Marie-France Picart ; un membre de la CNIL : M^{me} Marie-Hélène Mitjaville ; un professeur de droit et membre du HCI depuis 2002 : M^{me} Jeannette Bougrab ; pour la création audiovisuelle : M^{me} Yamina Benguigui ; pour les médias radio et télévision : M. Hervé Bourges ; un réalisateur : M. Renaud Le Van Kim ; un comédien : M. Jacques Martial ; trois personnalités qualifiées : M^{me} Anne Debet, M^{me} Lydia Meziani, et M. Richard Senghor.

L'OBSERVATOIRE DE LA DIVERSITÉ

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Observatoire de la diversité ont reçu en 2009 :

- le vendredi 20 mars : les responsables des 12 écoles de journalisme reconnues par la Commission nationale paritaire de l'emploi des journalistes (CNPEJ) ainsi que l'école de journalisme de Sciences Po Paris, afin de connaître les dispositifs mis en place par ces établissements pour promouvoir la diversité ;
- le lundi 18 mai : les responsables de sept formations aux métiers de l'audiovisuel (son, image, réalisation, écriture...) afin d'engager avec eux une réflexion sur leurs conditions d'accès et leurs actions visant à faciliter l'insertion professionnelle des élèves issus de la diversité ;
- le 15 juin : les représentants du monde de la création audiovisuelle, en présence de représentants de l'ACSÉ (Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances) et du CNC, afin de sensibiliser les scénaristes, réalisateurs, producteurs et artistes-interprètes à la nécessité que les œuvres audiovisuelles participent à la construction d'un imaginaire commun, sans laisser des pans entiers de la communauté nationale « hors champ » ;
- le 10 juillet : les responsables d'agences artistiques et des directeurs de « castings » pour souligner combien il est nécessaire de soutenir et d'intensifier les démarches de promotion de comédiens représentatifs de la diversité de la société française afin que la télévision reflète toute la richesse de la composition de la société, en particulier s'agissant des fictions.

LE PREMIER BAROMÈTRE DE LA DIVERSITÉ

Par ailleurs, le Conseil a décidé de faire réaliser, pendant trois ans au moins, un baromètre semestriel destiné à évaluer la perception de la diversité à la télévision. Après appel d'offres, c'est la société IFOP qui a été retenue pour réaliser le premier baromètre de la diversité.

Du 21 juillet au 13 août 2009, les programmes diffusés par les 15 chaînes gratuites de la TNT et par Canal+, entre 17 heures et 23 heures (plus les programmes d'information de la mi-journée pour les chaînes TF1, France 2, France 3¹, Canal+ et M6) durant la semaine du 8 au 14 juin inclus, ont été indexés. L'opération a été réalisée dans les locaux de l'Inathèque de France à la BNF.

Les résultats globaux de cette étude ont été rendus publics lors d'une conférence de presse, le 20 octobre 2009. Le Conseil a considéré que le constat de l'insuffisant reflet de la diversité de la société française dans les programmes des services de télévision appelait une évolution rapide et massive des pratiques des éditeurs dont la programmation doit offrir aux téléspectateurs le visage fidèle de la société française, conforme à la richesse de ses nombreuses et différentes composantes. Le Conseil a donc souhaité inscrire la représentation de la diversité de la société française au cœur de ses priorités, en incitant chaque éditeur, tout en tenant compte de sa situation, à prendre des mesures concrètes pour favoriser l'expression de cette diversité.

(1) Pour France 3, lors des décrochages régionaux, l'indexation concerne la diffusion en Île-de-France.

LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

Dans cette perspective, le Conseil a adopté une délibération, le 10 novembre 2009, tendant à favoriser la représentation de la diversité de la société française dans les programmes des chaînes nationales hertziennes gratuites et de Canal+. Ce texte établit, d'une part, le cadre des engagements que doit prendre, auprès du Conseil, chaque éditeur et, d'autre part, fixe les modalités du suivi exercé par le Conseil.

Le 25 novembre 2009, les chaînes hertziennes privées ont été destinataires d'un avenant à leur convention afin d'introduire un mécanisme d'engagement annuel en matière de diversité. S'agissant de France Télévisions, c'est conformément à l'article 37 de son cahier des charges, fixé par le décret du 23 juin 2009, qu'elle met en œuvre les actions permettant d'améliorer la représentation de la diversité de la société française dans le cadre des recommandations du Conseil.

Entre le 17 novembre 2009 et le 10 décembre 2009, le Conseil a entendu les responsables des chaînes visées par la délibération afin d'examiner avec eux les résultats détaillés du baromètre et de formaliser les engagements pour améliorer la représentation de la diversité à l'antenne en 2010.

3 - LA DÉONTOLOGIE DES PROGRAMMES ET DE L'INFORMATION

○ À la télévision

MAUVAISE UTILISATION DES IMAGES MISES EN LIGNE SUR INTERNET

Deux dossiers emblématiques ont été examinés par le Conseil. Les problèmes soulevés portaient sur la fiabilité de l'information en provenance d'internet, et particulièrement de sites de partage de vidéos où chacun est en mesure de déposer tous types de contenus en les référant comme il l'entend. Le Conseil a réagi fermement auprès des diffuseurs qui ont utilisé ces images sans s'assurer de leur véracité.

Ainsi, France 2 a diffusé le 5 janvier 2009 un reportage consacré au conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza, au cours du journal télévisé de 13 heures. Lors de ce reportage, une séquence extraite d'une vidéo disponible sur internet était utilisée pour illustrer la violence des bombardements du 1^{er} janvier 2009. Or, ces images - qui n'avaient pas fait l'objet d'une vérification préalable - se rapportaient en réalité à une explosion ayant eu lieu à Gaza en septembre 2005.

Le Conseil, réuni en assemblée plénière le lundi 12 janvier 2009, a mis France 2 en demeure de respecter ses obligations en matière d'honnêteté de l'information.

Sur un autre sujet, le Conseil a constaté que, dans un reportage consacré à l'élection du président du conseil d'administration de l'Établissement public pour l'aménagement de la Défense (EPAD), le journal télévisé diffusé sur la chaîne M6, le 22 octobre 2009 à 19 h 45, comportait une séquence qui était présentée comme un extrait d'un journal de la chaîne allemande ARD et dans laquelle le journaliste semblait commenter de manière ironique la perspective de cette élection. Ces images résultaient d'un montage à caractère satirique, réalisé à partir d'une séquence d'origine traitant un sujet totalement dépourvu de rapport avec l'élection, puis mises en ligne sur un site internet. Ni l'exactitude de la traduction ni les sources de cette séquence n'avaient été vérifiées.

Le Conseil a considéré que l'information était inexacte et de nature à abuser les téléspectateurs, et que ces faits constituaient également un manquement à l'exigence de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information. Le Conseil a donc décidé de mettre en demeure la chaîne de respecter, à l'avenir, les stipulations des articles 20 et 22 de sa convention du 24 juillet 2001 relatifs à l'exigence d'honnêteté de l'information et de rigueur dans sa présentation et son traitement.

Cette séquence ayant été également diffusée le 18 octobre 2009 sur Canal+, dans le cadre du magazine d'information hebdomadaire *Dimanche+*, le Conseil a considéré, lors de la même assemblée plénière, que ce fait était susceptible de constituer un manquement aux articles 15 et 17 de la convention de cette chaîne. Celle-ci ayant déjà été mise en demeure le 24 février 2009 pour un manquement similaire, il a décidé le 10 novembre 2009 d'engager une procédure de sanction à son encontre.

ANNONCE ERRONÉE DU DÉCÈS D'UNE PERSONNE

En 2008, le Conseil avait eu à examiner différents cas d'annonces erronées de décès de personnes.

En 2009, un manquement de ce type a été constaté sur la chaîne France 3. Dans le journal de 12 heures de France 3 Nord Pas-de-Calais, un journaliste a ainsi annoncé le décès d'une fillette disparue alors que cette information était, à l'époque, erronée. La diffusion de cette information inexacte constitue un manquement à l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 et à l'article 2 du cahier des missions et des charges de la chaîne.

En conséquence, France Télévisions a été mise en demeure, le 8 décembre 2009, de respecter l'obligation de son cahier des charges d'assurer l'honnêteté de l'information.

LE MANQUE DE RIGUEUR DANS LA PRÉSENTATION ET LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Le Conseil a envoyé une lettre à TF1, le 14 janvier 2009, à la suite d'un reportage diffusé dans le journal de 13 heures du 1^{er} octobre 2008 consacré à l'immobilier et qui montrait un jeune cadre rennais, désigné comme « acquéreur », à la recherche d'un appartement en présence d'un négociateur immobilier. Or, cet acquéreur potentiel était lui-même agent immobilier et connaissait le négociateur immobilier, tous deux travaillant dans le même groupe. Le Conseil a demandé à la chaîne d'éviter que des informations trompeuses ne soient susceptibles d'induire en erreur les téléspectateurs.

Au cours d'un sujet diffusé dans le journal de 13 heures sur TF1, le 11 mars 2009, et traitant de la fusillade intervenue le même jour au sein du collège de Winnenden (Allemagne), la chaîne a présenté l'auteur de la fusillade sous le nom de « Sebastian B » alors qu'il se nommait en réalité Tim Kretschmer, et a diffusé des photos qui n'étaient pas celles de l'auteur de la fusillade. TF1 a ainsi contrevenu aux articles 20 et 22 de sa convention.

Dans un sujet diffusé dans le journal de 20 heures de TF1, le 3 avril 2009, et traitant de l'adoption en première lecture du projet de loi Hadopi à l'Assemblée nationale, le vote de ce projet de loi a été illustré par la diffusion d'images d'un hémicycle rempli, alors que seuls 16 députés étaient présents ce jour-là. TF1 a pu donner l'impression aux téléspectateurs que le projet avait été largement voté et acclamé par une majorité des députés, contrevenant également aux articles 20 et 22 de sa convention.

Enfin, en expliquant dans le journal de 13 heures de TF1, le 12 avril 2009, qu'hommes et femmes étaient « séparés » au cours d'un rassemblement de musulmans au Bourget (pour reconnaître ensuite, par l'intermédiaire de son médiateur, que cette information était erronée), la chaîne n'a pas respecté les dispositions des articles 9, 20, et 22 de sa convention.

Au vu de ces trois manquements, et tenant compte de la mise en demeure prononcée à l'encontre de TF1, le 4 septembre 2008, après les propos erronés annonçant la mort d'un garçon dans le département de la Drôme, le Conseil, réuni en assemblée plénière le 9 juin 2009, a décidé d'ouvrir d'une procédure de sanction à l'encontre de la chaîne sur le fondement de l'article 20 de la convention de TF1 (exigence d'honnêteté dans l'ensemble du programme).

En diffusant, dans le journal de 20 heures du 12 avril 2009, un reportage mettant en avant les bienfaits de l'étiopathie, sans porter à la connaissance des téléspectateurs les points de vue plus mesurés de certains membres de la communauté médicale, et en omettant de préciser que cette thérapie doit être exercée par un médecin, TF1 a manqué de précision dans le traitement de ce sujet.

Le Conseil a adressé à la chaîne une lettre en date du 4 août 2009 appelant fermement son attention sur la nécessité de mieux respecter l'article 22 de sa convention.

Le 27 juillet 2009, au cours de leurs journaux télévisés de 20 heures, TF1 et France 2 ont diffusé deux reportages similaires, consacrés au travail d'enquête mené par les services de gendarmerie de Corse-du-Sud. Au cours de ces deux reportages ont été diffusées des images d'un gendarme procédant à des relevés d'indices. Ces images provenaient en réalité d'une « reconstitution » pour les caméras, les gendarmes ayant « rejoué » le lendemain les gestes qu'ils avaient effectués la veille. À aucun moment il n'a été indiqué dans les reportages que ces images provenaient d'une reconstitution, amenant les téléspectateurs à penser qu'il s'agissait d'images prises sur le vif.

Le Conseil, réuni en assemblée plénière le 8 septembre 2009, après avoir examiné les explications de TF1 et France 2, a décidé d'adresser aux deux chaînes une lettre leur rappelant la réglementation en la matière et leur indiquant, qu'en l'espèce, il était nécessaire d'expliquer aux téléspectateurs les conditions dans lesquelles ces images avaient été tournées.

Le 5 novembre 2008, était diffusé dans le cadre de l'émission *Les Infiltrés* sur France 2, un reportage consacré au travail dissimulé, dont une séquence était tournée dans une centrale électrique. Le 11 mai 2009, le Conseil a écrit à la chaîne, indiquant que les journalistes auraient dû préciser que la situation décrite ne concernait pas le gardiennage d'un centre de production exploité par EDF, mais d'une installation de réseau de transport gérée par la société RTE, filiale d'EDF. Par ailleurs, le Conseil a relevé que le reportage, filmé en caméra cachée, indiquait aux téléspectateurs l'emplacement du site en question, ce qui aurait pu poser des problèmes de sécurité.

À la suite d'un reportage consacré aux effets des téléphones portables dans les TGV, diffusé dans le journal de 13 heures de France 2 du 25 juin 2009, le Conseil a décidé d'adresser une lettre à la chaîne rappelant les dispositions de l'article 35 du cahier des charges sur les questions prêtant à controverse. Il lui appartenait de présenter les points de vue utiles à la compréhension du débat et de veiller à ce que les différentes thèses sur cette question prêtant à controverse soient mieux exposées.

France 3 a été mise en demeure, à la suite de la diffusion les 17 et 18 mars 2009 dans le *19/20* régional de France 3 Centre, d'un reportage consacré aux élections primaires organisées au sein de l'UMP pour désigner la tête de liste de cette formation lors des élections régionales. L'inégalité de traitement entre les deux candidats constatée dans ce reportage est en effet contraire aux dispositions des articles 3-1 et 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, ainsi qu'aux dispositions du cahier des charges de la chaîne selon lesquelles les sociétés nationales de programme ont vocation à constituer la référence en matière d'éthique et doivent, dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil, assurer l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information, ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Dans plusieurs journaux télévisés du 17 février 2009, Canal+ et i>Télé ont diffusé un reportage sur les manifestations en Guadeloupe qui comportait, sans rapport avec le sujet traité, des extraits d'une intervention des forces armées contre des manifestants à Madagascar. Aucune indication n'ayant été donnée à l'écran sur la teneur de ces images, leur diffusion était de nature à créer la confusion dans l'esprit des téléspectateurs. Le Conseil, réuni en assemblée plénière le 24 février 2009, a mis en demeure Canal+ et i>Télé de respecter l'obligation d'honnêteté de l'information prescrite à l'article 15 de la convention de Canal+ et à l'article 2-3-8 de la convention d'i>Télé.

À la suite d'un reportage intitulé « Un été dans la cité » diffusé dans le cadre de l'émission *66 minutes* le 3 septembre 2008, le Conseil a envoyé une lettre à M6 le 7 janvier 2009, constatant que la chaîne avait manqué à ses obligations prévues dans sa convention : d'une part, « la présentation honnête des questions prêtant à controverse et le respect de l'expression des différents points de vue » ; d'autre part, le manque de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information. Ce reportage, tourné dans un quartier de la ville de Sarcelles, est apparu déséquilibré, les personnalités du monde politique et des représentants d'associations n'ayant pas eu la possibilité de s'exprimer. Le Conseil a noté également, en plateau ou dans le reportage, une dramatisation excessive de la vie de ce quartier, mettant l'accent de manière disproportionnée sur la violence et l'insécurité, ce qui a pu donner une image réductrice de cette ville.

D'autre part, M6 a pu induire en erreur les téléspectateurs en omettant de préciser, dans un reportage diffusé dans le journal de 19 h 45 du 10 septembre 2009 et consacré à la chute des prix de l'immobilier, qu'une nouvelle propriétaire ayant obtenu une réduction sur le prix d'achat de son appartement était aussi négociatrice dans le domaine immobilier.

Le Conseil, réuni en assemblée plénière le 10 novembre 2009, a décidé d'adresser à la chaîne une lettre lui rappelant fermement les stipulations des articles 20 et 22 de sa convention.

M6 a par ailleurs manqué à ses obligations en matière d'honnêteté de l'information et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information dans un reportage consacré à « La maison construite en trois heures » diffusé dans l'émission *100 % Mag* le 25 août 2009, en mettant en scène un couple d'acquéreurs alors qu'il s'agissait de salariés de la société de construction, dont le produit était mis en valeur au cours du reportage. La chaîne avait également insisté sur les qualités du « nouveau domicile » qui n'était autre que la maison témoin du promoteur, et indiqué que le prix de cette maison individuelle était de 62 000 €, alors qu'elle coûtait en réalité près du triple.

Le Conseil, réuni en assemblée plénière le 10 novembre 2009, a décidé de mettre fermement en garde M6 de respecter ses obligations en la matière.

À la suite de la diffusion sur France 3, le 29 mai 2009, de l'émission @ la carte, l'Association française des opérateurs mobiles (AFOM) a saisi le Conseil, estimant que la composition du plateau et le parti pris d'exclure les autorités sanitaires avaient pu induire en erreur les téléspectateurs sur de nombreux sujets, l'animatrice ayant également caricaturé les raisons pour lesquelles l'AFOM n'avait pas participé à l'émission.

Réuni en assemblée plénière le 3 novembre, le Conseil a décidé de demander à France Télévisions de veiller plus strictement au respect de l'exigence d'honnêteté de l'information

Le Conseil a adressé une lettre à Direct 8 le 30 novembre 2009, après avoir considéré, lors de son assemblée plénière du 3 novembre, que le dispositif mis en place par la chaîne lors de la retransmission des funérailles de Michael Jackson dans le cadre de l'émission *Morandini* ! du 7 juillet 2008 présentait des ambiguïtés de nature à abuser le téléspectateur sur la présence effective à Los Angeles des deux journalistes qui commentaient la cérémonie. En effet, l'incrustation « En direct de Los Angeles » figurait à l'écran.

LES ATTEINTES AU DROIT À L'IMAGE

Le Conseil a examiné en 2009 deux affaires relatives à la question du droit à l'image. L'une était liée à l'absence de floutage des personnes représentées, tandis que l'autre révélait un cas de mauvaise utilisation d'images recueillies préalablement par la chaîne.

L'apparition fortuite d'un couple non flouté au sein de l'émission *Enquêtes et Révélations* diffusée le 20 janvier 2009 sur TF1 et consacrée au tourisme sexuel à Madagascar, a donné lieu à une intervention du Conseil. Réuni en assemblée plénière le 21 juillet 2009, il a décidé d'adresser à TF1 une lettre lui faisant part de l'embarras du couple, lui recommandant d'une part, de prendre contact avec ce dernier afin de reconnaître son erreur, et d'autre part, de veiller à bien flouter à l'avenir les personnes apparaissant dans des reportages dont le thème est aussi délicat.

Dans un reportage diffusé lors du journal de 20 heures de France 2 le 6 octobre 2009 et traitant du procès de la Clinique du sport, le chef du service de neuroradiologie de l'hôpital Lariboisière s'est plaint que des images tournées quelques mois plus tôt au sein de son service aient été utilisées afin d'illustrer ce procès. Le chirurgien affirmait avoir été reconnu par le personnel de l'établissement, et estimait que la diffusion de cette séquence constituait une atteinte à son droit à l'image, à sa réputation professionnelle ainsi qu'à celle de son service. La rédaction de France Télévisions a réagi dans une lettre à cette plainte en présentant ses excuses pour l'utilisation d'images sorties du contexte qu'elles venaient illustrer. Selon la chaîne, cette erreur provenait d'une mauvaise indexation des images d'un reportage récemment consacré à l'hôpital Lariboisière.

Le Conseil a mis fermement en garde la société France Télévisions contre le renouvellement de tels manquements. Il a également adressé une lettre au chirurgien concerné, lui indiquant la manière dont il était intervenu à l'encontre de France Télévisions.

PROCÉDURES JUDICIAIRES EN COURS

M^{me} Isabelle Pozzi, mère d'un prisonnier évadé de la prison de Moulins, a été interviewée par un journaliste de BFM TV peu avant son audition par les services de police. Une partie de ses propos a été diffusée le 17 février 2009 dans le cadre du journal de 20 heures. Le lancement du sujet par le journaliste en ces termes : « *Son fils a évoqué, il y a déjà de nombreuses semaines, l'idée d'une évasion* », a pu donner, à tort, l'impression aux téléspectateurs que M^{me} Pozzi connaissait de manière précise les projets d'évasion de son fils.

Le Conseil, réuni en assemblée plénière le 15 juillet 2009, a décidé d'adresser à BFM TV une lettre lui rappelant les dispositions de l'article 2-3-10 de sa convention et lui demandant de veiller à traiter avec mesure et rigueur les affaires judiciaires en cours.

DÉLIBÉRATION DU 17 JUIN 2008 RELATIVE À L'EXPOSITION DES PRODUITS DU TABAC, DES BOISSONS ALCOOLIQUES ET DES DROGUES ILLICITES À L'ANTENNE

Le Conseil a envoyé une lettre à France 2 le 6 mars 2009 à la suite de la diffusion d'un reportage dans l'émission *Envoyé spécial* le 17 juillet 2008, rediffusée le 6 novembre 2008. Dans ce reportage, consacré au voyage d'un groupe de Français au Pérou intéressés par la consommation d'un produit psychotrope, le Conseil a considéré que plusieurs séquences contribuaient à présenter de manière positive ou équivoque la consommation du produit stupéfiant. Les effets dangereux de la substance ont été minorés et les quelques éléments critiques apportés aux téléspectateurs ne dissipaient pas les ambiguïtés du propos général.

Réuni en assemblée plénière le 20 juillet 2009, le Conseil a considéré que certains propos tenus en direct lors de l'émission de télé-réalité *Secret Story*, diffusée sur TF1 le 10 juillet 2009, banalisaient la consommation de drogues. Dans sa lettre du 31 juillet 2009, il a demandé à la chaîne de veiller au strict respect de la délibération en s'abstenant de diffuser des images de personnes fumant, le floutage de la cigarette ne constituant pas une mesure adéquate.

LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE

Le 12 janvier 2009, le Conseil a mis en demeure la société NRJ 12, exploitant le service de télévision *NRJ Hits*, de se conformer à l'avenir à l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 et aux articles 2-2-1 et 2-3-4 de la convention du 12 avril 2007, à la suite de la diffusion le 4 décembre 2008 vers 17 h 30 d'un SMS injurieux à l'égard du chanteur décédé Grégory Lemarchal.

Le 25 mars 2009, le groupe de travail Déontologie des contenus audiovisuels a auditionné Trace TV au sujet de la diffusion de vidéomusiques susceptibles de poser problème au regard de la représentation de la femme dans l'émission intitulée *Adult only*. Il a envoyé le 12 mai 2009, à la suite de l'assemblée plénière du 21 avril, une lettre à la chaîne prenant acte de son engagement de ne plus diffuser les vidéomusiques considérées comme véhiculant une image dégradante de la femme (*Watch me do this* de Triville, *She likes to what* de Kurupt, *I'd rather - uncensored* de Three 6 Mafia et *You'ze a trick* de Lil'Flip).

Par décision prise en assemblée plénière le 15 juillet 2009, le Conseil a mis en garde M6 Thématique à la suite de la diffusion, le 7 février 2009 à 19 heures sur M6 Music club, d'une émission intitulée *Clubman*, en raison des défis humiliants lancés par l'animateur à un « apprenti », de nature à porter atteinte au respect de la dignité humaine.

Par décision prise en assemblée plénière le 3 novembre 2009, la société AB Thématiques a été mise en demeure de respecter à l'avenir les stipulations des articles 2-3-4 et 2-3-8 de sa convention sur la dignité de la personne humaine, le respect des victimes et la distinction entre information et divertissement. AB1 avait diffusé, dans les émissions *Most Shocking* des 2 et 9 avril 2009, une succession d'images d'agressions et de bagarres, filmées par des témoins ou par des caméras embarquées à bord des véhicules de police, illustrant avec complaisance différents faits divers et pouvant induire une confusion chez les téléspectateurs entre information et divertissement.

LE RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE

Le Conseil a adressé, le 17 juillet 2009, une lettre à France Télévisions au sujet de l'émission *Pièges de stars*, diffusée sur France 3 le 24 février 2009, qui comportait des séquences où des personnes étaient piégées par leurs proches, susceptibles de contrevenir au principe du respect de la personne.

VALORISATION D'ACTES DE DESTRUCTION ET TRAITEMENT HUMILIANT

À la suite de l'assemblée plénière du 31 novembre 2009, le Conseil a mis en garde Virgin 17 contre la valorisation d'actes de destruction dans le programme *Human Wrecking Ball*, et la présentation de traitements humiliants dans le programme *Hurl*. Ces deux programmes ont été multidiffusés dans le cadre de l'émission *Miko et Cartman sans surveillance*.

○ À la radio

INCITATION À LA VIOLENCE OU À LA HAINE ET MAÎTRISE DE L'ANTENNE

Le 19 février 2009, le Conseil a décidé d'envoyer une lettre de mise en garde à la SAS Europe 2 Entreprises en raison de la tenue par M. Sébastien Cauet, animateur sur l'antenne de Virgin radio, de propos injurieux et grossiers à l'encontre d'auditeurs contactés par téléphone, le 26 janvier 2009. Le Conseil a estimé que ces propos contrevenaient aux dispositions de l'article 2-6 de la convention signée entre le Conseil et la société Europe 2 Entreprises qui stipulent notamment que le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine et qu'il veille, en particulier, à ne pas encourager de propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs.

Le Conseil a été saisi au sujet de l'émission *Les Grandes Gueules* diffusée sur l'antenne de RMC, le 2 février 2009 à 11 h 30, et portant notamment sur la situation économique et sociale en Guadeloupe. Durant le programme, le présentateur Alain Marschall et le chroniqueur Jacques Maillot ont tenu des propos péjoratifs à l'égard de la population guadeloupéenne. Après avoir entendu le 2 avril 2009, dans le cadre du groupe de travail Déontologie des contenus audiovisuels, les représentants de la station afin de recueillir leurs explications, le Conseil a jugé que les discours tenus allaient à l'encontre des stipulations conventionnelles de la station, en particulier du 5^e alinéa de l'article 2-4 spécifiant de veiller à « *promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République* » et de l'article 2-10 imposant la maîtrise de l'antenne. Le Conseil a adressé, le 20 mai 2009, une lettre de mise en garde à cet opérateur.

Lors de l'émission *Les Paris de RMC* diffusée le 22 août 2009 par RMC, des propos méprisants ont été tenus à l'encontre d'une personne d'origine chinoise. Après en avoir délibéré le 28 octobre 2009, le Conseil a estimé que de tels propos étaient susceptibles d'encourager des comportements discriminatoires, et révélaient une absence de maîtrise de l'antenne. En conséquence, se fondant sur les stipulations des articles 2-4 et 2-10 de la convention signée le 11 juillet 2005 entre le Conseil et la société RMC, le Conseil lui a adressé une mise en demeure.

Au cours de l'émission *RTL Petit Matin* diffusée le 19 octobre 2009 par la station RTL, un message SMS accusant une personne, nominativement désignée, de pratiques sexuelles supposées et pénalement répressibles, a été intégralement lu à l'antenne par l'animateur de l'émission. Après avoir entendu les responsables de la station dans le cadre du groupe de travail Déontologie des contenus audiovisuels, le Conseil a décidé, lors de sa séance plénière du 19 novembre 2009, d'adresser à la société CLT-UFA, titulaire de l'autorisation d'émettre de RTL, une mise en demeure en se fondant sur les articles 1^{er} et 15 de la loi du 30 septembre 1986, ainsi que sur les stipulations des articles 2-6 et 2-10 de la convention de la station. Le Conseil a estimé que le contenu de ce message était susceptible d'encourager des propos à caractère diffamatoire et de nature à porter atteinte au respect de la dignité de la personne humaine. Sa diffusion révélait, de surcroît, une absence de maîtrise de l'antenne.

Le Conseil a également reçu une saisine relative à l'émission *On va se gêner* animée, sur Europe 1, par Laurent Ruquier. Lors de la diffusion du programme du 6 octobre 2009, les chroniqueurs de l'émission ont fait des commentaires pouvant être considérés comme injurieux à l'encontre du peuple polonais. En conséquence, lors de sa séance plénière du 15 décembre 2009, le Conseil a décidé d'adresser une lettre de mise en garde au président de la radio, lui demandant de respecter à l'avenir les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 2-4 de la convention stipulant que « *Le titulaire veille dans son programme [...] à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, [...] de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou*

une religion déterminée [...] à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République », ainsi que l'article 2-10 qui dispose que « le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer [...] la maîtrise de son antenne ».

HONNÊTÉTÉ DE L'INFORMATION

Le Conseil a été saisi par l'Association française des opérateurs mobiles (AFOM), à la suite de la diffusion, dans le journal d'information d'Europe 1 de 6 h 30 le 25 juin 2009, d'un reportage consacré à l'utilisation des téléphones mobiles dans les TGV. Après avoir procédé à l'écoute de la séquence incriminée, le Conseil a considéré que le sujet avait été traité de façon univoque, dans la mesure où il ne présentait qu'une partie des éléments d'appréciation. En conséquence, en application des articles 2-2 et 2-3 de la convention de la station qui stipulent que « *le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion* », le Conseil a décidé, lors de sa séance plénière du 15 décembre 2009, de lui adresser une lettre de mise en garde rappelant la nécessité de respecter l'exigence d'honnêteté de l'information qui impose de présenter la diversité des points de vue lorsque des questions prêtant à controverse sont traitées.

ÉTHIQUE DANS LES PROGRAMMES RADIOPHONIQUES DU SERVICE PUBLIC

Le Conseil a été saisi par un auditeur de RFO Radio Réunion. Étant intervenu au cours de l'émission de services *Roul pa nou*, cet auditeur a interrogé le Conseil sur l'utilisation, sans son accord préalable, de sa voix par RFO. La chaîne, en effet, a multidiffusé ses propos, les transformant ainsi en sonal de promotion pour l'émission considérée. Dans une lettre adressée au président de France Télévisions le 27 février 2009, le Conseil lui a rappelé qu'il ressort de l'article 9 du code civil et d'une jurisprudence constante que chaque personne dispose sur son image d'un droit exclusif, pouvant ainsi s'opposer à toute utilisation de celle-ci sans son autorisation. En conséquence, la station RFO n'était pas en droit d'exploiter commercialement la voix de cet auditeur sans son autorisation préalable.

Le Conseil a été saisi, le 16 mars 2009, par M. Rémy Robinet-Duffo, ami de M. Bernard Loiseau et tuteur de ses enfants, au sujet d'une lettre adressée par M^{me} Loiseau au ministre de la culture et de la communication, concernant des propos tenus par Didier Porte sur son mari, au cours d'une chronique diffusée sur France Inter, le 9 mars 2009, dans le cadre de l'émission *Le Fou du roi*. Ces propos lui sont apparus de nature à porter gravement atteinte à la mémoire de Bernard Loiseau, même s'ils se sont inscrits dans le cadre d'une séquence à vocation humoristique.

Le Conseil a écrit au président de Radio France, en date du 28 avril 2009, lui spécifiant qu'il jugeait légitime l'indignation de M^{me} Loiseau et de sa famille, tout en précisant qu'il avait pris connaissance des lettres d'excuse adressées, en mars 2009, respectivement par M. Stéphane Bern, responsable de l'émission *Le Fou du roi*, à la veuve du chef cuisinier, et par M. Patrice Cavellier, secrétaire général de Radio France, au ministère de la culture et de la communication.

○ La lutte contre le racisme et l'antisémitisme

Dans son rapport au Premier ministre sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme dans les médias audiovisuels adopté le 19 novembre, le Conseil a formulé plusieurs propositions.

LA QUESTION DES CHÂÎNES EXTRACOMMUNAUTAIRES

Certaines chaînes extracommunautaires visent principalement d'autres territoires, comme les zones du Proche-Orient et du Moyen-Orient, et ne sont reçues en Europe que de façon marginale par débordement satellitaire. La circonstance que ces chaînes ne soient reçues en Europe que de façon marginale semble toutefois être considérée par la Commission européenne comme sans incidence sur la compétence française à leur égard. Le Conseil souligne que la situation exige un effort de simplification et de clarification afin d'éviter de mettre en œuvre la compétence de la France alors même que les programmes en cause ne sont principalement pas destinés au public européen. Il ne devrait pas être déduit d'une application littérale de la directive européenne une obligation pour les États européens de réguler le paysage audiovisuel proche-oriental ou moyen-oriental, avec les implications politiques que cela emporte.

Le Conseil souhaite que les autorités françaises appuient le déploiement d'un volet audiovisuel de l'Union pour la Méditerranée et recommande que, dans ce cadre, les initiatives convergentes en faveur d'un rapprochement des cadres juridiques et de la régulation de l'audiovisuel figurent parmi les projets à mettre en œuvre prioritairement.

LA CORÉGULATION DES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS À LA DEMANDE

Il pourrait être difficile, notamment sur internet, de distinguer les contenus relevant de la législation applicable aux SMAD des autres contenus. Le Conseil préconise donc un système de corégulation. Ce système serait principalement fondé sur l'auto-régulation, assurée d'une part par les éditeurs de service eux-mêmes et d'autre part, si le volume des plaintes le justifiait, par une instance *ad hoc*, sous le contrôle du Conseil qui définirait le cadre général et pourrait prononcer des sanctions en cas de besoin. Les éditeurs de SMAD devraient ainsi mettre en place sur leurs sites un système de signalement et d'alerte à destination des utilisateurs, afin de permettre un repérage rapide des contenus illicites à caractère raciste ou antisémite et un retrait immédiat de ceux-ci par l'éditeur. Une instance spécifique associant tous les acteurs pourrait également traiter les plaintes des particuliers et des associations.

Le Conseil interviendrait ensuite pour sanctionner les éditeurs de SMAD en cas d'insuffisance de cette autorégulation. Le juge des référés pourrait quant à lui ordonner le retrait des contenus litigieux ne relevant pas des SMAD, notamment ceux qui seraient mis en ligne directement par les particuliers.

Le dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, qui proscriit l'incitation à la haine, ne vise pas les services de médias audiovisuels à la demande dans sa rédaction en vigueur. Il serait utile que cette disposition prenne en compte explicitement les SMAD et soit modifiée en conséquence.

Les textes en vigueur n'autorisent pas le Conseil à exiger de l'éditeur d'un SMAD le retrait définitif du programme raciste ou antisémite de son catalogue. Le Conseil propose que l'article 42-1 de la loi soit modifié afin qu'il puisse prononcer à l'encontre d'un éditeur d'un SMAD une sanction consistant à exiger le retrait définitif du contenu litigieux de son catalogue de programmes mis à la disposition du public. Compte tenu de la nature particulière de la mise à disposition des contenus sur les SMAD et des problèmes relatifs à la constitution de preuve, il serait utile que la loi permette l'assermentation des agents du Conseil s'agissant de la constatation de contenus problématiques sur ces services.

Concernant les SMAD extracommunautaires ne relevant pas de la compétence du Conseil, il est recommandé que soit étudiée la possibilité que la loi permette au Conseil de saisir l'autorité judiciaire afin qu'elle ordonne au fournisseur d'accès à internet de filtrer l'accès à ces sites.

L'INFORMATION DU PUBLIC

Le Conseil estime nécessaire de sensibiliser le grand public en utilisant notamment les médias de masse que sont la télévision et la radio, à l'importance de la lutte contre le racisme. Cette action s'organiserait autour de deux axes : le déploiement de campagnes d'information et le renforcement de l'éducation aux médias.

4 - LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

○ Une nouvelle campagne télévisée sur la protection du jeune enfant et la diffusion de la campagne de promotion de la signalétique jeunesse

À la demande du Conseil, deux campagnes télévisées ont été diffusées d'affilée, à partir du 20 novembre 2009, à l'occasion du 20^e anniversaire de l'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant : « La télévision n'est pas toujours un jeu d'enfant », destinée à sensibiliser le public aux effets de la télévision sur les très jeunes enfants, et « À la télévision, ces signaux sont là pour nous aider à protéger nos enfants », qui rappelle l'importance de tenir compte de la signalétique jeunesse.

La première campagne est prévue par la délibération du 22 juillet 2008, visant à protéger les enfants de moins de 3 ans des effets de la télévision, qui impose aux éditeurs de diffuser, sous la forme de leur choix (sujets, reportages, messages etc.), les informations mises à leur disposition par le Conseil sur ce sujet. Le Conseil a souhaité que cette campagne porte également sur la protection des enfants âgés de 3 à 6 ans, dans un souci de sensibilisation aux différentes étapes de leur développement.

D'une durée de trois jours (les 20, 21 et 22 novembre 2009), cette campagne s'est notamment appuyée sur des informations déclinées en trois temps (« Sensibiliser ; Alerter ; « Conseiller ») fournies par le Conseil et mises à disposition des éditeurs et du public sur son site internet, dans le mini-site consacré à la protection des mineurs. Elle reposait en outre sur des messages clés repris par les éditeurs (« La télévision, c'est mieux quand on en parle » ; « Pas d'écran avant 3 ans » ; « Avant 8 ans, seulement des programmes pour enfants » ; « Limiter le temps devant l'écran » ; « Signalétique à respecter pour enfants et adolescents »). Étaient par ailleurs fournis un logo  et des chiffres clés (le « Top 5 » de ce que regardent les enfants à la télévision). Enfin, des entretiens de la présidente du groupe de travail Protection du jeune public et de pédopsychiatres ont été rendus accessibles sur le site internet du Conseil, ainsi qu'une affichette téléchargeable à l'attention des professionnels reprenant les messages clés du Conseil.

Plusieurs chaînes ont opté pour la réalisation de spots reprenant un ou plusieurs messages clés du Conseil. Ce fut par exemple le cas des chaînes de France Télévisions, TF1, Canal+, M6 et Orange qui se sont associées pour produire un spot commun, et de certaines chaînes de la TNT, du câble et du satellite telles les chaînes Voyage, APM, Virgin 17 ou June, ainsi que les chaînes des groupes AB et NRJ qui ont produit leur propre message. Dans d'autres cas, ces informations ont été intégrées sous la forme de sujets, chroniques ou reportages dans des émissions d'information (comme BFM TV), des magazines (M6), des émissions sur l'actualité des médias ou des émissions de débats (Direct 8). S'agissant des chaînes et émissions à destination des jeunes, cette campagne a pris la forme de programmes spécifiques créés pour l'occasion (M6), d'interventions d'animateurs phares de la chaîne (Canal J, Groupe NRJ) ou d'interviews de pédopsychiatres (Tiji).

Puis, à partir du 23 novembre, les chaînes ont été invitées à diffuser, au titre de la campagne annuelle de promotion de la signalétique jeunesse, les deux films déjà diffusés en 2008 et mettant en scène un couple et leur fillette de 10 ans dans des situations ordinaires, adoptant des attitudes protectrices lorsqu'ils sont alertés par la présence de différents signaux, alors qu'ils relâchent leur vigilance devant la télévision. Ces messages devaient être programmés pendant deux semaines consécutives, jusqu'au 6 décembre 2009 inclus. Au-delà de cette période obligatoire, la diffusion des messages pouvait se prolonger jusqu'au 31 décembre 2009. Comme pour les précédentes campagnes, le Conseil a demandé aux chaînes que ces messages soient diffusés en dehors des écrans publicitaires, à un horaire assurant une exposition maximale et un visionnage conjoint par les parents et les enfants, c'est-à-dire à partir de 19 heures.

○ La participation à la campagne de la Commission européenne contre le harcèlement en ligne dans le cadre du programme Safer Internet

Dans le cadre du programme européen de protection de l'enfance sur internet, dénommé *Safer Internet* et promouvant un internet plus sûr, la Commission européenne a produit un message de prévention sur le cyber-harcèlement, s'adressant directement aux jeunes de 12 à 17 ans et visant à les sensibiliser à un usage plus responsable d'internet. Le Conseil a accepté d'appuyer cette campagne en sollicitant les chaînes généralistes et les chaînes destinées aux adolescents afin qu'elles diffusent sur leurs antennes ce message d'une durée de trente secondes. Celui-ci a été gracieusement diffusé sur 26 chaînes de télévision françaises, à partir du 30 mars 2009, à un horaire de forte audience pour le public adolescent.

○ Les principales interventions sur les programmes de télévision en matière de protection des mineurs

LA PARTICIPATION DES MINEURS AUX ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES

Dans une lettre du 17 février 2009, le Conseil a demandé à TF1 de veiller au respect de sa convention et de la délibération du 17 avril 2007 relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision, ayant considéré, lors de son assemblée plénière du 20 janvier 2009, que la chaîne avait manqué à ses obligations réglementaires et conventionnelles dans son émission intitulée *Pascal le grand frère* du 17 juin 2008 à 23 h 30. Dans cette émission, une mineure clairement identifiable était montrée en train de commettre des actes violents envers ses parents.

Le Conseil a écrit à TF1, le 15 avril 2009, après avoir estimé lors de son assemblée plénière du 7 avril 2009 que le concept de l'émission intitulée *L'amour est une affaire de famille*, plus spécifiquement la phase de présélection des candidats par un jury d'enfants dont trois sur quatre étaient mineurs, conduisait à une inversion des rôles dans la relation parentale en rendant l'enfant premier décideur et prescripteur des relations affectives de sa mère. Le Conseil a demandé à la chaîne de veiller à l'avenir à ce que le concept de cette émission, à laquelle des mineurs sont amenés à participer, préserve leur épanouissement et soit adapté à leur âge.

Le 16 juin 2009, le Conseil a mis TF1 en demeure de se conformer aux dispositions de la délibération du 17 avril 2007 relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision à la suite de la diffusion, le 18 mai 2008 à 19 h 02, d'un reportage intitulé « Enfants à la dérive, les fugueurs du TGV » dans le magazine *Sept à huit*, dans lequel un mineur placé dans une situation difficile de sa vie privée témoignait à visage masqué mais sans l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale, et alors même qu'un des représentants légaux s'était opposé par écrit à la captation et la diffusion de la séquence.

LA CLASSIFICATION DES PROGRAMMES ET LA SIGNALÉTIQUE JEUNESSE

Œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 16 ans

Virgin 17 ayant diffusé, le 16 avril 2009, le film interdit aux moins de 16 ans intitulé *La colline a des yeux* d'Alexandre Aja (États-Unis, 2006), avec une signalétique de catégorie III (« déconseillé aux moins de 12 ans »), le Conseil a mis en demeure la chaîne, le 16 juin 2009, de se conformer aux dispositions de l'article 5 du décret n° 90-174 du 23 février 1990 et des articles 2 et 4 de la recommandation du 7 juin 2005.

Le Conseil a adressé une lettre à Paris Première, le 10 juin 2009, à la suite de la diffusion le mercredi 1^{er} avril à 22 h 35 et le mardi 28 avril à 22 h 30, en période de congés scolaires, du film *L'Empire des sens* (France/Japon, 1976), interdit en salle aux mineurs de 16 ans. Réuni en assemblée plénière le 26 mai, le Conseil a considéré qu'au regard de la présence de nombreuses scènes à caractère pornographique et de grande violence, la diffusion de cette œuvre dès 22 h 30 était inappropriée.

Œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 12 ans

Le Conseil a reçu une demande de dérogation de la part de M6 Thématiques qui souhaitait bénéficier d'un régime lui permettant de programmer, chaque année avant 22 heures, jusqu'à 10 œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 12 ans. Réuni en assemblée plénière le 20 janvier 2009, le Conseil a refusé cette demande, considérant que les dérogations aux mesures générales prises dans un souci de protection des mineurs doivent rester exceptionnelles, dans un souci de clarté et d'efficacité du dispositif.

Par décision du 10 mars 2009, le Conseil a rejeté le recours gracieux formé par Virgin 17 à la suite de la mise en demeure du 21 octobre 2008, décidée en raison du dépassement par la chaîne du nombre d'œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 12 ans diffusées avant 22 heures en 2008. Celle-ci en a en effet diffusé 8 films en 2008 contre les 4 autorisés.

Le Conseil a écrit à France Télévisions à la suite de la diffusion, sur France 3 Via Stella, le mardi 31 mars 2009 à 20 h 45, du film *Ragazzi Fuori* (Italie, 1991), interdit en salle aux mineurs de 12 ans. Réuni en assemblée plénière le 12 mai 2009, il a constaté que le film n'était assorti d'aucune signalétique, que l'interdiction en salle n'avait pas été mentionnée et a rappelé que la diffusion de programmes de catégorie III le mardi avant 22 heures était prohibée.

Double classification des œuvres cinématographiques diffusées à la télévision

Comme le prévoit sa recommandation du 7 juin 2005, le Conseil veille à ce que la classification attribuée aux œuvres cinématographiques lors de leur sortie en salle soit renforcée par les chaînes lors de la diffusion de l'œuvre à la télévision lorsque cela est nécessaire.

Il a demandé la signalétique de catégorie III (« déconseillé aux moins de 12 ans ») pour certains films classés « tous publics » en salle :

- *Black Book* de Paul Verhoeven (Pays-Bas, 2006), film « tous publics » avec avertissement, diffusé le 26 novembre 2008 à 20 h 45 par Ciné Cinéma Premier avec une signalétique de catégorie II (« déconseillé aux moins de 10 ans ») et précédemment diffusé par Canal+ en février 2008 avec la signalétique de catégorie III, jugée plus adaptée ;

- 7 h 58, *ce samedi-là* de Sydney Lumet (États-Unis, 2007), diffusé par Canal+ le 26 novembre 2008 à 20 h 50 avec une signalétique de catégorie II, en raison de la nature de certaines scènes de violence se déroulant dans un cadre familial, et de plusieurs plaintes dont il a été saisi ;
- *Le Chacal* de Michael Caton-Jones (États-Unis, 1998), diffusé sans signalétique sur NT1 le dimanche 15 mars.

Le Conseil a demandé d'assortir dorénavant d'une signalétique de catégorie IV (« déconseillé aux moins de 16 ans »), les films interdits aux moins de 12 ans suivants, dont certains sont assortis d'un avertissement du ministre chargé de la culture :

- *Silent Hill* de Christophe Gans (Fance/Canada, 2006), multidiffusé sur Ciné Cinéma Frisson à partir du 16 janvier 2009, en raison de nombreuses scènes d'horreur ou violentes alors qu'il met en scène des enfants ;
- *30 jours de nuit* de David Slade (États-Unis, 2007), proposé par Orange Ciné Max à partir du 18 janvier 2009, en raison de plusieurs scènes sanglantes particulièrement effrayantes ;
- *La Revanche des mortes vivantes* de Peter B. Harsone et Pat Aubin (France, 1986), diffusé 34 fois sur Ciné FX à partir du 11 novembre 2008, en raison de plusieurs scènes particulièrement violentes et sanguinolentes, notamment un viol avec un sabre. Dans une lettre du 13 mars 2009, le Conseil a mis en garde la chaîne contre le renouvellement d'un tel manquement et lui a demandé de lui adresser la composition de la commission de visionnage prévue à l'article 2 de la recommandation du 7 juin 2005 ;
- *Hannibal* de Ridley Scott (États-Unis, 2001), film assorti d'un avertissement, diffusé le 12 janvier à 20 h 35 et le 1^{er} février 2009 à 22 h 30 par NRJ 12, sans l'avertissement du ministre. Le Conseil a mis la chaîne en garde contre le renouvellement d'un tel manquement et a souligné le climat morbide du film et la présence de plusieurs scènes particulièrement violentes et sanglantes ;
- *A History of Violence* de David Cronenberg (États-Unis, 2005), diffusé sur France 2 le dimanche 29 mars à 20 h 35, en raison du réalisme de plusieurs scènes de grande violence et du traitement de la thématique de la violence dans un univers familial ;
- *Les Promesses de l'ombre* de David Cronenberg (Royaume-Uni/Canada/États-Unis, 2007), diffusé sur Canal+ en mai et juin 2009, en raison de nombreuses scènes très violentes et de l'évocation explicite de la prostitution de mineurs. La chaîne a, de surcroît, omis la mention de l'avertissement dont le film est assorti.

Le Conseil a également décidé que l'œuvre cinématographique inédite en salle en France intitulée *One Way* de Reto Salimbeni et diffusée sur NRJ 12 le 30 mars 2009 à 22 h 12 avec la signalétique de catégorie II, devait être assortie d'une signalétique de catégorie IV.

Avertissement des téléspectateurs

Considérant que la durée de l'avertissement diffusé par Canal+ avant l'émission *Le Zapping* sur la présence de scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public devait être allongée afin d'en faciliter la lecture, le Conseil a écrit à la chaîne en ce sens le 23 juillet 2009, tout en lui signifiant que l'insertion de l'avertissement ne saurait l'affranchir de l'exercice de sa responsabilité éditoriale et priver d'effet la mise en demeure du 11 mars 2008 prononcée à la suite de la diffusion de propos pornographiques dans l'émission du 23 décembre 2007.

Saisi par 25 plaintes de téléspectateurs sur le traitement de la guerre dans la bande de Gaza dans les journaux télévisés, le Conseil a écrit, le 24 février 2009, à France Télévisions, TF1, M6 et Canal+, leur demandant de faire précéder les séquences violentes dans les journaux d'un avertissement oral permettant aux adultes d'éloigner les enfants de l'écran.

Demandes de reclassification de programmes en raison de leur caractère violent

Le Conseil est intervenu pour demander une signalétique de catégorie II (« déconseillé aux moins de 10 ans ») pour certains programmes diffusés sans signalétique :

- les programmes comportant des extraits de tauromachie, diffusés sur France 3 ;
- la série animée *American Dad*, diffusée sur NRJ 12. Le Conseil a demandé à la chaîne d'être attentive au contenu des épisodes, certains exigeant une signalétique de catégorie III.

Le Conseil est intervenu pour demander une signalétique de catégorie III (« déconseillé aux moins de 12 ans ») pour certains programmes classés en catégorie II, en raison du recours répété à la violence physique ou psychologique :

- les téléfilms *Témoin sans protection*, diffusé sur NRJ 12, et *Le Piège (House of Nine)* diffusé sur Virgin 17 ;
- le téléfilm *De sang et d'encre* diffusé sur TF1, en raison notamment de la scène longue et anxiogène d'ensevelissement d'un personnage ;
- la série animée *Happy Tree Friends* diffusée sur Virgin 17, en raison du caractère systématique et répété du recours à la violence physique, du sadisme des scènes et du décalage entre un univers enfantin et des scènes d'horreur ;
- la vidéomusique intitulée *XY* de Kerry James, diffusée sur MCM, et mettant en scène deux meurtres. L'avertissement au public a été jugé insuffisant et il a été demandé à la chaîne de ne plus la diffuser avant 22 heures.

Le Conseil est intervenu pour demander une signalétique de catégorie IV (« déconseillé aux moins de 16 ans ») pour certains programmes, en raison du recours de la présence de scènes de grande violence :

- *L'Avion*, film court diffusé sur Direct 8 ;
- *Masters of Horror*, série diffusée sur NRJ 12, en raison notamment des scènes de cannibalisme impliquant des enfants, et des scènes de nature sexuelle.

Demandes de reclassification de programmes en raison du thème abordé

Sollicité par NT1 au sujet de son projet de diffusion de nouveaux épisodes de la série *Ça va se savoir*, le Conseil a demandé à la chaîne d'exercer une grande vigilance dans les décisions de classification des programmes en leur apposant la signalétique de catégorie III dès lors que les thématiques abordées ou leur traitement, par la mise en scène de comportements agressifs, le justifiaient.

Dans une lettre du 31 juillet 2009, le Conseil a mis en garde TF1 à la suite de plaintes au sujet de l'émission de télé-réalité *Secret Story 3*, diffusée depuis le 19 juin 2009. Il a considéré que la nature des rapports entre les candidats, les images de nudité et la vulgarité de certains propos justifiaient - en dépit des mesures parfois utilisées pour masquer des images et des propos - une signalétique de catégorie II. Il a également rappelé à la chaîne que la mise en avant excessive de l'esprit d'exclusion et l'encouragement à des propos diffamatoires ou injurieux était interdite par sa convention.

Demandes de reclassification de programmes en raison de leur connotation sexuelle et modification de l'horaire de diffusion

Le Conseil a considéré que le programme *Cathouse*, diffusé par le service Jimmy les 9, 16 et 23 avril 2008 à 23 heures, sans aucune signalétique, aurait dû être assorti d'une signalétique de catégorie IV en raison de la thématique abordée (la vie dans une maison close), le traitement complaisant concernant notamment plusieurs scènes d'actes sexuels, ainsi que du

langage utilisé, assorti de nombreux propos sexuellement crus. Entendue par le groupe de travail Protection de l'enfance le 7 janvier 2009, la chaîne a informé le Conseil que l'absence de signalétique était due à un incident technique. L'absence de signalétique ayant été constatée pendant trois semaines consécutives, le Conseil, réuni en assemblée plénière le 20 janvier 2009, a écrit à la chaîne, le 20 février 2009, pour la mettre en garde contre le renouvellement d'un tel manquement.

Saisi par de nombreuses plaintes de téléspectateurs, le Conseil a demandé à France 2 et France 4 d'assortir l'épisode intitulé « Des chrysanthèmes pour Bernard », de la série *Clara Sheller*, d'une signalétique de catégorie II, afin de mieux informer les téléspectateurs sur la présence de scènes présentant ou évoquant des relations intimes.

À la suite de la diffusion par Série Club, chaque dimanche soir, du programme *Queer as folk* avec une signalétique de catégorie III, une lettre a été envoyée à la chaîne le 16 juillet, demandant une signalétique de catégorie IV en cas de rediffusion en raison du risque de heurter la sensibilité des mineurs de moins de 16 ans.

Réuni en assemblée plénière le 15 juillet, le Conseil a déploré la diffusion sur Canal+, le 19 juin 2009 à 13 h 06, dans l'émission *Le Zapping*, d'une séquence comportant un geste sexuel en plan rapproché. Il a ainsi rappelé à la chaîne que l'avertissement apposé en début d'émission sur la présence de scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public ne saurait l'affranchir de l'exercice de sa responsabilité éditoriale. Celle-ci impose une diffusion après 20 h 30 des scènes de catégorie IV et interdit la diffusion de propos pornographiques au sein du programme, comme cela avait été indiqué à la chaîne dans une mise en demeure le 11 mars 2008.

Choix de programmation et horaire de diffusion

Réuni en assemblée plénière le 12 janvier 2009, le Conseil a décidé d'écrire à NT1 et NRJ 12 pour leur rappeler l'interdiction de diffuser des programmes de catégorie III en première partie de soirée les veilles de congés scolaires. Il s'agissait de la diffusion, sur NT1, du film *Virus*, le 7 avril 2008, en période de vacances scolaires, et, sur NRJ 12, de 2 épisodes de la série *Los Angeles Homicide* diffusés le 26 avril et le 3 mai 2008, le samedi, pendant une période de vacances scolaires.

Saisi d'une plainte au sujet de la diffusion outre-mer par Canalsatellite, en journée, de programmes signalisés en catégories III et IV, que TF1 et M6 avaient auparavant diffusés en soirée en métropole, le Conseil a adressé une lettre à Canal Overseas, le 3 avril, l'invitant à lui faire part des mesures envisagées afin de garantir que l'horaire de diffusion des programmes en métropole par les chaînes nationales soit en adéquation avec le décalage horaire pour leur diffusion outre-mer.

Saisi de plusieurs plaintes, le Conseil a envoyé le 14 avril 2009 une lettre à M6 lui demandant de ne pas diffuser l'épisode intitulé « Un jour d'avance » de la série *Tongs et paréos* aux heures de grande écoute, en raison de la vulgarité des propos et des références sexuelles répétées.

Après avoir reçu quelque 330 plaintes pour 2 messages publicitaires destinés à promouvoir les services de vidéo à la demande ainsi que les chaînes cinéma du groupe Orange TV, le Conseil, réuni en assemblée plénière le 21 avril, a décidé d'écrire aux diffuseurs. Ces messages ayant été jugés potentiellement effrayants pour des jeunes enfants, il leur a été demandé de ne pas en assurer la diffusion avant 20 h 30.

Dans une lettre du 20 mai 2009, le Conseil en a également informé les présidents de l'ARPP (Autorité de régulation professionnelle de la publicité) et de France Télécom.

Le Conseil a adressé une lettre à Virgin 17, le 11 janvier 2010, lui demandant de ne plus diffuser avant 22 heures la vidéo-musique du groupe Dead weather, intitulée *Treat me like your mother*, en raison de son contenu violent susceptible de heurter la sensibilité des plus jeunes.

RESPECT DES AUTRES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Délibération du 22 juillet 2008 visant à protéger les enfants de moins de 3 ans des effets de la télévision, en particulier des services présentés comme spécifiquement conçus pour eux

Le Conseil a examiné, lors de l'assemblée plénière du 15 juillet 2009, les rapports d'exécution, pour l'année 2008, des distributeurs de chaînes destinées aux enfants de moins de 3 ans.

Il a relevé que certains services ne respectaient pas entièrement leur obligation d'information des abonnés à l'écran, que le logo de ces chaînes apparaissait parfois dans le panorama des chaînes sur le site internet sans le message d'avertissement obligatoire, ou encore que la présentation du service correspondait à une promotion des vertus sanitaires, pédagogiques ou éducatives prohibée par la délibération et que le message d'avertissement n'apparaissait pas directement dans les contrats ou dans les conditions générales de vente. C'est ainsi qu'il a adressé, le 23 juillet, une lettre aux sociétés Canal+ Distribution, Free, Orange France, SFR et YPSO France Numéricable pour leur en faire part.

Application de la recommandation du 15 décembre 2004 aux éditeurs et distributeurs de services diffusant des programmes de catégorie V

Par lettre du 25 février 2009, le Conseil a demandé à CanalSat de veiller, au I de la recommandation, au respect des paragraphes C - relatif aux offres promotionnelles - et D - relatif à la commercialisation de certains services diffusant des programmes de catégorie V. Un téléspectateur s'était plaint d'une souscription « forcée » par téléphone à des chaînes pornographiques.

Application de la recommandation du 4 juillet 2006 relative à la présentation à la télévision de films ou de téléfilms, de jeux vidéo et de services téléphoniques, télématiques ou de sites internet faisant l'objet de restrictions aux mineurs

Le Conseil a écrit à NT1, le 2 février 2009, à la suite de la diffusion le 19 octobre 2008 à 8 h 15, entre deux épisodes du dessin animé intitulé *Dragon Ball Z*, d'un message publicitaire pour un service de rencontres. Réuni en assemblée plénière le 12 janvier 2009, il a considéré, eu égard au contenu et à l'objet du message, que celui-ci aurait dû être diffusé entre minuit et 5 heures.

Le Conseil a écrit à Virgin 17, le 14 avril 2009, à la suite de la diffusion le samedi 20 décembre 2008 à 20 h 41 et le dimanche 21 décembre 2008 à 18 h 32, dans l'émission *L'Année du jeu vidéo 2008*, de plusieurs extraits de jeux vidéo faisant objet d'une restriction aux mineurs de 18 ans, alors que leur diffusion doit intervenir après 22 heures.

Le 27 mai 2009, le Conseil a écrit à Game One après avoir constaté la diffusion, le 9 février 2009 avant minuit, des messages publicitaires intitulés « Astuces », « Girls » et « Lola », permettant d'accéder, par l'envoi d'un SMS, à des services destinés aux adultes.

Le Conseil a constaté, sur des chaînes extracommunautaires transportées par la société Eutelsat, la diffusion en journée de messages publicitaires pour des services téléphoniques ou télématiques, ou pour des sites internet réservés aux adultes, et comportant dans certains cas des scènes de nature pornographique. Le 5 mai 2009, il a mis en demeure l'opérateur satellite, d'une part, de respecter dans le délai de 2 mois à compter de cette notification, le III de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 en informant les éditeurs des services transportés, notamment Sexy one, All sex et Sex world, du régime qui leur est applicable, et, d'autre part, de se conformer à l'avenir au III de l'article 33-1 précité et de veiller à ce que les

contrats qu'il conclut dans l'exercice de son activité subordonnent leur application au respect, par les services de télévision transportés, des règles et principes énoncés par les dispositions de la loi du 30 septembre 1986.

Application de la recommandation du 20 décembre 2005 relative à la retransmission de certains types de combats

Le 17 juin 2009, le Conseil a adressé une lettre au président du Conseil national des programmes du Luxembourg au sujet de retransmissions de l'*Ultimate Fighting Championship* diffusées par RTL 9. La recommandation n'étant pas applicable à cette chaîne, le Conseil a souhaité connaître l'analyse de cette institution au regard des principes de santé publique, d'éthique sportive et de protection du jeune public.

Le Conseil a également écrit le 17 juin 2009 à Direct 8, à la suite de la diffusion, le 25 février 2009 dans l'émission *Morandini* !, d'une longue séquence consacrée à la programmation par la chaîne RTL 9 de combats de l'*Ultimate Fighting Championship* (UFC). Même si le principe et les modalités de l'interdiction de diffusion de ces combats à la télévision en France ont été mentionnés et soulignés, la diffusion d'une longue séquence composée d'extraits de combats dont les retransmissions sont proscrites, assortie d'une simple signalétique de catégorie II, contrevenait à l'esprit de la recommandation du 20 décembre 2005.

Par une décision du 18 décembre 2009, le Conseil d'État a rejeté une requête de Canal+ contre une mise en demeure que lui avait adressée le Conseil, en 2007, de ne pas diffuser de combats de « K 1 » en application de la recommandation du 20 décembre 2005 (voir Chapitre V – Les décisions du Conseil d'État)

○ Les interventions du Conseil sur les programmes de radio en matière de protection des mineurs

Le 9 février 2009, au cours de l'émission *Paroles de Jeunes* diffusée par le service de radio Canal FM Sambre Avesnois, trois enfants mineurs âgés respectivement de 4, 6 et 8 ans, placés sous la surveillance d'une nourrice, se sont entretenus avec l'animateur de l'émission à l'occasion d'un canular téléphonique. Cet animateur, se faisant passer pour leur oncle et abusant de leur crédulité, leur a fait tenir, en usant de son autorité, des propos déplacés et injurieux. Lors de sa séance plénière du 3 novembre 2009, le Conseil a estimé qu'un tel comportement, de nature à porter atteinte à la dignité de la personne et à heurter la sensibilité des mineurs intervenant à l'antenne, a méconnu les dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 et de l'article 2-9 de la convention de la radio en date du 21 octobre 2008. Il a décidé d'adresser une mise en demeure à l'association Canal Sambre Avesnois sur ces fondements.

Durant l'émission diffusée sur l'antenne de Skyrock, le 20 septembre 2009, l'animateur M. Claude Déplace, dit « Claude le voyant », a, entre 19 h 40 et 19 h 45, relaté un rêve qu'il aurait fait récemment et au cours duquel un jeune auditeur de Skyrock, décédé dans un accident de moto, serait entré en contact avec lui pour relater sa *vie post-mortem*. Au cours de son récit, l'animateur a, au travers de l'échange supposé avec le défunt, présenté la mort comme un événement dépourvu de dimension tragique, voire comme une expérience agréable. Dans une lettre adressée au président de la station le 30 novembre 2009, le Conseil lui a rappelé que Skyrock s'adressant essentiellement à un public jeune, ses animateurs avaient une responsabilité éditoriale spécifique à son égard : alors que le suicide des adolescents est un sujet extrêmement préoccupant, l'évocation du thème de la mort suppose des précautions particulières.

Le 7 octobre 2009, Fun radio a diffusé, au cours de l'émission intitulée *Morgan libre antenne*, une séquence durant laquelle une auditrice a tenu des propos ambigus et suggestifs qui ont été repris par l'équipe d'animation, tendant à banaliser certaines pratiques sexuelles de façon crue et vulgaire. Le Conseil, réuni en assemblée plénière le 24 novembre 2009, a estimé que ces propos formulés pourraient être susceptibles de contrevenir à l'article 2-12 de sa convention et à la délibération du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance. En conséquence, il a décidé d'adresser à cette station une lettre de mise en garde, lui rappelant ses obligations conventionnelles et les dispositions énoncées dans la délibération du 10 février 2004.

5 - LA DIFFUSION ET LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

○ La qualification des œuvres audiovisuelles et cinématographiques

Le Conseil examine régulièrement des dossiers relatifs à la qualification de certains programmes en œuvres audiovisuelles ou œuvres cinématographiques. Toutes les décisions de qualification sont publiées sur le site internet du Conseil et sont susceptibles de recours gracieux ou contentieux.

QUALIFICATION EUROPÉENNE DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

En 2009, le Conseil a attribué la qualification d'œuvre cinématographique européenne à 26 films de long métrage, conformes à la définition de l'œuvre européenne figurant à l'article 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié. Cette qualification a été refusée au film *Tokyo !*, trilogie de Michel Gondry, Bong Joon-Ho et Leos Carax, qui ne remplissait pas les conditions réglementaires exigées.

QUALIFICATION D'EXPRESSION ORIGINALE FRANÇAISE DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Depuis 2007, le Conseil utilise le chronométrage des dialogues pour l'attribution de la qualification d'expression originale française des œuvres cinématographiques, cette méthode s'étant révélée plus fiable que le décompte des mots pour l'appréciation de la présence de la langue française dans la réalisation d'un film.

Le Conseil a attribué cette qualification à 36 films de long métrage en 2009. Tous ces films ont été également qualifiés d'œuvres cinématographiques européennes.

○ La diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques

LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Les chaînes gratuites

Le Conseil établit, en application de l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, un bilan annuel du respect des obligations de la société nationale de programme France Télévisions. Il rédige également pour chaque chaîne hertzienne gratuite un document comparable. Ces bilans, qui établissent le respect de l'ensemble des obligations qualitatives et quantitatives, qu'elles soient de nature réglementaire ou conventionnelle, sont rendus publics sur le site du Conseil.

NRJ 12

Le Conseil a examiné, lors de son assemblée plénière du 28 avril 2009, le bilan du respect des quotas de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques sur NRJ 12 au cours de l'année 2008. À l'issue de cet examen, il a décidé d'engager une procédure de sanction dès lors que la chaîne pourrait ne pas respecter certaines de ses obligations de diffusion relatives aux œuvres audiovisuelles européennes aux heures de grande écoute et sur l'ensemble de la diffusion, aux œuvres audiovisuelles d'expression originale française aux heures de grande écoute, et aux œuvres cinématographiques européennes sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute.

Le 29 septembre 2009, le Conseil a décidé de poursuivre la procédure et d'auditionner des représentants de la société NRJ 12. Dans le cadre de cette procédure, le Conseil a entendu les représentants de NRJ 12 le 8 décembre 2009.

Direct 8

Le Conseil a adressé une mise en garde au service pour le non-respect de ses quotas de diffusion d'œuvres européennes aux heures de grande écoute qui se situaient, en 2008, 10,3 points en deçà des seuils réglementaires.

Gulli

Le Conseil a mis en demeure Gulli pour le non-respect de son obligation de consacrer 42 % du temps d'antenne entre 6 h 30 et 23 heures à des œuvres d'animation d'expression originale française.

Virgin 17

Le Conseil a mis en garde Virgin 17 contre tout manquement à son obligation de diffuser 75 %¹ de sa programmation à des émissions musicales, la part de celle-ci ne s'étant établie, en 2008, qu'à 73 % de son temps d'antenne (soit 160 heures manquantes).

Les chaînes payantes

Le Conseil a établi les bilans, pour l'année 2008, de 88 chaînes payantes généralistes et thématiques conventionnées.

Sur ce total, 70 chaînes ont diffusé des œuvres audiovisuelles et étaient ainsi soumises au respect des quotas d'œuvres d'origine européenne et d'expression originale française sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute. Seules 6 chaînes n'ont pas totalement respecté leurs obligations. C'est pourquoi le Conseil a écrit à AB Moteurs, Filles TV, Jetix, Planète No Limit, Télétoon et Télé Melody pour leur demander de veiller, à l'avenir, à l'application de la réglementation.

Concernant les œuvres cinématographiques, 26 chaînes en ont proposé, et 5 n'ont pas respecté la totalité de leurs obligations de diffusion, elles ont ainsi été destinataires de lettres de relance. Il s'agit des services Mezzo, Planet No Limit, Trace TV, TV5 Monde et Vivolta.

Une mise en demeure a été prononcée à l'encontre des services 3A Télésud et Mizik Tropical pour non-communication des bilans. Une lettre de mise en garde a été adressée à Berbère TV en raison de la fiabilité insuffisante des données transmises au Conseil.

Les chaînes locales

Les télévisions locales métropolitaines diffusent rarement des feuilletons, séries et téléfilms. En revanche, elles programment des retransmissions de spectacles, des documentaires d'expression originale française, parfois coproduits avec des sociétés de production locales.

S'agissant des télévisions locales privées d'outre-mer, l'examen des bilans de l'exercice 2008 montre que 2 services n'ont pas respecté leurs quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Ainsi, sur Antenne Réunion, seuls 50,26 % des œuvres audiovisuelles diffusées en 2008 étaient d'origine européenne au lieu des 60 % requis. Un manquement au respect des quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques avait déjà été constaté par le Conseil en 2007. Antenne Réunion a été mise en demeure, le 19 février 2008, de se conformer aux obligations prévues à l'article 13 du décret du 17 janvier 1990 relatif aux obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes et d'expression originale française.

Pour sa part, Tahiti Nui Télévision n'a diffusé en 2008 que 12,1 % d'œuvres audiovisuelles d'origine européenne.

En ce qui concerne Réseau France outre-mer (RFO), chaque service de la société est tenu, depuis le 1^{er} juin 2006, de respecter les proportions de diffusion des œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française aux heures de grande écoute. Au cours de l'année 2008, toutes les stations de RFO ont respecté cette obligation.

LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Outre les quotas de diffusion de 60 % pour les œuvres cinématographiques européennes et de 40 % pour les œuvres cinématographiques d'expression originale française, le décret du 17 janvier 1990 fixe la définition des œuvres cinématographiques ainsi que la définition des différents types de services de cinéma. La grille de programmation des œuvres cinématographiques et la définition des heures de grande écoute pour chaque type de services sont également précisées.

Une modification de la grille de diffusion des œuvres cinématographiques, pour les services qui ne sont pas des services de cinéma, est intervenue par décret à la fin de l'année 2008. La programmation d'œuvres cinématographiques a été autorisée le samedi après 23 heures (après 22 h 30, à la suite d'une modification intervenue le 21 octobre 2009) et le dimanche avant 3 heures, à condition que la contribution des éditeurs de services à la production d'œuvres cinématographiques s'élève à au moins 3,4 % du chiffre d'affaires de l'exercice précédant en 2008 et en 2009, et à au moins 3,5 % à compter de 2010. La diffusion des films proposés dans les tranches horaires nouvellement ouvertes doit en outre respecter certains critères (limitation du nombre d'œuvres diffusées annuellement, films d'art et d'essai, ancienneté du visa, nombre limité d'entrées en salle, quotas d'œuvres européennes et d'expression originale française ...).

Les chaînes nationales

Le bilan de l'exercice 2008 révèle que 2 050 diffusions d'œuvres cinématographiques ont été proposées sur les chaînes nationales gratuites. Outre les 4 chaînes « historiques », 7 chaînes de la TNT (Direct 8, France 4, NRJ 12, NT1, TMC, Virgin 17 et W9) ont proposé une programmation régulière d'œuvres cinématographiques.

La grande majorité des bilans concernant la diffusion cinématographique en 2008 a été jugée satisfaisante par le Conseil. Quelques manquements ont cependant été constatés, minimes sur France 4 et assez importants sur Virgin 17 et NRJ 12. Une mise en garde a été adressée à Virgin 17. S'agissant de NRJ 12, le Conseil a prononcé des mises en demeure pour non-respect du quantum annuel de diffusions d'œuvres cinématographiques et non-respect des quotas de diffusion des films d'art et d'essai d'expression originale française et européens. Une procédure de sanction a également été engagée pour des manquements aux quotas de diffusion d'œuvres européennes sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute, ainsi qu'aux quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques EOF sur l'ensemble de la diffusion.

Sur les 26 chaînes payantes qui ont diffusé des œuvres cinématographiques, 4 n'ont pas respecté la totalité de leurs obligations de diffusion et ont été destinataires de lettres de rappel de la réglementation. Il s'agit de Mezzo, Planète, Trace TV et Vivolta.

S'agissant plus particulièrement des services de cinéma et du service de paiement à la séance Ciné+, quelques manquements ont à nouveau été constatés en 2008, de faible amplitude sur presque toutes les chaînes de Ciné Cinéma et sur Ciné Polar. Des manquements plus importants ont donné lieu à une mise en demeure de Ciné FX.

○ La production

LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Le Conseil a réalisé en 2009 le bilan des investissements dans la production d'œuvres audiovisuelles réalisés en 2008 par les éditeurs de services diffusés par voie hertzienne analogique et numérique, ainsi que par les éditeurs de services distribués par câble ou diffusés par satellite et relevant de sa compétence. Ce bilan est effectué sur la base des déclarations des éditeurs de services qui détaillent, pour chaque œuvre dont le paiement est intervenu dans le courant de l'exercice examiné, le financement de l'œuvre, son origine, ainsi que les informations nécessaires à l'appréciation du respect du critère d'indépendance.

Les chaînes hertziennes nationales analogiques

Tous les éditeurs de services hertziens analogiques ont respecté leurs obligations en matière de contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles, qu'il s'agisse de l'obligation globale ou de celles relatives à la production d'œuvres d'expression originale française, d'œuvres indépendantes ou d'œuvres inédites.

L'investissement annuel total de ces éditeurs de services dans des œuvres audiovisuelles pour l'exercice 2008 a représenté 804,7 M€.

Les chaînes hertziennes nationales numériques

Seuls sont assujettis à cette obligation les éditeurs de services qui diffusent annuellement plus de 20 % d'œuvres audiovisuelles, soit en 2008 8 éditeurs de services gratuits (France 4, Gulli, NRJ 12, NT1, TMC, W9, Virgin 17, et Direct 8 qui, ayant dépassé en 2008 le seuil de 20 % d'œuvres audiovisuelles dans le temps d'antenne annuel, a dû respecter cette obligation d'investissement), et 5 éditeurs de services payants (AB1, Canal J, Paris Première, Planète et TF6).

L'investissement annuel total en 2008 des éditeurs de services gratuits s'est élevé à 32,9 M€. Ils ont tous respecté l'ensemble de leurs obligations, hormis le cas particulier de Direct 8 pour ce qui concerne l'obligation de production indépendante ; en effet, ce n'est qu'en cours d'exercice que le service a dépassé le seuil de diffusion (20 % d'œuvres audiovisuelles) au sein du temps annuel de diffusion. Par conséquent, les contrats conclus avec les producteurs avant cette période ne respectaient pas strictement les termes du décret quant aux conditions d'acquisition de droits, alors même qu'ils portaient sur des périodes et des durées de droits limitées.

L'investissement annuel total des éditeurs hertziens de services payants a représenté 14,6 M€. Ils ont tous respecté leurs obligations, à l'exception de Canal J et d'AB1 s'agissant de l'obligation de production indépendante, et d'AB1 concernant l'obligation de production d'œuvres inédites.

Les chaînes du câble et du satellite

48 éditeurs de services distribués par câble ou diffusés par satellite étaient soumis en 2008 au respect d'engagement concernant la contribution à la production audiovisuelle car diffusant annuellement plus de 20 % d'œuvres audiovisuelles. Leur investissement total annuel a représenté 63 M€.

Tous ont respecté leur obligation globale d'investissement, à l'exception des éditeurs des services Comédie !, MCM Top et PinX TV. 3 éditeurs de services n'ont pas respecté leur obligation de production d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française (MCM Pop, MCM Top et PinkX TV).

L'obligation de production d'œuvres inédites n'a pas été respectée par MCM Pop, MCM Top, Télé Melody, Pink TV et PinkX TV.

Enfin, comme lors des exercices précédents, c'est l'obligation de production indépendante (elle doit représenter deux tiers des investissements) qui a posé le plus de difficultés aux éditeurs de services, même si son respect a progressé. 6 éditeurs de services ne s'en sont pas acquittés (contre 12 en 2007) : 13^{ème} Rue, Berbère TV, PinkX TV, Piwi, Télétoon et Tiji.

Investissements en œuvres audiovisuelles déclarés au titre de l'exercice 2008 (production inédite et acquisition de droits)

	Investissement total en œuvres		œuvres EOF		œuvres inédites		œuvres indépendantes	
	en M€	en % de l'assiette	en M€	en % de l'assiette	en M€	en % de l'assiette	en M€	en % de l'assiette
TF1	250,139	16%	250,139	16%	245,558	16%	172,195	11%
M6	94,561	16%	94,560	16%	88,624	15%	63,612	11%
CANAL+	85,840	6%	82,317	6%	80,654	5%	46,345	3%
France 2	191,220	19%	185,932	18%	184,787	18%	133,900	13%
France 3	140,208	21%	138,743	21%	138,384	21%	107,053	16%
France 5	42,734	24%	42,734	24%	39,769	22%	23,296	13%
Sous-total chaînes historiques	804,702	15%	794,425	15%	777,776	14%	546,401	10%
Direct 8	1,234	16%	1,221	16%	0,417	6%	0,457	6%
France 4	9,485	34%	9,178	32%	6,718	24%	8,385	30%
Gulli*	1,335	17%	1,335	17%	0,637	8%	0,815	10%
NRJ12	9,877	113%	5,926	68%	1,272	15%	1,068	12%
NT1*	2,194	26%	1,916	23%	1,001	12%	0,932	11%
TMC*	3,732	16%	2,847	12%	1,529	7%	2,137	9%
VIRGIN 17	2,355	34%	1,491	22%	0,800	12%	1,555	23%
W9	2,647	13%	2,378	12%	1,278	6%	1,587	8%
Sous-total TNT en clair	32,861	30%	26,292	24%	13,652	12%	16,936	15%
AB1	1,392	22%	0,785	13%	0,284	5%	0,611	10%
CANAL J*	2,898	13%	2,788	13%	2,346	11%	0,780	4%
PARIS PREMIERE*	4,006	14%	3,798	13%	3,183	11%	2,668	9%
PLANETE	2,429	16%	2,142	14%	1,563	10%	1,737	11%
TF6	1,940	9%	1,657	8%	1,238	6%	1,584	7%
Sous-total TNT payantes	12,665	13%	11,170	12%	8,614	9%	7,380	8%
Sous-total chaînes payantes (48 chaînes câble & satellite)	62,792	17%	50,018	14%	34,409	9%	41,926	11%
Sous-total chaînes payantes (5 TNT + 48 chaînes câble & satellite)	75,457	16%	61,188	13%	43,023	9%	49,306	11%
TOTAL	913,020	15%	881,905	15%	834,452	14%	612,644	10%

Source : CSA- Direction des programmes.

* Ces diffuseurs valorisent également des investissements dans des programmes non œuvres, pour les volumes financiers suivants : Canal J : 0,665 M€ ; Paris Première : 1,263 M€ ; Gulli : 0,068 M€ ; NT1 : 0,271 M€ ; TMC : 0,456 M€.

Les chaînes locales

L'article 3 du décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001, relatif à la contribution et au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des sociétés nationales de programme filiales de France Télévision (RFO) et des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique, exclut de l'assiette du chiffre d'affaires net annuel d'une société ou d'un service de télévision la part consacrée à la programmation d'émissions dans une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants.

Il résulte de cet article que le montant des obligations de production pour un service de télévision dont la desserte est inférieure à 10 millions d'habitants est nul, ou très faible, dans la mesure où le chiffre d'affaires restant, une fois retranchée la part des frais consacrés à la programmation d'émissions locales, est la plupart du temps négatif. Or c'est le chiffre d'affaires qui sert d'assiette au calcul des obligations.

En pratique, la plupart des chaînes locales du secteur privé ne sont donc pas soumises aux obligations de production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

L'année 2008 est la première année de diffusion de plusieurs services en Île-de-France : IDF1, Cap 24 et NJR Paris. Cap 24 a déclaré consacrer en 2008 moins de 20 % de son temps annuel de diffusion à des œuvres audiovisuelles. En conséquence, le service n'est pas assujéti aux obligations de production d'œuvres audiovisuelles issues du décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001. IDF1 et NJR Paris ont, quant eux, consacré plus de 20 % de leur temps annuel de diffusion à des œuvres audiovisuelles. Ils sont donc en principe assujétis aux obligations de production d'œuvres audiovisuelles issues du décret susvisé. Néanmoins, l'année 2008 étant la première année de diffusion des services, aucune obligation d'investissement ne s'imposait aux chaînes, celles-ci ne disposant pas de chiffre d'affaires de référence tel qu'il découle du décret (c'est-à-dire le chiffre d'affaires net de l'exercice précédent).

De manière générale, les télévisions locales autorisées en métropole se sont engagées par voie conventionnelle à produire chaque jour un volume minimum de production propre en première diffusion. La majorité d'entre elles ont respecté cet engagement. En outre, certaines s'efforcent de proposer des documentaires parfois coproduits avec des sociétés de production locales. Néanmoins, leur volume d'œuvres audiovisuelles ne dépasse pas 20 % du volume total de leur diffusion.

Les chaînes privées d'outre-mer se sont également engagées à produire quotidiennement un volume minimum de production propre en première diffusion. Elles s'acquittent pour la plupart de leurs engagements en produisant quotidiennement deux heures de programme composées d'émissions de proximité et de journaux d'information présentés en première diffusion.

LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

À l'exception des éditeurs de services qui diffusent annuellement un nombre d'œuvres cinématographiques de longue durée inférieur ou égal à 52, tous les services de télévision sont soumis à des obligations de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques. Ces obligations, précisées par décret, varient selon la nature du service : service de cinéma d'une part, autres services d'autre part.

En 2009, le Conseil a établi pour chaque service le bilan du respect de ces obligations pour l'exercice 2008. Les principaux résultats sont repris ci-dessous.

Les chaînes hertziennes nationales

La contribution à la production cinématographique des chaînes hertziennes nationales historiques en clair en 2008

	TF1	France 2	France 3	M6
Œuvres européennes (au moins 3,2 % du CA)	49,955 M€	34,239 M€	22,200 M€	18,825 M€
Œuvres EOF (au moins 2,5 % du CA)	47,755 M€	33,489 M€	20,300 M€	16,025 M€
Production indépendante (au moins 75 % des dépenses)	48,555 M€	34,239 M€	22,200 M€	18,825 M€

Source : CSA.

Les chaînes privées gratuites de la TNT

Six chaînes ont diffusé au moins 52 titres différents ou proposé plus de 104 diffusions en 2008, ce qui les assujettissait à l'obligation de contribuer à la production cinématographique. Cette contribution est essentiellement constituée d'acquisitions de droits de diffusion. Le 4 décembre 2007, le Conseil avait répondu favorablement à la demande de NRJ 12 visant à modifier sa convention pour lui permettre de diffuser annuellement un plus grand nombre d'œuvres cinématographiques, ce qui a entraîné pour la chaîne en 2008 une obligation de contribuer à la production d'œuvres cinématographiques.

La contribution à la production cinématographique des autres chaînes gratuites de la TNT en 2008

	France 4	Direct 8	NRJ12	NT1	TMC	W9
Œuvres européennes (au moins 3,2 % du CA)*	1,233 M€	0,548 M€	1,480 M€	1,205 M€	2,641 M€	0,928 M€
Œuvres EOF (au moins 2,5 % du CA)*	0,811 M€	0,513 M€	1,141 M€	1,087 M€	2,118 M€	0,778 M€

Source : CSA.

* Direct 8, NRJ 12 et W9 bénéficient d'une montée en charge de leurs obligations, qui s'élevaient en 2008 :

- pour Direct 8, à 2,8 % pour les œuvres européennes et à 2,2 % pour les œuvres EOF
- pour NRJ 12, à 2,4 % pour les œuvres européennes et à 1,7 % pour les œuvres EOF.
- pour W9, à 2,4 % pour les œuvres européennes et à 1,7 % pour les œuvres EOF

Les chaînes à conditions d'accès particulières (non cinéma)

En 2008, 8 chaînes payantes dont l'objet principal n'est pas la diffusion d'œuvres cinématographiques étaient soumises à l'obligation de contribuer au développement de la production cinématographique. La plupart de ces services proposent chaque année le nombre maximum de 192 diffusions d'œuvres cinématographiques. Tous les services ont respecté leurs obligations.

La contribution à la production cinématographique des chaînes payantes « non cinéma » distribuées par câble ou satellite en 2008

	Comédie	Paris Première	Téva	TF6	13 ^{ème} rue	TV Breizh	Ushuaïa TV
Œuvres européennes*	0,422 M€	0,883 M€	0,619 M€	0,592 M€	1,310 M€	0,771 M€	0,190 M€
Œuvres EOF*	0,408 M€	0,830 M€	0,454 M€	0,496 M€	1,301 M€	0,675 M€	0,190 M€

Source : CSA.

*Les obligations sont les mêmes que pour les chaînes hertziennes gratuites : 3,2 % du CA de l'exercice précédent pour les œuvres européennes et 2,5 % pour les œuvres EOF. Cependant, les deux services de la TNT et Ushuaïa TV bénéficient de montées en charge, qui s'élevaient en 2008 :

- pour Paris Première, à 2,9 % pour les œuvres européennes et à 2,1 % pour les œuvres EOF,
- pour TF6, à 2,4 % pour les œuvres européennes et à 1,7 % pour les œuvres EOF,
- pour Ushuaïa TV, à 3 % pour les œuvres européennes et à 2,3 % pour les œuvres EOF.

Les services de cinéma

Il existait 16 services de cinéma en 2008 - Canal+ et ses 4 déclinaisons, TPS Star, Ciné Cinéma Classic, Ciné Cinéma Club, Ciné Cinéma Émotion, Ciné Cinéma Famiz, Ciné Cinéma Frisson, Ciné Cinéma Premier, Ciné Cinéma Star, Action, Ciné FX et Ciné Polar - qui, à l'exception de Canal+ diffusé par voie hertzienne terrestre en mode analogique, étaient diffusés ou distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil. Canal+, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport et TPS Star sont également diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Les 5 services d'Orange Cinéma Séries (Orange Ciné Choc, Orange Ciné Géants, Orange Ciné Happy, Orange Ciné Novo et Orange Ciné Max) ont conclu une convention avec le Conseil le 7 novembre 2008 et ont commencé leur diffusion le 13 novembre. À l'exception d'Orange Ciné Géants, ces services sont des services de cinéma de premières diffusions. Une convention a également été conclue, le 25 novembre 2008, avec un nouveau service de cinéma de premières diffusions, indépendant de tout groupe, Indépendant Film Télévision, qui a commencé sa diffusion le 10 novembre 2009.

Les obligations de contribuer à la production cinématographique doivent être respectées par chaque service de cinéma qui fait l'objet d'un abonnement particulier, ou par le groupement de plusieurs services s'ils font l'objet d'un abonnement commun. À l'exception de TPS Star, d'une part, et de Canal+, d'autre part - ce dernier constituant un seul service à programmation multiple - les services de cinéma sont réunis au sein de 3 groupements de services : AB Cinéma, Ciné Cinéma et Orange Cinéma Séries. Seul AB Cinéma ne comporte aucune chaîne de premières diffusions. Les premiers mois d'exercice d'Orange Cinéma Séries en 2009 n'ont pas donné lieu à l'examen d'un bilan par le CSA. Les conventions stipulaient que l'éditeur se rapproche des organisations professionnelles du cinéma au plus tard le 30 novembre 2009 afin notamment de « tirer les enseignements de cette première année d'exercice en ce qui concerne les minimums garantis ». Le 10 novembre 2009, Orange Cinéma Séries et les professionnels du cinéma ont conclu un accord pour 5 ans, qui comporte entre autres une clause de diversité et des minimums garantis.

La contribution à la production cinématographique des services de cinéma en 2008

	AB Cinéma	Canal+	Ciné Cinéma	TPS Star
Œuvres européennes*	5,5 M€	203,75 M€	31,198 M€	23,504 M€
Œuvres EOF*	4,6 M€	152,78 M€	23,173 M€	19,814 M€
Préachats EOF* (Canal+ et TPS Star seulement)	-	146,86 M€	-	13,454 M€
Clause de diversité* (sauf AB Cinéma)	-	25,58 M€	7,845 M€	4,490 M€
Indépendance (achats de 1 ^{res} exclusivités)	-	140,13 M€	0,545 M€	13,454 M€

Source : CSA.

* Services de cinéma de premières diffusions : 26 % des ressources totales annuelles de l'année en cours pour les œuvres cinématographiques européennes et 22 % pour les œuvres EOF ; un « minimum garanti » est également prévu.

Services de cinéma : 21 % de ces mêmes ressources pour les œuvres cinématographiques européennes et 17 % pour les œuvres EOF.

Canal+ : 12 % de ses ressources annuelles de l'exercice en cours pour les œuvres cinématographiques européennes et 9 % pour les œuvres EOF (la définition des ressources annuelles de Canal+ diffère de celle des services de la TNT et de ceux distribués par câble ou par satellite).

Canal+ : 80 % du montant de l'obligation d'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques EOF portent sur des droits acquis en exclusivité avant le début des prises de vues.

TPS Star : 60 % du montant de l'obligation d'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques EOF portent sur des droits acquis en exclusivité avant le début des prises de vues.

Clause de diversité : 17 % du montant ci-dessus consacrés à l'acquisition de droits en exclusivité d'œuvres EOF dont le devis est inférieur ou égal à 4 M€ pour Canal+ ; 25 % de ce montant consacrés à l'acquisition de droits en exclusivité d'œuvres EOF dont le devis est inférieur ou égal à 5,35 M€ pour TPS Star et Ciné Cinéma.

Indépendance : 75 % des préachats de droits acquis en exclusivité de films EOF et de films agréés.

6 - LA PUBLICITÉ, LE PARRAINAGE ET LE PLACEMENT DE PRODUIT

○ La publicité à la télévision

Les principales règles relatives à la publicité télévisée sont fixées par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

L'année 2009 a été marquée par la mise en œuvre d'évolutions législatives et réglementaires. La principale est la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision qui a supprimé progressivement et partiellement la publicité sur France Télévisions, a autorisé le placement de produit et une seconde interruption publicitaire des œuvres. De plus, le décret n° 2008-1392 du 19 décembre 2008 a modifié le régime prévu par le décret du 27 mars 1992 précité (publicité isolée autorisée lors de la diffusion de manifestations sportives, modification du mode de calcul des volumes publicitaires, modification des volumes publicitaires autorisés, parrainage d'émissions par des entreprises qui ont notamment pour activité la fabrication ou la vente de médicaments ou la fourniture de traitements médicaux, assouplissement des règles de téléachat).

LA DIFFUSION DE MESSAGES PUBLICITAIRES

Le Conseil a constaté que France Ô avait diffusé les 6, 14, 15 et 18 mai, après 20 heures, plusieurs messages publicitaires. Par lettre du 29 juin, il est intervenu auprès de la chaîne en l'informant qu'elle avait méconnu les dispositions du IV de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 prohibant la diffusion de messages publicitaires de 20 heures à 6 heures sur l'antenne des services publics nationaux de télévision, à l'exception de leurs programmes régionaux et locaux.

Le Conseil a considéré qu'en dépit de la desserte de France Ô, actuellement limitée à l'Île-de-France, la chaîne constitue un service à vocation nationale conformément aux dispositions du II de l'article 2 du cahier des missions et des charges de la société Réseau France outre-mer, en vigueur au moment des faits. Il a donc demandé à la chaîne de ne plus diffuser de messages publicitaires entre 20 heures et 6 heures, à l'exception de ceux en faveur de produits ou services présentés sous leur appellation générique.

MESSAGES PUBLICITAIRES

Le 26 novembre, le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à la demande de France Télévisions d'insérer un écran publicitaire exceptionnel dans l'émission *Téléthon* du 5 décembre. France Télévisions a informé le Conseil que cette interruption publicitaire a permis de reverser la somme de 100 000 € à l'Association française contre les myopathies.

INTERVENTION DE JOURNALISTES AU SEIN DES ÉCRANS PUBLICITAIRES

Le Conseil est intervenu auprès de BFM TV pour plusieurs manquements à la réglementation publicitaire. Le Conseil a notamment estimé que l'intervention de la journaliste Karine de Ménonville au sein des écrans publicitaires était contraire aux dispositions de l'article 11 du décret précité qui prévoit que « *la publicité ne doit pas faire appel ni visuellement ni oralement à des personnes présentant régulièrement les journaux télévisés et les magazines d'actualité* ».

BFM TV a été mise en garde, par lettre du 27 juillet, de ne plus contrevenir aux dispositions de l'article 11 précité.

PUBLICITÉ ISOLÉE

Le 27 juillet, BFM TV a également été mise en garde de ne plus diffuser de la publicité isolée conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 14 du décret précité qui prévoit que la publicité isolée doit rester exceptionnelle, sauf lors des retransmissions sportives, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

IDENTIFICATION DES ÉCRANS PUBLICITAIRES

Le Conseil a demandé, le 23 mars, à La Une Guadeloupe de veiller à l'avenir à la claire identification de ses écrans publicitaires. Cette intervention faisait suite à la diffusion, le 14 novembre 2008, de deux écrans publicitaires qui n'avaient pas été identifiés comme tels.

Le 27 juillet, le Conseil a appelé l'attention de BFM TV sur le fait qu'elle diffusait au sein de ses écrans publicitaires des bandes-annonces pour ses principales émissions. Il a indiqué à la chaîne qu'une bande-annonce de programme ne peut être assimilée à la diffusion d'une publicité telle que définie à l'article 2 du décret du 27 mars 1992. Le Conseil a donc demandé à la chaîne de cesser la diffusion de bandes-annonces d'émissions au sein des écrans publicitaires, cette programmation étant en outre contraire au principe réglementaire qui instaure une claire séparation entre les programmes et la publicité.

DÉPASSEMENT DU VOLUME DE PUBLICITÉ AUTORISÉ

Un dépassement du volume publicitaire fixé à 12 minutes pour 1 heure d'horloge donnée a été constaté le 16 novembre sur l'antenne de M6. Le Conseil a admis le caractère accidentel de celui-ci, la chaîne ayant fourni les explications nécessaires à l'analyse de ce dépassement.

PUBLICITÉ CLANDESTINE

Lors de la retransmission du premier tour de la Davis Cup by BNP Paribas, diffusé le 8 mars, France 3 avait mis à l'antenne un bref générique permettant d'introduire et de mettre fin aux ralentis des phases de jeu. Ce générique comportant le logo Davis Cup by BNP Paribas était apparu à de très nombreuses reprises lors de la diffusion du match.

La position constante du Conseil est de considérer que la diffusion d'une manifestation qui comprend le nom d'un annonceur ne suffit pas en soi à le faire relever de la publicité clandestine. Cependant, le fait d'avoir intégré à ce générique le logo de la marque BNP Paribas et de l'avoir diffusé à de nombreuses reprises revêt un caractère publicitaire. Le Conseil est intervenu auprès de France 3 en lui demandant de veiller à l'avenir à ce qu'il soit fait un usage modéré des références à des marques commerciales lors des retransmissions sportives qui comprennent le nom d'un annonceur.

Par lettre en date du 23 mars, le Conseil a demandé à La Une Guadeloupe de respecter les dispositions de l'article 9 du décret du 27 mars 1992 qui prohibe la publicité clandestine.

Le 14 novembre 2008, La Une Guadeloupe avait diffusé une émission, *Les Trouvailles d'Emma*, consacrée au magasin Snorky's Accessoires. Le ton laudatif utilisé par l'animatrice, la présentation des produits vendus dans le magasin et le fait de consacrer l'intégralité de l'émission à ce magasin en précisant son adresse, ses coordonnées téléphoniques et l'adresse de son site internet étaient contraires aux dispositions de l'article 9 précité.

Le 23 juin, le Conseil a mis en demeure M6 de se conformer aux dispositions de l'article 9 du décret précité. Cette décision fait suite à la diffusion, le 12 mai 2009, de l'émission *Nouvelle Star*, pendant laquelle les candidats et la présentatrice étaient habillés par le couturier Jean-Paul Gaultier. Les tenues avaient été visibles tout au long du programme. Les candidats, l'animatrice et les membres du jury avaient fait référence au couturier en le mentionnant et en le remerciant à de nombreuses reprises. En outre, deux reportages avaient présenté une séance d'essayage des participants dans les ateliers du couturier. Le Conseil a estimé qu'une telle exposition de la marque Jean Paul Gaultier et la présentation complaisante de ses produits relevaient de la publicité clandestine.

TF1 a diffusé, le 15 septembre, un reportage entièrement consacré à une nouvelle marque de soda, Auvergnat Cola. Cette dernière a été visualisée à de nombreuses reprises et les personnes interrogées dans le cadre de ce reportage ont tenu des propos mettant en valeur cette boisson gazeuse.

Le Conseil a estimé que ce reportage était constitutif de publicité clandestine, contraire à l'article 9 du décret du 27 mars 1992 et a mis garde TF1, le 19 novembre, contre le renouvellement d'un tel manquement.

INCITATION À APPELER DES NUMÉROS SURTAXÉS

Le 4 décembre 2007, le Conseil a adopté une délibération relative aux incitations à utiliser des services SMS ou téléphoniques surtaxés. Elle a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles il est possible pour une chaîne d'inciter les téléspectateurs à utiliser ce type de services sans que ces incitations puissent être qualifiées de publicité clandestine : le renvoi vers un service surtaxé doit être dans le prolongement direct du programme en cours de diffusion ; le service surtaxé doit être en rapport direct avec l'émission qui y renvoie et doit constituer un complément de celle-ci et le renvoi ne doit apparaître à l'antenne que de façon ponctuelle et discrète.

La délibération vise également à protéger le téléspectateur en renforçant son information sur les coûts de communication et sur la possibilité d'être remboursé des frais engagés lorsqu'il s'agit d'un jeu où intervient le hasard, comme les concours comportant un tirage au sort.

Le 29 juillet, le Conseil a adressé une mise en garde ferme à l'encontre de M6 afin que ses programmes relevant du concept de la télé-tirelire (*Club*, *Drôle de réveil* et *Starsix music*) soient mis en conformité avec la délibération du 4 décembre 2007.

Le Conseil a estimé que l'existence de ces émissions était intrinsèquement liée au renvoi à des services téléphoniques ou SMS surtaxés. M6 a par ailleurs informé le Conseil que les émissions précitées seraient substantiellement modifiées et que l'émission *Club* ne serait plus diffusée.

Le 29 septembre, le Conseil a estimé que les deux nouvelles émissions mises à l'antenne par M6 (*Absolument star* et *Absolument star la suite*) respectaient la délibération du 4 décembre 2007.

Par ailleurs, le Conseil est intervenu auprès d'Antenne Créole Guyane (ACG), MCM Top et Virgin 17, à la suite de diffusions de programmes comportant des concours. Ces émissions ne faisaient pas mention des conditions de déroulement des jeux et n'indiquaient pas la possibilité qui est offerte aux téléspectateurs de se faire rembourser les frais de communications engagés en vue de leur participation.

Les programmes diffusés par ces trois chaînes ne respectaient donc pas la délibération du Conseil. Ce dernier leur a demandé de veiller à l'avenir à la stricte application de celle-ci.

PROMOTION CROISÉE

Le 22 juillet 2008, le Conseil a décidé, au vu de la position de la Commission européenne et des possibilités ouvertes aux chaînes publiques par leurs cahiers des missions et des charges, d'autoriser les éditeurs privés à pratiquer, lorsqu'elle revêt un caractère informatif, la promotion croisée entre chaînes de télévision, gratuites ou payantes, d'un même groupe. Cette promotion peut également concerner les services de télévision de rattrapage.

Le Conseil est intervenu auprès de M6, le 30 octobre, à la suite de la diffusion de bandes-annonces qui ne respectaient pas les principes encadrant la promotion croisée, leur contenu n'étant pas exclusivement informatif.

○ Le parrainage à la télévision

Le titre II du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 précise les règles applicables au parrainage des émissions télévisées.

CARACTÈRE PUBLICITAIRE DU PARRAINAGE

Le 13 mars, le Conseil a estimé que l'émission de concours dénommée *A Ki Bèt*, diffusée le 20 novembre 2008 sur Antenne Créole Guyane (ACG), était contraire à la lettre circulaire du Conseil du 24 juillet 1995 relative à la remise de lots dans les émissions de jeu et de concours. Ce programme permettait aux téléspectateurs de gagner des entrées pour le zoo de Guyane en envoyant un SMS surtaxé. Or, l'unique objet de ce programme était de valoriser le centre animalier, ce qui relève de la publicité clandestine.

Le Conseil est également intervenu, le 23 mars, auprès de La Une Guadeloupe à la suite de la diffusion de parrainages comportant des slogans publicitaires, pratique contraire aux dispositions de l'article 18-II alinéa 2 du décret précité.

JEUX ET CONCOURS

Le 8 octobre, le Conseil est intervenu auprès de France 4 à la suite d'une pratique relevée dans l'émission *La Porte ouverte à toutes les fenêtres*, diffusée le 20 juillet. Cette pratique était contraire aux dispositions de l'article 18-III du décret du 27 mars 1992, aux termes desquelles « [...] lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou de concours, des produits ou services du parrain pourront, sous réserve de ne faire l'objet d'aucun argument publicitaire, être remis gratuitement aux particuliers à titre de lots ».

Or, la présentation d'un des lots remis, une voiture, a fait l'objet d'une présentation publicitaire. En outre, le Conseil a estimé que la brièveté d'apparition de la mention « Avec la participation de... » suivie des logos des parrains ne permettait pas d'indiquer clairement aux téléspectateurs que ce programme faisait l'objet d'un parrainage tel que le prévoit l'article 18-II du décret.

Le 22 octobre, il a écrit à Virgin 17 à la suite de la diffusion de l'émission *Virgin Quizzz*. Cette courte émission, non parrainée, permettait de remporter plusieurs lots en lien avec le groupe Depeche Mode. Leur dernier album et des coffrets de disques ont été présentés à ce titre au cours du programme.

Or la présentation de produits ou de services à l'occasion de jeux et de concours doit répondre aux conditions de l'article 18-III précité. En outre, le Conseil a indiqué dans une lettre circulaire du 24 juillet 1995 que les produits ou services remis à titre de lots ne doivent émaner que de sociétés figurant au nombre de parrains de l'émission. Des lots ne provenant pas des parrains peuvent toutefois être offerts à la condition qu'aucune marque ne soit citée ou visualisée. Le programme *Virgin Quizzz* ne respectait donc pas ces principes et le Conseil a demandé à la chaîne de veiller à l'avenir au strict respect de sa lettre circulaire.

○ Le placement de produit

Le placement de produit consiste à montrer dans un programme un produit, un service ou une marque, moyennant un paiement ou une autre contrepartie de l'annonceur.

La directive européenne du 11 décembre 2007 modifiant la directive de 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (directive Services de médias audiovisuels) autorise le placement de produit sur l'ensemble des services de médias audiovisuels dans certains cas limitativement énumérés.

L'article 14-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, telle que modifiée par la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, charge le CSA de fixer les conditions dans lesquelles les programmes des services de communication audiovisuelle peuvent comporter du placement de produit.

À cette fin, le Conseil a mené une large concertation avec les professionnels concernés par le placement de produit ainsi qu'avec les associations de consommateurs. Ces rencontres ont permis de mesurer les attentes et les craintes que suscite l'autorisation de cette forme de communication commerciale, notamment en ce qui concerne la protection du téléspectateur et la nécessaire préservation de la liberté de création.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté le 15 décembre 2009 un projet de délibération fixant les conditions dans lesquelles les programmes de télévision pourront comporter du placement de produit. Ce texte a été envoyé pour avis aux éditeurs.

Le Conseil a notamment déterminé les programmes dans lesquels le placement de produit est autorisé, les produits qui ne peuvent faire l'objet d'un placement, les conditions de forme de celui-ci et les modalités d'information du téléspectateur de l'existence de ce placement de produit à l'aide d'un pictogramme.

○ La publicité et le parrainage à la radio

Le 21 avril 2009, le Conseil a adressé une lettre de mise en garde à Europe 1 à la suite du constat de la diffusion, le 17 avril de la même année, d'un message en faveur d'un site de paris en ligne dénommé Betclic.com. Dans cette lettre, le Conseil a précisé à l'opérateur que ce site, susceptible d'être assimilé à une maison de jeux de hasard, relève de la prohibition prévue par la loi du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, et qu'il pouvait également tomber sous le coup de la loi du 21 mai 1836 puisqu'il réunissait les quatre éléments constitutifs de la loterie prohibée, à savoir l'ouverture à un large public, l'intervention du hasard, l'espérance d'un gain et un débours financier.

Le 22 avril 2009, une lettre demandant de respecter la législation en vigueur en matière de jeux de hasard et de loterie a été adressée à la station RMC, alors que celle-ci venait d'informer le Conseil de son intention d'ouvrir ses espaces publicitaires aux entreprises de jeux en ligne, notamment au site de paris en ligne Unibet.

Le Conseil a constaté, sur l'antenne d'Europe 1, lors de la tranche Europe 1 Matin, les 22, 23 et 24 septembre 2009, une promotion appuyée d'un ouvrage signé par M. Marc-Olivier Fogiel dans les chroniques de MM. Nicolas Canteloup et de Guy Carlier. Dans une lettre de mise en garde adressée à la radio le 14 décembre 2009, le Conseil a rappelé, d'une part, qu'en vertu de l'article 8 du décret du 6 avril 1987 fixant le régime de la publicité et du parrainage pour les radios privées, « *Les messages publicitaires doivent être clairement annoncés et identifiés comme tels* », et, d'autre part, que, conformément à l'article 3-3 de la convention signée par le Conseil avec Europe 1, « *Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter de références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.* »

7 - LA LANGUE FRANÇAISE

Il incombe au Conseil, en application de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre modifiée, de veiller « *à la défense et à l'illustration de la langue française* » dans la communication audiovisuelle, ainsi qu'au respect des dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. En 2009, le Conseil s'est donc attaché à remplir cette mission en veillant au respect des obligations envers la langue française inscrites aux cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme et dans les conventions annexées aux décisions d'autorisation des diffuseurs privés.

Conformément à celles-ci, TF1, M6 et Canal+ ont désigné un conseiller qualifié dans le domaine de la langue. Ces responsables interviennent régulièrement auprès des rédactions pour rappeler tel point de vocabulaire, de grammaire ou de prononciation. Leurs observations sont du ressort exclusif de la chaîne et ne sont pas communiquées au Conseil. Celui-ci peut cependant intervenir auprès des différentes sociétés pour faire part de ses remarques ou des observations qui lui sont adressées par les associations de défense de la langue ou par le public.

Bien qu'il n'existe pas de contrôle systématique de la qualité de la langue dans les programmes, les services du Conseil effectuent régulièrement des relevés linguistiques, complétés par le courrier et les courriels de téléspectateurs, d'auditeurs ou d'associations dont le but est de défendre et de promouvoir la langue française.

Les relevés linguistiques soulignent d'une manière générale la qualité de la langue pratiquée dans les émissions d'information, les magazines et les documentaires, toutes sociétés confondues. Toutefois, on constate toujours des emprunts inutiles à l'anglais, alors qu'existent des équivalents français.

En 2009, comme précédemment, ce sont les liaisons (absence de liaisons ou liaisons erronées avec l'euro, non-respect des liaisons obligatoires entre l'adjectif numéral cardinal et le substantif, oubli des règles d'accord avec vingt et cent) qui ont suscité le plus grand nombre de lettres de téléspectateurs et d'auditeurs.

Un autre domaine de la langue qui pourrait être sensiblement amélioré est celui de l'orthographe, que ce soit dans les incrustations ou le sous-titrage. Les coquilles relevées concernent aussi bien la grammaire, et notamment les conjugaisons, que le vocabulaire ou encore les noms propres.

La rubrique « Langue française » de *La Lettre du CSA* signale, chaque mois, les incorrections les plus fréquentes ou les plus significatives relevées par les services du Conseil ou communiquées par les téléspectateurs et les auditeurs. Elle reprend également les termes recommandés par la Commission générale de terminologie et de néologie, afin de promouvoir la diffusion d'une terminologie française.

La langue française est aussi présente sur le site internet du Conseil : rappel des équivalents français proposés par la Commission générale de terminologie pour remplacer des termes étrangers couramment entendus sur les antennes, articles « Langue française » de *La Lettre du CSA*, décisions du Conseil relatives au respect de la langue française sur les antennes et législation sur les quotas de chansons d'expression française diffusées par les radios. Le site propose également un accès direct à France Terme, base de terminologie et de néologie de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France du ministère de la culture et de la communication.

Enfin, le Conseil a été représenté au colloque « Langues et cultures régionales de France - Dix ans après ; Cadre légal, politiques, médias », organisé à la Sorbonne les 3 et 4 décembre 2009.

8 - L'ACCESSIBILITÉ DES PROGRAMMES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

○ Application des dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées aux conventions des diffuseurs

En 2009, le Conseil a poursuivi l'intégration aux conventions des chaînes des dispositions de la loi du 11 février 2005 visant à rendre accessibles les programmes aux personnes souffrant d'un handicap auditif à partir de 2010. La proportion des programmes devant être accessibles à cette date varie selon l'audience de la chaîne et son mode de diffusion. Après avoir créé un groupe de travail spécifique, il a réussi à concilier les demandes légitimes des personnes sourdes ou malentendantes avec les difficultés des chaînes en proposant des solutions novatrices. Les résultats qu'il a obtenus ont été salués par les associations représentant les personnes sourdes ou malentendantes, avec lesquelles le Conseil entretient des relations confiantes et constructives.

LES CHÂÎNES HERTZIENNES DONT L'AUDIENCE DÉPASSE 2,5 %

La loi du 11 février 2005 dispose que les chaînes hertziennes publiques ainsi que les chaînes privées dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, rendent accessible aux personnes sourdes ou malentendantes la totalité de leurs programmes, hors écrans publicitaires, à compter de 2010. Ces chaînes ont, en 2009, déjà rendu accessibles environ les deux tiers de leurs programmes.

LES CHÂÎNES HERTZIENNES DONT L'AUDIENCE EST INFÉRIEURE À 2,5 %

Aux chaînes hertziennes dont l'audience moyenne annuelle est inférieure à ce taux, le Conseil a demandé de rendre accessibles 40 % de leurs programmes. Pour tenir compte des difficultés financières de certaines chaînes, le Conseil a décidé d'adapter les dispositions applicables à l'accessibilité en fonction de quatre critères : le mode de diffusion, l'accès gratuit ou payant, le chiffre d'affaires, l'appartenance à un groupe et la thématique.

Tout en conservant l'objectif de 40 % afin de répondre à la demande légitime des téléspectateurs sourds ou malentendants, il a donc été décidé d'aménager des dispositifs de montée en charge permettant aux chaînes de l'atteindre soit en 2011, soit en 2012.

LES CHÂÎNES N'UTILISANT PAS DE FRÉQUENCES ASSIGNÉES PAR LE CONSEIL

Aux chaînes n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil mais conventionnées, distribuées ou diffusées par câble, satellite ou ADSL, le Conseil a demandé de s'engager à rendre accessibles 20 % de leurs programmes.

Des dispositifs de montée en charge permettront à ces chaînes d'atteindre l'objectif de 20 % soit en 2011, soit en 2012.

DES SOLUTIONS NOVATRICES

Les chaînes destinées aux enfants de 3 à 6 ans, qui n'ont en principe pas encore fait l'apprentissage de la lecture, mettront à l'antenne chaque semaine une émission d'apprentissage de la langue des signes à partir de 2010 et une émission en langue des signes à partir de 2011.

La seule chaîne jeunesse de la TNT gratuite, Gulli, mettra à l'antenne chaque semaine une émission relative à l'univers des personnes sourdes ou malentendantes et une émission relative à la langue des signes à partir de 2010.

Les trois chaînes d'information de la TNT diffuseront respectivement :

- 3 journaux sous-titrés et un journal traduit en langue des signes du lundi au vendredi ;
- 4 journaux sous-titrés le week-end et les jours fériés, avec répartition des horaires de diffusion entre elles afin de télévisé en langue des signes sera proposé sur des chaînes d'information privées. permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de bénéficier d'informations accessibles à toute heure de la journée.

Pour la première fois, un journal télévisé en langue des signes sera proposé sur des chaînes d'information privées.

Pour la première fois également, un journal quotidien d'informations sportives sera diffusé en langue des signes sur une chaîne de sport.

DES DÉROGATIONS JUSTIFIÉES

Si la loi permet au Conseil d'exclure certains genres de programmes de l'assiette de calcul des obligations, il a préalablement consulté les associations de personnes sourdes ou malentendantes avant de prendre ses décisions.

Il a exclu des obligations d'accessibilité les mentions de parrainage et les bandes-annonces, les chansons interprétées en direct et la musique instrumentale, le téléachat, les compétitions sportives retransmises en direct entre minuit et six heures, les services de paiement à la séance et les chaînes temporaires. Les versions multilingues et les versions originales sous-titrées sont considérées comme répondant aux obligations de sous-titrage adapté pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères jusqu'à la fin de l'année 2012.

De plus, les chaînes dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 M€, les chaînes pour adultes, les chaînes diffusées en langue étrangère, ainsi que les chaînes consacrées à la météo n'ont pas d'obligation chiffrée. Les chaînes dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3 M€ et inférieur ou égal à 7 M€ ne seront tenues de sous-titrer que 10 % de leurs programmes. Les chaînes de sport substitueront à l'obligation exprimée en pourcentage un volume annuel d'événements sportifs, de programmes ou d'heures à sous-titrer.

Des clauses de rendez-vous en septembre 2011 sont prévues dans certains cas pour envisager une augmentation du taux de sous-titrage sur certaines chaînes.

○ Les bilans annuels de l'accessibilité

Le bilan des années 2008 et 2009 des principales chaînes hertziennes (diffusées à la fois en analogique et en numérique) montre un très net accroissement du volume de programmes accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes.

Programmes accessibles en 2008 et 2009
(volumes horaires et pourcentage)

Chaînes	2008*		2009**		Évolution en %
	Volume annuel accessible	En % du volume	Volume	En % du volume annuel accessible	
France 2	5 189 h	63 %	6 401 h	78 %	+ 15 %
France 3 ⁽¹⁾	5 700 h	78 %	6 572 h	90 %	+ 12 %
France 4 ⁽²⁾	NC	NC	1 561 h	60 %	/
France 5	5 146 h	63 %	6 229 h	71 %	+ 8 %
TF1	5 641 h	75 %	6 185 h	83 %	+ 8 %
M6	4 114 h	51 %	4 251 h	59 %	+ 8 %
Canal+ ⁽³⁾	90 titres	/	112 titres	/	+ 22 titres

* Source : CSA (déclaration des diffuseurs).

** Estimations fournies par les chaînes début 2010.

(1) France 3 : programme national hors émissions régionales.

(2) France 4 : période du 7 septembre au 31 décembre 2009.

(3) La convention actuelle de Canal+ prévoit la diffusion de 72 œuvres cinématographiques différentes accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes. Par ailleurs, Canal+ a diffusé, en 2009, environ 4 350 heures d'émissions sous-titrées.

Parmi les chaînes hertziennes numériques dont l'audience moyenne annuelle est inférieure à 2,5 %, W9, Direct 8, Gulli, NRJ 12, NT1, TF6 et TMC ont proposé, en 2008 et 2009, des programmes accessibles.

Programmes accessibles en 2008 et 2009 sur la TNT
(volumes horaires et pourcentage)

Chaînes	2008*		2009**		Évolution en %
	Volume annuel accessible	En % du volume	Volume	En % du volume annuel accessible	
W9	4 095 h	50,5 %	3 695 h	46,5 %	- 4 %
Direct 8	NC	1 %	42 h	0,5 %	- 0,5 %
Gulli	/	/	169 h	NC	/
NRJ 12	867 h	10 %	1 419 h	16 %	+ 6 %
NT1	1 242 h	11 %	1 077 h	18 %	+ 7 %
TF6	351 h	4 %	NC	NC	/
TMC	/	/	NC	6 %	/

* Source : Bilans des chaînes.

** Estimations fournies par les chaînes début 2010.

NC : non communiqué.

○ Sous-titrage des émissions de la campagne officielle en vue des élections au Parlement européen du 7 juin 2009

Depuis 1993, le Conseil a estimé nécessaire de rendre accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes les émissions des campagnes officielles en sous-titrant les émissions diffusées sur France 3.

Les différentes listes habilitées à participer à la campagne officielle en vue du référendum ont eu la possibilité de choisir entre le sous-titrage seul, le sous-titrage en association avec le langage gestuel ou la traduction en langage gestuel, sous le contrôle du Conseil. C'est le sous-titrage seul qui a été choisi par les différentes listes.

Le passage de l'oral à l'écrit pose un certain nombre de problèmes et deux choix sont possibles : rester fidèle à la langue orale et à ses imperfections, comme dans certains sous-titrages de films ou de séries, ou trahir quelque peu l'énoncé du locuteur pour offrir aux téléspectateurs un texte respectueux des règles grammaticales du français écrit.

Cette dernière solution a toujours été retenue par le Conseil, et c'est à nouveau ce choix qui a prévalu pour le sous-titrage des émissions de la campagne officielle en vue des élections au Parlement européen. Les incorrections les plus courantes de la langue parlée (négations tronquées, invariabilité des participes passés et des pronoms relatifs composés, accords des adjectifs ou fautes de genre) ont été systématiquement rectifiées.

○ Le recours à l'audiodescription pour les personnes aveugles ou malvoyantes

À la suite de l'adoption de la loi du 5 mars 2009, l'audiodescription est devenue un élément à intégrer aux conventions des services de télévision privés diffusés en mode numérique dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'au-

dience totale des services de télévision. Pour les chaînes du service public, l'obligation est intégrée au contrat d'objectifs et de moyens. Après avoir entendu les associations et les professionnels concernés, le Conseil introduira les dispositions correspondantes dans les conventions des chaînes concernées.

La loi dispose également que la contribution des éditeurs de services au développement de la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles peut tenir compte de l'adaptation en audiodescription.

En 2009, TF1 a diffusé en mode numérique, chaque mois, une œuvre cinématographique à grande audience en audiodescription à l'intention des personnes aveugles ou malvoyantes. France Télévisions a commencé, à l'automne 2009, la diffusion d'œuvres audiodécrites, dont notamment l'émission *Rendez-vous en terre inconnue* avec Gilbert Montagné.

9 - LA DIFFUSION DE LA MUSIQUE À LA RADIO ET À LA TÉLÉVISION

○ Les quotas de chansons d'expression française

LES QUOTAS DE CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE

Le Conseil a vérifié, tout au long de l'année 2009, le respect des obligations des opérateurs radiophoniques en matière de diffusion de chansons d'expression française (voir **annexe**). Comme en 2008, le contrôle effectué sur les 22 stations du « panel fixe » a été complété par celui d'un panel additionnel « tournant » de quatre stations, locales ou régionales.

Les dispositions relatives à la diffusion de chansons francophones sur les antennes des stations de radio permettent aux opérateurs de choisir entre trois options :

- soit diffuser 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, diffuser 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents, diffuser 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.

Le Conseil avait, au cours de l'année 2008, prononcé 7 mises en garde et 3 mises en demeure. En 2009, il a prononcé 13 mises en garde à l'encontre d'opérateurs en infraction dans ce domaine.

Par ailleurs, le Conseil a continué à mesurer mensuellement, par le biais de l'institut TNS, l'exposition de la chanson d'expression française sur l'antenne du Mouv' en 2009. La moyenne annuelle des pourcentages de diffusion de chansons d'expression française sur cette station atteint 38,2 % (contre 36,3 % en 2008) ; le pourcentage des nouveaux talents, quant à lui, s'établit à 29,4 % (contre 30,3 % l'année dernière). Ces chiffres peuvent être comparés avec l'obligation conventionnelle des opérateurs privés visant un public jeune de diffuser, sur un rythme mensuel, au moins 35 % de chansons d'expression française et 25 % de nouveaux talents.

LA TRANSPARENCE DU CONTRÔLE

Les listes des artistes confirmés et des nouvelles productions sont mises en ligne sur le site internet du CSA (www.csa.fr). La première de ces listes est actualisée deux fois par an et la seconde deux fois par mois.

○ L'exposition de la musique à la télévision

LA PUBLICATION D'UNE ÉTUDE SUR LA PLACE DE LA MUSIQUE AU SEIN DU PAYSAGE AUDIOVISUEL GRATUIT

Le Conseil a publié, le 10 février 2009, une étude sur la place de la musique dans le paysage audiovisuel gratuit. Cette étude a eu pour objet d'évaluer la place de la musique dans l'offre gratuite de programmes et l'apport de la TNT sur l'offre musicale disponible en clair. Elle a fait apparaître qu'entre 2005 et 2007, l'offre musicale gratuite à la télévision avait été multipliée par 5 et que ce genre avait ainsi connu le taux de progression le plus important parmi les genres de programmes.

Cette étude a permis de mettre en évidence que les nouvelles chaînes de la TNT gratuite avaient constitué un apport significatif en faveur de la diffusion des programmes musicaux, puisque 21,6 % de la programmation globale de ces chaînes - hors celles d'information - en étaient composés en 2007. Avec une progression de près de 5 points, la musique a représenté 14,5 % des programmes diffusés en clair.

La TNT a profité principalement à deux genres assez peu présents dans l'offre gratuite de journée des chaînes hertziennes historiques : les vidéomusiques et les concerts.

Aux heures de forte audience, la TNT a également permis une meilleure exposition de la musique sur les chaînes hertziennes analogiques par rapport à 2005, puisque la part de programmes musicaux a en moyenne doublé dans l'offre globale. Pour autant, dans certaines tranches horaires stratégiques pour l'audience, comme l'avant-soirée, la progression de la part de la musique était moins forte.

LE LANCEMENT DE L'OBSERVATOIRE DE LA DIVERSITÉ MUSICALE À LA TÉLÉVISION

Le lancement officiel de l'Observatoire de la diversité musicale à la télévision est intervenu le 13 mai 2009 au siège du Conseil. Cette réunion de lancement, à laquelle participait M. Laurent Bayle, directeur général de la Cité de la musique, a abouti à la création du comité interprofessionnel chargé d'étudier la diversité musicale à la télévision, à l'instar de ce qui existe, depuis 2003, pour la radio.

L'Observatoire, créé à la suite du rapport *Relations entre télédiffuseurs et filière musicale* remis par M^{me} Véronique Cayla au ministre de la culture et de la communication en 2005, a pour mission d'analyser la diffusion de musique interprétée (vidéomusiques, interprétations plateau et diffusion de concerts) sur un panel de 14 chaînes (10 chaînes diffusées par voie hertzienne terrestre et 4 chaînes musicales diffusées par le câble ou le satellite). Sur 7 chaînes hertziennes, l'Observatoire a également pour objet d'étudier la présence promotionnelle des artistes musicaux.

10 - LA SANTÉ PUBLIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La création par le CSA de la mission Santé et développement durable, le 27 janvier 2009, répond à une double nécessité : faire jouer pleinement aux médias leur rôle de prescripteurs des comportements, tant en matière de santé publique que de développement durable ; mieux expertiser les conséquences directes que peuvent avoir l'activité et la consommation des médias. Cette mission permet aussi d'assurer un travail de veille et de coordination sur tous les sujets relatifs à ces questions et de pérenniser les contacts avec l'ensemble des partenaires dans les domaines de la santé publique et de l'environnement.

Cette mission, en liaison avec les différents groupes de travail du Conseil, a initié et assuré le suivi de différents dossiers en 2009.

S'agissant des aspects santé, le Conseil a, par le passé, déjà déployé son action sur des sujets relatifs à de grandes questions de santé publique concernant les services de radiodiffusion et de télévision : lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, risques de propagation de maladies contagieuses, pratiques sportives à risques, consommation trop précoce de télévision chez les très jeunes enfants, etc.

En 2009, la mission Santé et développement durable a assuré la mise en œuvre de la charte pour promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé dans les programmes et les publicités diffusés à la télévision, signée le 18 février 2009. Elle a également veillé à la bonne application des dispositifs d'alertes sanitaires prévus à l'article 16-1 de la loi du 30 septembre 1986, notamment ceux concernant les campagnes de prévention contre le virus H1N1.

Elle a sollicité les éditeurs de services afin d'établir un bilan du respect de la délibération du 17 juin 2008 relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision. Ce rapport sera adressé à la ministre de la santé et des sports et au président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Enfin, la mission a suivi les travaux de la table ronde « Radiofréquences, santé, environnement » mise en place par le Gouvernement en mai 2009, ainsi que dans les travaux du comité de suivi chargé d'expertiser les grandes orientations fixées à l'issue de cette table ronde.

En ce qui concerne les aspects « développement durable », la mission a créé un groupe Projet interne composé par des collaborateurs du Conseil, afin d'étudier et de valider les mesures envisageables en matière de développement durable au nom de l'exemplarité de l'État voulue par les travaux du Grenelle. En 2009, ce groupe Projet a permis d'établir un bilan des principaux postes de dépenses énergétiques du Conseil.

Enfin, la mission a établi un premier état de l'offre de programmes relatifs à l'écologie, l'environnement et au développement durable sur les antennes des radiodiffuseurs et au sein des journaux télévisés des grandes chaînes hertziennes. La mission poursuivra ce travail en 2010 dans le cadre d'une concertation avec les éditeurs de services.

11 - LA RÉGULATION DES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS À LA DEMANDE

○ Une compétence nouvelle

La loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision transposant la directive *Services de médias audiovisuels* (SMA) du 11 décembre 2007 a introduit dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication une nouvelle catégorie de services relevant de la compétence du Conseil : les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD). Cette nouveauté vise à prendre en compte l'existence des contenus audiovisuels délinéarisés.

Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 définit les SMAD comme « *tout service de communication au public par voie électronique permettant le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, à partir d'un catalogue de programmes dont la sélection et l'organisation sont contrôlées par l'éditeur de ce service* ». Certains services sont expressément exclus de cette définition par la loi, comme ceux diffusant des contenus créés par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échange.

En pratique, les SMAD sont constitués d'offres de vidéos à la demande, dont des services de télévision de rattrapage. Certains sont disponibles sur internet.

○ Étude sur le panorama des SMAD

En mars 2009, le Conseil a fait réaliser, par le cabinet NPA Conseil, une étude sur le panorama des SMAD relevant de la compétence de la France à l'issue de la transposition de la directive SMA. Cette étude lui a permis de mieux définir le champ de son contrôle et de procéder à une première identification de ces services.

○ Consultations sur les nouveaux services

Le 16 octobre 2009, le Conseil a clos la consultation publique sur les nouveaux services audiovisuels lancée le 23 juin et comportant un volet sur la régulation des SMAD dans les domaines de la protection de l'enfance et la déontologie. En effet, l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 confie au Conseil, dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance et de l'adolescence, le soin de veiller à la mise en œuvre de tout moyen adapté à la nature des SMAD. La consultation évoque aussi la question de l'accessibilité des programmes aux personnes souffrant de déficiences visuelles et/ou auditives.

En septembre 2009, le Conseil a engagé une concertation sur la télévision de rattrapage à l'aide d'auditions et de contributions écrites. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2009, les conventions des services de télévision doivent désormais inclure « *les modalités de mise à disposition, sur un service de médias audiovisuels à la demande, des programmes d'un service de télévision dans le cadre d'un service dit de télévision de rattrapage [...]* ».

12 - LA DIFFUSION DE PROGRAMMES EN HAUTE DÉFINITION (HD)

Le 6 mai 2008, le Conseil a délivré aux chaînes TF1 HD et M6 HD, présélectionnées dans le cadre de l'appel à candidatures du 12 juin 2007, une autorisation de diffusion en haute définition pour une durée de dix ans. À l'issue de l'appel à candidatures lancé le 29 janvier 2008 pour la diffusion d'une chaîne payante en haute définition, le Conseil a délivré, le 22 juillet, une autorisation à la chaîne Canal+ HD. Dans ce cadre, le Conseil a signé avec TF1, M6 et Canal+ des avenants à leurs conventions prévoyant des engagements en matière de diffusion et de production de programmes en haute définition. À la suite de la réservation, par le Gouvernement, de deux canaux pour la diffusion des chaînes France 2 et Arte en haute définition, le Conseil a également délivré aux sociétés éditrices les autorisations correspondantes.

Après le lancement de Canal+ HD, le 8 août 2008, et celui de TF1 HD et de M6 HD, le 30 octobre 2008, des réunions entre les services du Conseil et les représentants des trois chaînes ont été organisées, afin d'évoquer le développement technique de la diffusion HD, les éventuelles difficultés rencontrées en la matière, ainsi que le suivi des obligations de diffusion des programmes HD. En 2008, les 3 diffuseurs privés se sont notamment engagés à ce qu'un quart de leurs programmes entre 16 heures et minuit soit diffusé en *HD native* (programmes produits en HD).

En 2009, ces engagements étaient renforcés et les trois éditeurs concernés les ont bien respectés. Les données relevées pour 2009 sont les suivantes, en moyenne annuelle :

TF1		63,84 %
Canal+	(tranche 14-24h, hors plages en clair)	53,6 %
M6		44,05 %

IV. les mises en demeure, les sanctions et les saisines de l'autorité judiciaire

L'une des principales missions du CSA consiste à veiller à ce que les éditeurs et distributeurs de services de radio et de télévision respectent leurs obligations législatives, réglementaires et conventionnelles.

Le législateur a doté à cette fin le CSA d'un pouvoir de sanction, qui est toujours utilisé après mise en demeure, conformément à la loi, et dont la mise en œuvre est le plus souvent précédée de lettres d'observations ou de mise en garde.

Le CSA dispose également de la faculté de saisir l'autorité judiciaire lorsqu'il constate des faits qui lui semblent constitutifs d'une infraction pénale.

1 - LES MISES EN DEMEURE ET LES SANCTIONS

TÉLÉVISION

12 mises en demeure ont été prononcées en 2009 à l'encontre de chaînes hertziennes nationales, 6 à l'encontre de chaînes locales et 6 autres ont concerné des chaînes autres qu'hertziennes. Par ailleurs, 6 procédures de sanction ont été engagées à l'encontre de chaînes nationales et 1 également contre une chaîne autre que hertzienne. Trois procédures de sanction ont été closes. Une sanction a été prononcée à l'encontre d'une chaîne hertzienne nationale.

○ Les chaînes hertziennes nationales

MISES EN DEMEURE

Déontologie

Après avoir constaté sur France 2 que le journal de 13 heures diffusé le 5 janvier 2009 comportait un reportage consacré à la situation dans la bande de Gaza, illustré par des images d'une scène de panique et de corps de plusieurs personnes décédées ou gravement blessées, alors que ces images dataient en réalité du 23 septembre 2005 et concernaient l'explosion accidentelle d'un camion transportant des munitions du Hamas, le Conseil a mis en demeure, le 12 janvier 2009, la société France 2 de se conformer à l'avenir aux dispositions relatives à l'honnêteté de l'information de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, du préambule et de l'article 2 du décret n°94-813 du 16 septembre 1994, ainsi que de la recommandation du 7 décembre 2004 du CSA.

À la suite de la diffusion sur Canal+ et i>Télé, au cours du journal télévisé de la mi-journée du 17 février 2009, d'un reportage consacré aux manifestations en Guadeloupe qui comportait les images d'une intervention des forces armées contre des manifestants à Madagascar, ces deux services ont été mis en demeure, le 24 février 2009, de respecter à l'avenir, respec-

tivement les articles 15 et 17 et l'article 2-3-8 de leurs conventions aux termes desquels ils doivent délivrer aux téléspectateurs une information honnête et faire preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information, notamment en veillant à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles viennent illustrer.

Après avoir relevé sur le service France 3 Centre une inégalité manifeste dans le traitement des deux candidats aux élections primaires organisées au sein de l'Union pour un mouvement populaire au cours des journaux régionaux de 19 heures des 17 et 18 mars 2009, le Conseil a mis en demeure, le 12 mai 2009, la société France Télévisions de se conformer à l'avenir aux dispositions des articles 3-1 et 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 et d'assurer l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information, ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Dans un sujet consacré à l'élection du président du conseil d'administration de l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense (EPAD), le journal télévisé diffusé sur la chaîne M6 le 22 octobre 2009 comportait une séquence qui était présentée comme un extrait d'un journal de la chaîne allemande ARD et dans laquelle le journaliste semblait commenter de manière ironique cette élection, alors que les images diffusées étaient en réalité issues d'un montage à caractère satirique qui provenait d'un site internet et qui avait été réalisé à partir d'une séquence d'origine traitant un sujet totalement dépourvu de rapport avec l'élection. Ainsi, ni l'exactitude de la traduction, ni les sources de cette séquence n'avaient été vérifiées, l'information ainsi donnée était inexacte et de nature à abuser les téléspectateurs. Ces faits constituaient également un manquement à l'exigence de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information. Le Conseil a donc mis en demeure la société Métropole Télévision, le 10 novembre 2009, de respecter, à l'avenir, les articles 20 et 22 de la convention qu'elle a signée avec le Conseil.

À la suite de l'annonce erronée de la mort d'une fillette, le 19 juin 2009 dans le décrochage local de la mi-journée de France 3 Nord-Pas-de-Calais, le Conseil a mis en demeure la société France Télévisions, le 24 novembre 2009, de se conformer à l'avenir aux dispositions de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 en assurant l'honnêteté de l'information.

Protection de l'enfance

Après la diffusion, au cours du magazine *Sept à huit* du 18 mai 2008, du témoignage de mineurs sans l'autorisation de leurs représentants légaux, le Conseil a mis en demeure TF1, le 16 juin 2009, de respecter à l'avenir les dispositions du point 2 de la délibération du 17 avril 2007 concernant l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions télévisées, ainsi que l'article 13 de la convention du 8 octobre 2001.

Après avoir constaté que la chaîne Virgin 17 avait diffusé, les 6 et 13 mars et le 3 avril 2009, une émission intitulée *The Dudesons* mettant en scène des jeunes adultes se filmant dans des situations extrêmes après s'être lancé des défis très dangereux pour leur intégrité physique, le Conseil a mis en demeure, le 16 juin 2009, la société MCM, editrice de ladite chaîne, de se conformer à l'avenir aux stipulations de l'article 2-3-3 de sa convention en veillant à ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques. Le service Virgin 17 a fait l'objet d'une seconde mise en demeure, décidée lors de la même assemblée plénière, pour avoir diffusé, le 16 avril 2009, l'œuvre cinématographique *La colline a des yeux* accompagnée du pictogramme « -12 », alors que le visa d'exploitation de cette œuvre comportait une interdiction de représentation aux mineurs de 16 ans. De tels faits apparaissent en effet en contradiction avec l'article 5 du décret n° 90-174 du 23 février 1990 et les articles 2 et 4 de la recommandation du 7 juin 2005 relative à la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Publicité

Le 23 juin 2009, M6 a été mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 9 du décret du 27 mars 1992 pour avoir diffusé, dans l'émission *Nouvelle Star* du 12 mai 2009, un certain nombre de séquences constitutives de publicité clandestine.

Œuvres

Le 28 avril 2009, le CSA a mis en demeure la société NRJ 12 de respecter à l'avenir d'une part, ses obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai européennes et d'expression originale française diffusées au titre du contingent d'œuvres cinématographiques supplémentaires pouvant être diffusées annuellement, telles que fixées aux articles 7 et 8 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 ; et, d'autre part, ses obligations relatives au nombre maximum de diffusions et rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, hors œuvres cinématographiques d'art et d'essai, pouvant être diffusées chaque année civile, telles que fixées à l'article 8 de ce même décret.

Le même jour, le CSA a mis en demeure la société Jeunesse TV, s'appliquant au service Gulli, de se conformer, à l'avenir, aux stipulations de l'article 3-1-1 de la convention du 19 juillet 2005 en ce qui concerne la proportion du temps d'antenne consacré entre 6 h 30 et 23 heures à des œuvres d'animation d'expression originale française.

PROCÉDURES DE SANCTION

Le 28 avril 2009, le Conseil a engagé, pour des manquements éventuels, des procédures de sanction à l'encontre de la société NRJ12 en ce qu'elle n'aurait pas respecté, sur l'exercice 2008, ses obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute, d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française aux heures de grande écoute, d'œuvres cinématographiques d'expression originale française sur l'ensemble de la diffusion, et d'œuvres cinématographiques européennes sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute.

Déontologie

Le 9 juin 2009, le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre de la société Télévision française 1 pour trois manquements éventuels à l'exigence d'honnêteté de l'information prévue à l'article 20 de la convention conclue le 8 octobre 2001.

Le 7 juillet 2009, le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre de la société Canal J pour un manquement éventuel, sur l'exercice 2008, à ses obligations de contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles indépendantes.

Le 10 novembre 2009, le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre la société Canal+ pour des manquements éventuels à l'exigence de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information, à la suite de la diffusion d'une séquence au cours du magazine d'information hebdomadaire *Dimanche+* du 18 octobre 2009.

SANCTION

Le 20 janvier 2009, le Conseil a condamné la société NRJ 12 à diffuser dans les programmes du service de télévision NRJ 12 un communiqué rappelant la réglementation audiovisuelle relative aux obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes.

○ Les chaînes hertziennes locales

MISES EN DEMEURE

Défaut de fourniture des éléments demandés par le Conseil

Afin de procéder au contrôle des chaînes que le Conseil autorise, les opérateurs doivent communiquer chaque année un rapport sur les conditions d'exécution de leurs obligations et engagements pour l'exercice précédent en matière de programmes. En 2009, 5 mises en demeure (La Une Guadeloupe, Antenne Créole Guyane, Carrib'IN TV, Éclair TV et Télé Créole) ont été délibérées sur ce fondement.

Absence d'émission

Le Conseil, compte tenu de la rareté des fréquences disponibles, ne peut accepter que des opérateurs autorisés n'exploitent pas ces dernières. En 2009, le Conseil a prononcé une mise en demeure pour absence d'émission à l'encontre d'un éditeur d'un service de télévision locale (Antenne Créole Guyane).

PROCÉDURES DE SANCTION

Aucune procédure de sanction n'a été engagée à l'encontre de chaînes hertziennes locales.

○ Les chaînes autres qu'hertziennes

6 mises en demeure ont été prononcées par le Conseil au cours de l'année 2009 contre des chaînes non hertziennes (NRJ Hits, Télétoon, Ciné FX, 3A Télésud, Mizik Tropical et AB1). En outre, le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre du service Tiji pour un éventuel manquement à l'obligation de contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles indépendantes, et prononcé la clôture de 3 autres.

RADIO

Au cours de l'année 2009, 61 mises en demeure et 1 sanction ont été prononcées à l'encontre d'opérateurs radiophoniques. Le Conseil n'a pas engagé de procédure de sanction à l'encontre de stations de radio.

MISES EN DEMEURE

En 2009, 61 mises en demeure ont été prononcées à l'encontre d'opérateurs radiophoniques (voir **annexe**). Les motifs pouvant conduire le Conseil à mettre en œuvre son pouvoir de sanction à l'égard de services de radio sont variés. On peut distinguer les manquements aux dispositions législatives et réglementaires (ordre public, dignité humaine, incitation à la haine...), les manquements aux obligations conventionnelles contractées par un opérateur, notamment en matière de programme (honnêteté, maîtrise de l'antenne) ou de fourniture de documents permettant au Conseil d'exercer son contrôle (absence de fourniture des enregistrements, des rapports d'activité ou des documents financiers), et enfin les manquements

liés à l'absence de respect des caractéristiques techniques figurant dans la décision d'autorisation (diffusion depuis un site non autorisé, absence d'émission...).

PROCÉDURES DE SANCTION ET SANCTION

Durant l'année 2009, le Conseil n'a pas engagé de procédure de sanction à l'encontre de stations de radio.

Une sanction pécuniaire de 1 368 € a été prononcée, le 6 janvier 2009, à l'encontre de la SARL Techniques et productions audiovisuelles (TPA), qui édite le service de radio Gold FM (Libourne-33) pour émission depuis un site non autorisé.

AUTRES OPÉRATEURS

MISES EN DEMEURE

Le Conseil a mis en demeure, à trois reprises, les 5 mai, 21 juillet et 3 novembre 2009, la société Eutelsat de respecter l'obligation qui lui incombe, en vertu du III de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986, d'informer les éditeurs de services transportés du régime qui leur est applicable et de veiller à ce que les contrats qu'elle conclut dans l'exercice de son activité subordonnent leur application au respect par les services de télévision transportés des règles et principes énoncés par les dispositions de la loi du 30 septembre 1986.

La première de ces mises en demeure a fait suite à la diffusion, sur les satellites d'Eutelsat, de services (Sexy One, All Sex et Sex World) présentant des contenus en infraction avec la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, en particulier, avec ses dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence.

La deuxième est intervenue après que le Conseil eut constaté que les programmes diffusés, le 18 avril 2009, par le service de télévision Al Rahma comportaient des appels à la vengeance contre les juifs et constituaient ainsi un manquement aux articles 1^{er} et 15 de la loi du 30 septembre 1986 en ce qu'ils portent atteinte à la dignité de la personne humaine et sont susceptibles d'inciter à la haine ou à la violence pour des raisons de religion ou de nationalité.

La troisième est consécutive à la diffusion sur le service Al Aqsa, les 14 et 15 mai 2009, de programmes qui comportaient des connotations antisémites, constituant un manquement aux articles 1^{er} et 15 de la loi du 30 septembre 1986 en ce qu'ils portent atteinte à la dignité de la personne humaine et sont susceptibles d'inciter à la haine ou à la violence pour des raisons de religion ou de nationalité.

2 - LES SAISINES DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Le Conseil n'a procédé à aucune saisine de l'autorité judiciaire en 2009.

V. l'activité contentieuse

En 2009, le CSA a rendu 7 décisions au titre de sa compétence de règlement des différends relatifs à la distribution de services de radio et de télévision.

Par ailleurs, le Conseil d'État, statuant au contentieux, est compétent pour se prononcer en premier et dernier ressorts sur la légalité des décisions du CSA. Celui-ci a connu une importante activité contentieuse au cours de l'année 2009. Outre le contentieux relatif aux décisions d'attribution d'autorisations d'usage de fréquences, l'année a été marquée par les questions de la prise en compte des interventions du chef de l'État et de ses collaborateurs dans les médias audiovisuels pour l'appréciation du respect du pluralisme, de la légalité des changements de nom de services de communication audiovisuelle agréés par le Conseil, de la légalité de mises en demeure de ne pas diffuser certains combats et de respecter la législation relative à la propriété intellectuelle, de la légalité de changements de catégorie de services radiophoniques autorisés par le CSA, et par une condamnation pécuniaire par le tribunal administratif de Paris.

I - LES RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENDS

Décision n° 2009-93 du 12 janvier 2009 donnant acte du désistement de la société France Télécom de sa demande de règlement d'un différend avec les sociétés Groupe Canal+, Canal+ Distribution, Canal+ et Société d'exploitation d'un service d'information

Le différend portait sur la distribution, dans le cadre de l'offre de services de télévision par satellite de France Télécom, des chaînes gratuites de la TNT Canal+ en clair et i>Télé.

Par lettre du 19 décembre 2008, la société France Télécom a retiré sa demande de règlement de différend, dans la mesure où la société Groupe Canal+ s'était engagée à la mise à disposition de l'offre satellitaire commercialisée par la société France Télécom sur Eutelsat des services visés dans la saisine.

Décision n° 2009-381 du 16 juin 2009 relative à un différend opposant le Syndicat mixte de vidéocommunication de l'Est parisien (SYMVEP) à la société NC Numéricable

Le différend portait sur le caractère objectif et équitable des offres tarifaires de numérisation du signal du service Canal Coquelicot proposées par le câblo-opérateur Numéricable au SYMVEP, éditeur de ce service.

Par lettre du 3 juin 2009, le Syndicat mixte de vidéocommunication de l'Est parisien a retiré sa demande de règlement de différend à la suite de la signature d'un protocole d'accord le 22 mai 2009. Le Conseil a donné acte du désistement dans sa décision n° 2009-381 du 16 juin 2009.

Décision n° 2009-467 du 20 juillet 2009 relative à un différend opposant la société TV Numéric à la société Canal J

Le différend portait sur les modalités de résiliation du contrat de commercialisation par le distributeur TV Numéric de la chaîne Canal J sur la télévision numérique terrestre payante, cette dernière estimant que son activité hertzienne n'était pas rentable et ne présentait pas de perspective de rentabilité.

La société requérante demandait au Conseil de dire que la résiliation était intervenue en méconnaissance du contrat de commercialisation, selon des modalités non objectives et non équitables.

Sa requête ayant été introduite antérieurement à la décision du 28 avril 2009 du Conseil portant abrogation de l'autorisation de Canal J, elle demandait également au Conseil d'ordonner à la société Canal J de respecter les conditions de résiliation prévues au contrat, et de ne pas faire droit à la demande présentée par Canal J d'abrogation de son autorisation, ou, tout au moins, de moduler dans le temps les effets d'une décision d'abrogation ou de dire que le délai de préavis devait être repoussé.

Le défenseur, Canal J, concluait notamment au rejet de la demande et à ce que le Conseil dise que la résiliation est intervenue selon des modalités objectives, équitables et non discriminatoires.

Pour son instruction, le Conseil a considéré que l'ensemble de la demande de la requérante devait être regardé comme tendant à ce qu'il constate que les conditions de la résiliation par la société Canal J du contrat de commercialisation méconnaissaient les exigences, posées à l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986, d'objectivité, d'équité et de non-discrimination des relations contractuelles entre éditeurs et distributeurs.

L'examen des conditions de la résiliation a conduit le Conseil à apprécier successivement les motifs de la résiliation au regard de l'exigence d'objectivité des relations contractuelles entre éditeurs et distributeurs, ses modalités au regard des exigences de non-discrimination et d'équité, et les conséquences de la résiliation au regard de la condition d'équité requise par la loi.

L'instruction menée par le Conseil a établi qu'en TNT payante le coût de diffusion du service Canal J était sensiblement supérieur à ses recettes. Ce déficit affaiblissait l'ensemble de l'économie de l'éditeur, qui devait également faire face à la baisse de ses recettes d'abonnement et de publicité et à la hausse de ses coûts de diffusion. En conséquence, le Conseil a considéré que la société Canal J a fondé sur des motifs objectifs son souhait de cesser la diffusion de son service sur la TNT.

En outre, les éléments dont disposait le Conseil pour son instruction ne se sont pas révélés suffisamment déterminants pour quantifier l'effet sur l'économie de la société TV Numéric de la résiliation du contrat avec la société Canal J.

Le Conseil a également estimé qu'aucun défaut de diligence ne pouvait être reproché à la société Canal J sur le terrain de l'équité.

En conséquence, le Conseil a considéré que la résiliation par la société Canal J du contrat de commercialisation conclu avec la société TV Numéric a été faite dans des conditions objectives, équitables et non discriminatoires ; et qu'il y avait lieu de rejeter les demandes de la requérante autres que celles sur lesquelles il n'y avait pas lieu de statuer.

Décision n° 2009-575 du 21 juillet 2009 relative à un différend opposant les sociétés Compagnie du numérique hertzien et Canal J

Le différend portait sur le caractère objectif, équitable et non discriminatoire des règles de la répartition des frais de diffusion entre les éditeurs, dont la société Canal J, du multiplex R3 opéré par la société Compagnie du numérique hertzien.

Durant l'instruction, la société Canal J a indiqué vouloir cesser sa diffusion en télévision numérique terrestre le 30 avril 2009. Le différend a alors été étendu au cadre contractuel des relations entre les parties, notamment au caractère objectif, équitable et non discriminatoire du préavis d'arrêt de diffusion signifié par la société Canal J.

Par lettre du 17 juillet 2009, la société Compagnie du numérique hertzien a informé le Conseil de sa décision de retirer sa demande de règlement de différend sous réserve que la société Canal J se désiste de l'ensemble de ses demandes, ce qu'elle a signifié au Conseil par lettre du 20 juillet 2009. Ces décisions étaient motivées par la conclusion d'un accord entre les parties vidant le différend de sa substance. Le Conseil a donné acte du désistement dans sa décision n° 2009-575 du 21 juillet 2009.

Décision n° 2009-797 du 19 novembre 2009 donnant acte du désistement de la société locale d'exploitation du câble de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et des communes associées de sa demande de règlement d'un différend avec la société Free

Le différend portait sur la prise en charge par la société Free des coûts de diffusion et de transport depuis le site d'édition du service d'initiative publique locale dénommé TVFIL78, expressément prévue par l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986.

Par lettre du 16 novembre 2009, la société locale d'exploitation du câble de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et des communes associées a retiré sa demande de règlement de différend dans la mesure où la société Free s'est engagée à reprendre le service TVFIL 78.

Décisions n° 2009-835 et n° 2009-836 du 17 décembre 2009 relatives aux différends opposant les sociétés BFM TV et NRJ 12 à la société Canal+ Distribution

Les deux différends portaient sur la numérotation des chaînes NRJ 12 et BFM TV au sein du plan de services de l'offre CanalSat. Les deux chaînes ont demandé à être placées sur le même numéro que pour leur diffusion en télévision hertzienne terrestre : le numéro 12 pour NRJ 12 et le numéro 15 pour BFM TV. Cette dernière a également demandé à être placée à la suite immédiate des chaînes LCI et i>Télé au sein du bloc « Information ».

Le Conseil a constaté que dans le plan de services de l'offre CanalSat, seules les 7 chaînes dites « historiques » occupaient leur numéro de la TNT. Il a considéré cette pratique discriminatoire à l'égard de NRJ 12 et de BFM TV et contraire aux nouvelles dispositions de l'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986.

Le Conseil a en conséquence enjoint à la société Canal+ Distribution d'établir un plan de services de l'offre CanalSat assurant une numérotation des services NRJ 12 et BFM TV conforme aux articles 3-1 et 34-4 de la loi du 30 septembre 1986. Le Conseil a estimé que, sauf à justifier d'un critère de numérotation conforme à ces dispositions qui permettrait un autre positionnement, les services NRJ 12 et BFM TV devront être placés sur les numéros 12 et 15. En outre, ce plan ne devra comporter aucune discrimination, pour les numéros 1 à 18, entre les chaînes nationales diffusées sur la télévision numérique terrestre selon qu'elles étaient ou non diffusées auparavant en mode analogique.

S'agissant du placement de la chaîne BFM TV dans le bloc « Information », la requérante soutenait que le placement de sa chaîne était contraire aux principes d'équité et de non-discrimination, que les chaînes i>Télé, LCI et BFM TV avaient chacune une programmation fondée sur un suivi permanent de l'actualité généraliste, et que la chaîne Euronews, placée à la suite immédiate de i>Télé et LCI dans le plan de services de l'offre Canalsat, n'était pas une chaîne d'information généraliste.

Le Conseil a estimé que la similitude des programmations des chaînes LCI et i>Télé, d'une part, et de la chaîne Euronews, d'autre part, était susceptible de justifier le placement dans le bloc thématique « information ». Il a considéré que l'évolution

de la programmation de la chaîne BFM TV, qui serait davantage fondée sur un suivi permanent de l'actualité généraliste, n'était pas de nature à remettre en cause le choix de la société Canal+ Distribution. Le Conseil a par conséquent rejeté la seconde demande de BFM TV.

2 - LES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

○ Temps de parole du Président de la République

Par une décision du 8 avril 2009, le Conseil d'État, réuni dans sa formation la plus solennelle, a confirmé que « *en raison de la place qui, conformément à la tradition républicaine, est celle du chef de l'État dans l'organisation constitutionnelle des pouvoirs publics et des missions qui lui sont conférées notamment par l'article 5 de la Constitution, le Président de la République ne s'exprime pas au nom d'un parti ou d'un groupement politique* » (CE, 13 mai 2005, Hoffer, n° 279259). Pour autant, il a considéré qu'en égard au rôle assumé par le Président depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958 dans la définition des orientations politiques de la Nation, ses interventions, ainsi que celles de ses collaborateurs, ne sauraient être regardées, par principe, comme étrangères au débat politique national et, par conséquent, à l'appréciation de l'équilibre à rechercher entre les courants d'opinion politiques.

Le Conseil d'État a donc annulé la décision du 3 octobre 2007 par laquelle le CSA avait exclu par principe toute forme de prise en compte des interventions du Président de la République et de ses collaborateurs. Il a considéré que le législateur avait confié à l'autorité de régulation la mission d'assurer la garantie, dans les médias audiovisuels, de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme des courants de pensée et d'opinion, et qu'il lui appartenait, à ce titre, de fixer les règles propres à assurer une représentation équilibrée de l'ensemble du débat politique national, ce pour quoi elle disposait d'un large pouvoir d'appréciation (CE, Ass. 8 avril 2009, MM. François Hollande et Didier Mathus, n° 311136).

À la suite de cette décision, le CSA a adopté, le 21 juillet 2009, un nouveau principe de pluralisme prévoyant notamment la prise en compte de celles des interventions du chef de l'État qui, en fonction de leur contenu et de leur contexte, relèvent du débat politique national.

○ Qualification d'œuvre d'expression originale française

- Le Conseil d'État a confirmé la légalité de la décision du CSA ayant rejeté la demande de qualification d'œuvre d'expression originale française du film *Boarding Gate* en rappelant que « *la qualification d'œuvre cinématographique d'expression originale française, qui n'est pas laissée à l'appréciation du producteur, ne peut être accordée, quelles que soient l'origine des capitaux ayant servi au financement du film candidat à cette qualification, ainsi que la nationalité de la société de production, de ses dirigeants et des acteurs et techniciens, que si la langue dans laquelle les acteurs se sont exprimés lors du tournage est majoritairement le français ou une langue régionale en usage en France* » ; il a précisé que « *la langue anglaise ne saurait être considérée comme une langue régionale en usage en France, alors même qu'elle est parlée par certains habitants des Antilles françaises* » (CE, 9 décembre 2009, Société Margo Films, n° 316946).

○ Changement de nom de services de communication audiovisuelle

- Le Conseil d'État a rejeté les requêtes des sociétés NRJ Group et Vortex tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 17 juillet 2007 par laquelle le CSA a agréé le changement de dénomination du service de radio Europe 2, devenu Virgin Radio et du service de télévision Europe 2 TV, devenu Virgin 17, et, d'autre part, de la décision du 20 novembre 2007 par laquelle le Conseil a décidé de ne pas s'opposer aux projets de logos des services Virgin Radio et Virgin 17.

Il a considéré qu'en l'espèce, eu égard à l'engagement des sociétés titulaires des autorisations de maintenir le format de leurs programmes et à ses incidences concrètes, le changement de dénomination ne constituait pas une modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée de nature à justifier, en application de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, un retrait d'autorisation sans mise en demeure préalable.

Il a jugé, en outre, que la décision du 17 juillet 2007 n'était pas contraire aux dispositions des décrets du 6 avril 1987 et du 27 mars 1992 relatives au régime applicable à la publicité et au parrainage et qui, notamment, prohibent la publicité clandestine, dès lors qu'en l'espèce, l'usage de la marque Virgin, qui visait à procurer aux services concernés un surcroît de notoriété et une identification musicale, était dépourvu de finalité publicitaire en faveur des autres produits et services commercialisés sous cette marque. À cet égard, le Conseil d'État a relevé que le CSA avait, par des avenants aux conventions, encadré strictement l'identification des logos des services concernés pour éviter tout risque de confusion avec ceux des autres produits et services distribués sous la marque en question et interdit la diffusion de messages publicitaires ou les accords de partenariat en faveur de ces produits ou services (CE, 2 décembre 2009, Sociétés NRJ Group et Vortex n°s 308578, 309468, 311903 et 311905).

- Le Conseil d'État a également rejeté la requête des sociétés MCM et Europe 2 Entreprises tendant à l'annulation de la décision du 5 février 2008 par laquelle le CSA a modifié l'autorisation délivrée le 24 juillet 2007 à la Société de télévision locale pour l'exploitation du service La Télévision de tous les Franciliens afin d'agréer le changement de dénomination de ce service en NRJ Paris.

Relevant que, si elle constitue une marque sous laquelle sont commercialisés des produits et services diversifiés, la dénomination NRJ demeurerait, dans son usage principal, celle de services audiovisuels, il a notamment considéré que l'adoption de cette dénomination par un service audiovisuel ne créait par un risque de détournement à des fins publicitaires et n'avait donc pas à être assortie de restrictions en matière de logo, de publicité et de parrainage (CE, 2 décembre 2009, Sociétés MCM et Europe 2 Entreprises, n° 315699).

○ Légalité d'une mise en demeure de ne pas diffuser les combats de « K-1 »

Par une recommandation du 20 décembre 2005, le CSA a prescrit aux éditeurs de services de télévision de ne pas diffuser de combats qui ne seraient pas régis par une fédération nationale agréée ou, s'agissant des manifestations se déroulant à l'étranger, qui ne respecteraient pas un certain nombre de critères relatifs, en particulier, au respect de l'intégrité physique et morale des combattants et à la transmission de valeurs éducatives.

Le CSA a mis en demeure la société Canal+, le 27 juin 2007, de cesser la retransmission de combats qui ne respecteraient pas la recommandation, notamment les combats de « K-1 », forme de *kickboxing* d'origine japonaise, dont les compétitions étaient organisées à des fins commerciales.

Le Conseil d'État a rejeté la requête dirigée par la société Canal+ contre cette mise en demeure. Il a d'abord écarté le moyen par lequel la requérante excipait de l'illégalité de la recommandation. Puis, relevant que le « K-1 », qui n'était alors pas encadré par une fédération sportive française, était organisé à l'étranger selon des règles autorisant des affrontements d'une grande violence sans que soit assurée la protection de l'intégrité physique des combattants dans les conditions exigées en France par les réglementations techniques qui encadrent la pratique des sports de combat, il a jugé que le CSA avait légalement pu se fonder sur la nécessité de la protection de l'enfance et de l'adolescence, ainsi que de la sauvegarde de l'ordre public pour prendre la décision contestée (CE, 18 décembre 2009, Société Canal Plus n° 310646).

○ **Légalité d'une mise en demeure destinée à faire assurer le respect de la législation relative à la propriété intellectuelle**

Alors que les chaînes parlementaires diffusaient sur leur antenne, le 17 octobre 2006, la première des trois émissions consacrées aux débats entre les candidats à l'investiture du Parti socialiste pour l'élection présidentielle de 2007, la chaîne BFM TV a repris en simultané sur son canal la retransmission de ce programme. Le CSA l'a mise en demeure, le 24 octobre 2006, de se conformer à l'avenir aux termes de l'article 2-2-3 de sa convention, selon lesquels « *L'éditeur respecte la législation française en matière de propriété intellectuelle* ».

Pour rejeter le recours de BFM TV contre cette décision, le Conseil d'État a considéré qu'indépendamment de la compétence du juge judiciaire en la matière, le CSA tirait des articles 42 et 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 – ce dernier article faisant référence au « *respect de la propriété d'autrui* » - la mission de veiller au respect de la législation relative à la protection de la propriété intellectuelle par les services audiovisuels placés sous son contrôle, en faisant usage, le cas échéant, de son pouvoir de sanction.

Pour le Conseil d'État, si, selon l'article 45-2 de la loi de 1986, les chaînes parlementaires ne sont pas soumises à l'autorité du CSA, elles n'en constituent pas moins des « services de communication » au sens de cette loi et, par suite, quel que soit le régime de contrôle qui leur est applicable, des « entreprises de communication audiovisuelle » au sens de l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle et bénéficiant ainsi de la protection de ce dernier (CE 5/4 2 décembre 2009, Société BFM TV, n° 302020).

○ **Légalité d'une non-reconduction du régime des heures d'écoute significatives**

Le CSA a décidé le 12 juin 2007 de ne pas reconduire, pour l'année 2008, le régime des heures d'écoute significatives en faveur de la chaîne M6. Il a en effet estimé que l'évolution générale de la chaîne et sa situation actuelle ne permettaient plus de justifier le maintien à son profit de ce régime dérogatoire dont elle bénéficiait depuis 1992 et qui lui permettait de respecter ses obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française dans une tranche horaire élargie par rapport au régime commun des heures de grande écoute.

Le Conseil d'État a rejeté le recours pour excès de pouvoir exercé contre cette décision par la société Métropole Télévision, editrice de la chaîne M6. Il a notamment confirmé que le CSA n'avait pas commis d'erreur de droit en se fondant, pour motiver sa décision, sur une comparaison entre la programmation de M6 et celle des chaînes France 2 et France 3, alors même que ces dernières sont dans une situation statutaire différente de celle de M6 et doivent respecter des obligations de

service public. Il a également considéré que le CSA n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ayant estimé que la situation de M6 avait évolué dans des conditions qui la rapprochaient de celle des autres chaînes diffusant des programmes nationaux généralistes (CE, 21 octobre 2009, Société Métropole Télévision, n° 308944).

○ Changement de catégorie de services radiophoniques

Les sociétés SAS Radio Nostalgie, NRJ, SA SERC, SA Sodera et SA LV&Co bénéficiaient d'autorisations d'usage de fréquences radiophoniques, pour une exploitation en catégorie D, des services Nostalgie à Orléans, NRJ au Havre, Fun Radio à Toulouse, RTL2 et MFM à Marseille.

Par plusieurs décisions du 4 avril 2007, le CSA a autorisé le transfert de ces autorisations, pour une exploitation en catégorie C, aux sociétés SAS Radio Nostalgie Réseau (Nostalgie Orléans), NRJ Réseau (NRJ Le Havre) SARL Canal Star (Fun Radio Midi Pyrénées), SARL FM Graffiti (RTL 2 Marseille) et SARL Médialeader (MFM Méditerranée).

Dans les affaires n°s 298737, 298739, 297965 et 298736, le Conseil d'État a rejeté les requêtes du SIRTl. D'une part, il a considéré que « *les catégories dont [relevaient] les services faisant l'objet des transferts d'autorisation [n'étant] pas [...] de celles pour lesquelles l'application de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 42-3 est exclue* », le CSA avait pu légalement faire application de ces dispositions. D'autre part, il a relevé que les décisions autorisant les sociétés SA Sodera et SA LV & Co à Marseille, la société NRJ au Havre et la société SA SERC à Toulouse à transférer leurs autorisations respectives d'usage de fréquences en catégorie D aux sociétés SARL FM Graffiti, SARL Médialeader, NRJ Réseau et SARL Canal Star, en catégorie C, ne compromettaient pas l'équilibre des marchés publicitaires régional et national.

En revanche, le Conseil d'État a annulé la décision (n° 297963) ayant autorisé la société Radio Nostalgie, qui exploitait le service de radio Nostalgie en catégorie D à Orléans, à transférer son autorisation d'usage de fréquences à la SAS Radio Nostalgie Réseau pour exploiter le service Nostalgie Orléans en catégorie C. Il a en effet considéré que le marché publicitaire dans la zone d'Orléans était « *d'une dimension étroite et tendancielle en baisse* » ; « *que la part de ce marché occupée par les trois radios locales déjà autorisées par rapport à celle qui est occupée par les autres supports publicitaires y [était] relativement plus élevée que la moyenne nationale et que les deux radios de catégorie B présentes dans la zone [avaient] rencontré, lorsque Radio NRJ [avait] été autorisée en catégorie C en 2005, des difficultés économiques sérieuses liées à la baisse des tarifs de la publicité qui s'en [était] suivie* ». Le Conseil d'État en a déduit que l'autorisation attaquée n'apparaissait « *pas compatible avec la préservation des équilibres publicitaires, particulièrement locaux* », et avait donc « *été délivrée en méconnaissance des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986* » (CE, 21 octobre 2009, Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes (SIRTl), n°s 297963, 298737, 298739, 297965, 298736, 301078).

Par une décision du 18 juillet 2006, le CSA a autorisé la société SA NRJ, qui exploitait le service NRJ en catégorie D dans la zone de Valenciennes, à transférer son autorisation d'usage de fréquences à la société SAS NRJ Réseau pour l'exploitation du service NRJ Valenciennes en catégorie C.

Le Conseil d'État a rejeté la requête présentée contre cette décision par le SIRTl en relevant que, dans cette zone, « *d'une part, les investissements publicitaires locaux se portant sur les radios locales existantes étaient inférieurs à la moyenne nationale, d'autre part, trois radios pouvant diffuser un programme d'intérêt local et de la publicité locale dont une en catégorie B, étaient autorisées avant la décision en litige, enfin, en raison de l'essor de la zone, le marché publicitaire local était alors susceptible d'évoluer à la hausse* ». Il a déduit de ces circonstances que la décision attaquée n'avait pas été prise en méconnaissance des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 et considéré que le requérant n'établissait pas

que la décision aurait compromis les équilibres des marchés publicitaires régional et national (CE, 21 octobre 2009, Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes (SIRTI), n° 301078).

○ **Légalité du rejet d'une demande de modification conventionnelle pour la diffusion du programme AB1 sur la TNT**

Le CSA a, par décision du 10 mai 2006, rejeté la demande du Groupe AB tendant à ce que les stipulations de l'article 3-2-1 de sa convention, conclue le 10 juin 2003 pour la diffusion du programme AB1 sur la TNT, soient modifiées pour permettre une diffusion non cryptée chaque jour entre 19 h 30 et 22 h 30. Le CSA a estimé qu'« *une diffusion en clair du programme mini-généraliste AB 1, effectuée chaque jour entre 19 h 30 et 22 h 30 et comportant des messages publicitaires, [aurait eu] pour effet de modifier les conditions de partage des ressources publicitaires et [aurait été] susceptible d'altérer les perspectives d'exploitation des autres chaînes totalement ou partiellement gratuites, dont la diffusion a été autorisée par voie hertzienne en mode numérique* ».

Le Conseil d'État a confirmé que le CSA, en estimant que dans ce contexte une telle modification « *[aurait constitué] une modification substantielle des données au vu desquelles la chaîne a été autorisée, [n'avait] pas fait une inexacte application des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986* » (CE, 18 février 2009, Société Groupe AB, n° 259473).

○ **Contentieux relatif aux décisions de rejet et d'autorisation de services radiophoniques**

En 2009, le Conseil d'État s'est prononcé à 20 reprises sur la légalité de décisions rejetant ou retenant la candidature de sociétés pour l'exploitation de services radiophoniques, au travers de 3 ordonnances de référé¹ et 17 décisions rendues sur recours pour excès de pouvoir, parmi lesquelles il a prononcé 2 annulations et rendu 3 ordonnances d'irrecevabilité².

Par une décision n° 304551 du 14 janvier 2009 (Société Vortex), le Conseil d'État a annulé la décision du 21 novembre 2006 par laquelle le CSA avait rejeté la candidature de la société requérante pour l'exploitation du service de radiodiffusion Skyrock sur les zones de Prades et de Lodève.

Dans la ligne de ce qu'il avait jugé par une décision n° 304549 du 24 octobre 2008 (Société Vortex), le Conseil d'État a notamment considéré que, pour ces deux zones, le CSA avait « *méconnu les impératifs prioritaires de diversification des opérateurs, la nécessité d'éviter les abus de position dominante dont la loi lui prescrit de tenir compte et l'objectif de juste équilibre entre réseaux nationaux de radiodiffusion et services locaux, régionaux et thématiques indépendants* ». Il a relevé que dans les zones en question, les groupes NRJ et Lagardère étaient titulaires de près de 4 fois plus de fréquences au titre des services qu'ils contrôlaient que le groupe Orbus (Skyrock et Canal 9) dans le ressort du CTR de Toulouse.

(1) CE, 20 novembre 2009, Société Martigues Communication et Société Eurocontact, n° 332597 ; 19 mai 2009, Association Expression Direct, n° 327860 ; CE, 27 avril 2009, Société de communication et de production audiovisuelle et M. Fautra, n° 326189.

(2) CE, 27 mai 2009, M. Christian Borde, n° 312698 ; 14 décembre 2009, Association Norsucom, n° 324957 ; 14 décembre 2009, Association Radio Lina Marseille Méditerranée, n° 324778.

Par une décision n° 301452 du 24 juillet 2009 (Association Junior), le Conseil d'État a annulé la décision ayant rejeté la candidature de l'association requérante pour l'exploitation d'un service radiophonique dans le ressort du comité technique radiophonique de Marseille.

Pour refuser à l'association Junior l'autorisation d'exploiter le service en modulation de fréquence, le CSA s'était fondé sur la circonstance qu'elle proposait un programme, destiné aux enfants, proche d'un programme déjà diffusé en ondes moyennes à Marseille. Or, dans la ligne de la solution issue de sa décision SA Radio Monte-Carlo du 16 janvier 2008 (n° 285697), le Conseil d'État a considéré que « *les conditions de réception des émissions en ondes moyennes et les habitudes des auditeurs ne permettaient pas de regarder la diffusion en ondes moyennes comme équivalente à la diffusion en modulation de fréquence* ».

Le Conseil d'État, dans une décision du 21 octobre 2009 (Association Radio Horizon, n° 310431) a confirmé l'irrecevabilité d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la présélection des candidats à l'attribution de fréquences. Il a cependant annulé la décision ayant autorisé l'association Maryse Bastié à exploiter une fréquence et la décision ayant rejeté la candidature de l'association Radio Horizon. Selon lui, le format proposé par le service autorisé « *ne se [distingue] pas significativement, au vu de son objet et de sa grille de diffusion [...] des services déjà autorisés dans la zone, non plus que du format proposé par Radio Horizon* ». Il a ainsi considéré que « *en préférant cette candidature à celle de la requérante alors que celle-ci justifiait d'une expérience dans le domaine de la communication radiophonique locale de proximité et d'un intérêt des auditeurs, le Conseil supérieur de l'audiovisuel [avait] fait une inexacte application des critères dont l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 lui prescrit de tenir compte* ».

3 - LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Par un jugement du 23 juillet 2009, le tribunal administratif de Paris a condamné l'État à verser à la société SA Vortex la somme de 100 000 €. Se fondant sur plusieurs décisions par lesquelles le Conseil d'État avait déclaré illégaux les rejets de candidatures de cette société, il a condamné l'État à lui rembourser les frais qu'elle avait engagés pour présenter ses candidatures (TA Paris, 23 juillet 2009, Société SA Vortex, n° 0619677/7-1). Le CSA a interjeté appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Paris.

VI. les avis

Parmi les compétences du CSA figure celle d'émettre des avis à la demande du Gouvernement. Ces avis sont motivés et, en règle générale, publiés au Journal officiel.

Le CSA peut également être saisi pour avis par l'Autorité de la concurrence, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou d'autres autorités administratives ou judiciaires ayant à connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques.

Par ailleurs, il peut faire part au Gouvernement de ses positions sous différentes formes (contributions publiques, courrier, etc.).

En 2009, le Conseil a été consulté pour avis à 16 reprises par le Gouvernement. Il a rendu 3 avis à l'Autorité de la concurrence et un à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

○ Les avis demandés par le Gouvernement

Avis n° 2009-1 du 24 février 2009 et n° 2009-3 du 19 mai 2009 relatifs aux projets de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences

Le Conseil a émis des avis favorables à deux projets de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences qui lui avaient été soumis.

Les modifications introduites, visaient essentiellement à rendre le tableau national conforme aux dispositions prévues par la réglementation supranationale en matière de radiofréquences. Il s'agissait notamment de mettre en œuvre une décision prise par la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003, ainsi que plusieurs décisions communautaires adoptées en 2008. Ces modifications concernaient principalement les services et réseaux de communications électroniques gérés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, et n'avaient pas d'incidence sur les applications audiovisuelles des bandes de fréquences affectées au Conseil.

Avis n° 2009-2 et 2009-9 relatifs aux projets de modification du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique

Le Conseil, le 3 mars 2009 et le 15 juillet 2009, a émis des avis favorables à deux projets de modification du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique qui lui avaient été soumis en application de l'article 99 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Avis n° 2009-4 du 8 avril 2009 relatif à la nomination du président de la société nationale de programme Radio France

Le Conseil a été saisi pour avis le 2 avril 2009, en application de l'article 47-4 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, d'une proposition de nomination de M. Jean-Luc Hees en qualité de président de la société Radio France.

Après avoir procédé à l'audition publique de l'intéressé le 7 avril 2009 et en avoir délibéré lors de son assemblée plénière du 8 avril 2009, le Conseil a émis un avis favorable au projet de nomination qui lui avait été soumis.

Avis n° 2009-5 du 26 mai 2009 relatif au projet de décret portant sur le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions

Le Conseil a été saisi pour avis par le Gouvernement, en application de l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, du projet de décret portant sur le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions (devenu le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009).

L'avis favorable du Conseil s'est inscrit dans la continuité de la réflexion qu'il avait menée dans son rapport de juin 2008, *Observations et propositions concernant la ligne éditoriale des chaînes de France Télévisions*. Ainsi, le Conseil s'est montré particulièrement satisfait de la reprise de plusieurs de ses propositions, telles que la rédaction d'un cahier des charges unique, la garantie du respect de la collégialité des instances de sélection artistique, la fixation d'une grande partie des obligations de programmes au niveau du groupe, la valorisation de l'exposition des programmes plutôt que de leur quantification, le renforcement des obligations de programmes relatives à l'information et aux œuvres audiovisuelles et la clarification des positionnements de France 2, France 3 et RFO.

Le Conseil a cependant émis, dans son avis, plusieurs réserves et propositions. Il a notamment regretté que certaines grandes missions de service public énumérées dans la loi, dont la promotion de la représentation de la diversité, n'imprègnent pas mieux la programmation de France Télévisions ; il a donc suggéré d'enrichir en ce sens le préambule du cahier des charges. Le Conseil a également estimé que, pour répondre aux exigences de la loi, la ligne éditoriale de France 4 aurait dû être uniquement définie par son offre de programmes et non par un public cible. En outre, certaines missions relatives à la diffusion de contenus de service public telles que l'éducation aux médias ou l'apprentissage des connaissances économiques auraient dû être explicitement mentionnées. Par ailleurs, le Conseil a insisté sur la valeur de référence du service public ; il a proposé que le caractère de service public soit garanti par des critères mesurables par le futur comité consultatif des programmes de France Télévisions.

Enfin, le Conseil a souligné que le renvoi de certains articles du projet d'avis de cahier des charges au contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions lui donnait compétence pour s'assurer de leur respect.

Le Conseil a joint à son texte une annexe formulant des propositions de modifications rédactionnelles des articles du projet de décret. Son avis a été suivi sur de nombreux points.

Avis n°2009-6 du 12 mai 2009 et n°2009-14 du 19 novembre 2009 relatifs à des demandes d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquences formulées par Eutelsat SA auprès de l'Agence nationale des fréquences pour des systèmes satellitaires aux positions orbitales 7° Ouest et 76° Est.

Le Conseil a émis un avis favorable aux demandes qui lui ont été soumises. Il a toutefois rappelé que la diffusion de services de communication audiovisuelle par un système satellitaire doit être conforme aux dispositions prévues par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Avis n° 2009-7 du 23 juin 2009 relatif à un projet de décret portant modification du décret n° 2003-620 du 4 juillet 2003 pris pour l'application de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relatif à la répartition et au préfinancement du coût des réaménagements des fréquences

Le Conseil a, le 23 juin 2009, émis un avis favorable au projet de décret portant modification du décret n° 2003-620 du 4 juillet 2003 pris pour l'application de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relatif à la répartition et au préfinancement du coût des réaménagements des fréquences.

Ce projet avait pour objet d'isoler les coûts de réaménagements liés au déploiement de la télévision mobile personnelle afin de les répartir entre les éditeurs de ces services, de restreindre le montant de la contribution des éditeurs de télévision numérique terrestre lorsque leur zone de couverture est limitée, de prévoir une contribution distincte pour chaque mode de diffusion (SD et HD) d'un même service de télévision numérique terrestre, et enfin d'inclure dans les coûts de réaménagement des fréquences les dépenses liées à l'équipement en dispositifs pour recevoir la télévision numérique terrestre lorsque cela permet de faire l'économie de substitution de fréquences de diffusion.

Dans son avis, le Conseil :

- a relevé la portée réduite des modifications figurant dans le projet de décret dès lors qu'elles ne trouveront à s'appliquer qu'aux derniers réaménagements analogiques à effectuer ;
- a estimé, en ce qui concerne la définition du coût des réaménagements de fréquences consistant à inclure les dépenses résultant de l'équipement des particuliers en dispositifs permettant de recevoir, par voie hertzienne en mode numérique, les services de télévision diffusés en mode analogique, qu'il conviendrait que le décret soit plus précis sur ses modalités d'application et qu'il subordonne la mise en place du défraiement des dépenses résultant de l'équipement des particuliers à la décision du Conseil de privilégier cette voie plutôt que celle d'une substitution de fréquences ;
- a approuvé les modifications qui tendent à isoler les coûts des réaménagements liés au déploiement des services de la télévision mobile personnelle et qui tiennent compte des caractéristiques propres à chaque service, en particulier de leur zone de couverture ;
- s'est félicité que le projet de décret prévoie une contribution par format de diffusion ;
- a relevé que le projet de décret n'envisageait pas les modalités de répartition du coût des réaménagements des fréquences numériques et a estimé indispensable qu'une réflexion globale soit menée, dans les meilleurs délais, afin d'inscrire dans un cadre juridique incontestable l'affectation des dépenses liées à des réaménagements numériques destinés à déployer la télévision numérique terrestre - dans le cadre du passage au tout numérique - et la télévision mobile personnelle, ainsi qu'à dégager la sous-bande attribuée aux services mobiles.

Avis n° 2009-8 du 15 juillet 2009 relatif au projet de décret modifiant le régime de contribution à la production audiovisuelle des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique

En 2009, le Conseil a été saisi pour avis par le Gouvernement, en application des articles 9 et 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, du projet de décret modifiant le régime de contribution à la production audiovisuelle des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique.

Le Conseil a fait connaître son avis le 15 juillet 2009. Il a noté que les pouvoirs publics ont fixé le cadre de la réglementation en transposant les accords signés à la fin de l'année 2008 par chacun des éditeurs de services concernés avec des représentants des syndicats de producteurs et d'auteurs, mais a regretté que ces accords n'aient pas été établis à l'issue de négociations regroupant tous les acteurs. Il a fait part du mécontentement que certains professionnels ont manifesté lors des auditions qu'il avait organisées.

Le Conseil a relevé que le projet de décret entérinait la baisse globale des taux des obligations d'investissement, en constatant que celle-ci s'inscrivait dans un contexte économique difficile qui touche les diffuseurs « historiques » et principaux contributeurs.

Le Conseil a rappelé que si la croissance des groupes audiovisuels est nécessaire au développement de l'ensemble de la filière, l'existence d'un secteur fort et diversifié de la production et de la distribution indépendantes est nécessaire à la cir-

culatation et au rayonnement des œuvres audiovisuelles. Il a considéré que le projet de décret répondait à ces deux exigences en tenant compte de l'existence des impératifs économiques des grands groupes audiovisuels et en maintenant des instruments destinés à préserver la production et la distribution indépendantes.

Le Conseil a joint à son texte une annexe formulant des propositions de modifications rédactionnelles des articles du projet de décret.

Avis n° 2009-10 du 15 juillet 2009 relatif au projet d'ordonnance portant extension et adaptation des dispositions relatives à la télévision numérique terrestre dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Saisi par le Gouvernement d'un projet d'ordonnance, le Conseil a souligné, dans son avis du 15 juillet 2009, qu'il s'inscrivait dans la continuité des recommandations du rapport sur les modalités de développement de la télévision numérique outre-mer qu'il avait remis le 3 juillet 2008 au Gouvernement et permettait :

- la mise en œuvre rapide d'un premier multiplex ;
- le lancement, en outre-mer, des appels à candidatures nécessaires à la constitution d'un deuxième et d'un troisième multiplex ;
- l'élargissement de l'offre numérique à d'autres supports (reprise des chaînes publiques sur le satellite et le câble) ;
- la possibilité de moduler les délais entre l'annonce de la date d'arrêt de la diffusion analogique des services locaux et leur arrêt effectif - ce délai minimum sera de trois mois, au lieu de neuf mois en métropole ;
- les critères d'éligibilité au fonds d'aide à l'équipement, institué au bénéfice des foyers modestes, seront adaptés à la situation économique et sociale ultramarine ;
- enfin, un label spécifique des terminaux « Prêt pour la télévision numérique terrestre en outre-mer » sera instauré.

Le Conseil a également proposé qu'un pôle ultramarin de France Télévisions soit désigné comme l'opérateur du premier multiplex, afin de garantir que le projet puisse bénéficier des structures existantes de France Télévisions et de son savoir-faire éprouvé en matière d'assemblage et de transport des signaux vers l'outre-mer, en vue d'assurer un déploiement rapide de la télévision numérique terrestre et un bon usage des deniers publics.

La consultation contradictoire initialement prévue à l'article 4 du projet d'ordonnance, a soulevé des interrogations dans la mesure où celle-ci avait déjà été réalisée au travers des États généraux de la télévision numérique, présidés et animés par M. Alain Méar, membre du Conseil, dans la quasi-totalité des collectivités ultramarines. Ces États généraux avaient réuni tous les acteurs publics et privés concernés, qui avaient été consultés, de manière contradictoire, sur leurs besoins, intentions et projets audiovisuels. Le Conseil a en conséquence proposé de substituer à cette réunion métropolitaine une procédure de consultation publique écrite, destinée, le cas échéant, à compléter et à mettre à jour les informations recueillies lors des États généraux ultramarins.

Enfin, le Conseil a appelé l'attention du Gouvernement sur trois éléments indispensables à la réussite du déploiement de la TNT en outre-mer et qui ne relevaient pas du projet d'ordonnance : compléter l'arrêté du 24 décembre 2001 relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux, afin de permettre l'utilisation de la norme MPEG-4 pour les services en clair ; prévoir explicitement dans le cahier des charges de France Télévisions l'arrêt de Tempo ; définir rapidement les objectifs de couverture des chaînes publiques, afin que les solutions techniques pertinentes pour le déploiement du premier multiplex puissent être identifiées.

Avis n° 2009-11 du 21 juillet 2009 sur un projet de décret et un projet d'arrêté pris pour l'application de l'article 102 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatifs au fonds d'aide à la continuité de la réception des services de télévision en clair après l'extinction de leur diffusion en mode analogique

L'article 102 de la loi de 1986 prévoit une aide financière pour l'équipement numérique des foyers exonérés de redevance. Saisi pour avis sur le projet de décret, le Conseil a notamment proposé un allongement de la période d'ouverture du fonds afin que les foyers concernés puissent s'équiper en numérique au plus tôt sans attendre la date officielle de passage au tout numérique de leur région. Cette proposition a été retenue par le Gouvernement, et le décret (n° 2009-1670 du 28 décembre 2009) prévoit que les foyers peuvent bénéficier du fonds d'aide dès lors que la date d'arrêt de la diffusion analogique a été fixée par le Conseil. Toutes les régions de métropole sont donc désormais éligibles, le Conseil ayant, le 1^{er} décembre 2009, décidé des dates pour les dernières régions métropolitaines.

Avis n° 2019-13 du 24 novembre 2009 relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 novembre 2008 pris pour l'application du II de l'article 10 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié pris pour l'application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision

Ce projet d'arrêté, résultant d'une disposition de l'article 15 du décret n° 2009-1271 du 21 octobre 2009, a recueilli un avis favorable du Conseil. Il avait pour objet d'avancer à 22 h 30 l'horaire de programmation des œuvres cinématographiques d'art et d'essai de longue durée pouvant être diffusées le samedi soir sous certaines conditions.

Avis n° 2009-15 du 8 décembre 2009 relatif au projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens de la société nationale de programme France Télévisions pour la période 2009-2012

À la suite de la transmission par le Gouvernement du projet d'avenant 2009-2012 au contrat d'objectifs et de moyens 2007-2010 de France Télévisions, le Conseil a fait connaître son avis le 8 décembre 2009.

Dans le cadre d'un nouveau plan d'affaires de France Télévisions résultant de la réforme de l'audiovisuel public, le Conseil a pris acte du caractère volontariste du projet d'avenant, avec, d'une part, la confirmation du renforcement des investissements en production audiovisuelle et cinématographique, et d'autre part, l'attention portée à la satisfaction des téléspectateurs. Il a pris note du développement des synergies internes de France Télévisions en ce qui concerne la circulation des œuvres. Par ailleurs, le Conseil a souhaité que l'offre non linéaire gratuite du groupe soit accessible à l'ensemble des opérateurs.

Le Conseil a constaté le manque de cohérence entre la durée totale du COM, étendue par le projet d'avenant à l'actuel plan d'affaires du groupe, et celle du mandat de ses dirigeants. Il a particulièrement regretté l'absence d'articulation entre le projet d'avenant et le cahier des charges unique. Il a ainsi considéré que le texte n'apportait que peu, voire pas, de précision aux articles du cahier des charges y renvoyant (investissements minimaux en production, nouvelles technologies, innovation, accessibilité) et que sa rédaction était parfois redondante. Le Conseil a également regretté que certains indicateurs ne puissent constituer de véritables engagements et a demandé à ce qu'ils soient complétés par d'autres critères. S'agissant de la promotion de la diversité, le Conseil a fait référence à la délibération qu'il a adoptée visant à favoriser la diversité dans les programmes. Enfin, il a relevé l'absence de précision concernant le comité consultatif des programmes, en dépit du rôle que pourrait avoir, auprès du public, cette structure prévue par la loi.

Avis n° 2009-16 du 15 décembre 2009 relatif au projet de décret modifiant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions

Saisi pour avis par le Gouvernement d'un projet d'avenant au cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions, à la suite de la décision d'extension de la diffusion de France Ô en outre-mer et sur l'ensemble du territoire national, le Conseil a rendu un avis très favorable. Il s'est particulièrement félicité de l'exposition donnée aux cultures, productions et programmes ultramarins, avec une nouvelle offre gratuite au bénéfice des téléspectateurs et une visibilité accrue de l'outre-mer.

Avis n° 2009-17 du 17 décembre 2009 sur le projet de modification du décret n° 2007-957 du 14 mai 2007 relatif au fonds d'accompagnement du numérique

Saisi pour avis d'un projet de modification du décret n° 2007-957 du 14 mai 2007 dit décret FAN, le Conseil a rendu un avis favorable au projet qui lui avait été soumis. Il a en particulier approuvé l'initiative d'étendre ce fonds aux foyers susceptibles de perdre la réception de la télévision numérique terrestre lors des opérations de passage au tout numérique ou de passage au plan-cible, tout en réaffirmant qu'il s'efforcera de limiter le nombre de téléspectateurs concernés.

○ Les avis à l'Autorité de la concurrence

Avis du 17 mars 2009 sur une demande de l'Autorité de la concurrence portant sur les relations d'exclusivité entre activités d'opérateurs de communications électroniques et de distribution de contenus et de services

Le 8 janvier 2009, le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a saisi pour avis l'Autorité de la concurrence, comme le prévoyait le plan France numérique 2012. L'Autorité a elle-même saisi pour avis le CSA ainsi que l'ARCEP.

La saisine visait les pratiques de distribution de chaînes proposées sur une base exclusive aux abonnés à une offre ADSL, comme dans le cas des services édités par la société Orange.

Ce dossier s'inscrivait dans le prolongement de la fusion entre les sociétés TPS et Canal+, et des contentieux relatifs d'une part, à la télévision de rattrapage et, d'autre part, aux clauses d'exclusivité contenues dans les contrats passés entre le groupe Canal+ et les chaînes thématiques.

Au terme de son analyse, le Conseil a considéré que la mise en œuvre de relations d'exclusivité entre activités d'opérateurs de communications électroniques et de distribution de contenus et de services pouvait ne pas sembler, en première analyse, répondre à l'intérêt des téléspectateurs à court terme dans la mesure où elle privait une partie d'entre eux de certains contenus.

Toutefois, il a estimé que ce mode d'exclusivité, dès lors qu'il serait pratiqué pour une période limitée, pouvait permettre à des opérateurs de communications électroniques d'entrer sur les marchés de l'acquisition de droits sportifs ou cinématographiques et sur celui de l'édition de chaînes de télévision.

Ces acteurs pourraient en effet contribuer à dynamiser ces marchés en concurrençant les opérateurs traditionnels de la télévision payante. Il pourrait en résulter, d'une part, une meilleure rémunération de l'amont de la chaîne de valeur, se traduisant en définitive par une amélioration de la qualité des contenus proposés aux téléspectateurs et, d'autre part, le développement de l'innovation, permettant aux téléspectateurs de disposer de nouveaux services, notamment ceux fondés sur l'interactivité.

Le Conseil a néanmoins souhaité que la durée de ces exclusivités soit déterminée avec attention, afin de permettre la mise en place de l'offre, tout en veillant à ne pas aboutir à une structuration trop cloisonnée du marché à terme.

Enfin, il a considéré que l'Autorité de la concurrence devrait réexaminer les pratiques d'exclusivité si les conditions de marché évoluaient sensiblement pendant la durée pour laquelle l'exclusivité a été acceptée. Cette évolution pourrait se mesurer notamment au regard de deux critères : l'évolution du nombre d'abonnés aux offres exclusives considérées et le périmètre des droits soumis à l'exclusivité.

Avis du 28 septembre 2009 relatif à la demande d'avis de l'Autorité de la concurrence portant sur l'acquisition des chaînes TMC et NT1 par le groupe TF1

Par lettre du 2 septembre 2009, l'Autorité de la concurrence a demandé au Conseil supérieur de l'audiovisuel de formuler ses observations sur la prise de contrôle exclusif par le groupe TF1 des sociétés NT1 et Monte-Carlo Participations, holding de tête de la chaîne TMC et de sa filiale TMC Régie.

Le Conseil a estimé que l'opération pourrait permettre au groupe TF1 de bénéficier de leviers de progression d'audience pour les chaînes TMC et NT1. Celles-ci bénéficieraient d'un accès facilité aux programmes de la chaîne TF1, d'une complémentarité des grilles et de la coordination des stratégies de programmation, ainsi que d'une possibilité de promotion de leurs programmes sur la chaîne TF1.

Le Conseil a conclu que la maîtrise de trois services gratuits pourrait porter atteinte à la concurrence sur le marché de la publicité télévisée ainsi que sur celui des droits de diffusion des compétitions sportives. Le Conseil a en conséquence proposé d'imposer au groupe TF1 :

- une interdiction des pratiques de couplage entre TF1, d'une part, et TMC et NT1, d'autre part ; à défaut, de maintenir les engagements mis en place en 2004 ;
- de limiter les pratiques d'exclusivité publicitaire, par exemple en fixant un seuil correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires de TF1 Publicité ;
- une interdiction, de manière limitée dans le temps, de répondre à des appels d'offres relatifs à des événements sportifs pour plus de deux chaînes gratuites.

Au-delà des risques identifiés d'atteinte à la concurrence, le Conseil a considéré que certains effets de l'opération dépendaient directement de la stratégie commerciale et éditoriale que le groupe TF1 choisirait de mettre en œuvre pour TMC et NT1. Il a constaté que de nombreux facteurs d'incertitude entouraient l'évolution du secteur de la télévision gratuite et en particulier le marché de la publicité télévisée. Le Conseil a en conséquence estimé qu'il serait souhaitable d'effectuer une mise sous surveillance du groupe TF1 en lui demandant de communiquer certaines informations de manière régulière. Enfin, le Conseil a jugé que des aménagements ou engagements en complément des remèdes envisagés sur le plan concurrentiel devraient être examinés dans le cadre de son analyse au titre de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986.

Avis du 17 décembre 2009 portant sur la saisine de l'Autorité de la concurrence par la société Itas Tim à l'encontre de la société TDF

Par lettre du 9 novembre 2009, l'Autorité de la concurrence a demandé au Conseil de formuler ses observations sur la saisine de la société Itas Tim relative à des pratiques de la société TDF :

- elle mettrait en œuvre une « politique d'opposition » à l'implantation d'infrastructures concurrentes à proximité de ses terrains ;

- elle refuserait à la société Itas Tim l'accès à ses terrains pour y installer ses propres infrastructures, d'une part, en contestant les décisions des collectivités territoriales autorisant la société Itas Tim à cette fin et, d'autre part, en refusant toute demande de cette société d'accéder à ses terrains ;
- elle pratiquerait des conditions d'hébergement inéquitables en refusant d'héberger d'autres technologies que la télévision numérique terrestre (TNT), et en ne s'appliquant pas les révisions tarifaires annuelles qu'elle impose à ses concurrents hébergés ;
- à l'occasion des appels d'offres lancés par les sociétés gérant des multiplex, elle mettrait en œuvre des pratiques de subventions croisées et de « remises plaque ».

Le Conseil a estimé que, si le caractère anticoncurrentiel des pratiques de la société TDF visant à s'opposer à l'implantation d'infrastructures concurrentes était établi, il serait nécessaire d'imposer un accès aux terrains de cette société afin de permettre aux diffuseurs concurrents d'installer leurs propres infrastructures dans des conditions économiquement satisfaisantes et minimisant les contraintes de réorientation des antennes des téléspectateurs. Le Conseil a toutefois considéré que cette obligation devrait être limitée afin de tenir compte notamment des contraintes techniques, environnementales, administratives et de défense nationale, mais aussi de l'existence de terrains adjacents permettant aux diffuseurs alternatifs d'implanter leurs infrastructures.

Le Conseil a également estimé que le calendrier soutenu du déploiement de la TNT était de nature à justifier des mesures conservatoires dans l'hypothèse où les pratiques visées par la saisine seraient anticoncurrentielles. Il a rappelé son souhait qu'au cours de ces phases, les conditions de concurrence soient optimales afin d'éviter de figer au bénéfice de la société TDF, pour une durée de cinq ans, la concurrence sur le marché de gros aval des services de diffusion.

○ Un avis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Avis du 7 avril 2009 sur une demande de l'ARCEP portant sur le marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre de programmes audiovisuels en mode numérique

Par lettre du 25 février 2009, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a saisi pour avis le Conseil, dans les conditions prévues aux articles L.37-1 et D.301 du code des postes et des communications électroniques, du projet d'analyse du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle.

Le 6 avril 2006, l'ARCEP a adopté deux décisions relatives au marché de gros des services de diffusion audiovisuelle, correspondant au dix-huitième marché dans la liste établie par la Commission européenne. L'ARCEP a estimé qu'il était nécessaire de mettre en place un dispositif de régulation ex ante sur le marché de gros amont des services de diffusion de télévision hertzienne terrestre, analogique ou numérique. Sur ce marché, l'ARCEP a désigné la société TDF, qui détient la quasi-intégralité des infrastructures de diffusion hertzienne terrestre, comme opérateur exerçant une influence significative et lui a imposé à ce titre plusieurs obligations.

La saisine porte sur la révision de ces premières décisions, dans le contexte particulier du retrait du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle de la liste des marchés pertinents prévue par la Commission européenne dans sa recommandation du 17 décembre 2007.

Le Conseil a considéré que le maintien d'une régulation *ex ante* sur le marché de la diffusion de télévision en mode numérique était déterminant pour atteindre les objectifs prévus par la loi en termes de couverture de la TNT et pour respecter la date d'extinction de la diffusion analogique fixée au 30 novembre 2011.

En ce qui concerne les obligations tarifaires, le Conseil a indiqué qu'une orientation vers les coûts permettrait d'obtenir des tarifs plus faibles pour les opérateurs de multiplex, et *in fine* les chaînes.

Enfin, le Conseil a attiré l'attention de l'ARCEP sur les difficultés d'accès aux terrains environnants des sites de la société TDF, ainsi que sur le manque d'actualisation, parfois localement constaté, des servitudes radioélectriques, qui pourraient nuire à la capacité des diffuseurs alternatifs à construire leurs propres infrastructures.

Sur le marché de la diffusion de radio numérique terrestre, le Conseil s'est déclaré favorable à la proposition de l'ARCEP d'imposer à la société TDF les mêmes obligations que celles qui sont imposées pour la diffusion de la TNT, notamment l'interdiction de pratiquer des tarifs excessifs ou d'éviction sur l'ensemble des sites.

VII. les nominations

Les articles 47-1, 47-2, 47-3 et 50 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confient au CSA la mission de nommer certains responsables des organismes du secteur public de l'audiovisuel.

Le Conseil nomme ainsi 5 personnalités au conseil d'administration de France Télévisions, 4 personnalités au conseil d'administration de Radio France et 5 personnalités, dont 1 au moins disposant d'une compétence reconnue dans le domaine de la francophonie, au conseil d'administration de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France. Le CSA nomme également 4 membres du conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (INA). En application de ces dispositions, le Conseil a procédé en 2009 à 9 nominations.

Aux termes de l'article 47-4 de la loi du 30 septembre 1986 tel que modifié par la loi du 5 mars 2009, les présidents des sociétés de l'audiovisuel public (France Télévisions, Radio France et Audiovisuel extérieur de la France) sont nommés par décret en conseil des ministres pour 5 ans, après avis conforme du CSA et après avis des commissions parlementaires chargées des affaires culturelles. Cette procédure s'est appliquée en 2009 à la nomination du président de Radio France.

○ Avis sur la nomination du président de Radio France

Au cours de l'année 2009, le CSA a exercé pour la première fois son pouvoir de codécision dans la nomination des présidents de l'audiovisuel public que lui a confié la loi du 5 mars 2009.

Saisi d'une demande d'avis sur une proposition de nomination de M. Jean-Luc Hees en qualité de président de la société Radio France, le Conseil a décidé d'entendre l'intéressé lors d'une audition publique filmée qui s'est déroulée le 7 avril 2009.

Dans sa séance du 8 avril 2009, le Conseil, après avoir procédé à un vote à bulletins secrets, a émis un avis favorable à la proposition de nomination de M. Jean-Luc Hees en qualité de président de la société Radio France.

○ Nomination de personnalités indépendantes aux conseils d'administration des sociétés nationales de programme

L'année 2009 a également conduit le CSA à nommer des personnalités indépendantes pour siéger aux conseils d'administration des sociétés nationales de programmes France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

À la suite de la démission, en novembre 2008, de M. Jean-Christophe Ruffin de sa fonction de membre du conseil d'administration de la société France Télévisions, le Conseil a décidé, dans sa séance du 7 avril 2009, de nommer M. Jacques Martial en qualité de membre du conseil d'administration de la société, au titre des personnalités indépendantes, pour un mandat de cinq ans.

En application des nouvelles dispositions de la loi du 5 mars 2009 qui donnent au Conseil la compétence de nommer une personnalité supplémentaire pour siéger dans chacun des conseils d'administration concernés, le Conseil a également

décidé dans sa séance du 7 avril 2009 de nommer, pour une durée de cinq ans au titre des personnalités indépendantes, M^{me} Patricia Langrand en qualité d'administrateur de la société nationale de programme France Télévisions, et M^{me} Hélène Fatou en qualité d'administrateur de la société nationale de programme Radio France.

Dans sa séance plénière du 23 juin 2009, le Conseil a reconduit M^{me} Henriette Dorion-Sebeloue dans les fonctions de membre du conseil d'administration de la société France Télévisions, au titre des personnalités indépendantes, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juillet 2009.

La loi du 5 mars 2009 a également transformé la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, créée le 4 avril 2008 pour regrouper l'ensemble des participations publiques dans les sociétés de l'audiovisuel extérieur, en une nouvelle société nationale de programme - Audiovisuel extérieur de la France - dont le conseil d'administration est notamment composé de 5 personnalités indépendantes nommées par le CSA.

Dans sa séance du 21 avril 2009, le Conseil a décidé de nommer en cette qualité, pour une durée de cinq ans à compter du 21 avril 2009, M^{me} Hélène Carrère d'Encausse, compte tenu de son expérience reconnue dans le domaine de la francophonie, ainsi que M^{me} Soumia Belaidi Malinbaum, M. Hubert Védrine, M. Francis Balle et M. Greg Germain.

VIII. les études et la prospective ; la communication

Chaque année, le CSA réalise des études lui permettant d'éclairer sa réflexion et ses décisions. Certaines de ces études sont conduites dans le cadre de la commission de réflexion Prospective sur l'audiovisuel dont le Conseil s'est doté depuis janvier 2007 et qui réunit l'ensemble des membres du Collège. En 2009, les travaux de la commission ont principalement porté sur l'évolution de la télévision dans les dix ans à venir et les enjeux liés à l'édition et à la distribution de la télévision payante.

Les actions d'information et de communication du Conseil s'adressent à des publics divers : parlementaires, professionnels de l'audiovisuel, journalistes, organismes publics, instances homologues étrangères, mais également téléspectateurs et auditeurs. Afin d'améliorer l'information de ces derniers sur les questions audiovisuelles et de favoriser la défense de leurs intérêts, en 2009, le Conseil, a également décidé de nouer des relations étroites avec les organisations de consommateurs.

Le site internet du Conseil, dont la refonte complète sera entreprise à partir de 2010, a connu en 2009 une évolution importante de ses parties consacrées à la télévision numérique terrestre et à la protection de l'enfance. Une nouvelle rubrique, à destination des élus, a été ajoutée en novembre. Elle fournit des informations sur le déploiement de la TNT et les zones qui ne devraient pas être couvertes par les chaînes ainsi que sur les solutions alternatives de réception de la télévision numérique et notamment la possibilité, pour une collectivité locale, de financer un émetteur pour desservir sa population.

La fréquentation du site du Conseil a augmenté, avec trois millions deux cent quatre-vingt-cinq mille visites en 2009, contre près de deux millions neuf cent mille l'année précédente. Le nombre de connexions quotidiennes s'élève ainsi à plus de 9 000, soit une hausse de 13 % par rapport à 2008.

1 - LES ÉTUDES ET LA PROSPECTIVE

○ Les études du Conseil

La direction des études et de la prospective réalise de manière régulière des études visant à éclairer la réflexion et les décisions du Conseil.

Les articles publiés dans la *Lettre du CSA*, au cours de l'année 2009, pour présenter la synthèse de certaines de ces études illustrent la diversité de celles-ci : le marché publicitaire de la télévision, les tendances de l'écoute de la radio, la mise en place de la Charte alimentaire à la télévision, les enjeux liés à la circulation des œuvres ou les modes de réception numérique de la télévision (voir ci-après la partie relative à l'Observatoire de l'équipement des foyers pour la réception de la télévision numérique).

Par ailleurs, le Conseil a mis en place, depuis janvier 2007, une commission de réflexion prospective sur l'audiovisuel. Cette commission est notamment chargée de conduire des travaux sur les enjeux du secteur à moyen et long terme. Présidée par M. Emmanuel Gabla, elle étudie les évolutions techniques, économiques et juridiques ainsi que les pratiques mises en œuvre dans le secteur.

La commission s'est réunie à trois reprises au cours de l'année 2009. Elle a centré ses travaux autour de deux thèmes :

- l'évolution de la télévision dans les dix ans à venir. La commission a auditionné M. Gilles Fontaine qui a présenté de l'étude TV 2020 de l'IDATE portant sur une analyse prospective des conditions de la migration de l'industrie de l'audio-visuel vers l'Internet ;
- les enjeux liés à l'édition et à la distribution de la télévision payante. Après un cycle d'auditions des principaux intervenants de ce secteur, la commission a décidé que le Conseil organiserait en mars 2010 les « Rencontres de la télévision payante ».

Enfin, deux études ont été publiées intégralement sur le site internet du Conseil :

- Réflexion sur 20 ans d'obligations de diffusion et de production audiovisuelles des éditeurs de services

Cette étude retrace l'évolution du contexte juridique du secteur et dresse un état des lieux de la diffusion et de la production des œuvres audiovisuelles en France. Elle a conduit le Conseil à préconiser des lignes fondatrices permettant d'assurer un nouvel équilibre des relations entre éditeurs de services et producteurs.

- Le marché publicitaire télévisuel français en 2009 : (R)évolution ?

L'étude a fait suite à l'annonce par le Président de la République, le 8 janvier 2008, d'engager une réflexion sur la suppression totale de la publicité sur les chaînes publiques. Cette annonce a suscité de nombreux débats dans l'audiovisuel français, tant sur le positionnement éditorial de l'audiovisuel public que sur son financement et les nouveaux équilibres à venir du marché publicitaire.

○ Les études de l'Observatoire de l'équipement des foyers pour la réception de la télévision numérique

L'Observatoire réunit, sous l'égide du Conseil, le Comité stratégique pour le numérique, la Direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la culture et de la communication et le groupement d'intérêt public France Télé numérique. Depuis 2008, il procède à des études semestrielles qui mesurent les modes de réception des foyers poste par poste, à trois échelles : la métropole, la zone d'extinction de la diffusion de la télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique et le département. Ces études comprennent également une analyse sociodémographique de l'équipement.

Les études publiées en 2009 montrent que la TNT est le mode de réception de la télévision numérique qui est le plus répandu et a le plus progressé en un an : au 31 décembre 2009, 43,1 % des foyers équipés de téléviseurs recevaient la télévision par le biais de la TNT. Cette dynamique d'équipement s'accompagne d'une réduction du nombre de foyers (17,2 % au 30 juin 2009) qui ne reçoivent la télévision que par l'hertzien analogique terrestre.

La synthèse de ces études a été rendue publique lors d'une conférence de presse et mise en ligne sur le site internet du Conseil. En outre, un extrait des résultats est fourni dans « Les chiffres clés de l'audiovisuel en 2009 » figurant au début du présent rapport.

2 - LA COMMUNICATION

○ Les relations avec le Parlement

L'ensemble des parlementaires sont destinataires de la lettre mensuelle d'information du Conseil qui leur permet d'être au fait des décisions du Conseil, de ses réflexions sur les évolutions du secteur audiovisuel en cours ou à venir, ainsi que des actions de régulation qu'il met en œuvre.

En 2009, à plusieurs reprises, le président et des membres du CSA ont été invités à s'exprimer sur la manière dont le Conseil entend exercer son rôle de régulateur ou des sujets relatifs à l'audiovisuel devant des commissions du Parlement. Ils sont également intervenus lors de colloques organisés par l'une ou l'autre des assemblées.

Remis au Président de la République et au Gouvernement, le rapport annuel du Conseil l'est également aux présidents des deux assemblées, en application de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

○ Les relations avec la presse

En 2009, le service de presse a poursuivi ses relations ponctuelles avec les différents médias, ce qui est au cœur de son activité principale, répondant quotidiennement aux diverses interrogations des journalistes.

Il a également, comme à son habitude, organisé et coordonné les interviews et interventions des Conseillers dans les médias. Il a aussi fait savoir les points saillants de l'activité du Conseil par voie de communiqués.

En 2009, plus particulièrement à l'occasion des 20 ans de l'institution, le service de presse a communiqué sur l'histoire de celle-ci et son avenir, à une époque où le numérique est au carrefour des dossiers qu'elle traite.

Des points de presse ont été organisés, tous les deux ou trois mois, avec les membres du Conseil. L'ordre du jour de ces points de presse peut être thématique, comme par exemple lors de la présentation de l'accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes, le 23 novembre 2009.

Au-delà de ces points de presse, ont été organisés des rencontres ou des déjeuners de presse entre les différentes rédactions et les conseillers sur des thèmes choisis.

○ Les relations avec les téléspectateurs et les auditeurs

À côté de l'information qu'il diffuse, le Conseil répond aux sollicitations des téléspectateurs et des auditeurs, que ce soit par téléphone ou par courrier, postal ou électronique. En 2009, le service de l'information et de la documentation a reçu 6 173 questions ou réactions de particuliers, les demandes émanant de professionnels du secteur étant traitées par les autres directions du Conseil.

Ces sollicitations sont en nette diminution par rapport à l'année précédente : 4 664 courriels (- 35 % par rapport à 2008), 1 144 appels téléphoniques (- 6 %), 365 lettres (- 20 %). L'effort de communication du Conseil dans le domaine de la TNT

notamment - mais aussi la large reprise de ce sujet par l'ensemble des médias - est sans doute à l'origine de cette demande en décroissance. Le sujet représente cependant encore près de 40 % du courrier et des appels, loin devant toutes les autres préoccupations du public, qui exprime ainsi son insatisfaction en cas de mauvaise réception des chaînes ou d'équipement inadapté, ainsi que son souhait de savoir quand il pourra disposer de la télévision en haute définition. Les autres problèmes de réception ne composent que 5 % des messages, la moitié d'entre eux demandant l'aide du Conseil face à un distributeur de chaînes par câble, satellite ou ADSL.

La qualité des programmes télévisés (hors publicité) reste un sujet important de mécontentement : elle occupe près de 30 % des réactions des téléspectateurs. Parmi ces critiques, près de la moitié concernent la violence et l'érotisme de certains programmes : sont particulièrement visées les séries américaines, les bandes-annonces et les émissions de télé-réalité : le jeu *Secret Story* a provoqué, à lui seul, 150 lettres, courriels ou appels. Au mois de mars, le Conseil a également reçu, par internet, 253 messages de pétition pour dénoncer la présence à l'écran du logo Sidaction pendant la diffusion de la messe dominicale. Les images violentes dans les journaux télévisés sont régulièrement désapprouvées, le conflit à Gaza, au mois de janvier, ayant concentré une bonne partie des réactions des téléspectateurs sur cette question. Peu de remarques sur le pluralisme en cette année qui a pourtant vu l'élection, au mois de juin, des députés au Parlement européen : une vingtaine de téléspectateurs ont exprimé leur mécontentement à la suite d'*À vous de juger* qui réunissait, le 4 juin sur France 2, MM. François Bayrou et Daniel Cohn-Bendit. Un nombre équivalent de messages reprochait à TF1, au mois d'avril, son reportage sur le vote de la loi Hadopi à l'Assemblée nationale, qui montrait des images d'un hémicycle largement rempli alors que la plupart des députés avaient brillé par leur absence...

Les messages publicitaires à la télévision et à la radio, qui composent 17 % des lettres, courriels et appels, recueillent le même type de critiques : trop de violence et d'érotisme, disent les deux tiers d'entre eux. Parmi les messages, la campagne d'Orange TV, diffusée en mars et avril et faisant intervenir des monstres effrayants pour les enfants, a provoqué à elle seule 382 réactions, suscitant l'intervention du Conseil pour qu'elle soit diffusée après 20 h 30. Les campagnes nationales de prévention sont également parfois mal accueillies : 62 téléspectateurs ont réagi aux messages de la sécurité routière. Les messages Conforama, Perrier ou Yves Rocher ont également heurté quelques dizaines de téléspectateurs.

Autre sujet récurrent : le niveau du volume sonore des écrans publicitaires, blâmé par 124 téléspectateurs en 2009. Il en va de même de la présence de messages de parrainage après 20 heures sur France Télévisions, associée à de la publicité et critiquée à 71 reprises.

Les programmes radio, en revanche, ont suscité relativement peu de réactions : 3 % simplement des interventions des auditeurs, la plupart du temps pour des questions de pluralisme ou de protection des mineurs. Une proportion équivalente de lettres, d'appels ou de messages interrogent le Conseil sur un aspect du secteur audiovisuel. Enfin, une cinquantaine de téléspectateurs et d'auditeurs ont dénoncé le mauvais usage, dans les médias, de la langue française.

○ Les relations avec les organisations de consommateurs

En 2009, le Conseil, soucieux d'approfondir ses relations avec le public, a décidé de nouer des relations étroites avec les organisations de consommateurs en vue d'améliorer l'information des téléspectateurs et des auditeurs sur les questions audiovisuelles et de favoriser la défense de leurs intérêts.

Les responsables des principales organisations contactées ont réservé un accueil favorable à cette initiative en participant activement aux trois réunions organisées par le Conseil au cours du second semestre de l'année.

Christine Kelly, présidente du groupe de travail Publicité et protection des consommateurs et Michel Boyon ont animé ces rencontres qui se sont déroulées en juin, septembre et décembre. Elles ont permis au Conseil, d'une part, d'inventorier les différentes questions ayant trait à l'audiovisuel dont les usagers saisissent les organisations de consommateurs, d'autre part, d'apporter à celles-ci des réponses et des informations qu'elles puissent relayer auprès du public.

Les deux premières réunions ont porté essentiellement sur le déploiement de la télévision numérique terrestre (TNT) : les conditions d'accès, les matériels, les litiges avec les distributeurs et l'extinction de la diffusion de la télévision analogique. En décembre, le Conseil, qui avait également convié à la rencontre des responsables du groupement d'intérêt public France Télé numérique, a dressé en leur compagnie un bilan du passage au tout numérique de la zone du Nord-Cotentin intervenu quelques jours auparavant et a effectué une présentation du cadre juridique de la publicité et du parrainage à la télévision.

De nombreux autres sujets de préoccupation des organisations de consommateurs seront abordés lors des prochaines rencontres qui se poursuivront en 2010.

○ Les publications

LE SITE INTERNET DU CONSEIL WWW.CSA.FR

Le site internet du Conseil, dont la refonte complète va être entreprise en 2010, a peu évolué en 2009, à l'exception des parties consacrées à la télévision numérique terrestre et à la protection de l'enfance.

Sur ces sujets, plusieurs ajouts majeurs ont été effectués. En juin, la rubrique « La TV numérique » de la partie *Télespectateurs ou auditeurs* a été entièrement revue afin de compléter l'information sur des points aussi importants que la couverture de la TNT, le passage au tout numérique, la télévision en haute définition ou la réception des chaînes en habitat collectif. Une carte régionale interactive a été mise en ligne : elle indique, pour chaque région, l'emplacement et la liste des émetteurs TNT déjà mis en service (et les multiplex qu'ils diffusent), ainsi que ceux qui vont l'être. Un petit module présente, sur la même page, les questions les plus fréquemment posées par les internautes.

En novembre, une nouvelle partie, à destination des élus, a été publiée : « *Les parlementaires et les élus territoriaux ont un rôle essentiel dans le succès du passage à la télévision tout numérique, écrit Michel Boyon dans l'introduction de cette partie. Encore faut-il que l'information mise à leur disposition soit claire et complète [...] Ambassadeur du public, le CSA partage avec les élus l'ambition d'un véritable aménagement numérique du territoire, au service de tous nos concitoyens* ».

Suivent des informations sur le déploiement de la TNT, la période de transition vers le numérique, les zones qui ne devraient pas être desservies par les chaînes numériques, avec notamment une page sur les solutions alternatives de réception de la télévision et une autre sur la possibilité, pour une collectivité locale, de financer un émetteur TNT pour desservir sa population. Un dernier lien pointe vers les dispositifs d'aide et d'accompagnement mis en place par l'État.

Signalons aussi, parmi les principales évolutions du site du Conseil en 2009, l'actualisation du mini-site sur la protection de l'enfance, en accompagnement des campagnes télévisées diffusées au mois de novembre : plusieurs vidéos, qui présentent les avis et conseils de Françoise Laborde, présidente du groupe de travail Protection de l'enfance, de Patrice Huerre, pédo-psychiatre, et de Serge Tisseron, psychiatre et psychanalyste, sont notamment à la disposition des internautes. Le chapitre sur *L'enfant et la télévision* a également été largement complété et présente maintenant des recommandations par tranches d'âge.

La fréquentation du site du Conseil a augmenté, avec trois millions deux cent quatre-vingt-cinq mille visites en 2009, contre près de deux millions neuf cent mille l'année précédente. Le nombre de connexions quotidiennes s'élève ainsi à plus de 9 000, soit une hausse de 13 % par rapport à 2008.

Ce sont les flux RSS (*Really Simple Syndication*) qui sont devenus les principales voies d'accès au site du Conseil : près de 558 000 visites ont été provoquées par un clic sur une information envoyée par l'un des flux. Vient ensuite la page d'accueil (462 000 fois affichée comme page d'entrée), ce qui témoigne de la notoriété du Conseil et du bon référencement de son site par les moteurs de recherche. Enfin, les décisions ont constitué la première page visitée - plus de 202 000 fois - par les internautes, sans doute sollicités par les alertes d'actualisation qui totalisaient, au 31 décembre 2009, 25 513 abonnés.

Après la page d'accueil, la page la plus consultée a été celle qui présente la carte régionale de desserte de la TNT : près de 870 000 fois.

La rubrique « Foire aux questions » est largement utilisée par les internautes : ses différents chapitres comptabilisent un million cent soixante-seize mille visites. Et, là encore, ce sont les pages sur la TNT (366 000 visites) et sur la réception de la télévision (237 000 visites) qui attirent le plus.

A priori plutôt consultées par les professionnels, les pages des rubriques « Communiqués de presse », « Décisions » ou « Dossiers d'actualité », témoignent, par leur fréquentation, des informations les plus recherchées : le communiqué sur la liste des sites TNT mis en service en 2009, 2010 et 2011, publié le 23 décembre 2008, a fait l'objet de plus de 81 000 connexions, et d'une façon générale, chaque communiqué annonçant un nouveau déploiement de la couverture TNT provoque un afflux de visiteurs. Parmi les documents les plus lus, citons le dossier sur les tendances de l'écoute radio, publié en juillet 2009 (15 000 visites), la synthèse de la consultation publique sur l'arrêt de la télévision analogique et du passage au tout numérique, publiée le 16 avril 2009 (14 000 visites), la liste des candidats recevables dans le cadre de l'appel à candidatures pour la radio numérique (13 500 visites), la synthèse de la consultation publique sur les télévisions locales, adoptée le 20 janvier 2009 (13 000 visites), l'article présentant la compétence du CSA en matière de règlement de différend (12 900 visites) et la consultation publique sur la radio numérique, décidée le 16 juin 2009 (11 800 visites).

LA LETTRE DU CSA

Début 2009, *La Lettre du CSA* a été profondément modifiée. À son origine en 1989, elle avait été conçue comme un périodique à la pagination importante et à la présentation volontairement sobre, et avait relativement peu évolué depuis lors. Mais avec l'accroissement du volume des informations publiées sur le site internet du Conseil - qui, dans un souci de protection de l'environnement, privilégie désormais systématiquement la publication en ligne -, il a été décidé de revoir le concept même de *La Lettre*, sans en modifier cependant le titre et la périodicité.

Une enquête de lectorat, au cours de l'année 2008, a aidé le Conseil à définir cette nouvelle présentation : les abonnés avaient plébiscité une publication moins austère, plus colorée et mieux illustrée. Plus de 60 % d'entre eux étaient habitués à consulter le site du Conseil, mais restaient demandeurs d'une publication papier complémentaire.

La Lettre du CSA est donc devenue, depuis janvier 2009, un mensuel de 16 pages (contre 40 en moyenne auparavant), largement illustré, et dont les articles, plus courts, renvoient aux documents publiés précédemment et souvent en exhaustivité sur csa.fr. De nouvelles rubriques, ouvrant sur une actualité extérieure au Conseil, ont été créées : « Du côté du Parlement » ou « Du côté du Conseil d'État », qui ont permis de suivre l'actualité législative ou jurisprudentielle de l'année, et « Trois questions à », qui a donné la parole à de nombreuses personnalités.

Autre nouveauté : chaque numéro se conclut sur une question relevée dans le courrier des téléspectateurs ou des auditeurs et la réponse apportée par le Conseil. Des sujets récurrents - aussi bien dans le courrier postal qu'électronique ou les appels téléphoniques -, tels que le volume sonore des publicités, les modalités concrètes du passage au tout numérique, le choix des pictogrammes de la signalétique jeunesse ou les litiges possibles avec les distributeurs de chaînes, ont ainsi été traités.

Les rubriques « historiques » de *La Lettre du CSA* ont été conservées : l'éditorial, bien sûr, signé par Michel Boyon ou l'un des conseillers, l'action européenne et internationale du CSA, résumée dans les articles surtitrés « Vu du monde », et, bien sûr, les remarques toujours attendues du Conseil en matière d'orthographe, de prononciation ou de syntaxe, réunies dans la page « Langue française ».

Début 2010, *La Lettre du CSA* comptait 3 170 abonnés.

LES DOCUMENTS PUBLIÉS EN 2009

En 2009, le Conseil a édité de nombreux documents qu'il a mis en ligne sur son site internet, au format PDF. Certains d'entre eux ont également été publiés en version « papier ».

Les publications éditées en seule version PDF ont été :

- l'étude « Le marché publicitaire télévisuel français en 2009 : (R)évolution ? » ;
- l'étude « Réflexion sur 20 ans d'obligations de diffusion et de production audiovisuelles des éditeurs de services » ;
- les bilans de l'exercice 2008 des sociétés nationales de programme et des chaînes nationales privées (France 2, France 3, France 4, France 5, Réseau France outre-mer, Radio France, Radio France internationale, TF1, M6 et Canal+) ;
- les bilans de l'exercice 2008 des chaînes gratuites de la télévision numérique (BFM TV, Direct 8, Gulli, i>Télé, NRJ 12, NT1, TMC, Virgin 17, W9) ;
- les bilans de l'exercice 2008 des services de cinéma et de paiement à la séance ;
- le « Guide de la réception collective de la télévision » ;
- les versions actualisées de brochures d'information à caractère général, juridique ou technique (« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel », « Loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication », « Décrets d'application de la loi et autres textes réglementaires relatifs à l'audiovisuel », « Recueil des recommandations, délibérations, lettres circulaires du CSA relatives aux obligations des éditeurs », « Statuts et cahier des charges de France Télévisions »...).

Cinq documents ont, pour leur part, été publiés à la fois en format électronique et dans une version « papier » :

- les plaquettes en quadrichromie « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel » et « *The Conseil supérieur de l'audiovisuel* » ;
- le rapport d'activité 2008 du Conseil ;
- l'édition 2009 du « Guide des chaînes numériques », à nouveau réalisé dans le cadre d'un partenariat entre le Conseil, l'Association des chaînes conventionnées éditrices de services, le Centre national de la cinématographie, la Direction du développement des médias et le Syndicat national de la publicité télévisée.
- le rapport « Lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur les médias relevant du droit de la communication audiovisuelle », rédigé par le Conseil à la demande du Premier ministre.

IX. Les relations internationales

L'action extérieure du CSA comporte deux volets principaux.

La coopération européenne

Le Conseil suit avec attention l'évolution de la réglementation de l'Union européenne susceptible d'avoir un impact sur le secteur audiovisuel. Il concourt à la définition de la position française dans les négociations et contribue aux consultations de la Commission européenne. Il coopère régulièrement avec ses homologues européens et participe au groupe à haut niveau des régulateurs audiovisuels. Les services du Conseil prennent part aux réunions du comité de contact de la directive Services de médias audiovisuels.

La coopération internationale

Le Conseil accueille toute l'année des délégations étrangères qui souhaitent mieux connaître son rôle et son fonctionnement. Il envoie fréquemment des experts à l'étranger pour partager son expérience et promouvoir le modèle français de régulation audiovisuelle. Il effectue des missions d'étude dans des pays émergents ou développés. Il entretient des relations bilatérales suivies avec nombre de ses homologues, le cas échéant dans le cadre formel d'accords de coopération bilatérale. Il s'associe à des actions de coopération institutionnelle conduites par les autorités françaises, l'Union européenne ou le Conseil de l'Europe.

Sur le plan multilatéral, le Conseil est très impliqué dans la vie des trois réseaux dont il est membre : la Plate-forme européenne des régulateurs audiovisuels (EPRA), le Réseau des institutions de régulation méditerranéennes (RIRM) et le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM). Il assure le secrétariat des deux derniers.

I - LA COOPÉRATION EUROPÉENNE

○ Les évolutions de la réglementation européenne dans le domaine audiovisuel

L'ADOPTION DU « PAQUET TÉLÉCOM » RÉVISÉ

Les communications électroniques sont régies à l'échelle de l'Union européenne par un cadre réglementaire entré en vigueur en 2003. Ce cadre, composé de cinq directives, est couramment désigné sous le nom de « Paquet télécom ». Cette réglementation a été conçue en vue de renforcer le marché intérieur des communications électroniques et de favoriser la concurrence sur ce marché, en tenant compte de la convergence des technologies de communication.

Le processus de révision du Paquet télécom engagé en novembre 2007, qui a donné lieu à d'intenses négociations au niveau européen, s'est finalement conclu en décembre 2009 par l'adoption de textes révisés. Un compromis satisfaisant a pu être trouvé, qui concilie notamment l'ambition de rendre plus efficace la gestion des fréquences en Europe et la protection d'objectifs d'intérêt général spécifiques au secteur audiovisuel.

La transposition du Paquet révisé doit intervenir dans un délai de dix-huit mois. En France, le processus de transposition impliquera en particulier que soient amendés le code des postes et des communications électroniques ainsi que la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. De la même manière qu'il avait été particulièrement vigilant lors des négociations au niveau européen, le Conseil s'assurera que la transposition de ces textes en droit français préserve les spécificités de la gestion des fréquences audiovisuelles.

LA RÉVISION DE LA COMMUNICATION «RADIODIFFUSION » DE 2001

La Communication de la Commission européenne concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État énonce les principes auxquels la Commission se réfère pour apprécier la conformité des financements de l'audiovisuel public au droit communautaire.

La révision de la première communication de 2001 a été lancée par la Commission européenne en novembre 2008, afin de prendre en compte les développements récents du secteur audiovisuel et d'assurer davantage de sécurité juridique aux acteurs.

Le Conseil a suivi chaque étape de la révision et a transmis ses observations adoptées les 12 janvier et 5 mai 2009 à la Commission européenne dans le cadre des consultations qu'elle a menées.

Le Conseil s'est réjoui que la nouvelle Communication adoptée en juillet 2009 par la Commission prenne en compte un certain nombre des remarques qu'il avait formulées, à l'instar de plusieurs contributeurs, et qu'elle préserve la compétence des États membres de l'Union européenne en matière de financement et d'organisation de l'audiovisuel public, conformément au Protocole d'Amsterdam.

LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE *SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS*

Depuis 1989, les chaînes de télévision diffusées sur le territoire de l'Union européenne sont soumises aux règles de la directive *Télévision sans frontières*, le cas échéant renforcées ou détaillées par les États membres. Modifiée une première fois en 1997, la directive a fait l'objet d'une nouvelle révision avec l'adoption, en décembre 2007, de la directive *Services de médias audiovisuels* qui étend les principes fondamentaux de la réglementation audiovisuelle aux services à la demande.

La loi transposant les principales dispositions de la nouvelle directive en France est entrée en vigueur le 5 mars 2009, avec une certaine avance sur la plupart des États membres de l'Union européenne. Elle a confié au CSA des responsabilités élargies, puisqu'il est désormais chargé de réguler les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD). La loi du 5 mars 2009 lui a également confié le rôle de prévoir certaines règles de contenus qui leur seront applicables, notamment en matière de protection des mineurs. Dans une consultation publiée en juin 2009, le Conseil a interrogé les acteurs du marché sur les mesures qu'ils jugeaient appropriées pour assurer la protection des mineurs et le respect des grands principes déontologiques de la communication audiovisuelle sur les services à la demande. La loi a également donné au Conseil la responsabilité d'établir le cadre réglementaire du placement de produit, que la nouvelle directive autorise sous certaines conditions.

Les nouveaux critères de rattachement des chaînes extracommunautaires à la compétence d'un État membre de l'Union européenne sont pleinement applicables dans tous les États membres depuis le 18 décembre 2009, à l'issue de la période de transposition de la directive.

○ Les rencontres avec les partenaires européens : tripartite, groupe des régulateurs, comité de contact

RÉUNIONS TRIPARTITES

Depuis 1996, les services des régulateurs audiovisuels d'Allemagne (DLM), de Grande-Bretagne (OFCOM) et du Conseil se rencontrent deux fois par an dans le cadre d'une réunion dite « Tripartite ». Ces réunions sont l'occasion d'un dialogue fructueux et d'un échange de bonnes pratiques entre institutions confrontées à des enjeux de régulation similaires. Elles permettent, le cas échéant, d'explorer les possibilités d'actions communes auprès des institutions européennes. La 21^e réunion Tripartite a eu lieu à Londres en juin 2009, et sa 22^e édition à Paris en décembre 2009. Les échanges ont porté sur le développement des services numériques, la transposition de la directive sur *Services de médias audiovisuels*, la radiodiffusion de service public, les communications commerciales et l'économie du secteur audiovisuel. En 2010, les deux réunions Tripartite se tiendront à Berlin et Londres.

LE GROUPE À HAUT NIVEAU DES RÉGULATEURS AUDIOVISUELS DE L'UNION EUROPÉENNE

Le Conseil participe aux réunions du groupe à haut niveau des régulateurs audiovisuels de l'Union européenne qui sont organisées une à deux fois par an à l'initiative de la Commission européenne. M. Emmanuel Gabla, membre du Conseil chargé des questions européennes, a participé à la réunion du 24 novembre 2009 et est notamment intervenu sur les sujets liés à la transposition de la directive *Services de médias audiovisuels* et la régulation des chaînes extracommunautaires.

LE COMITÉ DE CONTACT DE LA DIRECTIVE *TÉLÉVISION SANS FRONTIÈRES*

Les services du Conseil participent, aux côtés des représentants de la Direction générale des médias et des industries culturelles, aux réunions du comité de contact de la directive *Services de médias audiovisuels*, dont les discussions ont été dominées en 2009 par la transposition des nouvelles dispositions et les transferts de compétence sur les chaînes extracommunautaires.

○ Les chaînes extracommunautaires

Jusqu'en décembre 2009, l'ensemble des chaînes non établies dans un État membre de l'Union européenne et diffusées sur tout ou partie de l'Europe par un opérateur satellitaire français relevait *a priori* de la compétence de la France et donc du contrôle du Conseil. Cette responsabilité a conduit le Conseil à adresser trois mises en demeure à la société Eutelsat en 2009 afin que les chaînes extracommunautaires qu'elle transporte respectent les règles relatives à la protection des mineurs ou à l'interdiction de l'incitation à la haine ou à la violence.

Depuis le 18 décembre 2009, c'est l'État membre où est située la liaison montante du service extracommunautaire qui est compétent. L'entrée en vigueur des nouveaux critères de compétence de la directive *Services de médias audiovisuels* a permis de mieux répartir la charge du contrôle des services extracommunautaires entre États membres. La France reste toutefois responsable dans les nombreux cas où la liaison montante du service est située en dehors du territoire de l'Union européenne et que le service est diffusé en Europe par une capacité satellitaire française.

2 - LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

○ La coopération multilatérale

L'EPRA

Créée en avril 1995 à Malte, la Plate-forme européenne des autorités de régulation (EPRA) est un réseau d'échange d'informations sur des questions de réglementation et de régulation de l'audiovisuel, qui rassemble 52 institutions de régulation majoritairement européennes. Le Conseil est depuis l'origine membre de ce réseau. La Commission européenne et le Conseil de l'Europe ont le statut d'observateurs permanents.

Les travaux de l'EPRA sont préparés par un *board* composé d'une présidente, M^{me} Dunja Mijatovic, directrice du service radiodiffusion du régulateur audiovisuel de Bosnie-Herzégovine, et de quatre vice-présidents élus pour deux ans. Le board s'appuie sur un secrétariat permanent situé à Strasbourg.

Pour 2009, la première réunion de l'EPRA s'est tenue à Tallinn en mai, à l'invitation du Conseil de l'audiovisuel public estonien (Ringhäälingunõukogu). À cette occasion, le Conseil a présenté son action concernant les chaînes « bébés ». La seconde réunion a été organisée à Dresde par la Conférence des directeurs des autorités des médias (Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten) au mois d'octobre. Le conseiller Emmanuel Gabla est intervenu sur le thème « *services non-linéaires, évolution du marché et défis réglementaires* ». Tout au long de l'année, le Conseil a continué à contribuer assidûment à l'animation du réseau en répondant aux demandes d'informations sur la France émanant de ses homologues et en les consultant sur certains sujets d'actualité.

LE RIRM

Le Réseau des institutions de régulation méditerranéennes (RIRM) a été créé à l'initiative du Conseil supérieur de l'audiovisuel et du Conseil de l'audiovisuel de Catalogne (CAC) à Barcelone, le 29 novembre 1997. Il constitue un forum de discussion, d'échange d'informations et d'expériences sur les enjeux de la régulation audiovisuelle.

Le RIRM compte dix-neuf institutions membres et deux institutions ayant le statut de membre-observateur, représentant dix-huit États du Bassin méditerranéen¹. En octobre 2009, la présidence du réseau a été confiée pour un an au Conseil audiovisuel d'Andalousie (CAA), présidé par M. Juan Montabes Pereira. La vice-présidence est assurée par le Conseil suprême de la radio-télévision de Turquie (RTÜK), présidé par M. Davut Dursun. Le secrétariat permanent du réseau est assuré conjointement par le CSA (France), le CAC (Catalogne), le CRTA (Chypre) et la HACA (Maroc).

(1) **Membres** : National Council of Radio and Television (Albanie), Communications Regulatory Agency (Bosnie-Herzégovine), Cyprus Radio Television Authority (Chypre), Comision del Mercado de las Telecomunicaciones (Espagne), Conseil de l'audiovisuel de Catalogne (Espagne-Catalogne), Conseil Audiovisuel d'Andalousie (Espagne – Andalousie), Conseil supérieur de l'audiovisuel (France), National Council for Radio and Television (Grèce), 2nd Authority for Television and Radio (Israël), Council for Cable TV and Satellite Broadcasting (Israël), Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (Italie), Audiovisual Commission (Jordanie), National Council for Audiovisual Media (Liban), Broadcasting Authority of Malta (Malte), Haute Autorité de la communication audiovisuelle (Maroc), Haute Autorité de la presse et de l'audiovisuel (Mauritanie), Entidade Reguladora para a Comunicação Social (Portugal), Agence républicaine de l'audiovisuel (Serbie), Turkish Radio and Television Supreme Council (Turquie).

Membres observateurs : Conseil supérieur de la communication (Tunisie), Conseil de la radiodiffusion (Ancienne république yougoslave de Macédoine).

Le réseau rassemble chaque année à l'automne les institutions membres lors de la réunion des présidents organisée par la vice-présidence. La 11^e réunion du réseau s'est tenue à Grenade, à l'invitation du Conseil audiovisuel d'Andalousie (CAA), les 1^{er} et 2 octobre 2009, sous la présidence de M. Corrado Calabrò, président de l'*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* (AGCOM) d'Italie. Les échanges ont porté sur les thèmes de « *la protection des mineurs, la violence dans les médias et la télévision pour les bébés* » et de « *la diversité dans les sociétés multiculturelles* ».

M. Michel Boyon, président du CSA, est notamment intervenu sur le premier thème aux côtés des régulateurs portugais, italien et libanais. Ces interventions ont retenu toute l'attention des participants qui ont décidé d'adopter, afin de donner plein effet à la Déclaration sur la régulation des contenus audiovisuels de 2008, une *Déclaration d'intention relative à la protection des jeunes publics et à la lutte contre la violence dans les médias*. Par cette déclaration, les institutions membres du RIRM rappellent les mesures à encourager telles que la généralisation d'une signalétique, l'information des parents sur les dangers de la télévision pour les enfants de moins de trois ans, la coopération entre régulateurs et le lancement d'une Alliance méditerranéenne pour l'éducation aux médias.

Les synergies entre la Conférence permanente de l'audiovisuel méditerranéen (COPEAM) et le RIRM ont également été abordées lors de la réunion de Grenade. Dans le prolongement de la Résolution finale de la COPEAM adressée aux chefs d'État et de gouvernement euro-méditerranéens, adoptée au Caire le 19 avril 2009, qui soutient le développement d'un cadre harmonisé de régulation à partir de la Déclaration sur la régulation des contenus audiovisuels du RIRM, une coopération accrue entre les deux organisations est souhaitée.

La prochaine réunion annuelle du réseau aura lieu en octobre 2010 à Istanbul à l'invitation du RTÜK.

Le RIRM dispose d'un site internet (www.rirm.org) édité en trois langues : français, anglais, arabe. L'administration du site du RIRM est assurée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La Déclaration sur la régulation des contenus audiovisuels de 2008 et la Déclaration d'intention relative à la protection des jeunes publics et à la lutte contre la violence dans les médias de 2009 sont consultables sur le site du RIRM.

LE REFRAM

Le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) a été créé à Ouagadougou (Burkina Faso), le 1^{er} juillet 2007. Il vise à l'établissement et au renforcement de la solidarité et des échanges entre ses membres. Il constitue un espace de débats et d'échanges d'informations sur les questions d'intérêt commun et contribue aux efforts de formation et de coopération entre ses membres. La vocation du réseau est d'œuvrer à la consolidation de l'État de droit, de la démocratie et des droits de l'Homme.

26 institutions en provenance de 25 pays ont adhéré au REFRAM.

Le président du réseau est, depuis novembre 2009, pour deux ans, M. Ahmed Ghazali, président de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle marocaine. Son vice-président est M. Marc Janssen, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique. Les deux précédents présidents du REFRAM, M. Luc-Adolphe Tiao et M^{me} Béatrice Damiba, qui se sont succédé à la tête du Conseil supérieur de la communication du Burkina Faso, en sont présidents d'honneur. Le secrétariat permanent du réseau est assuré par le Conseil supérieur de l'audiovisuel français.

Le REFRAM a tenu sa Conférence des présidents les 16 et 17 novembre 2009 à Marrakech, en présence du président Michel Boyon. Les 19 membres fondateurs du réseau¹ étaient représentés. Plusieurs délégations invitées d'Afrique, d'Amérique, d'Europe et du Proche-Orient ont également participé aux trois sessions de travail consacrées au renforcement des capa-

cités d'intervention des régulateurs francophones, à la diversité culturelle et linguistique, et à la vie du réseau. Les sessions thématiques ont mis l'accent sur l'héritage linguistique et culturel partagé par les membres du REFRAM et sur la diversité culturelle. Le réseau a à cette occasion appelé à un renforcement des capacités de régulation face aux défis de la révolution numérique et de la mondialisation. Le rôle des autorités de régulation des médias dans la consolidation de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'Homme, de la promotion du pluralisme, ainsi que dans la préservation de la dignité humaine et de la cohésion sociale a été souligné.

C'est dans cet esprit que les membres du REFRAM ont adopté la « feuille de route 2010-2011 » proposée par le CSA, dont l'objectif est d'ancrer davantage les autorités de régulation au sein des systèmes institutionnels de leurs pays respectifs. La feuille de route prévoit ainsi de mettre en œuvre des actions renforçant le pluralisme politique, notamment en période électorale, le contrôle des programmes, la préservation d'un modèle de régulation francophone face à la révolution numérique, et la définition d'un cadre commun de promotion de la production et de la circulation des œuvres francophones.

Sept nouvelles autorités de régulation ont adhéré au REFRAM lors de la Conférence de Marrakech².

Le site internet du [REFRAM](http://www.refram.org), réalisé par le CSA, donne une visibilité aux actions du réseau. Il est consultable à l'adresse suivante : www.refram.org.

○ La coopération bilatérale

En 2009, la coopération bilatérale s'est poursuivie au travers des visites, des missions et de la participation à des rencontres, le cas échéant en vertu d'accords entre le CSA et ses homologues ou dans le cadre de programmes de coopération institutionnelle mis en œuvre par les autorités françaises, l'Union européenne ou le Conseil de l'Europe. La contribution du Conseil à la promotion de la norme DVB à l'étranger ou aux actions du Conseil de l'Europe en matière de démocratie peut à cet égard être soulignée.

LA PROMOTION DE LA NORME DVB

Dans la continuité des actions menées en 2008, le Conseil a participé en 2009 à de nouvelles opérations de promotion de la norme DVB en Amérique latine et en Asie.

En Colombie, pays ayant choisi, le 28 août 2008, la norme européenne DVB-T pour la télévision numérique, le CSA a poursuivi ses échanges avec les autorités pour l'organisation du lancement des premiers services de télévision numérique terrestre à la fin du premier semestre 2009. Le conseiller Emmanuel Gabla s'est rendu au 24^e Congrès de télécommunications (ANDICOM) à Carthagène où la France était l'invitée d'honneur. Il a participé, à la demande de l'ambassade de France à Bogota, à la conférence organisée le 30 octobre 2009 en présentant l'exemple français de régulation des nouveaux services.

(1) Autorités de régulation de Belgique, du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Cameroun, de Centrafrique, du Congo-Brazzaville, de Côte d'Ivoire, de France, du Gabon, du Luxembourg, du Mali (2), du Maroc, de Mauritanie, de la République démocratique du Congo, du Sénégal, du Tchad et du Togo.

(2) Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), l'Office fédéral de la communication suisse (OFCOM), le Conseil national de l'audiovisuel de Roumanie (CNA), le Conseil coordinateur de l'audiovisuel de Moldavie (CCA), le Conseil national de l'audiovisuel du Liban (CNA), le Conseil national de la communication de Guinée (CNC) et le Conseil supérieur de la communication du Niger (CSC).

Dans les pays de la zone n'ayant pas encore arrêté leur choix en matière de norme numérique, le Conseil a prêté son concours aux initiatives de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

À la suite de la visite en septembre 2008 d'une délégation vénézuélienne du ministère pour les télécommunications et l'informatique, le CSA a participé à la mission d'expertise qui s'est rendue à Caracas du 21 au 23 janvier 2009.

S'agissant de l'Équateur, la conseillère Marie-Laure Denis a reçu, le 29 juin 2009, M. Fabián Jaramillo, surintendant des télécommunications.

En Asie, le CSA a également participé aux côtés de la DGCIS à des missions institutionnelles de soutien au processus numérique. Les pays de l'ASEAN, à l'exception des Philippines, ont décidé en 2007 d'adopter la norme européenne DVB-T comme norme commune pour la télévision numérique terrestre et prévu l'extinction de l'analogique à l'horizon 2015.

Le Conseil a pris part aux séminaires sur la TNT organisés aux Philippines et en Thaïlande en juin 2009, puis en Indonésie et Malaisie en novembre 2009.

Le Conseil a également apporté son soutien au gouvernement français dans le domaine de la coopération bilatérale avec la Russie sur les questions numériques. Le 18 juin 2009, le président Michel Boyon a reçu M. Igor Chtchegolev, vice-ministre des télécommunications et des médias de masse de la Fédération de Russie. L'expérience française de déploiement de la TNT et la régulation des nouveaux services ont été au cœur de l'entretien.

LES ACTIONS DE PROMOTION DE LA DÉMOCRATIE

Le Conseil a collaboré à des missions du Conseil de l'Europe, à l'occasion des élections législatives des 5 avril et 29 juillet 2009 en Moldavie. Ces actions avaient un double objet : renforcer l'autorité de régulation locale, le Conseil coordonateur de l'audiovisuel (CCA), et veiller à l'organisation d'élections libres et équitables.

Des experts du CSA se sont ainsi rendus en Moldavie en janvier, mars et juillet 2009. L'objet de la mission du mois de janvier était de prendre connaissance des textes et méthodes de régulation des médias applicables en période électorale, et notamment d'apprécier leur conformité avec les recommandations du Conseil de l'Europe des 9 septembre 1999 et 7 novembre 2007, relatives à la couverture des campagnes électorales par les médias. L'objet des missions des mois de mars et de juillet était de veiller à leur mise en œuvre au cœur des campagnes elles-mêmes. Une délégation de journalistes moldaves a par ailleurs été reçue en février 2009 par le CSA.

Le CSA a également reçu une délégation du Conseil coordonateur de l'audiovisuel les 24 et 25 juin 2009. M. Michel Boyon a à cette occasion rencontré son homologue moldave, M. George Gorincoi.

À l'invitation du Conseil de l'Europe, le CSA a également participé, le 22 mai 2009, à un séminaire organisé à Kiev sur le thème « La couverture des élections par les médias : les standards européens ». Cette manifestation s'est tenue dans le cadre du programme commun de la Commission européenne, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), intitulé « Promotion des standards européens dans l'environnement médiatique ukrainien ». Elle a réuni, outre des représentants des organisations internationales précitées, des membres du Parlement ukrainien, de la Commission centrale électorale et de l'autorité de régulation des médias et du Conseil national de la radio et de la télévision d'Ukraine. Un représentant des services a présenté l'expérience française en matière de régulation des médias en période électorale.

○ Les missions à l'étranger du président et des membres

Le président et les membres du Conseil ont participé à des séminaires et des rencontres à l'étranger.

À l'invitation du président du Conseil audiovisuel d'Andalousie (CAA), le président Michel Boyon s'est rendu à Séville, le 22 juin 2009, pour participer à une conférence sur la télévision numérique terrestre. Il a par ailleurs participé aux conférences des présidents du Réseau des institutions de régulation méditerranéennes (RIRM) à Grenade, les 1^{er} et 2 octobre 2009, ainsi que du Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) à Marrakech le 16 et 17 novembre 2009.

M^{me} Sylvie Genevoix, membre du Conseil, est intervenue dans le cadre du séminaire sur la liberté d'expression à l'ère numérique organisé par le Conseil de l'audiovisuel de Catalogne (CAC) et l'Université Internationale Menendez Pelayo (UIMP), à Barcelone le 1^{er} juillet 2009.

Afin d'échanger sur des enjeux d'actualité, M. Emmanuel Gabla, membre du Conseil, a été reçu par la Commission européenne le 18 février 2009 à Bruxelles et par l'OFCOM britannique le 22 avril 2009 à Londres. Il est intervenu, le 30 octobre 2009, dans le séminaire sur la TNT organisé dans le cadre du salon ANDICOM à Carthagène en Colombie. Il a également participé à un atelier sur la directive *Services de médias audiovisuels* organisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique à Louvain-la-Neuve le 11 décembre 2009. Il a conduit la délégation du CSA aux réunions de l'EPRA qui se sont tenues en mai 2009 à Tallinn et en octobre 2009 à Dresde.

M^{me} Christine Kelly, membre du Conseil, s'est rendue à Londres pour rencontrer l'OFCOM le 23 octobre 2009. Elle a participé à la réunion de l'EPRA qui s'est déroulée à Dresde en octobre 2009. Elle est intervenue dans le cadre de la réunion de la Commission européenne sur la publicité alimentaire à Bruxelles, le 7 décembre 2009.

M^{me} Françoise Laborde, membre du Conseil, a présenté l'action du CSA en matière de protection des mineurs dans le cadre du séminaire organisé par l'Organisation internationale de la francophonie à Tunis, les 24 et 25 novembre 2009, sur le thème « La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant - 20 ans après : comment renforcer la coopération internationale ? ».

○ Les visites de délégations étrangères

Le Conseil a accueilli quarante-trois délégations étrangères en 2009 (voir **annexe**). Leur provenance géographique est la suivante :

Afrique	15
Amérique	3
Asie	12
Europe occidentale	6
Europe orientale	5
Moyen-Orient	2

En fonction de la composition des délégations et des sujets qu'elles souhaitent voir abordés, elles ont été reçues par le président, les membres du Conseil, notamment M^{me} Marie-Laure Denis et M^{me} Sylvie Genevoix, respectivement présidente et vice-présidente du groupe de travail Audiovisuel extérieur et coopération internationale, le directeur général ou les services.

Au-delà de la présentation générale du Conseil, les thèmes le plus souvent traités à la demande des délégations étrangères ont été le déploiement de la télévision numérique terrestre et le suivi du pluralisme sur les antennes.

Table des matières

Avant-propos	7
Les chiffres clés du CSA en 2009	9
Les chiffres clés de l'audiovisuel	10
○ Équipement et multi-équipement en télévision des foyers	10
○ Durée d'écoute par individu (DEI) de la télévision	10
○ Progression de la couverture TNT	11
○ Progression de l'équipement de réception TNT	11
○ Évolution des parts d'audience (PDA) des chaînes de télévision depuis 1995	12
○ Évolution des parts de marché publicitaire des grands médias	13
○ Évolution des parts de marché publicitaire selon les catégories de chaînes de télévision	13
○ Durée d'écoute de la radio par individu	14
○ Évolution sur deux ans de la part d'audience des principaux groupes radiophoniques nationaux	14
Les dates clés du CSA en 2009	15
Synthèse	21
2009, le CSA au cœur des enjeux de la révolution numérique : bilan et perspectives	29
1 - L'action du CSA s'inscrit désormais dans un paysage audiovisuel tout numérique	29
○ Vers le tout numérique	29
○ Le basculement vers le tout numérique	31
○ Le Conseil soutient le développement des télévisions locales	31
○ La poursuite du processus de lancement de la télévision mobile personnelle	33
○ Les services novateurs du numérique	33
○ Les travaux de lancement de la radio numérique terrestre	33
○ Le paysage audiovisuel de demain	35
2 - La demande sociale de régulation est croissante, sur tous les supports	35
○ Garantir le débat démocratique	35
○ Assurer la déontologie de l'information	36
○ Renforcer l'accès des personnes handicapées aux médias audiovisuels	37
○ De nouveaux outils pour garantir la représentation de la diversité de la société à la télévision	38
○ Assurer la protection de l'enfance sur tous les supports	39
○ La santé et le développement durable, deux nouveaux axes de travail pour le Conseil	40
○ Un dialogue permanent avec le public	41
3 - Les contenus au cœur de l'action du CSA	41
○ L'importance des contenus et de leur diversité dans l'univers numérique	41

○ Une action soutenue en faveur de la création	43
○ Un rôle international fondé sur la primauté de la régulation des contenus à destination du public, sur tous les supports	44
4 - Le Conseil doit être un partenaire des entreprises audiovisuelles	44
○ Un nouveau contexte concurrentiel	44
○ Les compétences du Conseil pour la régulation des services audiovisuels à la demande	46
○ La crise et ses effets sur l'audiovisuel	46
○ Mouvement de concentration dans l'audiovisuel privé	47
○ L'avenir de la télévision payante	48
○ La mise en œuvre de la réforme de France Télévisions	48
Le Conseil	53
1 - La composition du collège	53
2 - L'activité du Conseil	53
○ Les séances plénières	53
○ L'organisation des différents groupes de travail	54
3 - Les moyens de fonctionnement du Conseil	56
○ Les ressources humaines	56
○ Les affaires budgétaires et financières	58
○ Les moyens généraux	60
L'activité du Conseil en 2009	63
I. la gestion des fréquences et des services	65
1 - Les négociations internationales et la planification du spectre	65
○ Les négociations bilatérales ou multilatérales de coordination des fréquences pour la radio et la télévision numériques	65
○ La planification du spectre et l'harmonisation européenne	67
2 - Les relations avec l'Agence nationale des fréquences	68
3 - La planification des fréquences	69
○ Télévision	69
La couverture de la TNT poursuit sa croissance	70
Les premières opérations pilotes de passage au tout numérique	71
L'arrêt anticipé de Canal+	72
La réception des chaînes de la TNT par câble et satellite	72
Une consultation publique sur l'usage de la ressource	73
La planification du plan-cible	73
Autorisation d'implantation d'un réémetteur TNT pour les collectivités territoriales	75
○ Radio	75
Les fréquences FM	75
Les modifications techniques FM	75

Les autorisations temporaires	75
La radio numérique	75
4 - La gestion des services	76
○ La Commission technique des experts du numérique	76
Les services interactifs	76
La signalisation de la TNT	76
La reprise des sous-titres par les distributeurs	77
La signalisation de la TNT pour l'outre-mer	77
Le volume sonore	77
5 - La protection de la réception et le contrôle du spectre	77
○ La protection de la réception	78
La normalisation des équipements perturbateurs	79
Immeubles brouilleurs	79
○ Le contrôle des émissions de radiodiffusion	79
II. les autorisations, conventions et déclarations	81
1 - Le développement de la télévision numérique	82
○ De nouvelles télévisions locales ont vu le jour en 2009	82
Cinq nouvelles vagues d'appels à candidatures	82
De nouvelles chaînes locales diffusées en mode numérique	83
Le soutien du CSA au développement des télévisions locales	84
○ La télévision numérique outre-mer	85
2 - La télévision mobile personnelle	86
3 - Les modifications apportées aux services nationaux de télévision	86
○ La modification de la convention de Direct 8	86
○ La modification de la convention de NRJ 12	87
○ La prise de contrôle de TMC et de NT1 par TF1	87
4 - Les modifications apportées aux services de télévision locale	88
○ Les télévisions locales en métropole	88
Reconduction d'autorisations	88
Modification de capital	88
Changement de nom	89
○ Les télévisions locales outre-mer	89
Autorisations	89
Reconduction d'autorisations	89
5 - La régulation des nouveaux services audiovisuels	90
6 - Les services diffusés ou distribués sur les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA	91
○ Les nouveaux services conventionnés ou déclarés	91
○ Les services locaux non hertziens	92

7 - Les distributeurs de services de communication audiovisuelle	92
8 - Les radios	93
○ Les radios en métropole	93
Les appels à candidatures	93
Reconduction d'autorisations	94
Les autorisations temporaires	94
Avis sur des projets de cession avec location-gérance	95
Abrogation et caducité d'autorisations	96
Radio numérique	96
○ Les radios outre-mer	98
Les appels à candidatures	98
Reconduction d'autorisations	99
Autorisations temporaires	100
Avis sur des projets de cession avec location-gérance	100
Convention avec la Nouvelle-Calédonie	100
9 - L'activité des comités techniques radiophoniques	101
III. le suivi des programmes	103
1 - Le pluralisme de l'information	103
○ Le pluralisme hors périodes électorales	103
Le nouveau principe de pluralisme politique	103
Les temps de parole	104
Les saisines	105
Présentation honnête des points de vue	105
○ Le pluralisme en période électorale	106
La consultation des électeurs de Mayotte (29 mars 2009)	106
L'élection des membres du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie (10 mai 2009)	106
L'élection des représentants au Parlement européen (7 juin 2009)	107
L'élection législative partielle de la 12 ^e circonscription des Yvelines (11 et 18 octobre 2009)	109
Les consultations des électeurs de Guyane et de Martinique (10 et 24 janvier 2010)	109
2 - La promotion de la représentation de la diversité de la société française	109
Compétence du conseil	109
L'Observatoire de la diversité	110
Le premier baromètre de la diversité	110
La délibération du Conseil	111
3 - La déontologie des programmes et de l'information	111
○ À la télévision	111
Mauvaise utilisation des images mises en ligne sur internet	111
Annonce erronée du décès d'une personne	112
Le manque de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information	112
Les atteintes au droit à l'image	115
Procédures judiciaires en cours	115

Délibération du 17 juin 2008 relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne	115
Les atteintes à la dignité de la personne	116
Le respect des droits de la personne	116
Valorisation d'actes de destruction et traitement humiliant	116
○ À la radio	117
Incitation à la violence ou à la haine et maîtrise de l'antenne	117
Honnêteté de l'information	118
Éthique dans les programmes radiophoniques du service public	118
○ La lutte contre le racisme et l'antisémitisme	118
La question des chaînes extracommunautaires	119
La corégulation des services de médias audiovisuels à la demande	119
L'information du public	120
4 - La protection de l'enfance et de l'adolescence	120
○ Une nouvelle campagne télévisée sur la protection du jeune enfant et la diffusion de la campagne de promotion de la signalétique jeunesse	120
○ La participation à la campagne de la Commission européenne contre le harcèlement en ligne dans le cadre du programme Safer Internet	121
○ Les principales interventions du Conseil sur les programmes de télévision en matière de protection des mineurs	121
La participation des mineurs aux émissions télévisées	121
La classification des programmes et la signalétique jeunesse	122
Respect des autres délibérations du Conseil	126
○ Les interventions du Conseil sur les programmes de radio en matière de protection des mineurs	127
5 - La diffusion et la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques	128
○ La qualification des œuvres audiovisuelles et cinématographiques	128
Qualification européenne des œuvres cinématographiques	128
Qualification d'expression originale française des œuvres cinématographiques	128
○ La diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques	128
Les œuvres audiovisuelles	128
Les œuvres cinématographiques	130
○ La production	131
Les œuvres audiovisuelles	131
Les œuvres cinématographiques	133
6 - La publicité, le parrainage et le placement de produit	136
○ La publicité à la télévision	136
La diffusion de messages publicitaires	136
Messages publicitaires	137
Intervention de journalistes au sein des écrans publicitaires	137
Publicité isolée	137
Identification des écrans publicitaires	137
Dépassement du volume de publicité autorisé	137
Publicité clandestine	138

Incitation à appeler des numéros surtaxés	138
Promotion croisée	139
○ Le parrainage à la télévision	139
Caractère publicitaire du parrainage	139
Jeux et concours	140
○ Le placement de produit	140
○ La publicité et le parrainage à la radio	141
7 - La langue française	141
8 – L’accessibilité des programmes aux personnes handicapées	142
○ Application des dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées aux conventions des diffuseurs	142
Les chaînes hertziennes dont l’audience dépasse 2,5 %	143
Les chaînes hertziennes dont l’audience est inférieure à 2,5 %	143
Les chaînes n’utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil	143
Des solutions novatrices	143
Des dérogations justifiées	144
○ Les bilans annuels de l’accessibilité	144
○ Sous-titrage des émissions de la campagne officielle en vue des élections au Parlement européen du 7 juin 2009	145
○ Le recours à l’audiodescription pour les personnes aveugles ou malvoyantes	145
9 - La diffusion de la musique à la radio et à la télévision	146
○ Les quotas de chansons d’expression française	146
Les quotas de chansons d’expression française	146
La transparence du contrôle	147
○ L’exposition de la musique à la télévision	147
La publication d’une étude sur la place de la musique au sein du paysage audiovisuel gratuit	147
Le lancement de l’Observatoire de la diversité musicale à la télévision	147
10 - La santé publique et le développement durable	148
11 – La régulation des services de médias audiovisuels à la demande	149
○ Une compétence nouvelle	149
○ Étude sur le panorama des SMAD	149
○ Consultations sur les nouveaux services	149
12 – La diffusion de programmes en haute définition (HD)	150
IV. les mises en demeure, les sanctions et les saisines de l’autorité judiciaire	151
1 - Les mises en demeure et les sanctions	151
TÉLÉVISION	151
○ Les chaînes hertziennes nationales	151
Mises en demeure	151
Procédures de sanction	153
Sanction	153

○ Les chaînes hertziennes locales	154
Mises en demeure	154
Procédures de sanction	154
○ Les chaînes autres que hertziennes	154
RADIO	154
Mises en demeure	154
Procédure de sanction et sanction	155
AUTRES OPÉRATEURS	155
Mises en demeure	155
2 - Les saisines de l'autorité judiciaire	155
V. l'activité contentieuse	157
I - Les règlements de différends	157
2 - Les décisions du Conseil d'État	160
○ Temps de parole du Président de la République	160
○ Qualification d'œuvre d'expression originale française	160
○ Changement de nom de services de communication audiovisuelle	161
○ Légalité d'une mise en demeure de ne pas diffuser les combats de « K-1 »	161
○ Légalité d'une mise en demeure destinée à faire assurer le respect de la législation relative à la propriété intellectuelle	162
○ Légalité d'une non-reconduction du régime des heures d'écoute significatives	162
○ Changement de catégorie de services radiophoniques	163
○ Légalité du rejet d'une demande de modification conventionnelle pour la diffusion du programme AB1 sur la TNT	164
○ Contentieux relatif aux décisions de rejet et d'autorisation de services radiophoniques	164
3 - Le jugement du tribunal administratif de Paris	165
VI. les avis	167
○ Les avis demandés par le Gouvernement	167
○ Les avis à l'Autorité de la concurrence	172
○ Un avis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes	174
VII. les nominations	177
○ Avis sur la nomination du président de Radio France	177
○ Nomination de personnalités indépendantes aux conseils d'administration des sociétés nationales de programme	177
VIII. les études et la prospective ; la communication	179
1 - Les études et la prospective	179
○ Les études du Conseil	179
○ Les études de l'Observatoire de l'équipement des foyers pour la réception de la télévision numérique	180

2 - La communication	181
○ Les relations avec le Parlement	181
○ Les relations avec la presse	181
○ Les relations avec les téléspectateurs et les auditeurs	181
○ Les relations avec les organisations de consommateurs	182
○ Les publications	183
Le site internet du Conseil www.csa.fr	183
<i>La Lettre du CSA</i>	184
Les documents publiés en 2009	185
 IX. les relations internationales	 187
1 - La coopération européenne	187
○ Les évolutions de la réglementation européenne dans le domaine audiovisuel	187
L'adoption du « Paquet télécom » révisé	187
La révision de la communication « Radiodiffusion » de 2001	188
La transposition de la directive <i>Services de médias audiovisuels</i>	188
○ Les rencontres avec les partenaires européens : tripartite, groupe des régulateurs, comité de contact	189
Réunions tripartites	189
Le groupe à haut niveau des régulateurs audiovisuels de l'Union européenne	189
Le comité de contact de la directive <i>Télévisions sans frontières</i>	189
○ Les chaînes extracommunautaires	189
 2 - La coopération internationale	 190
○ La coopération multilatérale	190
L'EPRA	190
Le RIRM	190
Le REFRAM	191
○ La coopération bilatérale	192
La promotion de la norme DVB	192
Les actions de promotion de la démocratie	193
○ Les missions à l'étranger du président et des membres	194
○ Les visites de délégations étrangères	194

